

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 27 Avril 1972.

SOMMAIRE

- 1. — Constitution d'une commission spéciale (p. 1126).**
- 2. — Réforme régionale. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1126).**
Art. 8 :
 M. des Garets.
 Amendement n° 14 de M. Boulay : M. Boulay. — Retrait.
 Amendements n° 127 de M. Duboscq, 138 de M. Hamelin et 86 de M. des Garets : MM. Duboscq, Hamelin, des Garets, Lecat, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Frey, ministre d'Etat chargé des réformes administratives. — Retrait des amendements n° 127 et 138 ; adoption de l'amendement n° 86.
 Amendement n° 15 de M. Boulay : M. Boulay. — Retrait.
 Adoption de l'article 8 modifié.
 Après l'article 8 :
 Amendements n° 102 rectifié de M. d'Ornano, 56 et 144 de la commission : MM. d'Ornano, le rapporteur, le ministre, M. Boulay. — Retrait des amendements n° 102 rectifié et 56 ; adoption de l'amendement n° 144.
- 3. — Rappel au règlement (p. 1129).**
 MM. Odru, le président.
- 4. — Réforme régionale. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1129).**
Art. 9 :
 Amendements de suppression n° 57 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et 16 de M. Boulay : MM. le rapporteur ; Boulay, d'Ornano, le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. — Rejet.
 Amendements n° 44 de M. Bustin, 104 rectifié de M. d'Ornano, 118 de M. Nungesser et amendement n° 145 du Gouvernement : MM. Odru, d'Ornano, Nungesser, Foyer, président de la commission ; le ministre. — Retrait de l'amendement n° 104 rectifié ; rejet de l'amendement n° 44 ; adoption de l'amendement n° 145.
 Adoption de l'article 9 modifié.
Art. 10 :
 Amendement n° 17 de M. Boulay : MM. Boulay, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
 Amendement n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
 Amendement n° 59 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 129 et 130 de M. Arthur Charles : MM. Duboscq, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 128 de M. Neuwirth : MM. Neuwirth, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 10 modifié.

Art. 11 :

Amendements n° 118 de M. Nungesser, 18 de M. Boulay, 106 de M. d'Ornano : MM. Nungesser, le rapporteur, le ministre, Boulay, d'Ornano. — Retrait.

Amendement n° 60 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 105 de M. d'Ornano : MM. d'Ornano, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 80 de M. Dumas et 62 de la commission : MM. Dumas, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 12 :

Amendement n° 131 de M. Duboscq : MM. Duboscq, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 63 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 19 corrigé de M. Boulay, 107 de M. d'Ornano, 120 de M. Nungesser : MM. Lagorce, le rapporteur, le ministre, d'Ornano. — Retrait de l'amendement n° 19 corrigé ; rejet de l'amendement n° 107 ; adoption de l'amendement n° 120.

Amendement n° 142 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Après l'article 12 :

Amendement n° 119 de M. Georges Caillaud : MM. Joanne, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 13 :

M. des Garets.

Amendements n° 45 de M. Waldeck L'Huilier, 90 de M. Boulay, 74 de M. Michel Durafour, 148 corrigé de M. d'Ornano : MM. Waldeck L'Huilier, Boulay, Stasi, d'Ornano, le rapporteur, le ministre. — Retrait des amendements n° 74 et 148 corrigé.

Les amendements n° 45 et 90 deviennent sans objet.

Amendement n° 64 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 87 de M. des Garets : MM. des Garets, le rapporteur, le ministre, d'Ornano. — Retrait.

Amendements n° 117 de M. Nungesser et 81 de M. Dumas : MM. Nungesser, Dumas, le rapporteur, le président de la commission, le ministre, d'Ornano, Deniau.

Retrait des amendements n° 117 et 81.

Reprise de l'amendement n° 81 par M. Deniau.

Itéserve de l'amendement et de l'article.

Art. 14 :

M. de Montesquiou.

Amendement n° 89 de M. Waldeck L'Huilier : MM. Waldeck L'Huilier, le rapporteur, Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 83 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 22 de M. Boulay : MM. Boulay, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 14 modifié.

Art. 15 :

Amendement n° 82 de M. Dumas : MM. Dumas, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Becam. — Rejet.

Amendement n° 24 rectifié de M. Boulay : MM. Boulay, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 110 de M. d'Ornano : MM. d'Ornano, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 25 rectifié de M. Boulay : M. Boulay. — Retrait. Adoption de l'article 15.

Art. 16 :

Amendement n° 122 de M. Couderc : MM. Logier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Dumas. — Retrait.

Amendement n° 112 de M. d'Ornano et amendement du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, d'Ornano. — Retrait de l'amendement n° 112 et adoption de l'amendement du Gouvernement.

Amendement n° 26 de M. Boulay : MM. Boulay, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 16 modifié.

Après l'article 16 :

Amendement n° 136 de M. Stasi : MM. Stasi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Art. 17 :

MM. Bozzi, de Rocca Serra, Hélène, le ministre.

Amendements n° 27, 28 et 29 de M. Boulay : M. Boulay, ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 17.

Art. 18 :

Amendements n° 30 de M. Boulay, 46 de M. Ducoloné et 135 de M. Julia : MM. Boulay, Waldeck L'Huilier, Julia, le rapporteur, le ministre. — Retrait des amendements n° 30 et 135 ; rejet de l'amendement n° 46.

Adoption de l'article 18.

Après l'article 18 :

Amendements n° 31, 32, 33 et 47 de M. Boulay : MM. Boulay, le rapporteur, le ministre. — Retrait des amendements 31, 33 et 47 ; rejet de l'amendement n° 32.

Art. 19 :

M. Dassié.

Adoption de l'article 19.

Art. 13 (suite) :

L'amendement n° 81 est déclaré irrecevable.

M. Deniau.

Adoption de l'article 15 modifié.

Titre.

Amendement n° 76 de M. Michel Durafour : M. Michel Durafour. — Retrait.

Amendement n° 113 de M. d'Ornano : MM. d'Ornano, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Explications de vote :

MM. Defferre, Stasi, Waldeck L'Huilier, d'Ornano, Dumas, le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1158).
6. — Dépôt de rapports (p. 1158).
7. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 1158).
8. — Ordre du jour (p. 1159).

PRESIDENCE DE M. JEAN DELACHENAL,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'aucune opposition n'ayant été formulée à l'encontre de la demande présentée par trente-huit députés, il y a lieu de constituer une commission spéciale pour l'examen du projet de loi portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales (n° 2228) ; du projet de loi instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (n° 2229) ; du projet de loi relatif à l'exercice clandestin d'activités artisanales (n° 2230).

En conséquence, aux termes de l'article 34, alinéa 2 du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître avant demain, vendredi, à dix-huit heures les noms des candidats qu'ils proposent.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans ce même délai.

En ce qui concerne les candidats présentés par les groupes, leur nomination prendra effet, en application de l'article 34, alinéa 3, du règlement, dès la publication de leurs noms au *Journal officiel*.

— 2 —

REFORME REGIONALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant création et organisation des régions (n° 2067, 2218).

Cet après-midi, l'Assemblée a continué l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 8.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le conseil régional est consulté sur les conditions générales d'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional ou départemental. »

La parole est à M. des Garets, inscrit sur l'article.

M. Bertrand des Garets. M. le président Percetti nous ayant engagés, à la lumière d'expériences parlementaires récentes, à nous inscrire sur les articles plutôt que dans la discussion générale, j'ai cru bon d'obtempérer à cette recommandation.

Sans doute aurais-je eu beaucoup de choses à dire. Mais elles ont déjà été dites, et fort bien, par M. le rapporteur et par M. Dumas. Aussi bien, ces problèmes de la région ont fait l'objet de discussions nombreuses entre nous et j'ai eu l'honneur de rapporter les sentiments du groupe d'études de l'union des démocrates pour la République devant nos collègues parlementaires.

A ce niveau de la discussion où nous avons à décider des compétences de la région, nous abordons un sujet essentiel et si, lors de l'examen des articles 5, 6 et 7, il fut beaucoup dit, je pense que c'est avec l'article 8 que la région prendra son vrai visage.

Véritable contrepoids de la décentralisation, le conseil régional, associé au comité économique, aura à participer, comme on l'a vu à l'article 7, à l'élaboration du Plan, des programmes régionaux de développement économique. Il donnera son avis — du moins je l'espère car j'ai déposé un amendement en ce sens — sur l'emploi des fonds publics déjà aujourd'hui déconcentrés. A ce propos, il faut bien reconnaître que l'expérience tentée en 1971 de déconcentration de ces crédits a permis déjà d'obtenir des résultats, avec un succès plus ou moins certain suivant les niveaux.

M. Arsène Boulay. Plutôt beaucoup moins que plus !

M. Bertrand des Garets. L'avenir le dira. L'expérience d'une année est insuffisante pour porter un jugement, mais il est encourageant de constater que, pour les trois dernières catégories de crédits, les préfets ont pu prendre des décisions cohérentes.

Maïs ces décisions ne seront véritablement satisfaisantes que, lorsqu'en contrepois à la décentralisation, une assemblée, consultée, pourra donner un avis pondéré par l'usage, comme le veut l'habitude de nos élus dont on connaît les compétences.

Par conséquent, le rôle du conseil régional est important et son caractère consultatif doit aller un peu plus loin. Il faut que le conseil régional puisse apporter au préfet des informations que la technique administrative ne lui permettrait pas d'avoir complètement.

Il restera à prévoir dans le décret d'application — car cela ne relève pas du domaine législatif — les conditions d'une heureuse coordination, non seulement entre les divers étages de la consultation, mais aussi entre les différentes administrations.

Cependant un problème se pose. Le Gouvernement aura à consulter normalement les conseils régionaux, les conseils généraux et, dans certains cas, les conférences interdépartementales d'équipement. Il faudra mettre un peu d'ordre dans cette consultation.

J'ai entendu avec plaisir M. le ministre d'Etat déclarer qu'il ne fallait pas que la région constitue un nouveau terrain de prédilection pour la bureaucratie. Puisque des élus y participeront, nous entendons bien qu'il n'en soit point ainsi, et nous y veillerons avec une vigilance accrue et grâce à une concertation que nous souhaitons la plus fréquente possible, à tout le moins chaque fois que cela sera nécessaire.

Je n'ajouterai pas grand-chose. certain que, dans la suite de la discussion, beaucoup d'idées verront le jour. La région sera assurément un nouveau niveau de choix. Si, comme nous en avons l'intention et comme nous l'exprimons en permanence depuis l'ouverture de ce débat, nous la faisons dans l'Etat et pour la nation, il est certain que les nouvelles structures que nous aurons instituées ne pourront donner que de bons résultats.

C'est pourquoi j'ai tenu à m'associer brièvement à cette construction. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. MM. Boulay, Mitterrand, Defferre, Pierre Lagorce et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Au début de l'article 8, avant les mots :
« Le conseil régional », insérer les mots : « Outre les crédits dont l'affectation lui incombe, ».

La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. Monsieur le président, la rédaction de cet amendement, qui n'a pas été retenu par la commission, ne nous paraît pas, à la réflexion, très satisfaisante et nous préférons le retirer.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 127, présenté par MM. Duboscq, Arthur Charles et Stasi, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début de l'article 8 :
« Le conseil régional propose les conditions générales de répartition »... (le reste sans changement).

L'amendement n° 138, présenté par M. Hamelin, est ainsi rédigé :

« Au début de l'article 8, substituer aux mots :
« Est consulté sur » le mot : « proposée ».

L'amendement n° 86, présenté par M. des Garets, est conçu comme suit :

« Au début de l'article 8, substituer aux mots :
« Est consulté » les mots : « donne son avis ».

La parole est à M. Duboscq, pour soutenir l'amendement n° 127.

M. Franz Duboscq. Parce que nous estimons que les responsables régionaux doivent être effectivement et réellement associés aux décisions, la seule consultation des conseils régionaux ne nous satisfait pas. Nous proposons donc de substituer aux mots : « est consulté » le mot « propose ».

Vous connaissez mon point de vue : ou le conseil a un pouvoir, ou nous en revenons simplement à ce que nous avons connu dans les Coder.

M. le président. Votre amendement, monsieur Duboscq, tend également à substituer le mot « répartition » au mot « utilisation ».

M. Franz Duboscq. C'est exact.

M. le président. La parole est à M. Hamelin, pour soutenir l'amendement n° 138.

M. Jean Hamelin. Les explications de M. Duboscq valent pour mon amendement. C'est en fonction des compétences, et j'allais dire d'un certain pouvoir, à donner aux conseils régionaux, que je l'ai déposé.

En indiquant que le conseil régional « propose » et non pas « est consulté », nous lui conférons des responsabilités qu'il sera d'autant plus à même d'assumer qu'il sera chargé de répartir les crédits de l'Etat, mieux peut-être que ne le ferait l'administration après une simple consultation.

M. le président. La parole est à M. des Garets, pour soutenir l'amendement n° 86.

M. Bertrand des Garets. Nous sommes en pleine exégèse. Si je propose de substituer aux mots « est consulté » les mots « donne son avis », c'est pour accentuer le rôle, qui deviendrait ainsi moralement obligatoire, de l'avis du conseil régional. Car la consultation peut revêtir différentes formes ; elle peut être légère ou sérieuse.

Nous ne doutons pas qu'avec le corps préfectoral actuel elle serait sérieuse, mais qui peut augurer de l'avenir ? Par mon amendement, j'ai voulu simplement garantir cette consultation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 127, 138 et 86 ?

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Deux amendements tendent à substituer aux mots « est consulté » le mot « propose ». La commission les a rejetés, non pas dans l'intention de minimiser le rôle du conseil régional, mais parce qu'il s'agit ici des crédits de l'Etat.

Qu'est-ce que des crédits de l'Etat ? C'est l'exécution par l'Etat, après le vote du budget de la nation par le Parlement, d'une tranche à la fois régionale et annuelle du Plan à l'élaboration duquel aura été associé le conseil régional, conformément à l'amendement que M. le ministre d'Etat a bien voulu accepter d'introduire pour répondre aux préoccupations exprimées notamment par M. Charles.

Le conseil régional est donc associé à l'élaboration du Plan ; ce plan est ensuite découpé en tranches annuelles et régionales, votées par le Parlement de la nation ; il arrive dans la région et à ce stade, on consulte. Cela paraît à la commission une procédure tout à fait normale qui ne semble pas restreindre le rôle du conseil régional.

En ce qui concerne l'amendement de M. des Garets, je saisis l'occasion pour dire que la commission s'associe pleinement aux préoccupations que notre collègue a exprimées tout à l'heure et qui sont aussi les nôtres.

La commission n'avait pas accepté son amendement estimant — c'est ici davantage un problème de sémantique qu'un problème de politique — qu'une consultation confèrait plus d'importance que le fait de donner un avis. Mais s'il nous est démontré le contraire, je ne crois pas outrepasser mon mandat en disant que la commission serait prête à accepter les mots : « donne son avis ».

La consultation aboutit forcément à un avis. Mais je comprends l'intention de M. des Garets : il voudrait que le conseil régional prenne de temps à autre l'initiative de donner son avis de lui-même.

En fait, dire « est consulté » et non pas « peut être consulté », pour nous, c'est un peu la même chose. Cela étant, nous n'avons pas accepté les amendements n° 127 et 138 parce que le mot « propose » nous paraît très nettement différent des mots « est consulté ».

Quant aux mots « donner son avis » ou « être consulté », nous nous rallierons volontiers à l'interprétation qui pourra en être donnée dans la suite de la discussion.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives.

M. Roger Frey, ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Je voudrais d'abord évoquer l'amendement déposé par MM. Duboscq, Arthur Charles et Stasi.

Je reste un peu perplexe devant cette rédaction parce qu'il s'agit avant tout des conditions générales d'utilisation des crédits de l'Etat. Cela dit bien ce que cela veut dire.

Une assemblée, même régionale, ne peut pas élaborer des propositions sur un problème très complexe comme celui de la

répartition des crédits. C'est au préfet de préparer le travail, et c'est à l'Assemblée de dire ce qu'elle pense du travail qui a été effectué. Mais il ne faut pas inverser les rôles, car ce faisant nous aboutirions à une espèce de distorsion du système.

De même que lorsque le conseil régional aura formulé sa décision sur les crédits qu'il a à sa disposition, l'Etat n'interviendra pas, il serait anormal que sur des crédits d'Etat le conseil régional puisse proposer un certain nombre de mesures alors qu'au contraire il est tout à fait légitime et normal qu'il puisse donner son avis.

Il ne faut pas inverser les rôles si l'on veut véritablement que le travail se fasse de façon tout à fait sérieuse. C'est pourquoi je souhaiterais beaucoup que MM. Duboscq et Hamelin, me faisant crédit de ce que je viens de dire, acceptent de retirer respectivement l'amendement n° 127 et l'amendement n° 128 qui d'ailleurs n'apportent en définitive pas grand-chose à la rédaction du texte.

Par contre, l'amendement de M. des Garets, que je remercie pour l'intervention très pertinente qu'il a faite au début de cet article, peut très bien, si la commission en est d'accord, être accepté. La substitution de mots qu'il suggère n'est peut-être pas, selon moi, importante, mais on peut admettre qu'elle apporte une précision. Je suis donc prêt à accepter cet amendement, tout en priant à nouveau MM. Duboscq et Hamelin, au bénéfice de ce que je viens de dire, de bien vouloir retirer les leurs.

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur Duboscq ?

M. Franz Duboscq. Je reconnais, monsieur le ministre, qu'en effet notre rédaction n'apportait pas grand-chose. Les précisions que vous venez de donner étaient attendues et me décident à retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 127 est retiré.

Suivez-vous l'exemple de votre collègue, monsieur Hamelin ?

M. Jean Hamelin. Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous m'apportiez une dernière précision : qu'arrivera-t-il, par exemple, dans le cas où il y aurait litige entre l'administration et le conseil régional en ce qui concerne la répartition, entre l'administration et le préfet de région qui, avec son aréopage, mettra en place les crédits de développement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Je voudrais faire remarquer à M. Hamelin qu'il s'agit avant tout et uniquement de crédits de l'Etat. L'article lui-même est très explicite à ce sujet. Il n'y a pas matière à controverse en ce domaine et il est tout à fait normal, comme le dit l'article 8, que le conseil régional soit consulté par le préfet ou « donne son avis » pour reprendre la terminologie que préfère M. des Garets et que la commission des lois veut bien adopter, sur les conditions générales d'utilisation des crédits de l'Etat.

De même que l'Etat acceptera, parce qu'il ne pourra pas faire autrement, la pleine utilisation des crédits du conseil régional dans le cadre général de la loi, de même il sera tout à fait normal que ces crédits d'Etat qui sont attribués et destinés aux investissements d'intérêt régional ou départemental soient proposés par le conseil régional.

Il y aura là très certainement matière à quantité de difficultés et c'est la raison pour laquelle il ne saurait y avoir entre nous aucun désaccord en ce domaine. La question est tout à fait claire.

M. le président. Monsieur Hamelin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Hamelin. Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous m'avez apportées, encore que je ne sois pas tellement convaincu ; mais comme il faut gagner du temps, je veux bien retirer mon amendement en souhaitant que cet équilibre dont on vient de parler soit permanent entre les deux instances.

M. le président. L'amendement n° 138 est retiré.

Monsieur des Garets, maintenez-vous votre amendement ?

M. Bertrand des Garets. Je le maintiens.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. J'accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Boulay, Mitterrand, Defferre, Pierre Lagorce et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 15 rédigé comme suit :

« A la fin de l'article 8, substituer aux mots :
« ou départemental »,

les mots :

« , départemental ou local ».

La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. Cet amendement ne touche pas au fond. Il s'agit d'un détail, qui n'a pas été retenu par la commission. Il est donc inutile de le reprendre.

M. le président. Monsieur Boulay, je vous remercie de votre compréhension.

L'amendement n° 15 est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 86.
(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 102 rectifié, présenté par MM. d'Ornano et de Broglie, est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Un rapport sur l'exécution du plan, établi par le préfet de région, est soumis chaque année à l'examen du conseil régional. Ce rapport est transmis au Premier ministre avec les observations formulées par le conseil. »

L'amendement n° 56, présenté par M. Lecat, rapporteur, et par M. Boulay, est libellé comme suit :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Le conseil régional est tenu annuellement informé de l'exécution du Plan dans la région ainsi que de celle des programmes réalisés par l'Etat ou avec son concours financier ou technique. »

La parole est à M. d'Ornano, pour soutenir l'amendement n° 102 rectifié.

M. Michel d'Ornano. La phrase précisant à l'article 7 que le conseil régional « est tenu annuellement informé de l'exécution du Plan » ayant été supprimée, nous proposons d'insérer, après l'article 8, un nouvel article prévoyant qu'un rapport sur l'exécution du Plan, établi par le préfet de région, sera soumis chaque année à l'examen du conseil régional. Mais cette disposition serait très platonique si elle ne recevait pas de sanction. Ce rapport sera donc transmis au Premier ministre, avec les observations formulées par le conseil, car si le conseil ne formulait pas d'observations, la consultation ne servirait pratiquement à rien.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission avait eu le même souci que M. d'Ornano, mais c'est M. Boulay et ses collègues du groupe socialiste qui ont soulevé cette importante question.

L'article 8, relatif à l'exécution du Plan, prévoit non plus la consultation du conseil, mais, grâce à M. des Garets, l'avis de ce conseil sur l'utilisation générale des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional ou départemental. La commission, sur la suggestion de M. Boulay, a retenu la rédaction suivante pour l'article 8 bis :

« Le conseil régional est tenu annuellement informé de l'exécution du Plan dans la région ainsi que celle des programmes réalisés par l'Etat ou avec son concours financier ou technique. »

Une nuance importante sépare ce texte de la disposition prévue par M. d'Ornano.

L'amendement de M. d'Ornano est plus précis que celui de M. Boulay en ce qui concerne l'exécution du Plan puisqu'il prévoit la rédaction d'un rapport et la transmission de ce rapport à M. le Premier ministre.

En revanche, M. Boulay, avec une grande vigilance, nous a suggéré d'inclure également — ce qui me paraît très intéressant — un rapport sur les programmes réalisés par l'Etat ou avec son concours financier ou technique.

Je me demande si la bonne solution, qu'il appartiendrait au ministre de dégager au nom du Gouvernement, lequel est plus libre que nous sur le plan de la procédure, ne serait pas de combiner les amendements de MM. d'Ornano et Boulay, combinaison à laquelle la commission se rallierait très volontiers.

Cette nouvelle rédaction serait à peu près la suivante : « Un rapport sur l'exécution du Plan, établi par le préfet de région, est soumis chaque année à l'examen du conseil régional. Ce rapport est transmis au Premier ministre avec les observations formulées par le conseil. Le conseil régional est également annuellement informé de l'exécution des programmes réalisés par l'Etat ou avec son concours financier ou technique. »

Cette rédaction, si le Gouvernement s'y ralliait, répondrait au vœu exprimé de toutes parts dans cette assemblée.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous félicite de la façon synthétique avec laquelle vous avez fusionné ces deux amendements, mais pour permettre à la présidence de mettre cette nouvelle rédaction aux voix dans le cas où l'Assemblée se rallierait à votre suggestion, je vous demande de me faire parvenir votre texte.

Quel est l'avis du Gouvernement sur la suggestion de M. le rapporteur ?

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Si MM. d'Ornano et Boulay en étaient d'accord, j'accepterais très volontiers la solution préconisée par M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission. Féconde et touchante collaboration !

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 144 présenté par M. le rapporteur et ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« Le conseil régional est tenu annuellement informé de l'exécution du Plan dans la circonscription régionale ainsi que de celle des investissements d'intérêt national ou régional réalisés par l'Etat ou avec son concours.

« Un rapport est transmis au Gouvernement avec les observations du conseil régional. »

Cet amendement se substituerait aux amendements n° 102 rectifié et 56.

MM. Boulay et d'Ornano sont-ils d'accord ?

M. Arsène Boulay. Je n'ai même plus à donner mon accord car toutes les propositions que j'avais pu faire sont devenues celles de la commission.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Vous ne pouvez qu'en penser beaucoup de bien !

M. Arsène Boulay. C'est la commission qui s'est substituée aux propositions du groupe socialiste !

M. le président. Vous étiez quand même le père de cet amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(L'amendement est adopté.)

— 3 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Louis Odru. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Odru, pour un rappel au règlement.

M. Louis Odru. Monsieur le président, vous avez indiqué, au début de la séance, que vous n'aviez été saisi d'aucune opposition par un président de groupe de l'Assemblée nationale à la proposition d'un certain nombre de députés tendant à la création d'une commission spéciale pour l'examen des projets de loi ayant trait aux commerçants et artisans.

Je dois vous indiquer, monsieur le président, que cet après-midi, entre seize et dix-sept heures, le groupe communiste a adressé à M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 31, alinéa 3 du règlement, je forme opposition à la constitution d'une commission spéciale pour l'examen des projets de loi n° 2228, 2229, 2230 concernant les commerçants.

« Veuillez croire, monsieur le président, en mes sentiments distingués. »

« Signé : ROBERT BALLANGER,
président du groupe communiste. »

Dans ces conditions, monsieur le président, que comptez-vous faire ?

M. le président. La présidence n'a pas reçu cette lettre ; elle n'a pas été saisie officiellement. Il lui était difficile d'imaginer qu'une lettre pouvait lui avoir été adressée. Dans ces conditions, elle n'a pu qu'appliquer le règlement.

M. Louis Odru. Cette lettre a bien été adressée à M. le président de l'Assemblée nationale. J'ignore dans quelles conditions la transmission des lettres peut se faire entre le secrétariat général et la présidence de l'Assemblée nationale. Il n'en reste pas moins que nous avons déposé cette lettre cet après-midi.

Je renouvelle donc ma question : qu'entendez-vous faire après cet incident ?

M. le président. Pour que l'opposition soit valable, la lettre aurait dû parvenir officiellement avant l'ouverture de la séance, c'est-à-dire avant vingt et une heures trente. Or le secrétariat de l'Assemblée nationale me confirme qu'aucune lettre ne lui est parvenue de la part du groupe communiste.

Dans ces conditions, il va être procédé à une enquête pour savoir ce qu'il est advenu de cette lettre. Mais, pour le moment, je ne puis qu'appliquer l'article 34, alinéa 2, du règlement.

— 4 —

REFORME REGIONALE

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant création et organisation des régions.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le conseil régional peut déléguer à ses commissions le pouvoir de prendre des décisions ou de formuler des avis sur des objets limitativement précisés. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 57 est présenté par M. Lecat, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'adulation générale de la République, et M. Massot. L'amendement n° 16 est présenté par MM. Boulay, Mitterrand, Defferre, Pierre Lagorce et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. L'article 9 a pour originalité essentielle de permettre que le conseil régional délègue, soit à certaines de ses commissions, soit à ses commissions ou à l'une d'elles — tout ceci a été longuement discuté à la commission des lois — le pouvoir de donner certain avis mais, surtout, le pouvoir de prendre des décisions.

Au terme d'une discussion dont personne ne peut croire qu'elle ait été confuse mais qui a été cependant très animée et sur la suggestion de notre collègue M. Massot, la commission des lois, après une lutte extrêmement ardente et serrée, a décidé qu'elle vous proposerait la suppression de cet article. En effet, la commission a estimé qu'il était tout à fait dérogatoire aux règles normales de fonctionnement d'une assemblée qu'elle puisse déléguer à l'une de ses commissions ou à ses commissions le pouvoir de prendre certaines décisions à sa place.

Des précédents ont été invoqués : la Constitution italienne par exemple qui, au niveau très élevé du pouvoir législatif, prévoit une disposition de ce genre. C'est ainsi que les commissions de l'Assemblée nationale italienne prennent toutes sortes de décisions à la place de l'Assemblée.

La commission des lois s'est montrée hostile à ce système dans le cadre du conseil régional et c'est pourquoi elle propose la suppression de l'article.

M. le président. La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. M. le rapporteur a très bien exprimé les raisons pour lesquelles nous proposons de supprimer l'article 9. Nous ne pensons pas qu'une commission puisse décider à la place de l'assemblée régionale.

M. le président. La parole est à M. d'Ornano.

M. Michel d'Ornano. La commission propose de supprimer toute délégation de pouvoir à une commission, quelle qu'elle soit. Si cette proposition était adoptée, l'amendement n° 114 rectifié que j'ai déposé deviendrait sans objet.

Je m'oppose donc vigoureusement à la suppression de l'article 9. Et puisque l'on cherche des précédents, je cite celui de la commission départementale du conseil général.

M. Arsène Boulay. Nous l'avons écarté, mon cher collègue. Il s'agit d'une commission permanente !

M. Michel d'Ornano. Il ne serait pas bon que le conseil régional puisse déléguer à ses commissions le pouvoir de prendre des décisions ou de formuler des avis sur des objets limitativement précisés.

En revanche, si l'on veut que le conseil régional fonctionne normalement — et tous ceux d'entre nous qui appartiennent à des Coder le savent bien — il doit y avoir une certaine continuité dans ses travaux, dans ses décisions.

Or, les sessions des conseils régionaux, comme celles des Coder, seront probablement très espacées et le conseil régional ne pourra pas suivre les affaires durant les intersessions. C'est un très mauvais système.

Le texte du Gouvernement peut être amélioré. Il est bon d'avoir prévu que les commissions pouvaient recevoir des délégations de pouvoir.

Je m'oppose donc à la suppression de l'article 9 qui ferait disparaître toute possibilité de contrôle, entre deux sessions, par une quelconque émanation du conseil régional.

Si l'amendement n'est pas adopté, je proposerai que le conseil régional puisse donner des délégations, sur des objets limitativement précisés à une commission permanente dont la forme serait fixée par décret en Conseil d'Etat. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives.

M. Roger Frey, ministre d'Etat chargé des réformes administratives. En présence de la position adoptée par la commission des lois et par M. Michel d'Ornano, il serait préférable que soit rétabli purement et simplement l'article 9 dans sa rédaction primitive.

Compte tenu du nombre très élevé des membres de certains conseils régionaux, il serait tout à fait regrettable de ne pas disposer de la souplesse indispensable qu'offre la possibilité de réunir des commissions pour prendre une décision sur un objet plus ou moins mineur.

Si par exemple — c'est un exemple entre autres — le conseil régional décide de lancer une opération, des décisions devront vraisemblablement être prises pour lesquelles le préfet de région, dont c'est le rôle et le droit, voudra s'entourer soit de l'avis, soit même d'une délibération exécutoire d'un organisme compétent sans pour autant être obligé de réunir toute l'assemblée, ce qui serait évidemment une procédure très lourde.

Vraiment le risque est extraordinairement faible de voir les conseils régionaux se débarrasser allègrement de leurs compétences au bénéfice des commissions. Il s'agit là véritablement d'une question de procédure, de souplesse même dans le fonctionnement des assemblées. Il faut faciliter leur tâche, comme cela se fait communément dans les conseils généraux sans pour autant que ceux-ci aient le sentiment de se dessaisir de leurs attributions.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de prendre la solution médiane entre la position de la commission des lois et celle de M. d'Ornano en rétablissant purement et simplement l'article 9 qui, je crois, devrait donner satisfaction à l'Assemblée.

M. Louis Odru. Monsieur le président, j'ai déposé à cet article un amendement n° 44, que vous n'avez pas appelé.

M. le président. Monsieur Odru, votre amendement ne tend pas à la suppression de l'article 9. Je dois d'abord mettre aux voix les deux amendements les plus éloignés du texte, c'est-à-dire ceux qui tendent à sa suppression.

S'ils sont adoptés, l'amendement n° 44 n'aura évidemment plus d'objet.

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 57 et n° 16.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 44, présenté par M. Bustin, Mme Chonavel, MM. Ducloné et Waldeck L'Huilier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Le conseil régional peut créer des commissions chargées d'étudier les questions de sa compétence. Les commissions peuvent tenir leurs séances dans l'intervalle des sessions. »

L'amendement n° 104 rectifié, présenté par MM. d'Ornano et de Broglie, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Le conseil régional élit chaque année une commission permanente dont le nombre de membres est fixé par décret en conseil d'Etat, à laquelle il peut déléguer le pouvoir de prendre des décisions et de formuler des avis sur des objets limitativement précisés.

« Il peut, en outre, créer des commissions spécialisées chargées de préparer les affaires qui lui sont soumises. »

L'amendement n° 116, présenté par M. Nungesser, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Le conseil régional peut confier à ses commissions le soin de suivre les affaires en cours dans l'intervalle des sessions. Il peut également leur déléguer le pouvoir de formuler des avis sur des objets limitativement précisés. »

La parole est à M. Odru, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. Louis Odru. Monsieur le président, nous demandons le maintien, sous une nouvelle forme, de l'article 9 du projet dont la commission proposait la suppression. Notre amendement offre non seulement de meilleures conditions de travail au conseil régional en lui permettant de créer les commissions qu'il jugera nécessaires, mais aussi de plus grandes possibilités de travail à ces commissions.

M. le président. Monsieur d'Ornano, vous vous êtes déjà expliqué sur l'amendement n° 104 rectifié ?

M. Michel d'Ornano. Monsieur le président, après les éclaircissements donnés par M. le ministre, je voudrais faire un pas dans sa direction car il ne s'agit plus, comme tout à l'heure, de supprimer l'article 9.

En effet, pourquoi le Gouvernement n'accepterait-il pas ou ne proposerait-il pas un sous-amendement qui, au lieu de : « Le conseil régional peut déléguer à ses commissions le pouvoir... », disposerait : « Le conseil régional peut déléguer à une ou plusieurs de ses commissions le pouvoir... » et répondrait ainsi au souhait de M. le ministre ? Il appartiendrait alors aux conseils régionaux, suivant le nombre de leurs membres, suivant leurs affaires, de décider s'ils veulent déléguer des pouvoirs à plusieurs de leurs commissions ou constituer une commission permanente. Je répondrais ainsi au désir de M. le ministre d'Etat que les dispositions soient très souples et permettent aux conseils régionaux de s'organiser eux-mêmes.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur d'Ornano, vous seriez prêt à retirer votre amendement n° 104 rectifié au profit d'un nouvel amendement verbal qui ne pourrait réglementairement être appelé que si le Gouvernement le reprend à son compte.

Cet amendement que vous suggérez au Gouvernement de présenter tendrait, après les mots : « déléguer à », à insérer les mots : « une ou plusieurs de » ?

M. Michel d'Ornano. Exactement. Il va de soi que si le Gouvernement fait sienne cette suggestion, je retirerai mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 116, présenté par M. Nungesser, est-il soutenu ?

M. Roland Nungesser. Monsieur le président, c'est un texte de conciliation qui tend à rétablir en grande partie celui du Gouvernement, mais simplement en substituant aux mots : « pouvoir de prendre des décisions », les mots : « le soin de suivre les affaires en cours. »

Prendre des décisions, c'est, de la part d'une assemblée, remettre à ses commissions un pouvoir qui dépasse de beaucoup ce qui a été jusqu'alors la règle dans des assemblées élues. Je crains qu'à travers le conseil régional, on ne crée un précédent, et que la tentation soit grande, à un moment où l'on se pose des questions sur le fonctionnement des assemblées, de transmettre à leurs commissions le soin de prendre des décisions. Cela me paraît grave.

Voilà pourquoi je propose de supprimer ces mots. En revanche, il me paraît indispensable de rétablir le texte du Gouvernement dans la mesure où les commissions du conseil régional doivent pouvoir formuler des avis en cas d'urgence, et j'y ajoute les mots : « le soin de suivre les affaires en cours ». En effet, l'expérience du district de la région parisienne a montré la nécessité, pour les commissions, pendant les intermissions, de pouvoir suivre la marche des travaux de l'échelon régional.

Je ne suis pas partisan, toutefois, de me rallier à l'amendement de nos collègues d'Ornano et de Broglie, car instituer une réplique de la commission départementale au niveau de la région ne se justifie pas.

M. le président. M. d'Ornano a annoncé qu'il retirait cet amendement.

M. Roland Nungesser: Je reviens un instant sur le problème, au cas où l'on serait tenté de rétablir un genre de commission départementale au niveau de la région.

Elle ne se justifie pas, car d'abord la loi de 1871 elle-même limitait les pouvoirs de la commission départementale et, au surplus, le conseil général remplit des missions de gestion que le conseil régional n'a pas.

Dans ces conditions, il m'apparaît souhaitable que l'ensemble des commissions suivent les affaires et formulent éventuellement des avis mais l'assemblée régionale ne doit pas se décharger, au profit de ses commissions, de ses attributions essentielles qui sont de prendre des décisions.

Voilà pourquoi je propose l'amendement n° 116.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. La commission des lois avait voté la suppression de l'article 2. L'Assemblée ne l'a pas suivie. Dans ces conditions, ceux qui représentent ici la commission ont recouvré leur liberté de parole. Ce qui me permet, à ce point du débat, de présenter deux brèves observations.

La première aura trait au principe de la délégation. Certains dans cette Assemblée ont paru penser que c'était, dans le droit français, une monstruosité. Qu'en est-il ? La jurisprudence du Conseil d'Etat depuis plus d'un demi-siècle a posé comme règle que des compétences étaient conférées à une autorité administrative dans l'intérêt général et non point dans son intérêt particulier et qu'elle ne pouvait pas les déléguer si un texte ne l'y autorisait pas. Dès lors qu'une disposition législative autorise la délégation, elle est parfaitement compatible avec les principes du droit public français. Par conséquent nous avons la plus entière liberté d'autoriser le conseil régional à déléguer telle ou telle de ses attributions ou l'exercice de telle ou telle attribution à une commission sans pour autant fouler aux pieds aucune espèce de principe.

Ma deuxième observation aura trait à la comparaison qu'on a voulu tenter entre le conseil régional et le conseil général en proposant de reconstituer à l'échelon régional un organisme comparable à la commission départementale. C'est, à mon avis, une erreur absolue. Pour quelle raison principale la commission départementale a-t-elle été instituée en 1871 ? Essentiellement pour contrôler, mois par mois, l'exécution des dépenses du budget par le préfet. Or il est évident que dans l'économie générale du projet de loi le préfet de région, pour l'essentiel, n'aura pas pour rôle d'exécuter un budget régional dont le contrôle exigerait une réunion mensuelle, à l'instar de la commission départementale. Par conséquent, dans la circonstance, comparaison n'est pas raison. Le visage particulier que nous avons donné à cette organisation régionale ne justifierait nullement l'institution d'une commission régionale imitée de la commission départementale. La meilleure solution est de permettre au conseil régional de donner des délégations à ses diverses commissions.

Cela présentera du reste le très grand avantage de ne pas créer parmi les conseillers régionaux une catégorie d'aristocrates qui seraient les seuls à bénéficier de délégations et permettra, au contraire, au conseil régional — s'il le juge utile — de déléguer temporairement des compétences aux commissions spécialisées, c'est-à-dire à chacun des organes qui apparaîtraient, compte tenu de l'objet de la délégation, comme étant le plus habilité pour l'exercer.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Je reste toujours troublé par la science juridique de M. le

président de la commission des lois qui, en quelques phrases, vient d'exposer ce que je n'aurais pas su exprimer moi-même en beaucoup plus de temps.

Je partage tout à fait son avis : le rétablissement de cet article me semble indispensable pour le bon fonctionnement des assemblées régionales. Si M. le président de la commission et M. le rapporteur en étaient d'accord, et si M. d'Ornano lui-même l'acceptait, nous pourrions libeller le début de l'article 9 de la façon suivante :

« Le conseil régional peut déléguer à une ou plusieurs de ses commissions... », le reste de l'article sans changement.

M. le président. Je viens d'être saisi d'un amendement n° 145, présenté par le Gouvernement, et ainsi libellé :

« Dans l'article 9, après les mots : « déléguer à », insérer les mots : « une ou plusieurs de. »

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Etes-vous d'accord, monsieur d'Ornano ?

M. Michel d'Ornano. Tout à fait, monsieur le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Et vous, monsieur Foyer ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Je me rallierai à cette formule.

M. le président. Je voudrais également connaître l'avis des auteurs des trois amendements qui ont été déposés à cet article 9.

Si je comprends bien, monsieur d'Ornano, vous vous ralliez à l'amendement du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Bustin, quelle est votre position ?

M. Georges Bustin. Je maintiens mon amendement, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Nungesser, maintenez-vous le vôtre ?

M. Roland Nungesser. Monsieur le président, je maintiens mon amendement, dans la mesure où les termes « prendre des décisions » sont conservés à l'article 9.

Je ne m'aventurerai pas dans un débat d'ordre juridique avec M. le président de la commission des lois. Sans invoquer d'arguments de cet ordre, je dirai simplement que, jusqu'à maintenant, la tradition n'a jamais admis qu'une assemblée puisse, d'une façon générale et sans limitation, déléguer le pouvoir de prendre des décisions à ses commissions.

Nous risquons de créer un précédent dangereux et d'entraîner les assemblées sur une pente où il est à craindre qu'elles ne puissent plus s'arrêter un jour ou l'autre. La tentation de la facilité est grande et je tiens, à propos du conseil régional, à mettre en garde les représentants des autres assemblées contre une telle tentation.

Me plaçant sur le seul plan du droit, je ferai observer que, si effectivement un conseil général peut déléguer ses pouvoirs à la commission départementale, ce ne peut être que dans des cas strictement limités et prévus par la loi de 1871.

Par ailleurs, je persiste à considérer que, si nous précisons dans le texte de la loi « une ou plusieurs commissions », la tentation sera grande de créer une commission permanente, réplique de la commission départementale, qui ne se justifie absolument pas dès lors que — M. le président de la commission l'a fort justement rappelé — la région n'a pas à assurer de gestion.

Telles sont les raisons pour lesquelles je crois devoir maintenir mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, chargé des réformes administratives.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Je répondrai brièvement à M. Nungesser qu'on ne saurait comparer le conseil régional et l'Assemblée nationale.

M. Roland Nungesser. Loin de moi cette idée !

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Il n'y a aucune comparaison possible entre les deux assemblées.

Je veux aussi faire observer à M. Nungesser que le nouveau texte de l'article 9 déclare expressément qu'une ou plusieurs des commissions auront le pouvoir de prendre des décisions ou de formuler des avis « sur des objets limitativement précisés », ce qui réduit singulièrement les appréhensions qu'il peut éprouver.

C'est pourquoi je serais heureux que, compte tenu des précisions que je lui fournis et qui me semblent de nature à lui donner tous apaisements, M. Nungesser veuille bien retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Nungesser, cédez-vous à l'invitation de M. le ministre d'Etat ?

M. Roland Nungesser. Je ne crois pas pouvoir le faire, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est repoussé.

Je mets aux voix l'amendement n° 145 du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 145 du Gouvernement.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. Le président. « Art. 10. — Le comité économique, social et culturel est composé de représentants, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des organismes et activités à caractère économique, social, professionnel, familial, scientifique, culturel et sportif de la circonscription. »

MM. Boulay, Mitterrand, Defferre, Pierre Lagorce et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 17 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les différents organismes économiques, sociaux, professionnels, familiaux, scientifiques, culturels et sportifs de la région éliront leurs représentants au comité économique, social et culturel.

« Ce décret devra tenir compte de l'importance numérique des groupes représentés. »

La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. L'article 10 du projet ne précise pas quelle est l'autorité compétente pour nommer les membres du comité. Il serait souhaitable que ce pouvoir appartienne aux organisations intéressées — chambres d'agriculture, de commerce ou de métiers, syndicats ouvriers, associations familiales — qui éliront librement leurs représentants.

De plus, nous demandons que le libellé de l'article précise que le décret devra tenir compte de l'importance numérique des groupes représentés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission des lois a retenu une rédaction assez sensiblement différente de cet article et elle s'en expliquera tout à l'heure.

L'amendement n° 17 de M. Boulay a été rejeté par la commission. Il l'a été, pour l'essentiel, parce que son application soulèverait de grandes difficultés. Nous sommes tous conscients que l'appréciation de l'importance numérique des groupes représentés serait, dans la pratique, pour le rédacteur du décret en Conseil d'Etat, un casse-tête extraordinaire. Nous avons préféré un système qui donne à la fois une certaine liberté et des garanties aux groupes organisés quant à leur représentation. Mais, à ce stade de la discussion, je ne peux que répéter que nous n'avons pas accepté l'amendement de M. Boulay.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Compte tenu de l'amendement présenté par M. Lecat, je préférerais que M. Boulay retire le sien.

En effet, on arrive à peu près au même résultat et la composition de l'organisme consultatif qu'est le comité relève du règlement, en vertu même de la Constitution.

En outre, chacun s'en souvient sans doute, j'ai donné, dans mon intervention d'hier, des assurances formelles : c'est bien aux seules instances qualifiées des partenaires économiques et sociaux les plus importants — essentiellement les syndicats et les chambres consulaires — qu'il appartiendra de désigner leurs représentants, lesquels formeront bien entendu la grande majorité des membres du comité.

Mais il est nécessaire d'effectuer une adaptation région par région en tenant compte des activités propres à chaque partie du territoire. Par ailleurs, je me permets de le rappeler, il existe des secteurs, ceux des professions libérales par exemple, où aucun organisme ne saurait être considéré comme entièrement représentatif, qu'il s'agisse de l'échelon régional ou de l'échelon national. Dans ces cas-là, au demeurant assez peu nombreux, il faudra bien choisir entre les diverses propositions établies par les organismes.

En conclusion, il me paraît que l'objectif que veut atteindre l'amendement de M. Boulay sera poursuivi, mais en y introduisant des éléments de souplesse et d'adaptation qui sont à mon avis strictement indispensables.

Après ces réflexions, je souhaite que M. Boulay retire son amendement et se rallie à celui de la commission des lois.

M. le président. Monsieur Boulay, maintenez-vous votre amendement ?

M. Arsène Boulay. Favorablement impressionné par ces éléments de souplesse, je retire mon amendement. J'espère que je ne le regretterai pas. Au reste, si je le maintiens, j'aurais peu de chance de le voir adopter.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

M. Lecat, rapporteur, a présenté un amendement n° 58 rédigé comme suit :

« Dans l'article 10, substituer aux mots : « social et culturel », les mots : « social, culturel et familial ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La solution retenue par le Gouvernement pour cet article très important qui vise le comité économique et social, consistait à énumérer des catégories d'organismes et d'activités destinées à être représentées au sein du comité.

Cette énumération n'était pas sans inconvénient. Elle ne pouvait qu'amener de nombreuses organisations et organismes très légitimement soucieux d'être représentés au sein du comité, à demander à être inclus dans cette énumération, ce qui n'était pas possible dans un texte législatif. J'ai eu connaissance, au nom de la commission et bien entendu à l'intention de l'Assemblée, de près d'une dizaine de revendications dans ce sens.

Je ne voudrais pas me livrer, à mon tour, à une énumération au cours de laquelle j'oublierais certainement quelques-uns de ces organismes, mais je dirai toutefois que l'attention de la commission a été particulièrement retenue par la demande de présence des organismes consulaires, des groupements mutualistes et coopératifs ainsi que des professions commerciales, artisanales et libérales qui n'avaient pas été cités par le Gouvernement dont l'esprit sportif bien connu l'avait conduit cependant à ne pas omettre la représentation de cette catégorie d'associations.

A ce système d'énumération, qui est dangereux parce qu'il permet de prêter au législateur des intentions qu'il n'a pas, la commission a préféré une formule qui laisse au pouvoir réglementaire le soin d'organiser de la façon la plus complète possible la représentation des organismes et activités intéressés en tenant compte, le cas échéant, des caractéristiques propres à telle ou telle région.

M. Boulay et ses collègues du groupe socialiste se préoccupent particulièrement du mode de désignation, mais, dans notre esprit, ils ont satisfaction en raison de l'interprétation que nous donnons au sens des mots « organismes » et « activités ».

Dès lors qu'un organisme existe, c'est à lui de désigner ses représentants. Ainsi un syndicat, qui est un organisme, désignera son représentant au comité économique et social, et ce dernier y siègera en tant que représentant de ce syndicat, librement élu par lui.

En revanche, une activité qui ne s'est pas traduite par la mise sur pied d'un organisme, ne peut pas désigner de représentant ; il appartient donc aux pouvoirs publics d'apprécier, lorsqu'elle présente une importance suffisante, la forme de sa représentation.

Nous conciliions ainsi la liberté de désignation, lorsqu'il y a un organisme, et une certaine souplesse, qui reste nécessaire, dans la représentation des activités. Ce système nous paraît relativement satisfaisant dans son principe.

Ma deuxième observation concerne le titre du comité.

Dans la rédaction du Gouvernement, il porte le nom de « comité économique, social et culturel », mais il regroupe, en outre, les organismes et activités à caractère « professionnel, familial, scientifique et sportif ». La commission a estimé qu'il serait bon de supprimer cette dernière énumération, mais qu'il serait très mauvais de ne pas parler du fait familial et, dans le titre même du comité, de ne pas reconnaître aux organismes familiaux un droit permanent à la représentation. Elle a donc introduit le fait familial dans le texte législatif même, pensant en cela répondre à la préoccupation de tous les membres de cette Assemblée.

Enfin, au nom du président de la commission des lois et au mien, sans que, sur ce point, un mandat exprès nous ait été donné car la matière n'est pas juridique, j'exprime le regret que les organismes régionaux existant en France soient, dans leur quasi-totalité, composés d'hommes : 49 p. 100 de la population française monopolise 99 p. 100 de la représentation.

Nous ne faisons ici que former un vœu. Bien entendu, nous n'avons pas songé à le traduire dans la loi, mais nous souhaiterions que les organismes, les secteurs d'activité, les pouvoirs publics consentent à associer à la vie régionale les femmes de ce pays, et nous avons été saisis d'un certain nombre de communications en ce sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 58 ?

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lecat, rapporteur, et M. Michel Durafour ont présenté un amendement n° 59 ainsi libellé :

- « Après le mot :
- « Représentants »,
- « Rédiger ainsi la fin de l'article 10 :
- « Des organismes et activités intéressés, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je crois, monsieur le rapporteur, que vous vous êtes expliqué sur cet amendement en défendant l'amendement n° 58.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Je me rallie volontiers à la rédaction proposée par la commission des lois. Elle est effectivement plus légère dans la forme, plus souple et plus large dans le fond que celle du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Arthur Charles et Duboscq ont présenté un amendement n° 129 ainsi libellé :

- « Compléter l'article 10 par le nouvel alinéa suivant :
- « Les représentants du secteur agricole au sein du comité économique, social et culturel devront disposer d'au moins 25 p. 100 des sièges. »

Peut-être les auteurs de cet amendement voudront-ils le retirer, car il semble qu'ils aient obtenu satisfaction ?

La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Nous pourrions peut-être avoir satisfaction en ce qui concerne l'amendement suivant qui porte le n° 130, mais dans l'amendement n° 129 il s'agit d'un pourcentage.

Vous avez compris, monsieur le ministre, que les amendements que MM. Arthur Charles, Stasi et moi-même avons déjà soutenus au cours de ce débat étaient le fruit d'une réflexion commune, à la suite d'un examen de ce projet de loi fait sous l'angle rural ; j'espère que vous ne nous en voudrez pas.

M. le rapporteur l'a dit tout à l'heure, lors de la discussion des amendements de MM. du Halgouët et Michel Durafour : « Il s'agit d'une grande et intéressante question que celle de la représentation de l'espace rural. »

Par notre amendement, monsieur le ministre, nous voulons rappeler ici solennellement que les régions de notre France, qu'il faut équiper, aménager, développer, préserver, sont composées à 90 p. 100 de terres paysannes. Ce sont aussi, et peut-être surtout, plus de 30.000 communes rurales concernées. S'agissant non plus ici d'un conseil régional mais d'un comité économique, social, culturel et familial, nous souhaitons — tel est le sens de notre amendement — que les représentants du secteur agricole y disposent au moins de 25 p. 100 des sièges.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez déjà répondu à M. Duboscq, me semble-t-il, en défendant votre amendement ?

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Je désire néanmoins apporter une brève précision.

La commission attache une importance considérable — elle m'avait chargé de m'en expliquer dans mon rapport oral — à la juste représentation, non seulement des populations rurales, mais aussi de l'espace rural dont elles sont les gardiennes et qui sera nécessaire à l'équilibre des sociétés industrialisées et urbanisées de demain.

Cela étant, la logique du système de la commission impose qu'un pourcentage ne soit pas fixé dès maintenant. Ce qu'il faut, c'est obtenir du Gouvernement, par une pression conjointe de MM. Duboscq et Arthur Charles, de nos collègues et de la commission, l'engagement de réserver à ce monde rural une part importante de la représentation dans les comités économiques sociaux, culturels et familiaux institués par la réforme.

Nous n'avons donc pas retenu l'amendement. Mais, naturellement, il ne faudrait pas que quiconque puisse imaginer que la commission néglige cet aspect très important de l'équilibre de nos régions.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Je rappellerai à M. Duboscq que la composition du comité économique social, culturel et familial relève du domaine réglementaire. Si nous l'avons mentionnée dans la loi, c'est pour conférer à cette institution la solennité qui nous paraît souhaitable.

Monsieur Duboscq, soyez assuré qu'une place très importante sera réservée tant aux représentants du secteur agricole qu'à ceux des compagnies consulaires. Mais je vous demande d'admettre qu'il n'est pas possible de préciser dans la loi la place de telle ou telle catégorie sans donner l'impression qu'il existe des représentants « nobles » qui sont mentionnés dans la loi, et du « tout venant » qui n'aurait droit qu'au décret. Une telle distinction ne serait pas convenable.

Mais la place qui sera faite au monde agricole — j'ai eu l'occasion de m'en expliquer, d'ailleurs, devant les présidents de chambre d'agriculture — sera conforme à votre souhait.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Duboscq.

M. Frantz Duboscq. Je vous remercie, monsieur le ministre d'Etat, des précisions importantes que vous venez de nous fournir.

Je fais simplement remarquer au passage que les chambres d'agriculture, dont vous venez de parler, sont déjà régionalisées en vertu de la loi, puisqu'il existe des chambres régionales d'agriculture. Il faudra donc tenir compte de ce fait, car elles ont en quelque sorte devancé notre action d'aujourd'hui.

Cela dit, je retire l'amendement n° 129 ainsi que l'amendement n° 130.

M. le président. L'amendement n° 129 est retiré.

J'étais en effet saisi d'un autre amendement n° 130, présenté par MM. Arthur Charles et Duboscq, ainsi libellé :

- « Compléter l'article 10 par le nouvel alinéa suivant :

- « Les compagnies consulaires, chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers, chambres d'agriculture, seont représentées en tant que telles au sein du comité économique, social et culturel. »

Cet amendement est donc retiré.

MM. Neuwirth, Poncelet et Labbé ont présenté un amendement, n° 128, ainsi libellé :

« Compléter l'article 10 par le nouvel alinéa suivant :

« Ce décret est établi après avis notamment des assemblées permanentes des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie, et des chambres de métiers. »

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Cet amendement est quelque peu différent des précédents.

Nous souhaitons, en effet, que le décret en Conseil d'Etat soit pris après que les assemblées permanentes des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture et des chambres de métiers aient donné leur avis.

Il s'agit là d'organismes hautement représentatifs, puisque leurs membres sont élus par leurs pairs, et nous pensons qu'avant d'arrêter les nominations, le Conseil d'Etat pourrait fort utilement prendre avis de ces assemblées permanentes.

Telle est la raison qui a motivé le dépôt de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission n'a pas formellement approuvé l'amendement que M. Neuwirth vient de soutenir, dans la mesure où elle n'imagine pas qu'il soit possible que le gouvernement procède, en la matière, sans une consultation très approfondie et sérieuse des assemblées permanentes des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers, dont le statut est vraiment très particulier dans notre droit. Ces organismes sont, en effet, éminemment représentatif des professions qu'ils ont mission de défendre et de représenter, d'ailleurs à des échelons très élevés.

Je crois que la commission s'associerait à MM. Neuwirth, Poncelet et Labbé, pour solliciter du Gouvernement l'assurance formelle que ces organismes consulaires seront associés à la préparation de toute cette importante affaire, de façon que les modalités de leur représentation fassent vraiment l'objet d'un très large consensus.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Mesdames, messieurs, je crois avoir donné l'exemple de la concertation dans l'élaboration du projet de loi qui vous est soumis, puisque j'ai déjà consulté à plusieurs reprises les représentants des assemblées permanentes des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie, notamment. Je le ferai de nouveau pour la préparation des décrets d'application. Je m'y suis d'ailleurs engagé d'une façon très formelle, hier, au cours de l'exposé que j'ai eu l'honneur de faire devant vous.

Je donne donc à M. Neuwirth ainsi qu'à MM. Poncelet et Labbé l'assurance formelle de prendre, pour l'élaboration des décrets, l'avis motivé des assemblées permanentes des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers. La concertation sera très poussée.

Sans doute MM. Neuwirth, Poncelet et Labbé acceptent, compte tenu de ces explications, de retirer leur amendement.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Je vous remercie, monsieur le ministre d'Etat. Bien entendu, nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 128 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le comité économique, social et culturel est consulté sur :

« — les affaires qui sont de la compétence de la région en vertu de l'article 3 ;

« — les affaires soumises au conseil régional en vertu de l'article 7. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 118, présenté par M. Nungesser, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« Le comité économique, social et culturel, peut être consulté par le préfet de région ou le conseil régional sur les affaires qui sont de la compétence de la région en vertu de l'article 3. Il est consulté sur toutes les affaires soumises au conseil régional en vertu de l'article 7. »

L'amendement n° 18, présenté par MM. Boulay, Mitterrand, Defferre, Pierre Lagorce et les membres du groupe socialiste, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 11 :

« Le comité économique, social et culturel peut être consulté par le conseil régional, ou son bureau sur : ».

L'amendement n° 106, présenté par MM. d'Ornano et de Broglie, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par le nouvel alinéa suivant :

« Il est saisi par le préfet de région ou par le conseil régional. Il peut également formuler de lui-même un avis sur les questions prévues au présent article. ».

La parole est à M. Nungesser, pour soutenir l'amendement n° 118.

M. Roland Nungesser. L'amendement n° 118 a un double objet : d'abord, préciser que le comité économique, social, culturel et familial pourra être consulté par le préfet de région ou par le conseil régional ; ensuite, définir les compétences de cet organisme.

Il ne me paraît pas souhaitable, en effet, que le comité économique, social, culturel et familial soit systématiquement consulté sur toutes les affaires dont le conseil régional sera saisi.

En ce qui concerne les compétences résultant de l'article 7, on conçoit très bien que le conseil régional consulte le comité économique, social, culturel et familial, qui, de par sa composition, est capable de donner des avis sur l'ensemble des problèmes de planification et de programmation.

En revanche, pour ce qui est des compétences visées à l'article 3, qui sont les plus larges données au conseil régional et qui comportent, entre autres, en matière de financement, des compétences qui, jusqu'alors, étaient réservées aux seules assemblées élues, il ne me paraît pas souhaitable *a priori*, systématiquement, le comité économique soit consulté.

Mon amendement a donc pour objet de préciser que le comité économique, social, culturel et familial pourra être consulté soit par le préfet de région, soit à l'initiative du conseil régional, qu'il le sera pour toutes les compétences visées à l'article 7 et qu'il pourra l'être en ce qui concerne les compétences relevant de l'article 3.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission a beaucoup de tendresse pour le comité économique, social, culturel et familial. Elle en a beaucoup plus que M. Nungesser, dont je comprends le souci.

M. Roland Nungesser. Vous êtes bien le premier !

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Le souci de notre collègue est de ne pas encombrer les procédures en prévoyant qu'entre l'article 3 et l'article 7, les compétences seraient différentes.

La commission n'a pas retenu l'amendement de M. Nungesser, car elle a estimé que, puisque le texte du Gouvernement prévoit dans tous les cas la consultation du comité, ce n'était pas à l'Assemblée de restreindre ces cas de consultation.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Le Gouvernement suivra volontiers la commission.

Si on considère, par exemple, l'amendement que M. Duboseq a retiré il y a quelques instants et celui de MM. Neuwirth, Poncelet et Labbé, qui vient d'être retiré, on constate que toutes les assemblées consulaires ont demandé que le comité économique soit très largement consulté.

Le texte du Gouvernement, qui a été complété par l'amendement n° 61 de la commission, affirme l'obligation de consulter le comité économique sur les affaires qui sont de la compétence du conseil régional. Je crois que cette obligation est préférable à la simple faculté que prévoit l'amendement de M. Nungesser pour une partie des affaires. Il en résultera une meilleure collaboration.

Il ne s'agit pas que les hommes se battent entre eux ; il s'agit, au contraire, d'établir entre les membres de l'Assemblée régionale et ceux du comité économique, social, culturel et familial, un climat de confiance, de compréhension et de coopération.

C'est la raison pour laquelle, eu égard au fait que tous les socio-professionnels qui sont partisans de la réforme régionale ont souhaité très instamment donner leur avis, le Gouvernement demande à M. Nungesser de bien vouloir retirer son amendement qui, à mon sens, est vraiment très restrictif.

M. le président. La parole est à M. Nungesser.

M. Roland Nungesser. M. le rapporteur a beaucoup de tendresse pour le comité économique, social, culturel et familial ; j'en ai au moins autant que lui, pour avoir présidé à la mise en place du premier qui ait été créé en France, ce qui n'a pas été facile.

Au nom de cette tendresse et puisque, finalement, le Gouvernement semble vouloir mettre en parallèle constant le comité économique, social, culturel et familial, et le conseil régional, je veux bien retirer mon amendement.

Je regrette toutefois que l'on ait assuré cette mise en circuit constant du comité économique, social, culturel et familial, car je crains que cela n'abolisse les procédures.

Mais il s'agit là d'un débat secondaire par rapport au problème que j'ai soulevé précédemment et, pour ne pas prolonger les débats de l'Assemblée, je retire mon amendement.

M. le président. Nous vous remercions, monsieur Nungesser, car l'Assemblée a encore beaucoup de travail ce soir.

L'amendement n° 118 est retiré.

La parole est à M. Boulay, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Arsène Boulay. Monsieur le président, l'amendement n° 18 avait pour objet de préciser l'autorité compétente pour saisir le comité économique, social, culturel et familial.

Evidemment, cet amendement était rédigé dans le droit fil de notre conception de la région. Aussi prévoyions-nous que ce rôle de convocation serait tenu par le conseil régional. Mais puisque l'on a abandonné notre point de vue, je ne vois pas pourquoi je continuerais à me battre.

Cette autorité qu'il fallait justement préciser, il apparaît que, dans la forme que nous avons donnée à la région, elle sera toute désignée : c'est le préfet qui convoquera.

Je retire donc l'amendement.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Je vous en remercie, monsieur Boulay.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

La parole est à M. d'Ornano, pour défendre l'amendement n° 106.

M. Michel d'Ornano. Il semble bien, après avoir entendu les explications de M. Nungesser, celles de la commission et celles du Gouvernement, que l'amendement que nous avons déposé évite un double risque : d'une part, que le comité économique, social, culturel et familial ne soit pas consulté pour certaines affaires de sa compétence ; d'autre part, qu'il le soit obligatoirement sur tout, ce qui établit effectivement un double circuit.

En prévoyant par qui il peut être saisi, et notamment par lui-même, nous obligeons à ce qu'il connaisse de toutes les questions qui intéressent le comité consultatif, mais en précisant cette procédure de saisine. Nous élaguons aussi tout ce qui pourrait paraître superflu au comité consultatif.

Ainsi est-ce plus précis et moins contraignant.

Est-ce que l'expression : « Le comité économique est consulté sur... » signifie que le comité est obligatoirement consulté ? Je n'en sais rien. Si tel est le cas, c'est un peu trop ; mais si tel n'est pas le cas, ce n'est pas assez.

C'est la raison pour laquelle nous entendons préciser les conditions de la saisine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission n'avait pas accepté l'amendement de M. d'Ornano, simplement parce qu'elle pensait que, à partir du moment où le comité était consulté, il faudrait organiser, et d'ailleurs dans l'esprit même de cet amendement, le fonctionnement pratique du système. Les soucis qu'a exprimés M. Nungesser, compte tenu de son expérience

toute particulière du fonctionnement d'un organisme de ce type, doivent, eux aussi, être retenus, mais cela relève du décret en Conseil d'Etat. Il y a ensuite la pratique, qui pourra varier selon les régions.

Tel était l'état des réflexions de la commission, mais celle-ci n'avait pas entendu M. d'Ornano à ce moment-là.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. J'ai demandé tout à l'heure à M. Nungesser, qui estimait que l'on en faisait un peu trop en ce domaine, de retirer son amendement, ce que, avec beaucoup de bonne grâce, il a bien voulu faire.

M. d'Ornano estime, lui, que l'on n'en fait pas assez. C'est à peu près ce qu'il a dit. Avec la même bonne grâce que M. Nungesser, et compte tenu des explications que je vais lui fournir, il pourrait sans doute retirer lui aussi son amendement.

En fait, tout cela sera réglé par le décret d'application, car il s'agit des modalités de fonctionnement d'un comité consultatif.

Je ne suis pas fondamentalement opposé à la faculté de se saisir lui-même que cet amendement peut accorder au comité économique. Mais je crois que les modalités d'une telle saisine doivent être étudiées très attentivement avant que l'on en décide le principe.

Aussi je demande à M. d'Ornano de bien vouloir retirer son amendement. Il peut être persuadé que je procéderai aux plus larges consultations pour rédiger, sur ce point comme sur tous les autres, les décrets d'application.

M. le président. La parole est à M. d'Ornano.

M. Michel d'Ornano. A partir du moment où vous nous dites, monsieur le ministre d'Etat, que les décrets d'application résulteraient des plus larges consultations et qu'ils prévoiraient les modalités permettant au comité de se saisir lui-même, dans certaines circonstances, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 106 est retiré.

M. Lecat, rapporteur, a présenté un amendement n° 60 ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa de l'article 11, substituer aux mots : « social et culturel », les mots « social, culturel et familial ».

Un amendement analogue a été déjà défendu par M. le rapporteur.

Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. d'Ornano et de Broglie ont présenté un amendement n° 105 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 11, supprimer les mots : « en vertu de l'article 3 ».

La parole est à M. d'Ornano.

M. Michel d'Ornano. C'est un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Le Gouvernement ne fait aucune objection à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lecat, rapporteur, a présenté un amendement n° 61 ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 11, substituer aux mots : « de l'article 7 », les mots : « des articles 7 et 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Bien que cet amendement soit très bref, il est important, car il accorde au conseil régional les compétences prévues par les articles 7 et 8, c'est-à-dire celles du comité « consultatif ». Les compétences de ce comité se bornaient aux affaires énumérées à l'article 7. La commission des

lois a souhaité établir un parallélisme complet entre le comité et le conseil et leur attribuer également les compétences prévues à l'article 8, c'est-à-dire l'examen des « conditions générales d'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional ou départemental ». C'est important. Cela signifie que les socio-professionnels, comme on dit, c'est-à-dire les représentants qualifiés des organismes et activités intéressés au développement économique et social de la région pourront, eux aussi, exercer un droit de regard et auront à formuler un avis sur l'utilisation des crédits de l'Etat dans la circonscription régionale. Nous alignons les compétences des deux organismes, ce qui aura pour effet de rendre leur collaboration plus facile.

Il est certain que si les compétences du comité étaient différentes et plus restreintes, les représentants des catégories socio-professionnelles auraient l'impression qu'une certaine partie de la consultation leur échappe; d'autre part, l'organisation du travail en commun serait plus malaisée.

La commission m'a donné mandat de dire qu'elle attachait du prix à ces dispositions, lesquelles, je le signale, donnent satisfaction aux demandes qui ont été présentées par certains de nos collègues, dont M. Westphal.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Pour les raisons qui viennent d'être exposées de façon très pertinente par M. le rapporteur, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 80 présenté par M. Dumas est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par le nouvel alinéa suivant :

« Le comité économique, social et culturel désigne un de ses membres pour exposer l'avis du comité auprès du conseil régional, sur une affaire à propos de laquelle il a été consulté. »

L'amendement n° 62 présenté par M. Lecat, rapporteur, est ainsi conçu :

« Compléter l'article 11 par le nouvel alinéa suivant :

« A la demande du conseil régional ou de ses commissions, le comité économique, social, culturel et familial désigne un de ses membres pour exposer l'avis du comité sur une affaire à propos de laquelle il a été consulté. »

La parole est à M. Dumas, pour soutenir l'amendement n° 80.

M. Pierre Dumas. Monsieur le président, tout donne à penser que si le Gouvernement a prévu un « comité économique, social, culturel » — « et familial », faut-il ajouter après les amendements adoptés — c'est d'abord pour que le conseil régional puisse profiter de l'expérience acquise des représentants de diverses activités en cause.

Dans ces conditions, il est hautement souhaitable que le conseil régional puisse réellement prendre connaissance des conclusions des travaux du comité. On peut penser aussi — je le souhaite pour ma part — que c'est en vue de favoriser la participation des animateurs de ces activités à la vie régionale que ce comité a été prévu. Là encore, la participation sera d'autant plus réelle et plus facilement acquise que les membres du comité auront le sentiment que, loin d'être enfermés dans une assemblée purement académique, ils exerceront une activité efficace. Tels sont les objectifs de mon amendement. Il va un peu plus loin que celui de la commission qui prévoyait que, lorsque le conseil régional le demanderait, le comité économique et social pourrait désigner l'un de ses membres pour exposer l'avis de ce comité.

Il me semble que la procédure que je propose permettrait plus facilement que les transmissions de documents écrits, qui ne sont pas toujours rapidement et aisément assimilés par tout le monde, d'assurer entre les deux assemblées une liaison favorable à la bonne harmonie, à la participation de tous et à l'efficacité des travaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, je donnerai l'avis de la commission sur l'amendement de M. Dumas et je soutiendrai l'amendement n° 62.

Comme M. Dumas, la commission des lois avait marqué sa préférence pour la procédure orale qui, au niveau régional, lui paraissait meilleure que la transmission de documents écrits.

Aussi avait-elle déposé un amendement qui, quoique légèrement plus restrictif que celui de M. Dumas, tendait à introduire le même système.

Or, le Gouvernement a déposé un amendement n° 142, qui tend à compléter l'article 12 par le nouvel alinéa suivant :

« Les autres formes de collaboration entre le conseil régional et le comité économique, social, culturel et familial, sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

D'après les explications qui nous ont été données jusqu'à présent, que l'Assemblée entendra sans doute à nouveau et avec intérêt, le Gouvernement a l'intention de retenir un système de rapporteur.

La commission a donc décidé de retirer son amendement n° 62 au bénéfice de l'amendement n° 142 que le Gouvernement a présenté à l'article 12 et elle a repoussé l'amendement de M. Dumas, non point parce qu'elle y était hostile, ayant fait la même démarche, mais parce qu'elle a pensé que M. Dumas pourrait être satisfait — c'est toutefois à lui d'en juger — par le texte de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. La formule que propose M. Dumas est l'une de celles — ce ne sera pas la seule — que je compte inclure dans les décrets d'application, afin de favoriser la collaboration entre les deux assemblées, car il me paraît indispensable d'aller très loin dans la voie de cette collaboration.

Je serais très reconnaissant à M. Dumas s'il voulait bien retirer son amendement, compte tenu de cette précision, afin de laisser plus de souplesse au mécanisme prévu et de permettre notamment que la collaboration soit plus exactement précisée au niveau des commissions, ce qui, me semble-t-il, est important.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Gouvernement a présenté l'amendement n° 142 à l'article 12, qui tend, en effet, à compléter cet article par le nouvel alinéa dont M. le rapporteur a donné lecture.

Je peux donner à M. Dumas l'assurance que le décret d'application ira très certainement au-delà de ce qu'il propose lui-même.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. C'est bien volontiers que je retire mon amendement puisque ce retrait permettra de faire davantage encore que ce que j'ai proposé.

M. le président. Les amendements n° 80 et 62 sont retirés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le conseil régional et le comité économique, social et culturel, ou leurs commissions, peuvent être appelés par le préfet de région à siéger ensemble pour discuter de questions entrant dans leurs compétences communes.

« Toutefois chaque assemblée vote séparément. »

MM. Duboscq et Arthur Charles ont présenté un amendement n° 131 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« Le conseil régional et le comité économique, social et culturel siègent ensemble en session ordinaire d'une durée de deux jours, une fois par an, pour débattre de l'évolution économique et sociale de la région. Les deux assemblées peuvent être par ailleurs appelées à la demande du préfet de région ou lorsque la majorité de l'une ou l'autre des assemblées le demande, à siéger ensemble pour discuter de questions entrant dans leurs compétences communes.

« Les commissions peuvent être appelées à siéger ensemble à la demande du préfet de région ou à celle de leurs deux présidents. Toutefois, chaque commission vote séparément. »

La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Au cours de ce débat, monsieur le ministre d'Etat, nous avons, à maintes reprises, fait remarquer combien il était indispensable de créer ce que nous appelons « l'esprit » de la région.

Il m'a paru souhaitable, afin de bien associer aux décisions régionales les représentants des intérêts économiques, sociaux, culturels et familiaux de la circonscription, de faire siéger ensemble, de droit, les deux assemblées, au moins une fois par an, en quelque sorte en assises régionales. Il faut absolument éviter que les deux assemblées s'ignorent et je crois hautement souhaitable que leurs membres prennent l'habitude de travailler en commun. Ce sera certainement le meilleur moyen de créer cet esprit régional.

L'instauration d'un large débat commun sur l'évolution économique, sociale et culturelle de la région ne me paraît pas, a priori, dangereux en soi et je ne pense pas qu'il soit de nature à troubler l'ordre public ou la conscience du préfet de région. Je pense qu'il serait, à ce titre, particulièrement intéressant d'instaurer ce large débat au cours de ces assises régionales ; cela créerait, un esprit de meilleure participation. C'est pourquoi j'ai proposé, par cet amendement n° 131, une nouvelle rédaction de l'article 12 précisant que « le conseil régional et que le comité économique, social et culturel siègent ensemble en session ordinaire, d'une durée de deux jours, une fois par an, pour débattre de l'évolution économique et sociale de la région, les deux assemblées pouvant être appelées, par ailleurs, à la demande du préfet de région ou lorsque la majorité de l'une ou de l'autre des assemblées le demande, à siéger ensemble pour discuter de questions entrant dans leurs compétences communes ».

Le reste rejoint votre souci. Il ne s'agit donc plus d'une possibilité.

J'ai déposé cet amendement hier après-midi et j'ai pu constater avec une certaine satisfaction que l'exposé sommaire de l'amendement n° 142 du Gouvernement reprenait cette idée qu'il fallait faciliter la collaboration entre les deux assemblées régionales. Vous avez dit vous-même, monsieur le ministre, que ce serait bénéfique.

Je demande donc au Gouvernement d'accepter la nouvelle rédaction de l'article 12 que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. En fait, nous abordons là deux problèmes.

Le premier nous est bien connu et nous le retrouverons plus loin encore ; c'est celui des sessions et de leur durée.

S'agissant d'un établissement public, la commission considère qu'il n'appartient pas au Parlement de légiférer sur ce point d'autant que des règles plus souples pourront être adoptées.

Mais s'agissant de la collaboration entre le comité et le conseil, la commission s'est interrogée. Elle n'avait pas retenu la formule des assises régionales selon la très belle expression de M. Duboscq. Elle avait choisi pour sa part le système des orateurs du comité se rendant devant le conseil et s'était rangée à la solution proposée par le Gouvernement dans un amendement n° 142 qui viendra en discussion à la fin de l'examen de l'article 12, amendement qui laisse prévoir toute une série de formes de collaboration entre le comité et le conseil. La commission suivrait volontiers M. Duboscq pour demander que le décret en Conseil d'Etat facilite, par un certain nombre d'incitations, ces assemblées et ces réunions communes.

C'est dire que si la commission n'a pas retenu la rédaction même de l'amendement de M. Duboscq, elle en a conservé l'esprit. Elle souhaite que le Gouvernement puisse faire de même.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Le Gouvernement n'est absolument pas opposé quant au fond à l'amendement proposé par M. Duboscq et M. Arthur Charles, mais, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de le dire, il est évident que là encore les dispositions proposées sont du domaine réglementaire. Il nous paraît souhaitable de conserver le plus possible la souplesse qui a été prévue par le Gouvernement dans les relations entre les deux assemblées.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'avais évoqué tout à l'heure les autres formes de collaboration qui sont prévues par l'amendement n° 142 que j'ai déposé au nom du Gouvernement et qui donne tout à fait satisfaction à M. Duboscq en ce sens que le décret d'application prévoira de façon expresse toutes les dispositions qu'il souhaite, mais qui, en vérité, n'auraient pas leur place dans le texte même de la loi.

Compte tenu des précisions que je viens d'apporter et des assurances que je lui renouvelle quant à la forme des relations qui seront prévues, je demande à M. Duboscq de bien vouloir retirer son amendement, et je l'en remercie d'avance.

M. le président. La parole est à M. Duboscq.

M. Franz Duboscq. Je vous fait confiance, monsieur le ministre, et je remercie M. le rapporteur de ce qu'il a bien voulu dire de mon amendement.

Je souhaite que le texte du décret privilégie cette forme de relations qui me paraît fondamentale et devoir être à la fois un exutoire et l'occasion de faire le point.

M. le président. L'amendement n° 131 est retiré.

M. le président. M. Lecat, rapporteur, a présenté un amendement n° 63 ainsi conçu :

« Dans l'article 12, substituer aux mots : « social et culturel », les mots : « social, culturel et familial ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Cet amendement est la conséquence d'un amendement précédent qui a été adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 19 corrigé, présenté par MM. Boulay, Defferre, Mitterand, Pierre Lagorce et les membres du groupe socialiste, est libellé comme suit :

« Dans le premier alinéa de l'article 12, substituer aux mots : « ou leurs commissions, peuvent être appelés par le préfet de région à siéger », les mots : « s'ils le décident conjointement peuvent siéger ».

L'amendement n° 107, présenté par MM. d'Ornano et de Broglie est ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa de l'article 12, après les mots : « préfet de région », insérer les mots : « ou par décisions conjointes de leurs présidents ».

L'amendement n° 120, présenté par M. Nungesser, est libellé comme suit :

« Dans le premier alinéa de l'article 12, après les mots : « peuvent être appelés », insérer les mots : « après avis de leurs présidents respectifs ».

La parole est à M. Lagorce, pour soutenir l'amendement n° 19 corrigé.

M. Pierre Lagorce. L'article 12 prévoit que les réunions communes du conseil régional et du comité économique, social et culturel seront proposées par le préfet.

Nous préférons qu'elles soient convoquées sur décisions conjointes des deux instances. Cela sera de nature à favoriser leur travail respectif.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Ma réponse sera la même que pour un amendement précédent : la commission souhaite que tout ce qui concerne les formes de collaboration entre comité et conseil figure dans le décret qui sera soumis au Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Je partage l'avis que vient d'exprimer M. le rapporteur : la procédure préconisée par l'amendement n° 19 serait en fait très lourde, et elle aboutirait à un résultat inverse de celui que souhaite M. Boulay.

Si pour réunir les deux assemblées, une décision préalable de chacune d'entre elles est nécessaire, la procédure devient d'une rigidité excessive. Là aussi je demande à l'Assemblée d'opter pour des dispositions plus souples, de se montrer plus pragmatique et de vraiment faire confiance aux hommes et à l'état d'esprit qui anime ce projet de réforme régionale.

Il va de soi, bien entendu, que le préfet de région prendra contact avec les présidents des assemblées pour provoquer, en accord avec eux, les réunions communes qui pourraient paraître souhaitables pour la bonne marche de la région.

C'est pourquoi je me permets de demander que soit retiré l'amendement présenté par M. Boulay, car il alourdirait la machine au lieu de l'alléger.

M. le président. Monsieur Lagorce, maintenez-vous cet amendement ?

M. Pierre Lagorce. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 19 corrigé est retiré.

La parole est à M. d'Ornano pour défendre l'amendement n° 107.

M. Michel d'Ornano. Monsieur le ministre, cet amendement répond tout à fait aux considérations que vous venez de développer, car il n'aura pas pour conséquence d'alourdir les possibilités de réunions des deux assemblées. Vous avez prévu, dans votre texte, que seul le préfet de région pouvait appeler les deux assemblées à siéger ensemble. Nous proposons d'ajouter : « par la décision conjointe de leurs présidents ». C'est là une procédure très souple que le Gouvernement pourrait accepter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission n'a pas, en vertu d'un principe général, souhaité inscrire dans la loi même cette disposition.

La loi prévoit que le préfet de région convoque les deux assemblées en commun. Un décret sera pris et la pratique jouera. La commission a pris, sur ce point, une attitude très expérimentale. Elle n'avait pas retenu cet amendement lors de l'examen rapide auquel elle a dû procéder.

Il semble que dans toute cette affaire de coopération et de collaboration entre les deux assemblées, le sentiment général de la commission, tel que je l'interprète, soit de laisser les choses se mettre en place et les mécanismes s'ajuster progressivement sans vouloir trop préciser au départ.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Je partage le point de vue de M. Lecat. En effet, la rédaction proposée par M. d'Ornano risque de pousser au conflit entre le préfet de région et les présidents des assemblées, alors que, au contraire, nous devons essayer de tout faire pour encourager entre eux la collaboration la plus étroite.

La réunion commune sera décidée après accord entre le préfet et les deux présidents, quel que soit d'ailleurs celui qui en aura eu l'idée le premier.

Il faut faire confiance aux hommes. C'est pourquoi, monsieur d'Ornano, dans l'esprit qui a animé votre amendement, vous pourriez sans doute vous rallier à celui de M. Nungesser, que j'accepterais, parce qu'il procède du même esprit que le vôtre, mais en employant une formule peut-être un peu souple.

M. le président. La parole est à M. d'Ornano.

M. Michel d'Ornano. Monsieur le ministre, vous nous proposez de faire confiance aux hommes, en réalité de faire confiance au préfet, si j'ai bien compris.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Ah non !

M. Michel d'Ornano. Il conviendrait d'aller un peu plus loin. Si vous estimez que cette question relève du domaine réglementaire et si vous souhaitez qu'elle fasse l'objet de décrets en Conseil d'Etat, je le veux bien, mais remplacez alors tout simplement le membre de phrase « peuvent être rappelés par le préfet de région à siéger ensemble » par celui-ci : « peuvent être appelés à siéger ensemble ».

Les décrets d'application fixeront les modalités de la réunion, mais il faut alors que ces décrets précisent que les présidents pourront, après consultation avec le préfet de région, décider également de la convocation commune des deux assemblées.

Telle est ma proposition. Si elle n'est pas acceptée, je maintiendrai mon amendement, estimant qu'il n'est pas bon, et même anormal, puisqu'il y aura deux présidents d'assemblée, que ceux-ci ne puissent pas, même si le préfet n'est pas d'accord, décider de la tenue d'une session commune.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Monsieur d'Ornano, je réfléchis à votre proposition.

Certes, les décrets d'application pourront prévoir certaines dispositions allant dans le sens que vous souhaitez. Je persiste néanmoins à penser que l'amendement présenté par M. Nungesser correspond mieux à l'esprit même de la loi qui n'est pas de contraindre les gens mais, au contraire, d'essayer de faciliter les dispositions qu'ils veulent prendre.

Je pense que si l'Assemblée adoptait l'amendement de M. Nungesser, sur lequel je suis d'accord, nous pourrions, dans les décrets d'application, aller assez loin dans la voie souhaitée par M. d'Ornano.

M. le président. La parole est à M. d'Ornano.

M. Michel d'Ornano. Cette réponse ne me satisfait pas. L'amendement de M. Nungesser est plus restrictif que le mien, en ce sens qu'il permet aux présidents de s'opposer à une réunion qu'ils ne désiraient pas, mais il ne leur permet pas de la suggérer.

Dans ces conditions, je maintiens mon amendement, en demandant à l'Assemblée de considérer qu'il est normal de donner au président du comité et au président du conseil régional la possibilité, s'ils le désirent eux-mêmes, de réunir les deux assemblées. Le cas vraiment qu'il n'y a pas lieu de craindre des conflits et qu'au contraire notre amendement tend à plus de libéralisme et plus de souplesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Nungesser, pour soutenir l'amendement n° 120.

M. Roland Nungesser. Il s'agit effectivement d'un amendement de conciliation, qui tient compte de l'expérience que nous avons faite dans le district de la région de Paris.

Il est indispensable qu'il y ait un accord constant entre le préfet et les présidents des deux assemblées. Mon amendement tend donc à ce que le préfet ne puisse demander la réunion commune des deux assemblées qu'après avoir recueilli l'avis des deux présidents.

Une telle procédure me paraît correspondre à la réalité et c'est certainement celle qui serait utilisée normalement par le préfet, même en l'absence de précision dans le texte.

L'adoption de cet amendement rendrait la rédaction de l'article 12 moins abrupte, ce qui me paraît souhaitable.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 142, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par le nouvel alinéa suivant :

« Les autres formes de collaboration entre le conseil régional et le comité économique, social, culturel et familial sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. J'ai eu l'occasion de m'expliquer sur ce point.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 12.

M. le président. M. Georges Caillau a présenté un amendement n° 119 ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Les sessions du conseil régional et du comité économique et social se tiennent à tour de rôle dans chacun des chefs-lieux des départements de la région. »

La parole est à M. Joanne, pour soutenir l'amendement.

M. Louis Joanne. M. Caillau m'a chargé de défendre son amendement.

Nous avons déjà débattu de ce problème. Si M. Caillau recevait l'assurance que les sessions du conseil régional et du comité économique pourront, le cas échéant, se tenir dans l'un ou l'autre des chefs-lieux des départements qui constituent la région, il retirerait son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission s'est montrée favorable à cet article additionnel. Elle estime que le conseil régional et le comité économique pourront tenir des sessions dans n'importe quelle ville de la région. Mais il n'appartient pas à la loi d'inciter à la dépense des deniers des contribuables de la région pour une activité à la fois consultative, collégiale et itinérante qui, finalement, serait quelque peu onéreuse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. J'ai déjà, à propos d'un amendement de M. Bertrand Denis, qu'il a bien voulu retirer, donné tous apaisements à cet égard. Je souhaite donc que l'amendement de M. Georges Caillau soit également retiré.

M. le président. La parole est à M. Joanne.

M. Louis Joanne. M. Caillau voulait simplement obtenir l'assurance que, le cas échéant, le conseil régional pourrait se réunir ailleurs qu'au chef-lieu de la région.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Je peux vous en donner l'assurance formelle.

M. Louis Joanne. Dans ces conditions, l'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 119 est retiré.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le préfet de région instruit les affaires soumises au conseil régional et exécute ses délibérations.

« Il est chargé de la préparation et de l'exécution du budget de la région ; il engage les dépenses et en assure l'ordonnement.

« Il instruit les questions soumises au comité économique, social et culturel.

« Pour l'exercice des attributions prévues à la présente loi, le préfet de région utilise les services de l'Etat dans la circonscription. Il n'est pas créé, à cette fin, de services de la région. »

La parole est à M. des Garets, inscrit sur l'article.

M. Bertrand des Garets. Dans cette importante affaire de la région apparaît un personnage qui prend, au cours du débat, de plus en plus d'importance : le préfet de région.

Il semble qu'une tendance se dessine dans l'Assemblée afin que les fonctions de préfet de région et de préfet de département ne soient pas compatibles. Nous avons obtenu à cet égard des assurances de M. le Président de la République lui-même, ainsi que de M. le ministre d'Etat, mais pour une échéance assez lointaine, qu'il importerait de rapprocher, ainsi que l'ont formellement demandé les présidents des conseils généraux réunis pour étudier ce projet de loi.

Pourquoi doit-il en être ainsi ? Parce qu'il importe que le préfet de région apparaisse comme étant au-dessus de chacun des départements qui composent la région. Ses responsabilités seront différentes et, du fait même de l'existence de l'établissement public, sa tâche sera lourde.

Il semble donc difficile qu'un seul homme puisse cumuler les deux fonctions, d'autant que le préfet de région disposera de faibles moyens puisque l'article dispose *in fine* qu'il ne sera pas créé de services spéciaux. J'ai d'ailleurs déposé un amendement tendant à la suppression de cette phrase, tant il paraît souhaitable que le préfet de région soit doté de moyens plus substantiels.

Pourquoi ne pas profiter de l'occasion pour améliorer les carrières de la fonction publique en permettant à de brillants élèves des écoles d'administration de faire une carrière plus provinciale que parisienne, comme il est d'usage dans le corps préfectoral ? Personne ne se plaint, j'imagine, parmi ceux qui, sortis de telles écoles, ont choisi la carrière préfectorale, apportant ainsi un concours compétent et efficace aux élus locaux qui, en retour, leur apportent un complément de connaissances qui n'est certainement pas négligeable.

Jé crois qu'on pourrait éliminer progressivement les problèmes posés au niveau des grands services de l'Etat par la décentralisation, grâce précisément à une meilleure répartition des hauts fonctionnaires entre Paris et la province.

Nous attachons beaucoup d'importance, pour notre part, à ce que la compétence intellectuelle nécessaire soit mise au service de la région, et particulièrement du préfet de région.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 45, présenté par MM. Waldeck L'Huilier, Bustin et Ducoloné, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« Le bureau du conseil convoque le conseil et prépare ses travaux. Il est chargé de l'exécution du budget et rend compte au conseil des actes qu'il accomplit pour le compte de la région. »

L'amendement n° 90, présenté par MM. Boulay, Mitterrand, Defferre, Largarce et les membres du groupe socialiste, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« Le préfet de région a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

« Il est entendu par le conseil régional ou le comité économique, social et culturel, quand il le demande.

« Les services de l'Etat dans la région apportent leur concours à la mise en œuvre des décisions du conseil régional. »

L'amendement n° 74, présenté par M. Michel Durafour, est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« Les affaires soumises à l'examen du conseil régional et du comité économique, social, culturel et familial peuvent être instruites, soit par le préfet, soit par tout organisme dûment mandaté par le bureau de l'une ou de l'autre assemblée. »

L'amendement n° 108 corrigé, présenté par MM. d'Ornano et de Broglie, tend à rédiger ainsi l'article 13 :

« Le préfet de région instruit les affaires soumises au conseil régional et au comité économique, social et culturel. Toutefois, ces assemblées conservent la faculté de confier à tout organisme de leur choix le soin d'effectuer directement la préparation d'une affaire déterminée.

« Le préfet de région exécute les délibérations du conseil régional.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution du budget de la région ; il engage les dépenses et en assure l'ordonnement.

« Pour l'exercice des attributions prévues à la présente loi, le préfet de région utilise les services de l'Etat dans la circonscription. »

La parole est à M. Waldeck L'Huilier, pour soutenir l'amendement n° 45.

M. Waldeck L'Huilier. Le Gouvernement me rendra cette justice que j'ai de la suite dans les idées !

Nous estimons qu'il appartient à l'exécutif du conseil régional de diriger la région et que cet exécutif ne doit pas être assuré par un haut fonctionnaire nommé par le Gouvernement et dépendant seulement de lui, mais par le bureau du conseil, organisme collégial, et son président, qui sont élus par le conseil régional et responsables devant lui.

M. le président. La parole est à M. Boulay, pour soutenir l'amendement n° 90.

M. Arsène Boulay. Notre amendement va dans le même sens que celui du groupe communiste. Il n'avait de raison d'être que dans la mesure où l'exécutif de la région aurait été assuré par le président et le bureau du conseil régional. Comme nous n'avons pas été suivis, notre amendement est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement n° 90 n'a plus d'objet, de même que l'amendement n° 45.

La parole est à M. Stasi, pour soutenir l'amendement n° 74.

M. Bernard Stasi. M. Michel Durafour m'a demandé de présenter son amendement.

Il lui paraît nécessaire, afin de donner plus d'efficacité au fonctionnement du comité économique, social, culturel et familial et du conseil régional, que la préparation des dossiers soit assurée non seulement par le préfet de région, mais également par des organismes qualifiés, notamment par les comités d'expansion économique.

M. le président. La parole est à M. d'Ornano, pour soutenir l'amendement n° 108 corrigé.

M. Michel d'Ornano. Je ne suis pas allé tout à fait aussi loin que M. Michel Durafour. Mais je crois que, parallèlement à l'instruction des affaires par le préfet, et si le conseil régional régional le juge nécessaire, on doit pouvoir faire appel à un organisme extérieur pour préparer les dossiers. Je pense notamment aux comités d'expansion, qui disposent, pour de telles affaires, de moyens et d'expérience.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Les amendements n° 45 et 90 procèdent d'une logique à laquelle j'ai à plusieurs reprises rendu hommage mais à laquelle la commission n'a pas été sensible.

Quant aux amendements n° 74 et 108, s'ils reprennent en partie les mêmes problèmes, ils soulèvent une question fort intéressante, qui est la possibilité, pour les assemblées régionales, de faire appel à certains organismes extérieurs qui ont déjà accompli un travail considérable, qui disposent d'équipes de grande valeur, et qui ont d'ailleurs été associés utilement à l'élaboration du projet. Il serait vraiment dommage que les assemblées ne les utilisent pas.

Si la commission n'a pas retenu l'amendement de M. Michel Durafour, ni celui de MM. d'Ornano et de Broglie, c'est pour la simple raison que les décrets, voire le règlement intérieur des assemblées régionales, permettront cette possibilité.

La commission considère, avec les auteurs de ces deux amendements, que des possibilités de collaboration avec des organismes extérieurs devront être ouvertes, dans l'intérêt même d'une bonne appréciation et d'un bon contrôle des propositions soumises par le préfet de région aux assemblées. Quant au principe et à l'esprit, elle n'y est donc pas défavorable; quant à la lettre, pour des raisons juridiques, elle est plus réservée.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Tout comme la commission, le Gouvernement est opposé à l'amendement de M. Waldeck L'Huilier. Sans doute s'inscrit-il dans une certaine logique, mais cette logique n'est pas celle du projet que le Gouvernement a soumis à l'Assemblée nationale.

J'ai indiqué en effet, très nettement, pourquoi la formule de l'exécutif régional constituait une aventure que nous n'avons encore jamais tentée dans aucune assemblée et qui est tout à fait contraire aux principes fondamentaux de ce projet.

Au demeurant, cet amendement est devenu sans objet, de même que l'amendement du groupe socialiste, du fait des décisions déjà prises par votre Assemblée.

S'agissant de l'amendement n° 74 présenté par M. Michel Durafour et défendu par M. Stasi, il sera très utile et intéressant que la région puisse faire appel, pour certaines études, à des organismes qui existent déjà et qui sont souvent fort dynamiques. Je pense, moi aussi, aux comités d'expansion économique.

Il n'en reste pas moins que l'unité d'administration et de conception demeure indispensable et qu'un seul responsable, en l'occurrence le préfet de région, doit pouvoir réunir tous les éléments d'instruction des affaires, faute de quoi les assemblées n'auraient en face d'elles aucun interlocuteur capable d'instruire l'ensemble des problèmes. Il est donc indispensable de maintenir l'unité d'instruction par le préfet de région.

Cela dit, les apports extérieurs restent parfaitement possibles et souhaitables. Et sous le bénéfice de ces explications, M. Stasi — au nom de M. Durafour — et M. d'Ornano pourraient retirer leurs amendements.

M. le président. La parole est à M. Stasi.

M. Bernard Stasi. Si M. Michel Durafour avait eu le privilège d'entendre les explications fournies par M. le rapporteur et par M. le ministre d'Etat, il aurait sans aucun doute retiré son amendement. Par conséquent, je le fais volontiers en son nom.

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré. M. d'Ornano suivra-t-il cet exemple ?

M. Michel d'Ornano. Oui, pour ne pas alourdir le débat, mais je persiste à penser que notre amendement maintenait l'unité d'instruction et répondait tout à fait à votre souci, monsieur le ministre. Je ne vois pas pourquoi vous l'avez refusé, mais je le retire si cela peut vous faire plaisir !

M. le président. L'amendement n° 108 corrigé est retiré.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 64 ainsi libellé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 13, substituer aux mots « social et culturel » les mots « social, culturel et familial ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. C'est la conséquence d'un précédent amendement.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. des Garets a présenté un amendement n° 87 ainsi libellé :

« Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 13. »

M. des Garets a déjà soutenu son amendement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission n'a pas accepté l'amendement de M. des Garets, mais elle m'a chargé d'appeler fermement l'attention du Gouvernement sur l'importance qu'elle attache aux efforts qu'il fera pour doter la région de fonctionnaires de qualité et en nombre suffisant.

M. le ministre d'Etat a précisé hier que le Gouvernement faisait procéder à une étude sur la mobilité des fonctionnaires dans une perspective régionale.

La commission enregistre cette décision avec satisfaction et souhaite que ces études aboutissent rapidement et que, dans ce domaine primordial, le Gouvernement fasse preuve de toute sa volonté.

En effet, si le Gouvernement n'est pas déterminé à mettre fin à certaines situations évoquées par plusieurs de nos collègues — par exemple, emploi par l'Etat à son service de personnels rémunérés par d'autres collectivités territoriales, difficulté de détachement dans la région, difficulté de constitution de missions régionales, etc. — la réforme commencera sous de fâcheux auspices.

Nous demandons donc au Gouvernement, de la manière la plus instante, d'affecter à la région le nombre de fonctionnaires d'Etat nécessaire à son bon fonctionnement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Je demande à M. des Garets, que je remercie de son excellente intervention, de bien vouloir considérer ceci :

Le dernier alinéa de l'article 13 : « Il n'est pas créé à cette fin de services de la région », garanti à la région que l'Etat ne peut lui imposer de financer une administration. Il importe de prévoir dans la loi un verrou qui évitera une prolifération administrative extrêmement coûteuse.

Il est évident — c'est d'ailleurs normal et je pense que c'est inévitable — que la région emploiera un minimum de fonctionnaires et d'employés tout à fait indispensables, mais créer des services dans le sens où l'entend l'article 13 serait à mon avis s'engager dans des dépenses qui obéiraient considérablement le budget de la région.

Je rappelle à M. des Garets que, dans notre esprit, la région doit être avant tout un élément accélérateur, un moteur de l'expansion économique et sociale, mais ne doit en aucun cas gérer elle-même ou administrer. Cela serait très mauvais pour elle et ne correspondrait pas du tout à la définition que nous en avons donnée. C'est pourquoi il me paraît nécessaire de maintenir la phrase en cause.

Compte tenu de ces explications, j'espère que M. des Garets voudra bien retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. d'Ornano, pour répondre au Gouvernement.

D. Michel d'Ornano. Monsieur le ministre, j'ai bien compris vos explications, auxquelles je souscris pleinement. Vous ne voulez pas que soient créés des services de la région dont la charge financière puisse être imputée au conseil régional et, par conséquent, à la région. Mais permettez-moi de vous dire que la rédaction de l'article 13 n'est pas satisfaisante, parce qu'elle contient une contradiction.

Le dernier alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Pour l'exercice des attributions prévues à la présente loi, le préfet de région utilise les services de l'Etat dans la circonscription. Il n'est pas créé, à cette fin de services de la région. »

Ne risque-t-on pas, demain, de supprimer le chef de la mission régionale, et toute la mission régionale elle-même ?

Lorsque le texte reviendra du Sénat, où il aura sans doute fait l'objet de nombreux amendements, et avant qu'il ne soit définitivement adopté, peut-être faudra-t-il revoir la rédaction de cet article, car elle me paraît peu claire.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. L'article 13 est compréhensible à partir du moment où l'on précise qu'il n'est pas question de créer de services de l'établissement public. C'est de cela qu'il s'agit et pas d'autre chose.

Ce que souhaite le Gouvernement, c'est que le préfet de région puisse utiliser les services de l'Etat dans la circonscription. Il est bien évident qu'il faudra, comme je l'ai dit hier, accroître sensiblement les possibilités en matière de fonctionnaires et que les membres de la mission régionale qui seront mis à la disposition du préfet de région devront être des fonctionnaires d'Etat, en nombre limité, mais de très haute qualité.

Quand nous disons qu'il n'est pas créé à cette fin de services de la région, cela signifie qu'il n'est pas créé de services de l'établissement public. Cela me semble clair. Si vous trouvez une rédaction plus claire, je suis tout prêt à l'accepter. Mais, personnellement, je n'en vois pas.

M. le président. Pour le moment, je ne suis saisi d'aucune autre rédaction.

Monsieur des Garets, l'amendement est-il maintenu ?

M. Bertrand des Garets. Non, monsieur le président. Mais je pense que ce point mérite d'être revu.

Actuellement, des services régionaux existent, le préfet de région est leur patron. De même, il existe des services centraux qui disposent certainement de fonctionnaires très compétents, disponibles du fait de la déconcentration. Sans entrer dans un détail pointilliste, je crois qu'il faudrait éclairer davantage le fonctionnement des services propres à la région, aussi bien de l'établissement public nouveau que des services déjà existants. Mais il n'est peut-être pas opportun de s'étendre sur ce sujet aujourd'hui. Je retire donc mon amendement, mais cette question devra faire l'objet d'un examen plus approfondi dans le cadre du décret.

M. le président. L'amendement n° 87 de M. des Garets est retiré :

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 117, présenté par MM. Nungesser, André-Georges Voisin et Bozzi, est ainsi conçu :

« Compléter l'article 13 par le nouvel alinéa suivant :

« Les fonctions de préfet de région sont incompatibles avec celles de préfet d'un département ».

L'amendement n° 81, présenté par M. Dumas, est libellé comme suit :

« Compléter l'article 13 par le nouvel alinéa suivant :

« Les fonctions de préfet de région sont incompatibles avec celles de préfet d'un département lorsque la région est composée de plus de deux départements ».

La parole est à M. Nungesser, pour soutenir l'amendement n° 117.

M. Roland Nungesser. L'amendement n° 117 tend à rendre incompatibles les fonctions de préfet de région et celles de préfet de département.

Les fonctions attribuées par le projet de loi au préfet de région doivent faire de celui-ci une sorte d'arbitre entre les différents départements ; dans la mesure où il aura lui-même la charge d'un département, il se trouvera à la fois être juge et partie. Personne ne met en doute ici le sens de l'objectivité du corps préfectoral. J'ai pu, dans mes fonctions ministérielles, vérifier combien les préfets de région, dans l'attribution des masses de crédits importantes, veillaient à cette objectivité. J'ai pu constater, dans le même temps, combien des interprétations plus ou moins tendancieuses se faisaient jour, les élus, voire les représentants des administrations des départements autres que le département chef-lieu, étant persuadés que la tentation était trop grande pour le préfet de région de succom-

ber à la pression constante des élus du conseil général de son département et, par conséquent, de faire la part plus belle à ce département.

Hier, à la suite de l'exposé de M. le ministre d'Etat, un de nos collègues a fait le reproche inverse : il était convaincu que le préfet de région, tellement désireux de faire preuve d'objectivité, sacrifiait les intérêts du département dont il avait la charge à ceux des autres départements.

M. Xavier Deniau. C'est vrai ! Je pourrais en apporter la preuve.

M. Roland Nungesser. Le fait qu'il y ait des critiques dans les deux sens est la preuve de l'objectivité des préfets de région qui s'efforcent de donner satisfaction à tout le monde et qui, finalement, subissent des critiques venant de toutes parts.

Tout cela prouve que le système est mauvais et que le préfet de région est placé dans une situation inconfortable. Voilà pourquoi nous proposons d'édicter cette incompatibilité.

La deuxième raison, c'est que les fonctions de préfet de région sont surtout orientées vers les études, la conception, la planification. En conséquence, le projet de région doit être assuré de pouvoir travailler dans la sérénité. S'il a la charge d'un département, il aura les soucis que connaissent tous les préfets, il sera obligé, sous la pression des événements, de faire face à ces préoccupations et sera trop souvent amené à sacrifier le travail d'étude qui lui incombe.

L'expérience de la région parisienne montre que si le délégué général, jadis, le préfet de région ensuite, avaient eu la charge de la préfecture de la Seine d'abord et de la préfecture de Paris ensuite, ils n'auraient certainement pas pu mener à bien les études auxquelles ils se sont livrés.

On sera tenté d'objecter des considérations de coût ; mais elles ne sont pas fondées car il sera plus facile de contrôler le coût du fonctionnement d'une préfecture de région si elle est parfaitement individualisée. Si elle se confond avec les services administratifs du département, par exemple, ce sera moins commode et finalement plus coûteux.

Enfin on objectera qu'il pourra exister une sorte de rivalité en raison de la juxtaposition des préfectures de région et de département. Dans le cadre de l'aménagement du territoire, l'implantation de la préfecture de région non pas dans la métropole mais dans une ville moyenne, en dehors précisément de la pression de la grande agglomération, ne serait-elle pas une bonne solution ? On servirait ainsi le développement des villes moyennes et assurerait en même temps au préfet de région et à ses collaborateurs une sérénité beaucoup plus grande que celle dont peut jouir le préfet de département au cœur de l'agglomération.

Telles sont les raisons qui nous ont incité à proposer à l'Assemblée d'édicter cette incompatibilité entre les fonctions de préfet de région et de préfet de département.

M. le président. La parole est à M. Dumas, pour soutenir l'amendement n° 81.

M. Pierre Dumas. Au dire même du Gouvernement, la région doit être une instance de concertation. Or celle-ci implique la disponibilité. Pour remplir sa tâche et par conséquent pour favoriser une heureuse naissance de la région que nous ne créons que sur le papier, le préfet de région devra avoir des contacts constants non seulement avec les deux assemblées délibérantes, mais avec leurs membres : il devra même se rendre très fréquemment dans les divers départements de la région pour s'instruire des problèmes sur place, au contact des hommes et des choses. Dans ces conditions, se partager entre les tâches d'un préfet de département chef-lieu — c'est-à-dire d'un gros département, avec probablement une très grande métropole — et celles d'un préfet de région dont l'autorité devra encore s'exercer sur plusieurs autres départements, cela ne me paraît pas concevable.

C'est pourquoi je propose que les fonctions de préfet de région soient incompatibles avec celles de préfet d'un département lorsque la région est composée de plus de deux départements, ce qui laisse, me semble-t-il, une certaine liberté d'appréciation. A partir de trois départements, le cumul de fonctions ne peut pas laisser au préfet une disponibilité suffisante pour accorder à la région tous les soins nécessaires et lui permettre de bien jouer le rôle si important qui sera le sien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission n'a pas retenu les amendements proposés par MM. Nungesser et Dumas, mais je me hâte de dire que ce n'est pas parce qu'elle est favorable au maintien du cumul des fonctions de préfet de région et de préfet de département chef-lieu.

Comme tout groupe parlementaire, la commission est composée de parlementaires de départements chef-lieux qui estiment que le préfet de région défavorise ces départements et de parlementaires des autres départements qui font le raisonnement inverse.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il y a aussi des commissaires qui ne font ni l'un ni l'autre de ces raisonnements.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Je le reconnais.

La commission est très attentive surtout à la naissance d'une institution nouvelle et au fait que le préfet de région, libéré des soucis d'un préfet de département chef-lieu et peut-être, ainsi que le suggérait M. Nungesser, installé dans une ville plus paisible que la capitale régionale du moment, pourrait en fait mieux conduire cette nouvelle institution dans ses premiers pas. Mais elle a été arrêtée par un scrupule juridique que je crois assez fort : elle estime qu'il appartient au Gouvernement de nous dire, si possible dès ce soir, que progressivement et compte tenu des circonstances, il séparera les fonctions de préfet de région et de préfet de département. Il n'appartient pas à la loi qui organise un établissement public régional de le faire.

Pourquoi ? Parce que le préfet de région, en tant qu'il est préfet du département chef-lieu, n'est pas que le préfet qui apparaît à l'article 2 de ce projet de loi, c'est-à-dire un des organes de l'établissement public régional. Le préfet de région est aussi le représentant du Gouvernement dans son ensemble dans une circonscription d'action où s'exerce la politique générale du Gouvernement.

Il nous est donc apparu que le pouvoir réglementaire devait rester entier. Cela étant, sachant que les intentions du Gouvernement sur ce point étaient positives, nous n'avons pas cru devoir commettre une hérésie juridique pour contraindre le Gouvernement à faire rapidement ce qu'il semble disposé à faire de bon cœur et dans la régularité des textes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Les amendements présentés par M. Dumas, par M. des Garets et par MM. Nungesser, Voisin et Bozzi ont pratiquement le même effet.

J'ai eu l'occasion de dire clairement hier que le Gouvernement s'était longuement interrogé sur les fonctions du préfet de région et du préfet de département. J'ai rappelé la pensée du chef de l'Etat, qu'il a fait connaître publiquement dans son discours de Nancy. Sa position sur ce problème rejoint celle des auteurs des amendements.

D'ores et déjà, nous étudions la possibilité de séparer les fonctions de préfet de région et de préfet de département, mais je n'apprendrai rien à personne en disant que cela implique des études préalables et que les conséquences financières et matérielles sont aussi très grandes.

Nous nous engageons donc bien dans la direction que souhaitent suivre les auteurs des amendements. Mais, comme l'a fait justement remarquer M. le rapporteur, nous sommes là dans un domaine qui est purement réglementaire et non pas législatif. Je demande donc à M. Dumas, à M. des Garets et à MM. Nungesser, Voisin et Bozzi, compte tenu des précisions que je leur ai données quant aux intentions du Gouvernement, qui rejoignent très certainement les leurs, de bien vouloir retirer leurs amendements.

M. le président. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Monsieur le président, je préférerais prendre la parole après que les auteurs d'amendements auront répondu à M. le ministre.

M. le président. Mais, monsieur Deniau, vous risquez de ne pas avoir la parole si les auteurs des amendements les retirent.

M. Xavier Deniau. Alors, monsieur le président, je pourrai toujours reprendre ces amendements à mon compte.

M. le président. Je ne crois pas que le règlement vous en donne la possibilité.

M. Xavier Deniau. Je n'ai pas le droit de présenter un nouveau texte en séance, monsieur le président, mais j'ai bien celui de reprendre un amendement.

M. le président. Monsieur Nungesser, maintenez-vous votre amendement ?

M. Roland Nungesser. Monsieur le président, mes deux collègues et moi retirons notre amendement, pour deux raisons.

D'abord, je suis convaincu que nous sommes aux limites du domaine réglementaire et même plutôt au-delà — c'est un point de droit. Ensuite, la déclaration de M. le ministre d'Etat nous

donne satisfaction. Nous faisons confiance au Gouvernement pour que, sous réserve des adaptations nécessaires, le point sur lequel nous avons insisté fasse finalement l'objet d'une décision favorable, après quelques années d'application.

M. Xavier Deniau. Ah non !

M. le président. L'amendement n° 117 est retiré. Retirez-vous également votre amendement, monsieur Dumas ?

M. Pierre Dumas. Monsieur le président, je suis moins rassuré que M. Nungesser, car M. le ministre d'Etat s'est entouré de nombreuses précautions oratoires.

Cette question est capitale. Vous ne pourrez pas éviter de la régler, monsieur le ministre. En nous fondant uniquement sur l'expérience de déconcentration, nous avons le sentiment que des hommes remarquables sont aux limites de leurs forces et de leurs moyens, tant les tâches qui pèsent sur eux sont nombreuses. Or ils devront ajouter à ces tâches toutes celles qu'implique la décentralisation. Par suite de la création de la région, sans rien perdre des obligations qui sont d'ores et déjà les leurs, ils devront assumer toutes celles d'un ministre chargé des relations entre le Gouvernement et le Parlement dont, monsieur le ministre, vous et moi avons quelques raisons de bien connaître les innombrables et constantes servitudes.

Je crois que c'est la réussite même de l'opération qui est en cause, et c'est pourquoi j'insiste beaucoup.

Quant à l'étude nécessaire, je me permets de rappeler qu'aux termes d'un article que nous n'avons pas, il est vrai, encore examiné, la loi en discussion n'entrera en vigueur que le 1^{er} juillet 1973. Ce délai laisse tout loisir de mener les études et de procéder aux préparatifs nécessaires. Aussi aurais-je souhaité une réponse plus catégorique.

Je le dis honnêtement, je suis tellement convaincu de l'importance de cette question que je ne peux pas indiquer que je retire mon amendement : je m'incline devant son irrecevabilité puisque, je ne le conteste pas, il relève du domaine réglementaire. Mais si j'avais pu le maintenir, je l'aurais maintenu.

M. le président. Si je comprend bien, M. Nungesser retire son amendement et M. Dumas s'incline en retirant le sien.

M. Pierre Dumas. Dans la mesure où il est irrecevable.

M. le président. Mais vous le retirez quand même ?

M. Pierre Dumas. Si on me dit qu'il est irrecevable.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Je peux être beaucoup plus catégorique que je ne l'ai été si M. Dumas le souhaite.

La loi n'entrera en application que le 1^{er} juillet 1973 et, d'ici là, nous aurons certainement la possibilité de régler le problème probablement, et même sûrement, dans le sens qu'a indiqué M. le Président de la République dans le discours dont vous connaissez les termes.

M. Pierre Dumas. Je vous remercie.

M. le président. Dans ces conditions, vous retirez votre amendement ?

M. Pierre Dumas. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Je reprends l'amendement de M. Dumas. (*Protestations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt l'engagement déjà un peu plus précis que vient de prendre M. le ministre d'Etat, ce qui montre que ce débat n'a pas été inutile et que nous avons progressé vers la solution que nous souhaitons.

Tous les orateurs, et M. le ministre lui-même, ont décrit au cours de la discussion générale le travail harassant du préfet de région. Nous sommes tous persuadés qu'il est nécessaire de séparer cette fonction de celle de préfet de département pour assurer l'avenir de la région telle que nous la concevons.

Il nous faut aider M. le ministre d'Etat à mettre en œuvre les intentions qu'il a exprimées. Et la meilleure façon de l'aider, c'est d'inscrire cette incompatibilité dans la loi en reprenant l'amendement de M. Dumas. Ainsi, M. le ministre d'Etat pourra

demander au ministre de l'économie et des finances et au ministre de l'intérieur de faire en sorte qu'avant le 1^{er} juillet 1973 la mise en application de cette réforme soit effective.

Je crois — je l'ai d'ailleurs dit hier — qu'il faudrait aller encore plus loin et transformer les préfets de régions en commissaires du gouvernement ou en commissaires de la République, qui, détachés des fonctions d'administration proprement dites, seraient les représentants de la nation auprès de la région et les représentants de la région auprès de la nation.

J'admets que, s'agissant d'une novation aussi importante, M. le ministre d'Etat ne puisse aujourd'hui s'engager au nom du Gouvernement. Mais, pour l'aider à tenir les promesses qu'il vient de formuler, je reprends l'amendement de M. Dumas.

M. le président. La parole est à M. d'Ornano.

M. Michal d'Ornano. Nous sommes en présence d'un cas assez extraordinaire : tout le monde est d'accord — la commission, le ministre et semble-t-il, les parlementaires — et l'on décide, en conclusion, de ne rien faire !

Or, puisque tout le monde est d'accord, il faut agir, et le plus rapidement possible.

Comme l'a dit M. Dumas, il s'agit là d'un élément essentiel de la réforme régionale. Le préfet de région, préfet de département, ne peut pas être à la fois juge et partie.

M. le rapporteur a exprimé son point de vue avec beaucoup de talent, mais je tiens à lui répondre que le temps ne fait rien à l'affaire. Le Gouvernement a tout loisir de préparer cette réforme qui n'entrera en vigueur que le 1^{er} juillet 1973. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je répondrai à M. d'Ornano qu'il est possible d'être aussi d'accord, sur le fond, que nous le sommes tous à l'heure actuelle, sans l'être cependant sur la forme.

A ce point du débat, sur l'idée que — pour reprendre les termes de la loi révolutionnaire — les fonctions de préfet de région et de préfet de département doivent être et demeurer séparées, tout le monde est, me semble-t-il, en communion d'idées.

Il n'en reste pas moins — la démonstration en a été faite d'une manière non moins péremptoire et non moins pertinente — que le préfet de région, que nous voyons apparaître dans cet article en tant qu'exécutant des délibérations du conseil régional, est un fonctionnaire antérieurement investi de la qualité de préfet de région et que la question de savoir si cette fonction de préfet de région peut être simultanément exercée avec les fonctions de préfet d'un département de ladite circonscription régionale est une question incontestablement réglementaire et qui doit être abandonnée au règlement.

Dès l'instant que le Gouvernement, a qui appartient le pouvoir réglementaire, a fait des déclarations aussi nettes, aussi fermes et aussi catégoriques que celles que vient de prononcer M. le ministre d'Etat, et compte tenu de l'heure à laquelle nous sommes parvenus, il serait bon de mettre un terme à cette discussion. J'observe d'ailleurs qu'au point où nous en sommes, aucun amendement n'est plus recevable, M. Dumas ayant également retiré le sien.

M. Xavier Deniau. Je reprends cet amendement.

M. Jean Foyer, président de la commission. Vous ne le pouvez pas.

M. Xavier Deniau. Le règlement m'y autorise !

M. Jean Foyer, président de la commission. Non, c'est un amendement nouveau.

M. Xavier Deniau. Non, c'est la reprise d'un amendement. J'en appelle à M. le président.

M. le président. Le règlement permet à un député de reprendre en séance un amendement, sous réserve qu'il ait été déposé en temps utile.

M. Xavier Deniau. C'est le cas.

M. le président. Etant donné que les amendements déposés par MM. Nungesser et Dumas remplissent cette condition, M. Deniau peut effectivement reprendre l'amendement de M. Dumas.

M. Xavier Deniau. Je vous remercie, monsieur le président.

M. Jean Foyer, président de la commission. J'ai commis une erreur de droit.

M. Xavier Deniau. Oui.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je le confesse et je le regrette. Je ne vais plus parler de droit, mais de fait.

Se heurtant aux objections que j'ai indiquées et intervenant après les déclarations du Gouvernement, votre amendement, monsieur Deniau, paraît être animé par je ne sais quel sentiment de défiance qu'en toute objectivité le Gouvernement ne mérite pas en la circonstance.

Je suis certain que ce n'est pas dans votre esprit, mais il est difficile de l'interpréter autrement. Aussi, vous feriez mieux de ne pas insister.

M. le président. Monsieur Deniau, maintenez-vous l'amendement de M. Dumas que vous avez repris ?

M. Xavier Deniau. Puisque la question du droit de reprendre cet amendement est réglée, je tiens à répéter que je le maintiens dans un esprit de coopération, persuadé d'aider en la circonstance M. le ministre d'Etat, chargé de la mise en œuvre de la réforme, dans ses interventions auprès de ses collègues du Gouvernement et notamment du ministre de l'économie et des finances.

C'est le 1^{er} juillet 1973 que la présente loi entrera en vigueur et c'est également à cette date que nous aurons dû réaliser la séparation des fonctions de préfet de département et de préfet de région. Je considère qu'en inscrivant cette incompatibilité des deux fonctions dans la loi nous aiderons beaucoup à sa réalisation.

Sur le point de droit soulevé par M. le président de la commission, je dirai que je ne suis pas entièrement convaincu que cette affaire soit du domaine réglementaire. Elle pourrait l'être s'il s'agissait de l'exécution des décisions de l'établissement public, mais, ainsi que M. le président de la commission et M. le rapporteur l'ont rappelé, le préfet de région a une autre mission : il est le chef d'une circonscription d'action régionale. A ce titre, nous avons le droit de prendre des dispositions législatives le concernant.

Je maintiens donc mon amendement dans l'esprit que j'ai indiqué, dans un esprit de défiance, non pas à l'égard du Gouvernement, mais envers certaines de ses administrations vis-à-vis desquelles il faut affirmer la volonté du législateur. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, invoquez-vous l'irrecevabilité de cet amendement ?

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Absolument, monsieur le président. L'objet de cet amendement est du domaine réglementaire.

Je m'étonne que M. Deniau, sous prétexte de faciliter mon action, maintienne cet amendement. Cela ne m'aidera aucunement !

Etant donné l'état d'esprit dont j'ai fait preuve, tant dans mon exposé d'hier que dans les réponses que j'ai été amené à fournir aujourd'hui et qui vont dans le sens des préoccupations manifestées par M. le président de la commission, M. le rapporteur et les différents orateurs, je comprends mal cette insistance pour faire insérer une disposition qui, à l'évidence, se heurte à l'article 41 de la Constitution ...

M. Jean Foyer, président de la commission. Et même à l'article 40 !

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. ... et même de l'article 40, si M. le secrétaire d'Etat au budget voulait l'invoquer.

Compte tenu des excellentes dispositions du Gouvernement en la matière, je demande M. Deniau de bien vouloir retirer l'amendement.

M. le président. Monsieur Deniau, retirez-vous cet amendement ?

M. Xavier Deniau. Je suis dans la situation où était tout à l'heure M. Dumas, auteur initial de l'amendement.

Si vous déclarez cet amendement irrecevable, j'en prendrai acte, mais je ne peux pas le retirer, car il répond trop bien à la volonté de l'Assemblée unanime et du Gouvernement lui-même.

Il serait désolant d'achopper sur un point de droit qui ne me paraît d'ailleurs pas déterminant, alors que nous pensons exprimer un sentiment général.

Je le répète, si vous déclarez cet amendement irrecevable, il le sera. Sinon, je demande qu'il soit mis aux voix.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Monsieur le président, je constate que cet amendement est irrecevable aux termes de l'article 41 de la Constitution.

M. le président. Le Gouvernement opposant l'irrecevabilité tirée de l'article 41 de la Constitution, je suis obligé d'appliquer l'article 93 du règlement qui dispose que, lorsque l'irrecevabilité est opposée au cours de la discussion, le président de l'Assemblée, lorsqu'il préside la séance, peut statuer sur-le-champ. Si le président de l'Assemblée ne préside pas, la séance est suspendue.

Je propose donc de réserver cet amendement afin de demander à M. le président de l'Assemblée de se prononcer.

Devant ces difficultés, maintenez-vous toujours votre position, monsieur Deniau ?

M. Xavier Deniau. Je pense que c'est une excellente occasion d'appliquer le règlement de l'Assemblée.

M. le président. Nous allons donc demander à M. le président de l'Assemblée de statuer sur l'irrecevabilité, en application de l'article 93 du règlement.

L'amendement n° 81 est réservé, ainsi que l'article 13.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — I. — La région bénéficie, au lieu et place de l'Etat, du produit de la taxe sur les permis de conduire prévue à l'article 971-2 du code général des impôts. Cette taxe est perçue sur les permis délivrés dans la circonscription.

« II. — Le conseil régional a la faculté d'instituer :

« 1° Une taxe additionnelle à la taxe proportionnelle prévue à l'article 972 du code général des impôts, soumise aux mêmes réductions que celle-ci et exigible sur les certificats d'immatriculation de véhicules à moteur délivrés dans la circonscription ;

« 2° Une taxe additionnelle à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement portant sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers mentionnés à l'article 1595-1° du code général des impôts ;

« 3° Une taxe régionale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle prévues au chapitre I^{er} de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. »

La parole est à M. de Montesquiou, inscrit sur l'article.

M. Pierre de Montesquiou. Monsieur le ministre d'Etat, vous avez été un remarquable ministre de l'intérieur et vous avez su maintenir l'harmonie dans l'hexagone. Avec les articles 14, 15 et 16, vous risquez de la détruire et de placer les régions en difficulté dans une situation encore plus délicate.

Je ne parlerai que de l'article 14.

Vous savez très bien que, dans les régions pauvres, la limite des facultés contributives des habitants est atteinte, qu'il s'agisse des exploitants, des artisans, des commerçants ou des industriels. Nous ne pouvons pas, nous parlementaires, pour compenser l'insuffisance des crédits de nos régions pauvres, après avoir tiré les sonnettes des ministères, tirer celles des fonctionnaires des métropoles. Nous ne pouvons pas devenir des mendiants permanents.

Je considère que, pour maintenir en France l'équilibre auquel vous êtes particulièrement attaché, il serait souhaitable, puisque les transferts ne sont pas prévus dans la loi — bien que nous soyons dans l'Europe des Dix et qu'ils soient appliqués en Allemagne, en Suède et au Danemark — d'envisager la création d'un fonds national de péréquation où siègeraient les représentants des régions afin de pallier le déséquilibre entre les régions riches et les régions pauvres — je pense en particulier à la région Midi-Pyrénées — déséquilibre accentué dans l'article 14 et affirmé dans les articles 15 et 16 que je classe parmi les plus importants de ce projet de loi.

Alors, abolissons une nouvelle fois les privilèges et permettons le transfert au profit des régions pauvres des crédits que l'Etat

possède. Si, ce soir, vous acceptiez ce principe, beaucoup de députés voteraient votre projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. MM. Waldeck L'Huilier, Bustin et Ducoloné ont présenté un amendement n° 89 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 14. »

La parole est à M. Waldeck L'Huilier.

M. Waldeck L'Huilier. Nous proposons, par cet amendement, la suppression du paragraphe II de l'article 14, qui prévoit l'institution de trois taxes additionnelles.

Les ressources proposées pour la région par le projet gouvernemental tendraient à aggraver les charges pesant sur les petits contribuables. Plutôt que de créer une superfiscalité régionale, la loi devrait assurer, au bénéfice de la région, l'affectation d'une partie des crédits de l'Etat et des impôts directs et indirects.

Aussi, ai-je proposé hier l'institution d'un impôt sur les produits pétroliers, l'utilisation des fonds libres des communes, dont j'aimerais que M. le ministre d'Etat puisse nous indiquer le montant, qui, à ma connaissance, doit avoisiner 15 milliards de francs, soit 1.500 milliards d'anciens francs, fonds libres qui étaient autrefois porteurs d'intérêts — 4 p. 100 sous Napoléon III, 1 p. 100 sous la III^e République — et qui ne le sont plus maintenant.

J'ai proposé également que les régions aient la possibilité, ou plutôt la liberté d'emprunter plus que ne le prévoit l'article, restrictif dans son deuxième paragraphe ; qu'elles puissent aussi, puisqu'il s'agit d'équipements, bénéficier d'un impôt additionnel sur les sociétés ; que le mécanisme de la caisse d'aide et d'équipement des collectivités locales, et en particulier son accord avec la caisse des dépôts et consignations, soit plus favorable.

Enfin une mesure est réclamée par tous les maires de France : le remboursement de la T. V. A., envisagé sans doute en partie, mais pas encore réalisé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission est hostile à l'amendement de M. Waldeck L'Huilier, qui tendrait à amputer la région des deux tiers des ressources qui sont prévues. De plus, sans vouloir entamer un nouveau débat constitutionnel, il ne nous appartient pas, pour des raisons très évidentes, de prévoir ou d'opérer les transferts.

Tous ces points ont été discutés très longuement entre nous. La commission a maintenu le système prévu par le Gouvernement pour les ressources de la région, sans se dissimuler que la base de tout le système était en partie le système d'imposition des collectivités locales, dont elle ne méconnaît pas la fragilité. Mais il s'agit des ressources fiscales d'un établissement public, la région, et non pas du grand débat sur la réforme de la fiscalité locale auquel, le cas échéant, la commission ne négligerait pas de se joindre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Pour les mêmes raisons que celles évoquées par le rapporteur, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huilier.

M. Waldeck L'Huilier. Contrairement à l'affirmation de M. le rapporteur, je n'ampute par les recettes. Je fais aussi des propositions constructives pour donner aux régions de demain des ressources autres que celles d'une super fiscalité dont vous connaissez bien les limites car les régions hésiteront à l'appliquer ou même ne le pourront pas. Depuis soixante-dix ans que l'on ajoute des taxes additionnelles aux impôts locaux, il conviendrait peut-être d'activer la réforme des finances locales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Torre, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, saisie pour avis, et MM. Mario Bénéard et Edouard Charret ont présenté un amendement, n° 83, libellé comme suit :

« Au début du dernier alinéa (3^e) du paragraphe II de l'article 14, supprimer les mots : « ...d'équipement... ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Avec l'autorisation de la présidence, je défendrai l'amendement présenté par M. le rapporteur de la commission saisie pour avis.

Il s'agit d'éviter une confusion possible avec la taxe locale d'équipement.

La commission des lois est favorable à ce changement de terminologie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Boulay, Mitterrand, Defferre, Pierre Lagorce et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 22 ainsi conçu :

« Compléter le dernier alinéa (3^e) du paragraphe II de l'article 14 par la phrase suivante :

« Toutefois, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée du 7 janvier 1959, la taxe régionale d'équipement sera assise sur les anciennes contributions directes et sur les taxes principales d'Alsace-Moselle ».

La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. L'ordonnance du 7 janvier 1959 n'entrera pas en vigueur avant plusieurs années ou, en tout cas, avant la mise en application de la loi. Cet amendement considère qu'il conviendrait de permettre à la région de disposer immédiatement des ressources actuellement assises, dans l'attente de l'application de l'ordonnance, sur les « quatre vieilles ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Cet amendement, prévoyant la possibilité pour la région d'asseoir la taxe régionale d'équipement sur les anciennes contributions directes si l'ordonnance du 7 janvier 1959 ne pouvait entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 1974, a paru inopportun à la commission. Il est très important, en effet, que la réforme des impôts locaux soit totalement appliquée le 1^{er} janvier 1974 et nous ne voulons pas donner l'impression d'envisager une action retardée.

Si, d'aventure, cette date du 1^{er} janvier 1974 ne pouvait être respectée, il serait aisé alors de prendre des dispositions particulières, notamment dans la loi de finances pour 1974. La commission n'est donc pas favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'opinion de la commission.

En effet la révision des évaluations des propriétés bâties qui conditionne l'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 doit être terminée en 1974, c'est-à-dire au moment où la taxe régionale entrera en vigueur.

M. Arsène Boulay. Cela ne fait que quinze ans !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Au cas où, malgré tout, un décalage se produirait entre les deux événements, le Gouvernement prendrait immédiatement l'initiative de proposer au Parlement, dans le cadre d'une loi de finances, que cette taxe soit assise sur les mêmes bases que les anciennes contributions directes.

L'utilité de l'amendement n° 22 n'apparaît pas au Gouvernement. C'est pourquoi il le repousse.

M. le président. Monsieur Boulay, l'amendement est-il maintenu ?

M. Arsène Boulay. Compte tenu des explications de M. le secrétaire d'Etat, il ne nous paraît pas nécessaire de maintenir cet amendement, puisque les ressources susceptibles d'être créées le seront à la faveur d'une loi de finances.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 83. (L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Le taux de chacune des taxes prévues à l'article précédent est fixé par le conseil régional ; il ne peut être institué qu'un seul taux pour chaque taxe.

« Le total des ressources que la région peut recevoir au titre de la taxe additionnelle sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers ne peut excéder 30 p. 100 du total de ses ressources fiscales.

« Le total des ressources fiscales que chaque région peut recevoir est limité à 25 francs par habitant dénombré dans la circonscription au dernier recensement général. Cette limite est fixée à 15 francs pour le premier exercice.

« Lorsque les recouvrements opérés font apparaître que ce maximum a été dépassé pour un exercice, l'excédent de ressources est reporté et vient en déduction du montant maximum de ressources autorisé pour l'exercice suivant cette constatation.

« Les délibérations relatives à la taxe régionale d'équipement ne s'appliquent à l'exercice en cours que si elles interviennent avant le 15 février.

« Les décisions relatives aux autres taxes mentionnées à l'article 14 prennent effet au plus tôt un mois après leur vote.

« Les taxes additionnelles sont assises et recouvrées suivant les mêmes règles, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits et taxes auxquels elles s'ajoutent. »

M. Dumas a présenté un amendement n° 82 ainsi libellé : « Après le premier alinéa de l'article 15, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le taux de la taxe additionnelle à la taxe proportionnelle exigible sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur délivrés dans la circonscription ne peut excéder 15 p. 100 de cette taxe proportionnelle. »

La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. Mesdames, messieurs, sur les trois taxes additionnelles mises à la disposition de la région, il en est deux dont on peut penser qu'elles se heurteront à certaines réticences d'ordre psychologique au sein même du conseil régional.

Je pense d'abord à la taxe additionnelle à la taxe d'équipement — qu'on vient de débaptiser à l'instant — puisque additionnelle en somme aux « quatre vieilles », notamment à la patente dont le Parlement a maintes fois souligné qu'elle devait être reconsidérée.

Je pense ensuite à la taxe sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers.

Aussi pourrait-on craindre que la charge ne soit en fin de compte inéquitablement répartie et que les assemblées régionales ne soient tentées de faire porter tout particulièrement l'effort sur la taxe sur les cartes grises, ce qui pourrait mettre en péril une activité industrielle et commerciale qui intéresse la France entière.

C'est pourquoi j'ai déposé l'amendement n° 82.

D'après les quelques renseignements que j'ai pu recueillir, il semblerait qu'en fixant un plafond de 15 p. 100 pour le produit de la taxe additionnelle à la taxe additionnelle exigible sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur, nous soyons assurés qu'elle pourra produire, dès la première année de la mise en vigueur de la réforme et compte tenu de la progression très sensible du produit de cette taxe, 100 millions de francs environ.

Je souligne que, pour procurer la même ressource, il suffirait d'augmenter de 0,7 p. 100 les « quatre vieilles », même en s'en tenant à leur rendement de l'année 1970. C'est assez dire quelle est la disproportion entre ces différentes taxes et pour quelles raisons il pourrait être utile de poser un garde-fou afin que les assemblées ne risquent pas d'aller trop loin et de peser trop exclusivement sur une seule catégorie de contribuables.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission n'a pas cru pouvoir adopter l'amendement de M. Dumas. Elle estime, en effet, qu'il faut laisser à chaque conseil régional le soin de décider, en ce domaine, de ce qu'il doit faire et elle considère que le plafond général fixé à l'article 15 suffit à limiter le prélèvement global.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Tafttinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que ce projet offre aux régions la faculté de recourir comme elles l'entendent aux quatre ressources prévues à l'article 14. La seule limite est celle d'un plafond global. Instituer un plafond pour chacune des ressources retirerait toute liberté de choix. Il faut que l'assemblée marque, dès le début, sa confiance aux conseils régionaux, que ces conseils régionaux soient majeurs et que d'eux-mêmes, ils décident du poids de la fiscalité qu'ils veulent instituer pour leurs ressortissants; nous pensons qu'il convient de les laisser recourir, avec tout le discernement qui sera le leur, aux possibilités que le texte leur offre. C'est la raison pour laquelle, rejoignant l'avis de la commission, je souhaite que M. Dumas accepte de retirer son amendement.

M. Pierre Dumas. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Bécam, pour répondre au Gouvernement.

M. Marc Bécam. D'un côté, le Gouvernement précise que les assemblées régionales doivent être majeures et pourront fixer elles-mêmes le poids de leur fiscalité propre, mais de l'autre côté, l'article 15 dispose que ce poids ne pourra pas dépasser 25 francs par habitant, ce qui représente une somme bien faible par région de programme actuelle, et que pour le premier exercice la limite est fixée à 15 francs. De surcroît, ces différentes ressources dont on parlait à l'instant ne pourront excéder 30 p. 100 du total de ses ressources fiscales. Il n'est donc pas nécessaire de parler de 15 p. 100 de telle ou telle taxe. On aura vite atteint le milliard d'anciens francs qui représente largement les 30 p. 100 de nos recettes fiscales.

En réalité, le texte nous enferme dans des limites extrêmement étroites et le seul fait d'avoir dit, au départ, qu'on laissera au bénéfice des régions le produit de la taxe sur les permis de conduire nous montre bien que ces ressources n'ont pas très loin et que les régions ne disposeront pas de sommes considérables.

M. Arsène Boulay. Vous allez donc pouvoir voter l'amendement que j'ai présenté, mon cher collègue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Boulay, Defferre, Mitterrand, Pierre Lagorce et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 24 rectifié ainsi libellé :

« Supprimer les troisième et quatrième alinéas de l'article 15. »

La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. Il convient de noter d'abord que si l'amendement n° 17 avait été adopté, la suppression des troisième et quatrième alinéas demandée par le présent amendement serait automatiquement faite.

Notre proposition donnerait en quelque sorte satisfaction à la fois au représentant du Gouvernement qui voudrait que l'assemblée régionale soit majeure et à nos collègues qui estiment qu'on limite à l'excès les ressources dont pourra disposer la région.

Les deux alinéas dont nous demandons la suppression sont ainsi conçus :

« Le total des ressources fiscales que chaque région peut recevoir est limité à 25 francs par habitant dénombré dans la circonscription au dernier recensement général. Cette limite est fixée à 15 francs pour le premier exercice. »

« Lorsque les recouvrements opérés font apparaître que ce maximum a été dépassé pour un exercice, l'excédent de ressources est reporté et vient en déduction du montant maximum de ressources autorisé pour l'exercice suivant cette constatation. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission estime que tout en étant majeure, le conseil régional doit, au départ du moins, se tenir dans les limites d'un certain plafond de pression fiscale.

M. Marc Bécam. Quinze francs par habitant !

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Quinze francs par habitant la première année et vingt-cinq francs la deuxième année; ensuite des propositions pourront sans doute être faites pour aller plus loin.

Il ne faut pas oublier que le conseil régional, composé d'élus, aura déjà, pour prélever ces 100 milliards d'anciens francs, à prendre ses responsabilités et que dans les limites mêmes de ce plafond, il doit être possible de se livrer à un certain nombre d'activités sérieuses. C'est tout au moins l'appréciation qu'a portée la commission sur cette affaire en repoussant l'amendement de M. Boulay.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Tafttinger, secrétaire d'Etat. Il est absolument indispensable de maintenir le plafonnement des ressources afin d'éviter que l'institution de la région ne vienne accroître excessivement, comme vient de le dire M. Lecat, la pression fiscale locale.

Je tiens à souligner à nouveau que le plafond prévu est global, c'est-à-dire qu'il laisse chaque conseil régional totalement libre d'utiliser l'une ou l'autre, ou l'ensemble des ressources proposées à l'article 14. Il pourra même n'en utiliser aucune s'il ne veut rien entreprendre.

Le plafond est nécessaire pour éviter une pression fiscale trop forte mais si, dans quelques années, plusieurs régions ont atteint le maximum et souhaitent faire plus, il sera toujours possible de modifier ce chiffre par une loi de finances. Les plafonds sont fixés, je le rappelle, pour le premier et le deuxième exercice, qui sont la période de mise en place des régions et qui permettront à l'Assemblée de mieux juger du plafond à fixer pour les exercices ultérieurs. Le Gouvernement s'oppose donc à cet amendement.

M. Pierre Dumas. Cette solution me paraît raisonnable.

M. le président. Monsieur Boulay, maintenez-vous votre amendement ?

M. Arsène Boulay. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. d'Ornano et de Broglie ont présenté un amendement, n° 110, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa de l'article 15 :

« Le montant maximum des ressources fiscales que chaque région peut recevoir est fixé par la loi de finances ».

La parole est à M. d'Ornano.

M. Michel d'Ornano. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez affirmé tout à l'heure que le total des ressources fiscales avait été fixé pour la première et la deuxième année. Ce n'est pas ce que dit le texte.

Le texte dispose que le montant maximum est fixé à 15 F pour la première année, et qu'ensuite il est fixé définitivement à 25 francs. Je vous en donne lecture : « Le total des ressources fiscales que chaque région peut recevoir est limité à 25 francs par habitant dénombré dans la circonscription au dernier recensement général. Cette limite est fixée à 15 francs pour le premier exercice ».

Si le texte avait dit 15 francs pour la première année — qui est en réalité une demi-année — et 25 francs pour la seconde année, alors, évidemment, j'y aurais souscrit. Mais je pense qu'il n'est pas possible de fixer dans la loi un plafond définitif en valeur au montant des ressources qui seront attribuées à la région.

C'est la raison pour laquelle, si je comprends parfaitement bien qu'on fixe un plafond pour la première année, j'ai demandé que ce soit ensuite la loi de finances qui établisse année par année le plafond des ressources de la région, faute de quoi nous serions dans l'obligation de fabriquer sans cesse de nouvelles lois pour revenir sur ce que nous aurions voulu à tort décider une fois pour toutes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission a repoussé la proposition de M. d'Ornano, tout en souhaitant qu'une évolution se produise à partir du moment où les régions auraient atteint ce plafond de 25 francs par habitant. Mais elle préfère que par la loi ce montant de ressources soit au moins garanti aux régions. En effet, elles auront à mettre en œuvre des programmes pluriannuels, en matière d'équipements notamment, et il serait regrettable qu'elles soient tributaires d'une décision annuelle de la loi de finances quant à leurs ressources propres, car on sait bien que les lois de finances sont, selon les années, plus ou moins libérales suivant les exigences de la politique économique générale ou celles du maintien des grands équilibres ou pour toute autre raison de ce type.

Il est donc bon que la région soit assurée d'un certain niveau de ressources, même si elles sont modestes, sur la base desquelles, puisqu'elles se renouvelleront d'année en année, la région pourra engager un programme de dépenses. Tel est le raisonnement qui a conduit la commission à rejeter l'amendement n° 110.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission pour les raisons que j'ai déjà exposées.

Ce plafond de ressources ne revêt pas un caractère immuable. Le moment venu, l'Assemblée nationale aura la possibilité de le réviser dans le cadre de la loi de finances. Une révision automatique semble inutile, et l'exemple du district montre qu'un plafond de ressources peut très bien être modifié quand le besoin en apparaît. Il en ira de même pour les régions.

Aussi crois-je préférable de s'en tenir au texte du Gouvernement et souhaité-je voir M. d'Ornano, convaincu par mes précisions sur la non-immuabilité du plafond, retirer son amendement.

M. le président. Monsieur d'Ornano, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel d'Ornano. Je suis sensible aux très solides arguments de M. le rapporteur, notamment lorsqu'il souhaite que la région soit assurée d'un minimum de ressources. Mais M. le secrétaire d'Etat chargé du budget précise, en outre, que la loi de finances reviendra périodiquement sur ce plafond, si c'est nécessaire.

Je ne puis donc que retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 110 est retiré.

MM. Boulay, Defferre, Mitterrand, Pierre Lagorce et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 25 rectifié libellé en ces termes :

« Supprimer le cinquième alinéa de l'article 15.

La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. Cet amendement tend à supprimer un alinéa de l'article, concernant les délibérations relatives à la taxe régionale d'équipement.

La commission n'a pas cru devoir le retenir, sans doute pour des raisons techniques.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Oui, simplement pour des raisons techniques.

M. Arsène Boulay. Il ne touche pas le fond du problème. Je le retire donc.

M. le président. Je vous en remercie.

L'amendement n° 25 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les autres ressources de la région comprennent :

- « — les subventions de l'Etat afférentes aux investissements réalisés par la région ;
- « — les participations des collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics ;
- « — les fonds de concours ;
- « — les dons et legs ;
- « — le produit des emprunts contractés dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- « — le produit ou le revenu de ses biens. »

MM. Couderc, Cassabel, Raynal et Liogier ont présenté un amendement n° 122 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 16 par les nouvelles dispositions suivantes :

« A l'exclusion des crédits spécifiques aux zones de rénovation rurale, aux zones de montagne, aux zones périphériques des parcs nationaux qui continueront à faire l'objet d'une affectation directe ».

La parole est à M. Liogier.

M. Albert Liogier. L'article 16 indique notamment que les autres ressources de la région comprennent, entre autres, « les subventions de l'Etat afférentes aux investissements réalisés par la région ».

Notre amendement apporte à ce texte la restriction suivante : « à l'exclusion des crédits spécifiques aux zones de rénovation rurale, aux zones de montagne, aux zones périphériques des parcs nationaux qui continueront à faire l'objet d'une affectation directe ».

M. Pierre Dumas. Très bien !

M. Albert Liogier. Les critères retenus pour définir les zones de rénovation rurale, les zones de montagne, les zones périphériques des parcs nationaux s'appliquent généralement à certains départements ou à des parties de département qui, de ce fait, bénéficient des avantages financiers liés à ces divers classements.

Il est difficilement concevable que l'ensemble d'une région soit englobée entièrement dans l'une ou l'autre de ces catégories ; il s'agit donc de cas particuliers.

En outre, les besoins spécifiques qui ont déclenché ces aides exceptionnelles adaptées à telle ou telle partie du département requièrent de la part de l'Etat des structures administratives dont certaines ont déjà été mises en place, qui remplissent leur rôle à la satisfaction générale, en oubliant pour un instant que la satisfaction est très rarement générale dans notre beau pays, et qui ont engagé des actions dont la simple vérité oblige à dire qu'elles s'avèrent souvent efficaces. Il n'est pas souhaitable que des modifications soient apportées à ces institutions.

De plus, les crédits *ad hoc* prévus ont été individualisés sur divers chapitres budgétaires au niveau des ministères. Ces crédits spécifiques doivent donc continuer à faire l'objet d'une affectation directe, comme doivent continuer à jouer en faveur de ces zones les priorités prévues pour elles.

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Je ne mets pas en doute la foi régionaliste des auteurs de cet amendement, mais il traduit une méfiance selon laquelle Paris protégerait mieux les zones de rénovation rurale, les zones de montagne, et les zones périphériques des parcs nationaux que la région.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il y a peut-être une part de vérité dans ce que vous venez de dire !

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Pourquoi ?

Il faut bien voir la portée exacte du texte visé à l'article 16. Il ne s'agit pas de dire que les crédits spécifiques à ces zones et employés à des opérations d'équipement réalisées par l'Etat seraient affectés à la région qui pourrait en faire ce qu'elle voudrait. Il s'agit simplement à l'article 16, alinéa 2, dans la première énumération, de préciser que les autres ressources de la région, en dehors des ressources fiscales, comprennent les subventions de l'Etat afférentes aux investissements réalisés par la région.

L'amendement demande que lorsque la région entreprendra elle-même des équipements dans une zone de rénovation rurale elle ne puisse pas recevoir de subventions de l'Etat, toute subvention de l'Etat dans ces zones devant être affectée directement.

Sous réserve de plus amples explications c'est ainsi que la commission a compris l'amendement et il est excessif. Chaque fois que l'Etat voudra agir dans ces zones il interviendra directement par affectation directe. Mais quand la région voudra y agir elle aussi, pourquoi l'empêcher de recevoir des subventions de l'Etat pour ses propres opérations ?

C'est dans cette conception que la commission n'a pas retenu l'amendement n° 122.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement éprouve, à l'égard de cet amendement, exactement le même sentiment.

En fait, deux hypothèses peuvent se présenter : ou bien la région, pour le compte et avec l'accord d'une collectivité locale, réalise, dans une zone de rénovation rurale, dans une zone de montagne ou dans une zone périphérique d'un parc national, un investissement susceptible de bénéficier, à ce titre, d'un crédit spécifique, et je vois mal alors pour quel motif on empêcherait la région de recevoir des crédits dont aurait bénéficié la collectivité locale si celle-ci avait elle-même réalisé l'investissement ; ou bien la région n'a pas obtenu l'accord de la collectivité locale

maitresse de l'ouvrage et elle ne peut donc réaliser directement l'investissement : les crédits sont alors distribués, selon la procédure actuelle, à la collectivité locale maitresse de l'ouvrage.

L'amendement apparaît donc sans objet. C'est pourquoi je souhaite que ses auteurs veuillent bien le retirer.

M. le président. Monsieur Liogier, retirez-vous votre amendement ?

M. Albert Liogier. Dans le système actuel, les zones spéciales d'action rurale bénéficient de crédits attribués directement par les ministères. Il ne s'agit pas de crédits déconcentrés mis à la disposition du préfet de région.

Cette procédure présente d'ailleurs parfois quelque danger. Le préfet de région, qui dispose d'enveloppes financières limitées peut être tenté, compte tenu de ces crédits spécifiques, de modifier la répartition des crédits et de diminuer quelque peu la part qui doit être affectée aux zones de rénovation rurale.

M. Jean Foyer, président de la commission. Rien n'est changé !

M. Albert Liogier. Je ne vois donc pas pourquoi on veut modifier le système actuel. Pourquoi la région serait-elle chargée de répartir les crédits ? Il faut s'en tenir à la procédure que nous connaissons, d'affectation des crédits spécifiques directement par Paris.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je confirme que le texte du projet de loi ne change rien sur ce point au système en vigueur.

M. le président. Dans ces conditions, retirez-vous votre amendement, monsieur Liogier ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Il est satisfait !

M. Albert Liogier. Je ne puis retirer mon amendement si l'on ne me donne pas des assurances !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je vous les donne.

M. Pierre Dumas. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Auparavant, j'aimerais que vous m'indiquiez votre position, monsieur Liogier. Maintenez-vous votre amendement ?

M. Albert Liogier. Je vous le dirai après l'intervention de M. Dumas.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. Tous ceux qui, comme M. Liogier, sont préoccupés par cette affaire seraient pleinement éclairés si, après les explications déjà très positives qu'il nous a données, M. le secrétaire d'Etat au budget pouvait nous assurer : « Demain comme hier, la règle restera que ces crédits spéciaux... » — qui doivent compléter les crédits normaux comme l'exige une action particulière menée dans ces zones et non pas être pris en compte, comme le disait M. Liogier, dans la répartition — « ... s'ajouteront à la part normale des dites zones ». Nous aurions la certitude que ne subsiste aucun malentendu.

Je tiens toutefois à appeler votre attention sur le fait que si telle est la règle aujourd'hui, les administrations centrales éprouvent d'ores et déjà la plus grande difficulté à la faire respecter par les administrations régionales déconcentrées. Nous souhaiterions naturellement être plus heureux dans le cadre de la décentralisation.

M. le président. Quelle est votre décision, monsieur Liogier ?

M. Albert Liogier. Ces crédits ont été délégués en vertu de la loi d'orientation agricole, votée il y a fort longtemps, dont les articles 19, 20 et 21, pour autant que je m'en souviens, indiquaient exactement le mode de délégation. Ils provenaient directement de Paris. Dans les trois articles précités de cette loi figuraient tous les ministères intéressés à l'aide à apporter aux zones d'action rurale, devenues depuis lors des zones de rénovation rurale.

Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi on modifierait le système établi par la loi que vous avez tous votée, mesdames, messieurs. Si, comme l'a très bien noté M. Dumas, des solutions pour des actions spécifiques à mener au sein de la région vien-

nent en sus de ce qui peut provenir du pouvoir central et des divers ministères intéressés, nous sommes entièrement d'accord. Sinon, je serais obligé de maintenir mon amendement.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. C'est bien ainsi que la commission a compris le système et je pourrais reprendre mot pour mot les propos de notre collègue. Rien n'est changé à la loi d'orientation agricole. Le système d'affectation directe actuellement en vigueur n'est pas modifié. Mais lorsque la région, établissement public, voudra créer un équipement particulier dans ces zones, elle pourra en plus des ressources régionales, bénéficier d'une affectation spécifique de ressources d'Etat.

Je crois que rien, dans ce système, ne peut vous inquiéter.

M. Marc Bécam. Affectation qui viendra en sus !

M. le président. Monsieur Liogier, retirez-vous votre amendement ?

M. Albert Liogier. Oui, monsieur le président, compte tenu des apaisements qui m'ont été fournis.

M. le président. L'amendement n° 122 est retiré.

MM. d'Ornano et de Broglie ont présenté un amendement n° 112 libellé comme suit :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 16 par les mots : « et services ».

Le Gouvernement a présenté un amendement ainsi rédigé : « Compléter le dernier alinéa de l'article 16 par les mots suivants : « les recettes pour services rendus », qui, semble-t-il, devrait satisfaire M. d'Ornano.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement du Gouvernement.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 112 présenté par M. d'Ornano tend à compléter l'article 16 par les mots « et services ».

Pour éviter toute confusion, le Gouvernement a déposé un amendement qui tend à ajouter à l'article 16 les mots : « — les recettes pour services rendus », ce qui va dans le sens de l'amendement n° 112.

M. le président. La parole est à M. d'Ornano.

M. Michel d'Ornano. Je retire volontiers mon amendement et me rallie à celui du Gouvernement.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission est tout à fait d'accord.

M. le président. L'amendement n° 112 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Boulay, Mitterrand, Defferre, Pierre Lagorce et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par les nouvelles dispositions suivantes :

« D'autre part, la région peut décider :

« — de lancer des emprunts régionaux, dans les mêmes conditions et au lieu et place de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ;

« — de disposer également au lieu et place de la C. A. E. C. L. des fonds d'emprunt inemployés des communes, départements, et de leurs établissements ou groupements ;

« — de disposer des crédits collectés par les sociétés de développement régional, dont les compétences sont attribuées au conseil régional ;

« — de participer à la gestion et à la répartition des crédits de l'Etat dont la gestion est déconcentrée au niveau régional ou départemental. »

La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission n'a pas retenu l'amendement de M. Boulay, non qu'elle en mésestimait l'esprit mais parce qu'elle pensait que toutes ces compétences relevaient d'une définition réglementaire.

Cet amendement comporte une série d'éléments fort intéressants méritant une étude réglementaire ultérieure que nous souhaitons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Monsieur Boulay, maintenez-vous votre amendement ?

M. Arsène Boulay. Si le Gouvernement veut bien en tenir compte lors de l'élaboration du règlement, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement du Gouvernement.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 16.

M. le président. MM. Stasi, Jacques Barrot, Bécam, Stirn, Duboseq et Bertrand Denis ont présenté un amendement n° 136 ainsi libellé :

« Après l'article 16, insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé un fonds national de compensation des régions alimenté par l'Etat où sont regroupés les crédits spéciaux qui servent actuellement ou qui serviront à compenser les disparités entre régions. »

La parole est à M. Stasi.

M. Bernard Stasi. Mes observations seront brèves puisque notre collègue M. de Montesquiou nous a rappelé les fortes disparités qui existent dans les situations économiques respectives des différentes régions de notre pays.

En effet, alors que certaines régions se développent et vivent déjà à l'heure européenne, d'autres, au contraire, ont du mal à suivre le train de l'expansion quand elles n'en sont pas les victimes. Et cette réforme risque de creuser davantage l'écart entre les unes et les autres.

Les régions prospères, dynamiques — pourront emprunter plus aisément, lever plus facilement des impôts, mobiliser davantage de crédits, si bien que les disparités s'accroîtront encore.

Or si nous estimons que la régionalisation ne doit pas mettre en cause l'unité nationale — et sur ce point nous sommes tous d'accord ici — elle doit également reposer sur la solidarité nationale et l'on doit avoir sans cesse la préoccupation de la mettre en œuvre au profit des régions les plus défavorisées.

Par divers moyens, l'Etat s'efforce déjà de compenser ces disparités, notamment par le fonds de rénovation rurale et aussi, dans une certaine mesure, par les crédits du F.I.A.T. et du F.D.E.S. Mais il nous a paru que devant les risques d'aggravation de ces disparités, que comporte indiscutablement la réforme que nous allons voter, il conviendrait de coordonner et d'intensifier ces efforts par la création d'un fonds national de compensation des régions. Cette institution permettrait d'examiner chaque année, à l'échelon national, l'évolution respective de chaque région et au vu des résultats de cet examen le Gouvernement pourrait proposer au Parlement une somme de crédits à répartir pour assurer une évolution aussi harmonieuse que possible aux différentes régions du pays.

Tel est le sens de l'amendement qu'avec un certain nombre de mes collègues j'ai déposé après l'article 16. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur plusieurs bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Cet amendement avait reçu de la commission des lois un accueil sympathique et positif.

Nous entendions par là souligner la différence essentielle entre la conception exposée par M. Stasi d'un fonds national de compensation des régions et l'idée, moins bonne, quelquefois émise, d'un fonds de péréquation interrégionale qui perdrait toute justification puisqu'il consisterait à prélever des ressources régionales sur les 25 francs par habitant pour les redistribuer. L'Etat s'acquitte très bien de cette tâche. Dès lors l'existence de régions aurait perdu sa justification.

L'idée de M. Stasi et de ses collègues était très intéressante. Toutefois, bien qu'elle n'ait pas paru à la commission des lois

susceptible d'être appliquée *ex abrupto* dans les mois qui viennent, elle mérite une étude. Tel est le sens que nous avons voulu donner au fait que nous n'ayons pas rejeté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Comme M. Stasi et ses collègues, le Gouvernement est naturellement conscient des disparités économiques existant entre les diverses régions françaises. Son action témoigne de sa volonté de compenser ces disparités. C'est ainsi, comme le soulignent eux-mêmes les auteurs de l'amendement, que des mesures ont été prises : création du F.I.A.T., création du fonds de rénovation rurale, sans parler du F.D.E.S. dont les interventions dépassent d'ailleurs la compensation des disparités interrégionales.

D'accord sur ces objectifs avec les auteurs de l'amendement, le Gouvernement s'en sépare cependant sur les mécanismes envisagés, et cela pour deux raisons : une raison de principe et une raison d'opportunité.

Une raison de principe d'abord.

Cette proposition, qui relève, je me permets de le souligner, d'une loi de finances, va à l'encontre de ce principe de bonne gestion des finances publiques qui est celui de la spécialité budgétaire. Mêler dans un même fonds des crédits à caractère définitif et des prêts, des crédits destinés à des actions spécifiques agricoles et d'autres destinés à des actions d'équipement, au sens large, ou industrielles ne va pas dans le sens de la clarté, base pourtant essentielle du contrôle du Parlement sur le budget.

Une raison d'opportunité ensuite.

Le Gouvernement estime que, s'agissant de l'action de l'Etat, la compensation des disparités économiques interrégionales relève surtout d'actions spécifiques adaptées aux différents secteurs. C'est pourquoi les crédits qui peuvent être actuellement consacrés à compenser les handicaps économiques de certaines zones sont spécialisés.

Il paraît souhaitable, à tous points de vue, qu'il continue d'en aller ainsi, les actions agricoles à mener dans certaines zones, du reste juridiquement définies, étant prévues au budget de l'agriculture, le F.I.A.T. permettant d'autre part d'accélérer, dans certains cas ponctuellement déterminés, les investissements indispensables pour remédier à certains handicaps.

Des motivations différentes gouvernent l'action du F.D.E.S.

La création d'un fonds global ne pourrait donc qu'amoindrir l'efficacité de procédures particulières qui justifient des financements particuliers. La fusion dans un même fonds de crédits de diverses origines affectés à des destinataires multiples conduirait, sans doute, tout autant à de nouveaux arbitrages entre les régions ou départements qu'à de nouveaux arbitrages entre actions de rénovation rurale et autres types d'actions qui risqueraient d'échapper au contrôle du Parlement.

On ne voit pas, par ailleurs, en quoi la mise en place d'un tel fonds serait la condition d'un examen annuel d'ensemble des problèmes économiques régionaux. En revanche, l'idée de cet examen annuel de l'évolution économique de chaque région, celle d'un renforcement de la coordination et celle d'un renforcement des actions de l'Etat en vue de lutter contre les disparités régionales ne peuvent que rencontrer les préoccupations et l'accord du Gouvernement. Je peux en donner ici l'assurance formelle à M. Stasi et à ses collègues.

Il me semble que le débat budgétaire pourrait être l'occasion d'un semblable examen, éclairé par une présentation synoptique de ces crédits dans le fascicule « régionalisation du budget ». Aussi, je souhaite que, compte tenu des explications et des confirmations que je viens d'apporter, M. Stasi et ses amis acceptent de retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Stasi.

M. Bernard Stasi. Je remercie tout d'abord la commission pour l'accueil sympathique qu'elle a réservé à mon amendement.

M. Marc Bécam. Cela ne suffit pas !

M. Bernard Stasi. Je remercie également M. le secrétaire d'Etat au budget pour les explications qu'il nous a fournies.

Lorsque nous avons déposé notre amendement, nous avions parfaitement conscience des difficultés techniques auxquelles nous nous heurterions, et des problèmes de toute sorte que soulèverait la création de ce fonds. M. le secrétaire d'Etat en a évoqué quelques-uns tout en réaffirmant — et je lui en suis reconnaissant — la volonté du Gouvernement, pour remédier aux

disparités régionales, de coordonner ses différentes actions que nous n'entendions nullement mésestimer ; j'en ai d'ailleurs cité quelques-unes dans mon intervention.

Mais, devant le risque d'aggravation de ces disparités, il nous a paru nécessaire d'engager une action encore mieux coordonnée et plus globalisée. C'est précisément ce à quoi pourrait répondre la création de ce fonds.

Puisque M. le secrétaire d'Etat a bien voulu nous donner des assurances quant à une meilleure coordination entre les différentes actions de l'Etat et à l'institution d'une procédure d'examen annuel de la situation et de l'évolution des différentes régions en vue de remédier aux disparités qui se seraient manifestées ou aggravées, je ne peux, sous le bénéfice de ces observations et compte tenu des engagements pris, que retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 136 est retiré.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Lorsqu'une circonscription d'action régionale ne comprend qu'un département, le conseil régional est composé des membres du conseil général ainsi que des députés et des sénateurs de la circonscription qui n'appartiennent pas à l'assemblée départementale et des représentants des communes et des communautés urbaines désignés conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus. »

La parole est à M. Bozzi, inscrit sur l'article.

M. Jean Bozzi. Mesdames, messieurs, érigée en 1969 — bien tardivement au gré de ses élus — en circonscription d'action régionale, l'île de Corse va devenir, lorsque le projet de loi actuellement en discussion aura été voté, une région de plein exercice tout en demeurant un département.

Une telle singularité appelait sinon l'adoption d'une solution résolument originale qu'eût constitué ce fameux statut particulier à la définition duquel on arrivera sans doute un jour, du moins une adaptation des dispositions de droit commun applicables aux autres régions qui, toutes, constituent des réunions de départements.

C'est une adaptation judicieuse, me semble-t-il, dans son principe du moins, ne serait-ce que dans la mesure où elle évitera la superposition, sur une même base territoriale, d'une assemblée élue au suffrage universel direct à vocation principalement délibérative, le conseil général, et d'un organisme élu au second degré et doté d'attributions consultatives importantes, le conseil régional.

Une telle construction, théoriquement satisfaisante au regard d'une certaine géométrie prétendument cartésienne, se serait sans doute révélée, dans la pratique, source de complications, d'incertitudes, voire d'affrontements. On ne peut, en effet, tirer argument de la collaboration, efficace et à certains égards exemplaire, qui s'est rapidement instaurée entre le conseil général et la Coder de Corse.

C'est pourquoi le Gouvernement a choisi, à mon sens, la solution apparemment réaliste en nous proposant l'article 17. Je dis apparemment, car l'expérience seule, à la vérité, permettra de dire qu'elle l'était effectivement.

Je suis de ceux, de plus en plus nombreux en Corse, qui pensent que la mise en place d'un échelon régional, constitué pour l'essentiel par le conseil général de ce département, doit s'accompagner d'une réforme des circonscriptions cantonales conçue plus largement qu'elle ne semble devoir l'être sur ce qu'il est convenu d'appeler le continent. Dans ce domaine aussi, en effet, la situation de la Corse est singulière. Jugez-en plutôt.

Avec ses 62 membres — pour 250.000 habitants, alors que le conseil général des Bouches-du-Rhône, qui compte 1.500.000 habitants, n'en a que 34 — élus de surcroît dans des cantons dont certains ont moins de 1.000 habitants, le conseil général de la Corse est, en dépit de la qualité des hommes qui le composent, de moins en moins représentatif d'une population dont l'élan vers le renouveau — renouveau des comportements et renouvellement des cadres — vient se briser contre des structures si résolument archaïques et dont la configuration géographique de l'île ne justifie plus le maintien.

Or ce conseil, privilégié par rapport aux autres, d'une part, parce qu'il émanera, lui, du suffrage universel direct et, d'autre part, parce qu'il disposera pour l'essentiel, à travers la logistique du département, des moyens d'exécution de la politique de développement économique qu'il aura conçue, réuni en conseil régional, il importe qu'il soit authentiquement et indiscutablement représentatif.

Une meilleure gestion des affaires de la Corse postule, entre autres conditions, un resserrement de ses structures administratives, principalement cantonales.

Je vous sais, monsieur le ministre d'Etat, bien informé de ce problème et sensible à tous ses aspects. Dites au Gouvernement que pour la majorité des Corses, dont je crois traduire fidèlement le sentiment, le succès de la réforme en dépend pour une large part. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Mes chers collègues, si je ne craignais de vous surprendre, je dirais que l'article 17 vise autant, et peut-être davantage, le cas de certains départements d'outre-mer que celui de l'île de Corse.

En effet, pour l'application de la réforme à la Corse, deux solutions étaient possibles : soit le statut particulier — l'article 17 — soit le droit commun, c'est-à-dire la création, puis l'association de deux départements. C'est parce que cette solution n'a pas été retenue par le Gouvernement que ce soir la représentation insulaire n'est pas unanime et que le député de Bastia ne votera pas l'article 17. Pour ma part, je le voterai parce qu'il constitue une étape importante vers la décentralisation et qu'il ne serait pas sérieux de différer son application.

Mais je dois, comme mon collègue M. Bozzi, assortir mon acquiescement de deux observations, lesquelles se situent sur deux plans très différents.

Ainsi le conseil général de la Corse exercera pratiquement les compétences du conseil général. Qui s'en plaindrait ? Je dirai même que nous sommes gâtés au plan des principes et que nous allons faire des jaloux (Sourires.)

On ne pouvait sérieusement souhaiter deux assemblées délibérantes, l'une traitant des affaires de la région, l'autre des affaires départementales — la région et le département — l'établissement public et la collectivité ayant la même assise territoriale.

Mais il est indispensable — et j'insiste sur ce point comme l'a fait M. Bozzi — qu'à des compétences accrues corresponde une représentativité accrue. Cela veut dire, monsieur le ministre, qu'avant la mise en place du conseil régional devrait intervenir une redistribution des cantons.

Je le dis très objectivement, simplement soucieux d'un meilleur équilibre, d'une meilleure répartition des cantons, l'espace rural devant bien entendu conserver une représentation privilégiée. Cela ne saurait d'ailleurs constituer un précédent gênant. En effet, quel département peut se prévaloir de soixante-deux cantons, comptant entre 800 et 50.000 habitants ? Je sais aussi que ce vœu répond à votre propre analyse et aux intentions du Gouvernement.

Sur le plan administratif, il est indispensable que le fait régional se traduise par des réformes de structures plus profondes et par un changement plus marqué des mentalités administratives sous peine de voir les services s'enliser dans un désordre qui deviendrait très préjudiciable à la gestion des affaires publiques.

Certes, dans l'immédiat ce statut particulier offre l'avantage d'être simple, prudent, peu traumatisant, immédiatement applicable. Il s'inspire parfaitement de la philosophie générale du projet.

Mais, dans l'avenir, des inconvénients très graves peuvent apparaître dans mon département, dans ma région, en raison même de la confusion qui naîtra inévitablement entre les services de la région et ceux du département.

Le fonctionnement de l'administration suscitait alors des difficultés qu'on ne pourra pas toujours résoudre par une meilleure interprétation ou une adaptation des textes réglementaires.

C'est pourquoi on peut imaginer, si on souhaite, que la Corse devienne un jour une région de droit commun par la création de deux départements, comme ce fut le cas dans un lointain passé.

Je vous rassure : je ne veux pas prendre parti au cours de ce débat ; je désire seulement indiquer à l'Assemblée que le conseil général de Corse unanime a demandé à l'administration de procéder à une enquête approfondie sur cette question, et notamment de solliciter l'avis des conseils municipaux sur l'opportunité de la création des deux départements.

Vous en conviendrez, à l'occasion de l'article 17 j'avais le devoir de dire qu'il existait peut-être pour la Corse cette solution. J'ajouterais que deux départements seraient parfaitement viables : celui du nord aurait 145.000 habitants, c'est-à-dire la population du Lot, et une superficie de 4.400 kilomètres carrés, soit celle des Pyrénées-Orientales ; celui du sud aurait 135.000

habitants, c'est-à-dire la population de l'Ariège et 4.300 kilomètres carrés, soit la surface des Hautes-Pyrénées ou de la Haute-Savoie.

Bien entendu, ce statut de droit commun aurait l'avantage de favoriser un développement équilibré, de faire disparaître certains antagonismes, d'améliorer les structures administratives, de donner toute leur efficacité et leurs véritables attributions aux divers organes de la région.

M. le président. Vous avez dépassé votre temps de parole, M. de Rocca Serra. Veuillez conclure.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Je conclus immédiatement, monsieur le président.

Mesdames, messieurs, ne voyez pas dans mes propos un plaidoyer, mais de simples réflexions que j'avais le devoir de présenter au cours de ce débat.

Le problème est seulement posé. Et, je le répète, pour ma part je ne prends pas encore parti. Il appartiendra au Gouvernement de trancher cette affaire, notamment lorsqu'il sera en possession d'un avis clairement exprimé du conseil général. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. Helène.

M. Léopold Helène. Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je crois que l'article 17 a été conçu non seulement pour l'île de Corse, mais aussi pour les départements d'outre-mer, la Martinique, la Guyane, la Guadeloupe et la Réunion. Je suis persuadé que le ministre chargé des départements d'outre-mer a pensé particulièrement à ces départements qui ont résisté aux vents des guerres, de la décolonisation et de la « continentalisation » des économies et des cultures puisque récemment ils ont dit oui à l'Europe, oui à l'Europe démocratique. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Cela peut paraître paradoxal de la part de départements situés sur le continent américain, en Amérique centrale, en Amérique du Sud et dans l'océan Indien.

Cependant, en Guadeloupe, nous avons eu à choisir entre deux textes, le texte de type métropolitain, applicable à la Corse, et l'avant-projet de statut présenté par M. Messmer.

Nous étions vraiment gâtés ! D'un côté il ne fallait pas se singulariser en choisissant le texte métropolitain et, de l'autre côté, on voulait bénéficier des mesures de décentralisation, de déconcentration et de participation contenues dans le texte généreux du ministre chargé des départements d'outre-mer. Aussi le conseil général, se trouvant embarrassé, n'a-t-il pu se prononcer.

Le département de la Guadeloupe, du fait de son éloignement — il est situé à 7.000 kilomètres de la métropole — et de la dispersion de son territoire — il forme un archipel avec Grande-Terre, Saint-Martin, La Désirade, Saint-Barthélemy, Petite-Terre, Marie-Galante — et aussi du fait de son espace maritime, la Guadeloupe, dis-je, ressent plus que les autres départements la nécessité de cette réforme qui permettra de rapprocher les centres de décision des lieux où les décisions s'appliquent, en vue d'une plus grande efficacité dans la conception, l'élaboration et l'exécution des plans de développement qui constituent le fondement essentiel du mieux-être des citoyens, qui doit être notre préoccupation majeure.

Mais, dans le monde moderne, le bien-être matériel ne constitue qu'un des éléments du bonheur de l'homme. Nos compatriotes de la Guadeloupe, comme leurs frères métropolitains, souhaitent « participer » à tous les niveaux.

Je n'aurais pas eu à prendre l'initiative de cette intervention s'il ne m'était apparu que de fâcheux malentendus venant du conseil général pouvaient faire manquer la concertation de la majorité nationale indispensable pour atteindre les objectifs majeurs de la réforme régionale, que l'on peut définir ainsi, outre le développement : raffermir la confiance, relancer l'espoir chez les jeunes, jeter les bases d'un nouveau contrat social entre les humbles et la jeunesse, d'une part, et les pouvoirs — tous les pouvoirs — d'autre part.

Ainsi, toute société bloquée et figée ne peut engendrer que déception, frustration, méfiance chez nos compatriotes. Toute réserve envers notre pays ne peut être interprétée que comme une atteinte à leur espérance de progrès. Car, en fait, la réforme régionale, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre d'Etat, est portuse d'espérance des Français, mais de tous les Français.

Je félicite le Gouvernement de respecter l'avis des conseils généraux et de se montrer fidèle à son esprit démocratique.

Mais la démocratie doit aller au-delà d'une certaine majorité d'un conseil général qui a voté dans la fièvre et dans la passion de la politique locale. Elle doit tenir compte aussi des avis des autres élus, maires, conseillers municipaux, parlementaires ; elle doit tenir compte des avis des représentants des travailleurs de la terre et de la mer — planteurs, petits planteurs, pêcheurs, marins — des avis des représentants de la famille, de la jeunesse, des artisans, des cultes, des avis des médecins, des éducateurs, des professeurs, des sportifs, car il y a eu une large consultation, et une consultation populaire.

La Guadeloupe, malgré ce vote négatif d'une certaine majorité du conseil général, veut aller de l'avant. Elle ne peut se complaire dans l'immobilisme, alors que les autres départements, bénéficiant de la réforme, jetteront les bases d'une économie nouvelle, d'une administration plus concernée, d'une participation réelle des catégories socio-professionnelles, de la famille, de la jeunesse, à la vie de la région.

Dans la compétitivité régionale, dans l'indispensable émulation des hommes, la Guadeloupe risque d'accuser un retard dans son organisation, dans sa promotion et dans la solution de ses problèmes de démographie, de sous-emploi et d'expansion économique.

Sur le plan du droit, l'article 17 du projet de loi, qui règle la situation des circonscriptions d'action régionale ne comportant qu'un seul département, peut s'appliquer immédiatement au département de la Guadeloupe, à partir du moment où il est érigé en circonscription d'action régionale.

M. le président. Monsieur Helène, vous avez, vous aussi, dépassé votre temps de parole. Je vous demande donc de conclure.

M. Léopold Helène. Je conclus, monsieur le président.

La commission générale du conseil général de la Guadeloupe, au mois de février dernier, à l'unanimité, a donné un avis favorable à la transformation du département de la Guadeloupe en circonscription d'action régionale.

Je pense donc qu'il faudrait appliquer en même temps cette réforme à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion, pour permettre à la Guadeloupe d'évoluer vers le progrès.

On ne peut envisager cette réforme que dans l'équité, dans la parité entre la Martinique et la Guadeloupe, pour nous permettre de faire rayonner la culture et la civilisation françaises en Amérique. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. MM. Boulay, Mitterrand, Defferre, Pierre Lagorce et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 27 ainsi conçu :

« Dans l'article 17, après les mots : « du conseil général », supprimer les mots : « ainsi que des députés et des sénateurs qui n'appartiennent pas à l'assemblée départementale ».

La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. Monsieur le président, cet amendement tombe, par suite des décisions que l'Assemblée a prises lors de l'examen des articles précédents. Il en va de même pour les amendements suivants, n° 28 et 29, qui n'avaient d'ailleurs qu'une importance secondaire.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

MM. Boulay, Mitterrand, Defferre, Pierre Lagorce et les membres du groupe socialiste avaient, en effet, présenté deux autres amendements.

L'amendement n° 28 était libellé comme suit :

« Après le mot : « désignés », rédiger ainsi la fin de l'article 17 : « par leurs conseils ».

L'amendement n° 29 était ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 par le nouvel alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article. »

Ces deux amendements sont également retirés.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Je voudrais répondre en quelques mots à MM. Bozzi et de Rocca Serra, qui ont parfaitement exposé un problème qu'ils connaissent mieux que tout autre : celui de la Corse.

Je suis entièrement d'accord avec eux sur la nécessité d'étudier ce problème. Une étude est d'ailleurs entreprise par M. le ministre de l'intérieur en ce qui concerne la révision

de la carte cantonale. Cette étude étant poursuivie activement, on peut espérer la présentation prochaine d'un nouveau découpage.

M. de Rocca-Serra a parlé de l'éventualité de la création de deux départements en Corse. Il est bien évident que je ne peux pas lui répondre ce soir sur un tel sujet puisque, là aussi, des études sont en cours et qu'il appartiendra à M. le ministre de l'intérieur, lorsqu'il aura procédé aux consultations nécessaires et reçu les avis sollicités, d'en communiquer les conclusions au Gouvernement.

Quant à M. Helène, sa position dans ce domaine m'est parfaitement connue. Je lui ai déjà pratiquement répondu hier en lui indiquant que je prenais acte du souhait qu'il avait exprimé avec beaucoup d'émotion et de chaleur, car il aime son département, sa terre natale, et je le comprends fort bien.

Je souhaite, avec lui, que le développement de la Guadeloupe puisse se poursuivre dans des conditions harmonieuses. Bien entendu, je ne manquerai pas de faire part à M. Messmer, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, des éléments d'information et des sentiments que M. Helène a formulés ce soir.

D'autres problèmes ont été également évoqués. Je sais par exemple que se manifestent, dans certaines régions, des difficultés d'adaptation, qui tiennent parfois aux conjonctions historiques ou géographiques qui s'inscrivent sur le sol lui-même.

C'est pourquoi le Gouvernement a proposé un amendement à l'article 1^{er} du projet de loi, de façon que chaque conseil général puisse exprimer clairement ses souhaits, ses vœux, ses désirs, et que la situation des régions ne reste pas figée comme elle l'est aujourd'hui, le Gouvernement, d'un côté, les régions et les départements, de l'autre côté, pouvant prendre l'initiative.

Le Gouvernement a voulu concrétiser cette possibilité d'évolution par un amendement que l'Assemblée a adopté et, me semble-t-il, satisfaction est ainsi donnée à tous ceux qui rencontrent des difficultés ou qui estiment que leur place, dans la région, n'est pas exactement celle qu'ils souhaiteraient. Il s'agit, en effet, d'une évolution et d'une adaptation nécessaires à une situation de fait.

Je tenais à le préciser, car plusieurs députés m'ont interrogé sur ce sujet. Je leur réponds de la façon la plus nette à cet égard. Il est évident que le Gouvernement tiendra le plus grand compte des avis qui seront exprimés par les conseils généraux et, éventuellement, par les conseils régionaux qui seront appelés à se prononcer. *(Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à la région parisienne dont l'organisation reste soumise aux dispositions des lois des 2 août 1961 et 10 juillet 1964 modifiées. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 46, présenté par MM. Ducloné, Bustin et Waldeck L'Huillier, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

« Est abrogée la loi n° 81-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région parisienne. »

L'amendement n° 30, présenté par MM. Boulay, Mitterrand, Defferre, Pierre Lagorce et les membres du groupe socialiste, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables à la région parisienne. Toutefois, une loi spéciale pourra adapter les dispositions qui précèdent aux caractéristiques particulières de cette région, sans porter atteinte au caractère démocratique de l'organisation régionale. »

L'amendement n° 135, présenté par M. Julia, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par le nouvel alinéa suivant :

« Le Gouvernement déposera, dans les plus brefs délais, une nouvelle loi d'organisation de la région parisienne. »

M. Arsène Boulay. Monsieur le président, j'indique tout de suite que je retire l'amendement n° 30 au profit de celui que MM. Ducloné, Bustin et Waldeck L'Huillier ont présenté.

M. le président. L'amendement n° 30 est donc retiré.

La parole est à M. Waldeck L'Huillier, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Waldeck L'Huillier. Mon collègue Raymond Barbet a dénoncé, au nom du groupe communiste, le caractère antidémocratique du district de la région parisienne.

C'est la raison pour laquelle nous proposons, par notre amendement, que l'article 18 soit rédigé comme suit : « Est abrogée la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région parisienne ».

Ainsi restons-nous fidèles à notre opposition à cette institution, sans pour autant apporter une quelconque caution à la réforme en discussion.

Qu'il me soit toutefois permis de souligner une contradiction dans votre raisonnement, monsieur le ministre d'Etat.

Nous nous sommes prononcés contre la présence de droit des parlementaires dans les conseils de région. Or vous nous avez expliqué qu'il était indispensable qu'ils y soient présents, afin de ne pas être exclus des discussions, notamment celles qui concernent l'équipement.

Mais vous ne nous dites pas pourquoi ce qui est indispensable pour vingt et une régions ne l'est pas pour la vingt-deuxième, celle de Paris. Est-ce parce que celle-ci groupe un cinquième de la population française et que les parlementaires de l'opposition y sont relativement nombreux ?

M. le président. La parole est à M. Julia, pour soutenir l'amendement n° 135.

M. Didier Julia. J'ai parfaitement compris — et mes collègues m'ont chargé de le dire — les motifs pour lesquels les dispositions du projet de loi ne peuvent s'étendre spontanément à la région parisienne : c'est en raison même d'un équilibre à garder entre une assemblée de région et l'Assemblée nationale.

Mais je voudrais présenter deux remarques au sujet de mon amendement.

D'abord, l'équilibre n'est pas absolument maintenu actuellement. Il est fréquent qu'un parlementaire, avant même que le Parlement ait été saisi du Plan, apprenne, par la préfecture de région, que les investissements ont déjà été décidés et les budgets préparés. C'est la preuve manifeste d'une absence totale de concertation entre l'administration régionale et la fonction parlementaire.

Voici ma seconde observation.

A l'origine, la commission administrative régionale devait simplement conseiller le préfet de région. Elle est devenue un organe délibératif dont les décisions nous sont souvent opposées sans que les critères qui y ont présidé nous soient révélés.

Aussi, bien que je comprenne les raisons pour lesquelles la régionalisation ne peut s'étendre spontanément à l'organisation du district, je crois souhaitable que la composition et les relations du district avec les régions puissent évoluer et que, dans la région parisienne, une évolution induite de l'expérience — comme le disait M. le rapporteur — donc une évolution prudente, aboutisse à un renforcement de la concertation entre les élus et la région.

C'est pourquoi je propose que le Gouvernement s'engage à déposer un texte modificatif concernant la région parisienne. Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission a repoussé tous les amendements qui tendent à inclure la région parisienne dans le champ d'application de la loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. A cette heure tardive, je n'infligerai pas à l'Assemblée le supplice d'une longue réponse.

Je dirai néanmoins à M. Waldeck L'Huillier qu'il n'y a aucune contradiction entre le fait que le Gouvernement a estimé nécessaire que les parlementaires puissent figurer au sein des conseils régionaux et le fait que nous ne proposons pas, dans l'immédiat, une modification en ce qui concerne la région parisienne.

Je croyais m'être expliqué nettement à ce sujet hier. Comme je constate que je n'ai pas été assez clair, je vais résumer en quelques phrases ce que j'ai dit.

Nous avons estimé qu'au moment même où une nouvelle forme d'application de la réforme régionale allait entrer en vigueur, si votre Assemblée en décide ainsi, il était bon que nous voyions les premiers fruits de l'expérience, afin que nous puissions les comparer avec l'expérience qui a déjà été acquise par le district de la région parisienne.

J'ai indiqué par ailleurs qu'il serait, bien entendu, tout à fait nécessaire de rapprocher le plus rapidement possible les deux régimes, de façon que soient harmonisées les législations en ce qui concerne les régions dans l'ensemble du pays, sans jamais oublier qu'il existe une spécificité de la région parisienne, ainsi que l'a d'ailleurs reconnu M. Waldeck L'Huillier lorsqu'il a parlé du cinquième de la population.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser l'amendement qui a été défendu par M. Waldeck L'Huillier.

J'ai parfaitement compris l'esprit dans lequel M. Julia a déposé son amendement. Je me permets de lui dire que, d'après l'intervention que j'ai faite avant-hier à l'Assemblée, il est bien certain que le Gouvernement a pratiquement pris l'engagement de rapprocher le plus rapidement possible les deux formes d'action régionale.

Là aussi — je le répète — il est nécessaire de pouvoir procéder à des comparaisons, de façon à tirer les leçons du fonctionnement du district de la région parisienne et à profiter des premiers balbutiements de la réforme régionale pour en arriver, le moment venu, dans des délais assez brefs, selon le désir de M. Julia, à un régime commun.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Julia, compte tenu de la certitude qu'il a de la volonté du Gouvernement de rapprocher le plus rapidement possible les deux régimes, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Julia ?

M. Didier Julia. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 135 est retiré.

Monsieur Waldeck L'Huillier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Waldeck L'Huillier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Après l'article 18.

M. le président. MM. Boulay, Mitterrand, Defferre et Pierre Lagorce et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 31 ainsi conçu :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le texte de la loi du 10 août 1871, modifiée, relative aux conseils généraux, les pouvoirs du préfet en tant qu'autorité, chargée de préparer les délibérations des conseils généraux et d'exécuter leurs décisions, sont transférés aux présidents de ces assemblées. »

La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. Cet amendement tombe en raison de la nature de la région, telle qu'elle a été définie dans cette discussion.

M. le président. L'amendement n° 31 est donc retiré.

M. le président. MM. Boulay, Mitterrand, Defferre, Pierre Lagorce et les membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement n° 32 libellé comme suit :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« I. — La commission nationale d'aménagement du territoire est composée de membres des conseils régionaux désignés par ces assemblées, à raison de deux conseillers par région.

« Le mandat des membres de la commission nationale prend fin en même temps que leur mandat de conseiller régional.

« II. — La commission nationale d'aménagement du territoire arrête son règlement et détermine la date de ses sessions. Elle élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et de quatre secrétaires. Elle peut former des commissions. Le bureau de la commission prépare et exécute ses délibérations.

« III. — La commission participe à l'élaboration du Plan à partir notamment des travaux préparatoires et des propositions arrêtées par les conseils régionaux.

« A cet effet, elle est consultée sur les arbitrages nécessaires à la préparation des enveloppes financières régionales.

« Elle est tenue régulièrement informée de l'exécution du Plan au niveau national et dans chacune des régions.

« En outre, le bureau de la commission est consulté sur l'attribution des primes de développement industriel, les primes de reconversion, les primes d'adaptation destinées à faciliter la décentralisation industrielle et le développement économique des régions. La carte des aides financières et fiscales est soumise pour avis à la commission. Outre les attributions prévues au présent article, la commission peut soumettre les propositions ou les avis qui lui paraissent nécessaires.

« IV. — La gestion et la répartition des crédits du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire sont soumises pour avis à la commission nationale d'aménagement du territoire.

« Cette commission est tenue informée de la répartition des autorisations de programme et des crédits d'équipement non régionalisés.

« V. — La délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale est chargée du secrétariat de la commission nationale d'aménagement du territoire.

« VI. — Un décret déterminera en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent article. »
La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. La réforme régionale entraînant une modification de la commission nationale d'aménagement du territoire, l'objet de l'amendement n° 32 était de faire de celle-ci une émanation des conseils régionaux et de l'associer étroitement à la mise en œuvre de la politique qui serait pratiquée par les conseils régionaux et inversement.

C'est pourquoi nous proposons d'insérer, après l'article 18, un article additionnel sous la forme de l'amendement n° 32.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Cet amendement pose une question intéressante mais il ouvre un autre débat que nous ne pouvons pas mener jusqu'à son terme dans la discussion du présent projet de loi.

M. Pierre de Montesquiou. Nous avons le temps !

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Ce n'est pas une question d'heure...

M. Pierre de Montesquiou. C'est un mauvais présage !

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. ...c'est simplement le fait que nous étudions ce soir la création d'établissements publics régionaux.

Il existe une commission nationale d'aménagement du territoire créée par un arrêté pour remplir un certain nombre de missions d'étude dans le cadre de la préparation du Plan. M. Boulay veut en faire un organe créé par la loi, jouissant de prérogatives de pouvoirs politiques et financiers. La commission n'est pas favorable à cette conception.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Je suis un peu étonné que M. Boulay ait déposé et défendu un amendement aussi technocratique que celui-là.

Cet amendement propose de donner à la commission nationale d'aménagement du territoire une composition qui en ferait une assemblée politique nationale, comparable à la deuxième chambre d'un Etat fédéral.

Ce n'est certainement pas ce que souhaite M. Boulay et je ne comprends pas que des parlementaires puissent proposer un tel amendement, car s'il était adopté il forgerait un instrument extraordinaire que l'on pourrait utiliser pour faire pièce à la représentation nationale elle-même.

C'est la raison pour laquelle je ne puis que demander à l'Assemblée nationale, et je le regrette, monsieur Boulay, de repousser l'amendement n° 32.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Boulay, Mitterrand, Defferre, Pierre Lagorce et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 33 ainsi conçu :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 280 du code électoral est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Des membres du conseil régional élus dans le département. »

La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. Je retire cet amendement qui se réfère à la région, collectivité territoriale.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

MM. Boulay, Mitterrand, Defferre, Pierre Lagorce et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 47 ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est institué, dans chaque région, une agence foncière régionale.

« Cette agence est gérée par le conseil régional, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« II. — L'agence foncière régionale a pour objet l'acquisition en vue de la vente, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, des terrains nécessaires à l'emprise des équipements publics de toute nature dont la maîtrise d'ouvrage incombe à la région, aux départements, aux communes ou à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics et aux offices publics d'habitations à loyer modéré.

« III. — L'agence foncière dispose du droit d'exproprier pour cause d'utilité publique. Elle dispose également d'un droit de préemption sur l'ensemble des terrains mis en vente par des personnes publiques ou privées.

« IV. — Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont dissoutes. Leurs biens et leurs attributions, tels qu'ils sont définis par la loi n° 60-508 du 5 août 1960, modifiée par la loi 62-933 du 8 août 1962 et par l'ordonnance n° 67-824 du 23 septembre 1967, sont transférés aux agences foncières régionales dans des conditions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« V. — Pour la mise en œuvre de la politique foncière qui lui incombe, l'agence foncière régionale dispose notamment d'une taxe de 0,1 p. 100 sur le produit de la cession, entre personnes privées, des immeubles de toute nature, bâtis ou non.

« VI. — Dans les périmètres urbains définis par le conseil régional, l'agence foncière régionale peut décider, dans les mêmes conditions que les communes, d'instituer également à son profit :

« 1. — Soit la taxe sur le revenu net des propriétés non bâties, prévue aux articles 1524 à 1526 du code général des impôts ;

« 2. — Soit la taxe sur la valeur en capital des propriétés non bâties, prévue aux articles 1544 à 1548 du code général des impôts, même si les périmètres urbains intéressés ont une population inférieure à 500.000 habitants ;

« 3. — Soit la taxe annuelle sur la valeur vénale des propriétés non bâties, prévue aux articles 1554 à 1557 du code général des impôts, même en l'absence des plans d'aménagement ou d'urbanisme auxquels cette taxe est subordonnée.

« VII. — Pour le financement de sa participation au financement de l'agence foncière régionale, le conseil régional peut décider de percevoir, au taux maximum de 0,5 p. 100, une taxe locale d'équipement dans les conditions prévues par la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 modifiée par la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 en ce qui concerne la taxe perçue au profit du district de la région parisienne.

« Toutefois, cette taxe ne peut être perçue que dans les communes de plus de 2.000 habitants.

« VIII. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. Cet amendement, dont la commission a débattu, procède de l'idée qu'une véritable politique de développement régional ne peut être réalisée sans une amélioration de la politique foncière.

C'est précisément la politique foncière qu'il envisage. Sans doute cet amendement subira-t-il le même sort que les autres. Aussi la commission des lois, tout en lui accordant un intérêt, a estimé qu'il ne pourrait être retenu dans le cadre de ce projet de loi. Je me tourne donc vers le Gouvernement et je lui demande d'envisager l'ouverture d'un débat sur la politique foncière de la région. Un tel débat rencontrerait, me semble-t-il, l'assentiment de M. le rapporteur et de tous les membres de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. La commission des lois a jugé intéressant le principe de l'agence foncière suggéré par M. Boulay et plusieurs de ses collègues. Mais elle n'a pas pu procéder à l'étude des modalités de fonctionnement d'une telle agence.

Il est certain que, pour le bon fonctionnement de la région et compte tenu des multiples tâches d'équipement qu'elle aura à assumer, le problème foncier devra d'une manière ou d'une autre être résolu.

Cependant, tout en souhaitant qu'un débat s'instaure un jour sur une formule analogue à celle que propose M. Boulay, la commission n'a pas retenu l'inclusion de l'agence foncière dans le texte du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. L'objectif poursuivi par les auteurs de l'amendement n° 47 et qui est de permettre aux régions de jouer un rôle actif en matière foncière fait bien entendu l'objet des préoccupations du Gouvernement. Cependant cet amendement s'inspire d'un esprit que le Gouvernement ne saurait accepter dans le cadre du projet de loi.

Créer systématiquement dans chaque région une agence foncière dotée de moyens propres, supprimer des organismes tels que les S. A. F. E. R. qui ont leur vocation propre, aggraver encore une fiscalité que par ailleurs — je me permets de le faire observer à M. Boulay — le groupe socialiste critique : autant de mesures qui me paraissent, en définitive, aller à l'encontre de l'esprit vraiment très libéral du projet de loi.

Il appartiendra aux régions, une fois qu'elles seront instituées, d'examiner dans quelle mesure et selon quelles modalités elles entendront s'engager dans des actions foncières, en fonction de leurs besoins propres et de leur situation spécifique.

De toute façon, au moment où nous créons les régions, je ne pense pas qu'il soit utile — je crains même qu'il ne soit dangereux — de créer d'autres établissements pour assumer une partie des tâches qui seront normalement de la compétence propre de la région. Je demande à M. Boulay — je le supplie même — de ne pas déposséder la région de ses prérogatives avant même qu'elle ne commence à vivre. Ce serait lui porter un coup fatal. Si M. Boulay acceptait de retirer son amendement, compte tenu de ce que je viens de dire, j'en serais heureux, étant entendu que sur le plan général, l'objectif qu'il poursuit, en dehors du cadre de la loi, bien entendu, suscite l'intérêt du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Boulay, retirez-vous votre amendement ?

M. Arsène Boulay. Je maintiens ce que j'ai dit, mais nous reviendrons sur ce problème. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1973 ; toutefois les taxes prévues à l'article 14 ne pourront être recouvrées au profit des régions avant le 1^{er} janvier 1974.

« Les conditions d'application de la présente loi, et notamment les règles de fonctionnement des assemblées et les modalités du contrôle financier, sont fixées par décrets en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Dassié, sur l'article.

M. Robert Dassié. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues je vous prie de m'excuser de prendre la parole à une heure aussi tardive.

Je devais intervenir sur l'article 1^{er}, mais, appelé au ministère des finances, je n'ai pu être présent à la reprise de la séance.

Je devais cependant, monsieur le ministre d'Etat, faire entendre, par ma voix, celle des populations bretonnes de la Loire-Atlantique qui n'ont écrit, adressé des télégrammes, au sujet de la possibilité pour ce département d'être, plus tard, rattaché à une autre région. Mais, il y a quelques instants, vous m'avez répondu par avance et je vous en remercie.

Hier soir, M. Hamelin avait présenté un amendement à l'article premier et, en fait, l'amendement numéro 142 du Gouvernement nous donne satisfaction.

Ce que nous souhaitons, c'est que la Loire-Atlantique retrouve la Bretagne, au sein d'une plus grande région qui serait beaucoup mieux armée, mieux équipée, au moment même où l'Europe prend une grande dimension. Mais je vous remercie des paroles que vous avez prononcées tout à l'heure d'où il semble ressortir que mes amis bretons de Loire-Atlantique ont satisfaction. (Applaudissements.)

M. Marc Bécam. Nous sommes prêts à vous accueillir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 13 (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 13 et à l'amendement n° 81 de M. Dumas, repris par M. Deniau, qui avaient été précédemment réservés.

Je rappelle les termes de l'amendement n° 81 :

« Compléter l'article 13 par le nouvel alinéa suivant :
« Les fonctions de préfet de région sont incompatibles avec celles de préfet d'un département lorsque la région est composée de plus de deux départements. »

M. le président de l'Assemblée nationale, que j'ai consulté, m'a fait connaître qu'il admettait l'irrecevabilité opposée par le Gouvernement, en vertu de l'article 41 de la Constitution, à l'amendement n° 81.

En conséquence, cet amendement est irrecevable.

M. Xavier Deniau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Puisque cet amendement a été jugé irrecevable, je veux dire que nous avons apprécié la déclaration solennelle de M. le ministre d'Etat selon laquelle serait satisfait notre vœu de voir séparer les attributions du préfet de région et du préfet de département avant le 1^{er} juillet 1973, c'est-à-dire avant l'application de la loi. Nous prenons acte de cette déclaration.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 64.

(L'article 13, ainsi modifié est adopté.)

Titre.

M. le président. Sur le titre je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 76, présenté par M. Michel Durafour, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :
« Projet de loi portant création d'établissements publics dans le cadre de la région. »

L'amendement n° 113, présenté par MM. d'Ornano et de Broglic, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :
« Projet de loi portant création d'un établissement public régional en vue de l'organisation des régions. »

La parole est à M. Stasi, suppléant M. Michel Durafour, pour soutenir l'amendement n° 76.

M. Bernard Stasi. M. Durafour se rallie à l'amendement de M. d'Ornano.

M. le président. L'amendement n° 76 est donc retiré.

La parole est à M. d'Ornano, pour soutenir l'amendement n° 113.

M. Michel d'Ornano. Monsieur le ministre, le projet de loi que vous avez déposé ne porte pas réellement création de régions. Il porte création d'un établissement public, il ne crée pas de nouvelles frontières.

Nous avons voulu que le texte corresponde d'une façon plus précise à l'objet même du projet de loi ; c'est pourquoi nous proposons pour le titre la rédaction suivante : « Projet de loi portant création d'un établissement public régional en vue de l'organisation des régions ».

Nous répondons ainsi au vœu manifesté dès le début de votre intervention : ce sera une étape vers la région.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Philippe Lecat, rapporteur. Dans ces problèmes de terminologie, il y a avantage à être précis.

La région dont nous avons parlé depuis trois jours, c'est un établissement public qui porte le nom de région. En ce sens, le projet de loi qui porte création et organisation des régions répond tout à fait à son objet.

La rédaction proposée par M. d'Ornano n'a pas été, pour cette raison, retenue par la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Je regrette de vous dire, monsieur d'Ornano, que je ne peux vraiment pas accepter votre amendement dont l'adoption décevrait beaucoup de nombreux régionalistes qui sont — vous les connaissez comme moi-même — des hommes sincères croyant à la possibilité de l'existence et du développement des régions.

Il serait vraiment contraire à l'esprit qui a animé ces pionniers d'adopter le titre que vous proposez et qui d'ailleurs ne serait même pas exact.

Me souvenant des innombrables contacts que j'ai eus avec les régionalistes, il me paraît certain que le titre que nous avons retenu correspond beaucoup mieux à leurs yeux à ce que nous avons voulu faire et surtout à ce que nous entendons faire par la suite. C'est pourquoi je souhaite qu'il soit maintenu.

M. le président. La parole est à M. d'Ornano.

M. Michel d'Ornano. En fait deux arguments seulement m'ont été opposés. A M. le rapporteur, je ferai remarquer qu'il a été conduit lui-même dans son développement à dire que nous avons créé des établissements publics qui sont « des régions ». C'est donc une loi portant création « de » régions et non pas — la nuance est sérieuse tout de même — une loi portant création « des » régions, comme l'indique son titre.

Au Gouvernement, je ferai observer que c'est aussi un régionaliste qui parle en ce moment, en tout cas quelqu'un qui connaît bien les régionalistes et qui a même beaucoup travaillé avec eux pour préparer ses amendements. Peut-être cela s'est-il trop remarqué ce soir, l'Assemblée m'en excusera.

Pour un régionaliste, un chat s'appelle un chat et un établissement public un établissement public. Je demande à l'Assemblée de s'inspirer de cette vérité.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. Précisément, l'article premier dispose qu'il est « créé, dans chaque circonscription d'action régionale, un établissement public qui prend le nom de région ».

Vouloir, monsieur d'Ornano, restreindre la portée de la loi en en changeant le titre, ce n'est pas une bonne chose, je vous le dis très simplement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur l'ensemble du projet, la parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Mesdames, messieurs, j'ai suivi ce débat, très sagement, et j'ai été frappé par ce que j'ai entendu au cours de la discussion générale.

En effet, à plusieurs reprises, le ministre d'Etat chargé des réformes administratives et les représentants de la majorité ont affirmé le réalisme et le pragmatisme de la réforme.

Quant à ceux qui souhaitaient une régionalisation plus poussée, une région dotée de pouvoirs accrus, ils ont été traités, dans la bonne hypothèse, de rêveurs, et si ce n'était pas dit — car vous êtes, messieurs, extrêmement courtois — c'était sous-entendu.

Dans la moins bonne hypothèse, on a dit à ceux qui soutenaient la thèse d'un région possédant de larges pouvoirs qu'ils voulaient « balkaniser » la France, et là le mot a été effectivement prononcé.

En réalité, ceux d'entre nous qui sont véritablement régionalistes ne veulent aucunement « balkaniser » notre pays. Nous avons, nous aussi — je crois pouvoir le dire et vous l'avez souligné dans ce débat — le sens de l'Etat et celui de l'autorité. Nous sommes nombreux à en faire la preuve à la tête des départements ou des villes que nous administrons, et certains ont pu en faire la preuve dans divers départements ministériels. Par conséquent, le reproche ne nous atteint pas.

En vérité, si nous sommes régionalistes — et plus que ne l'est le texte sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer — c'est parce que nous sommes nous-mêmes réalistes, mais véritablement réalistes.

Nul ne saurait contester que l'administration française est atteinte en ce moment d'une sorte de maladie de lourdeur, de lenteur, voire dans certains cas d'une sorte de paralysie.

Comment peut-on soigner cette maladie ?

Dans une société moderne, toutes les grandes entreprises, toutes les grandes administrations savent ce qu'il faut faire : déléguer des pouvoirs.

Dans notre société, c'est ce qui devrait être fait, alors que le texte qu'on nous propose, au lieu de tendre à une large décentralisation, ne fait qu'un pas timide dans le sens de la régionalisation.

En vérité, force nous est de constater que les efforts faits par le Gouvernement pour déconcentrer ont abouti à un véritable échec.

La déconcentration, telle qu'elle est pratiquée actuellement et qui consiste à charger les préfets de régler davantage de problèmes, n'a pas permis d'accélérer le rythme de l'administration. Au contraire, nous constatons tous, dans nos départements, un ralentissement de la cadence de travail dans l'administration.

Dans de nombreux départements français les enveloppes régionales pour 1972 ne sont pas encore connues. Quand un dossier quelque peu important doit être traité à l'échelon préfectoral et que le préfet, en vertu de la déconcentration, a pouvoir de le traiter, nous savons très bien que le préfet consulte Paris. Autrement dit, la déconcentration a créé un échelon supplémentaire et n'a nullement accéléré la cadence de travail de l'administration française.

Je terminerai par deux remarques.

J'ai le sentiment qu'il y a dans cette Assemblée deux catégories de députés : il y a ceux qui éprouvent une certaine méfiance à l'égard de leurs concitoyens ; ceux-là sont centralisateurs et dans une certaine mesure autoritaires, même quand ils sont très courtois, comme c'est le cas du ministre d'Etat ; ils refusent alors les véritables mesures de régionalisation et de décentralisation.

Puis il y a ceux qui, au contraire, font confiance aux hommes et qui, par conséquent, acceptent la décentralisation et la régionalisation.

Vous faites partie, monsieur le ministre, vous et ceux qui vous soutiennent, de ceux qui refusent de faire confiance aux Français pour participer à l'administration de leur pays à l'échelon de la région. C'est pourquoi vous avez été aussi restrictif tout au long de ce débat. Vous l'avez fait avec votre courtoisie habituelle, mais aussi avec votre fermeté habituelle, et ce débat me rappelle d'autres débats qui se sont déroulés dans cette Assemblée quand, ministre de l'intérieur, vous nous soumettiez des textes qui ne se sont pas toujours révélés favorables à ceux — vous voyez à quoi je fais allusion — qui auraient dû en bénéficier.

Vous avez, monsieur le ministre, occupé dans votre carrière de très hauts postes ministériels, dans lesquels vous avez brillé. Permettez-moi de vous dire qu'il est regrettable, pour nous autant que pour vous-même, que vous n'ayez pas été appelé à occuper des fonctions importantes dans un département ou dans une ville. Vous verriez alors les choses autrement. Vous les voyez du côté gouvernemental, ce qui est bien normal étant donné les fonctions que vous occupez, alors que, si vous étiez maire ou président de conseil général, vous les verriez du côté du département ou du côté de la ville. Vous auriez une autre vision des choses ; vous comprendriez mieux les arguments de ceux qui, nombreux, au long de ce débat, ont insisté pour que votre projet soit amendé dans le sens d'une plus grande régionalisation.

Ce que vous proposez n'est pas une véritable réforme, et tout à l'heure M. d'Ornano avait raison de vous demander la modification du titre de ce texte, car ce n'est pas d'une régionalisation, mais bien de la création d'un établissement public qu'il s'agit. Ce n'est même pas une demi-réforme ; ce n'est même pas un commencement de réforme.

Cela est grave, car ainsi vous nous donnez une sorte de caricature de région et vous allez décevoir, et même, peut-être, sans le vouloir, tromper de nombreux Français qui s'attendaient à ce que l'Assemblée nationale votât une véritable réforme.

Vous avez beaucoup parlé de sagesse au cours de ce débat. Vous avez dit qu'il fallait être raisonnable. Je crois que, dans certains cas, la véritable sagesse c'est de savoir être audacieux.

C'est pourquoi, puisque vous ne l'avez pas été, le groupe socialiste ne pourra pas voter votre projet. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Stasi.

M. Bernard Stasi. Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, parce que les membres du groupe Progrès et démocratie moderne sont des régionalistes sincères, ils se sont réjouis de l'initiative prise par le Gouvernement lorsqu'il a déposé ce projet de loi.

Ceux d'entre nous qui sont intervenus dans la discussion générale ont rendu hommage au courage dont le Gouvernement, en agissant ainsi, a fait preuve, trois ans après l'échec du référendum portant précisément sur la régionalisation.

Pour nous, pas plus que l'Europe, la région n'est la seule réponse aux problèmes de notre temps ; mais nous sommes persuadés qu'elle peut fournir un cadre plus approprié à l'action de l'administration et à la politique d'équipement de notre pays et, surtout, un cadre qui permettrait de donner une dimension nouvelle à la démocratie.

J'ajouterais que, quelques jours après un scrutin qui a laissé entrevoir — et nous devrions tous ici le déplorer — une certaine désaffection de l'opinion publique à l'égard des affaires publiques...

M. Gaston Defferre. Pas du tout ! Ce scrutin a une signification politique très claire !

M. Bernard Stasi. ...nous restons persuadés qu'il faut tenter de répondre aux aspirations profondes de nos concitoyens, même si ces aspirations ne sont pas toujours clairement formulées ou ressenties, pour instaurer une démocratie plus vivante et plus proche des préoccupations des hommes, j'allais dire une démocratie plus chaleureuse.

Si cette conviction profonde nous a fait accueillir avec joie l'initiative du Gouvernement, elle explique aussi la déception que les dispositions du texte ont fait naître chez beaucoup d'entre nous.

Sans doute tous les membres de notre groupe sont-ils d'accord sur la nécessité d'aborder ce problème difficile avec réalisme, de se méfier des constructions abstraites, aussi séduisantes soient-elles sur le plan intellectuel, et de ne pas bousculer les structures territoriales qui ont fait leurs preuves ; mais beaucoup d'entre eux estiment qu'on pouvait, sans plus attendre, aller plus loin.

Ils souhaitaient notamment que fût immédiatement créée, par ce texte, une véritable collectivité territoriale dotée de plus grandes possibilités d'intervention, de moyens d'action plus étoffés, notamment en matière financière. Ils auraient voulu que l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct fût, sinon immédiatement instituée, du moins prévue. Ils auraient souhaité qu'une plus large place fût faite aux représentants des petites communes et de l'espace rural.

Les membres du groupe Progrès et démocratie moderne ont présenté à cet effet divers amendements et soutenu ceux qui, présentés par d'autres groupes, allaient dans ce sens. Nous regrettons que tous ces amendements n'aient pas été retenus. Aux arguments que nous avons présentés en leur faveur, on a répondu par d'autres arguments qui, s'ils ont démontré le talent, les connaissances juridiques et aussi l'esprit de conciliation de M. le ministre d'Etat, de M. le président de la commission et de M. le rapporteur, n'ont pas toujours parfaitement convaincu les membres de mon groupe.

Tel qu'il se présente à l'issue de ce débat, le projet ne soulève l'enthousiasme d'aucun d'entre nous. Mais ce n'est pas dû seulement au fait qu'à cette heure tardive l'enthousiasme ne fuse pas facilement. après tout, peut-être n'est-il pas toujours nécessaire de travailler dans l'enthousiasme.

Ceux d'entre nous qui refusent d'adopter ce projet, qu'ils entendent voter contre ou s'abstenir, craignent que ce débat ne soit considéré comme un rendez-vous manqué, comme une occasion perdue de donner, avec un peu plus d'audace et d'imagination, un visage nouveau à notre pays.

Tout en regrettant les timidités qu'il contient, ceux qui le voteront — et ils sont le plus grand nombre — sont surtout séduits par son aspect évolutif, par les possibilités qu'il présente, par les perspectives qu'il offre.

Nous donnons à ce vote positif le sens d'un acte de confiance. Confiance d'abord dans le Gouvernement qui, malgré tout, a manifesté sa volonté sincère de faire la région, aussi bien par l'initiative qu'il a prise en déposant ce texte que par les affirmations répétées de M. le ministre d'Etat.

Beaucoup d'entre nous, en particulier M. Pierre Sudreau, qui m'a chargé de le dire ici, ont été sensibles à l'appel que, monsieur le ministre, vous avez lancé hier lorsque, avec une forte conviction, vous nous avez invités à donner corps à la grande espérance que représente à vos yeux cette réforme régionale.

Nous sommes certains, faisant confiance à la volonté régionaliste du Gouvernement, que seront données les consignes nécessaires pour que ce texte soit appliqué dans le sens le plus libéral possible, le plus régionaliste possible, afin que cette loi revête sa pleine signification.

Ce vote positif représente aussi, pour nous, un acte de confiance dans l'administration.

Nous sommes persuadés que, malgré certaines pesanteurs bureaucratiques, certaines tentations technocratiques, certaines difficultés techniques, l'administration jouera loyalement le jeu de la régionalisation.

Enfin, ceux d'entre nous qui voteront ce projet accompliront un acte de confiance surtout dans la région, un acte de confiance dans ce qu'on a appelé la dynamique régionale, c'est-à-dire la volonté des régions de vivre de plus en plus leur vie propre, d'affirmer chaque jour davantage leur personnalité, sans doute dans le cadre de l'unité et de la solidarité nationales, mais en tirant le meilleur parti de toutes leurs virtualités, de toutes leurs richesses, et spécialement de leur richesse en hommes.

Car, après tout, lorsque ce texte sera adopté, ce sera aux régions de jouer. Comment des régionalistes pourraient-ils ne pas leur faire confiance ? (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huilier.

M. Waldeck L'Huilier. Mon ami Duecoloné et moi-même nous avons, en soutenant la question préalable et en intervenant dans la discussion générale, exposé les raisons de notre refus de voter ce projet.

En effet, et quoi que vous en ayez dit, monsieur le ministre d'Etat, la région que vous instituez n'est qu'une Coder élargie, avec des pouvoirs modestes et des moyens insuffisants.

Elle pourra exposer ses besoins, mais elle n'aura aucun moyen de les satisfaire. Elle prendra à la place de l'Etat la responsabilité de majorer des impôts et servira par là-même de tampon contre le mécontentement qui en résultera.

J'évoquais hier la position de notre groupe relativement à l'avenir des collectivités locales, aux conditions de leurs structures modernes et de leur fonctionnement démocratique, aux moyens de leur procurer des ressources suffisantes pour mener à bien leur gestion et leurs investissements. Nos amendements allaient dans ce sens, mais ils ont été tous repoussés.

En définitive, nous aurons donc des établissements publics — et non des collectivités territoriales — alignés, dans leur fonctionnement et leurs finances, sur le district de la région de Paris, obligés d'appliquer les directives précises et contraignantes imposées par l'exécution du VI^e Plan, composés d'élus au deuxième et au troisième degré pour les communautés urbaines, étant observé que ces élus n'ont pas eu de vocation régionale lorsqu'ils ont fait appel à la confiance du peuple.

Devenue une réalité objective, la région que vous créez ne peut répondre aux impératifs de l'équipement équilibré souhaité par tous les élus locaux. Les nombreux décrets prévus compléteront un mécanisme de centralisation des pouvoirs baptisé « déconcentration ».

Pour toutes ces raisons, brièvement résumées, le groupe communiste votera contre le projet. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. d'Ornano.

M. Michel d'Ornano. Voilà des années que nous attendons la mise en place d'une réforme régionale.

Arrivés au terme de ce débat de trois jours, nous avons des sujets de regret, de satisfaction et d'espoir.

Des sujets de regret parce que, au moment où l'enfant naît, il faut le placer dans les meilleures conditions pour grandir et que ce n'est pas tout à fait le cas.

Il y a en particulier deux points sur lesquels nous aurions souhaité des dispositions toute différentes de celles qui ont été arrêtées : d'abord la composition des conseils régionaux, ensuite les compétences et les ressources de la région.

Mais nous avons aussi des sujets de satisfaction. Le principal, c'est que dans une administration régionale instituée déjà depuis longtemps et où il n'y a jamais eu jusqu'à présent de représentation des citoyens, le projet de loi, lorsqu'il sera voté, en établira une ; si imparfaite soit-elle, à nos yeux, c'est tout de même déjà le début de ce que nous espérons.

Et puis, monsieur le ministre, vous avez soit retenu certains de nos amendements, soit donné des assurances sur les dispositions réglementaires qui seront prises. Nous avons remarqué que ces assurances allaient toujours dans le sens du libéralisme et jamais dans une direction restrictive : par conséquent nous augurons bien de l'avenir de la région.

Enfin, nous avons un sujet d'espoir. Ce texte ne constitue qu'une étape. Que cette étape soit rapide, que les portes que vous avez timidement entrouvertes vers la constitution des régions, s'ouvrent beaucoup plus largement sous le vent que sauront provoquer les responsables régionaux.

Nous avons tout de même, depuis des années, fait des progrès pour régionaliser la France. Nous avons marché vite depuis 1964. Mais nous sentons bien le besoin d'accélérer encore le pas. Ceux qui aujourd'hui refusent les pierres et le ciment que l'on apporte pour construire la France nouvelle que nous souhaitons, sous prétexte que l'on ne bâtit pas d'un seul coup tous les étages, retardent la construction de l'édifice. Nous voulons avancer rapidement. Nous voulons saisir toutes les occasions. C'est pourquoi nous prenons aujourd'hui celle que vous nous apportez. Nous voterons le projet de loi que vous avez soumis à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. Année après année, la V^e République a mis en place bien des éléments pour préparer la région, il lui est même arrivé de prendre de très grands risques pour tenter de lui donner naissance. Nous ne pensons donc pas avoir à nous justifier de notre conviction, aussi profonde que celle de quiconque, d'autant qu'il est bien naturel que chacun ait de la région la conception qui lui paraît la meilleure.

En ce qui nous concerne, constatant que la région ouvre aux yeux de beaucoup des perspectives nouvelles et qu'en tout cas la déconcentration déjà largement réalisée nous fait obligation de mener très vite à bien la décentralisation pour que le dialogue s'institue aussi à ce niveau, nous n'avons pas voulu risquer d'ajouter un cinquante-deuxième ou un cinquante-troisième dossier à ceux qui dorment dans des cartons et qui avaient été préparés avec beaucoup de soin et beaucoup d'amour mais peut-être pas avec assez de souci de rendre possible leur application.

Voilà pourquoi il a paru nécessaire de rechercher ce qui était réalisable et acceptable à la fois par l'Etat, par les collectivités, par les enthousiastes et par les méfiants, bref par tous ceux dont il faut réunir le concours pour entreprendre une réforme qui s'attaque aux structures et aux mœurs de notre pays. Ainsi notre apparente prudence n'est-elle qu'un souci d'efficacité.

Cependant, aux compétences déjà importantes accordées à cette région naissante, nous avons le sentiment d'avoir ajouté encore, par l'autorité dont disposeront les conseils régionaux en raison même de la composition que vous avez voulu pour eux, monsieur le ministre, et que nous avons défendue avec vous.

Nous avons pu aussi ajouter quelques garanties et quelques éléments de souplesse à ce texte. A nos questions, vous avez bien voulu répondre par des assurances et des précisions d'un très grand intérêt, qu'il s'agisse des finances locales, de la séparation des fonctions de préfet de région et de préfet de département, de la carrière des fonctionnaires en province, de l'importance des moyens à mettre à la disposition de la province ou encore de la coopération à organiser et à faciliter entre le conseil régional et le comité économique, social, culturel et familial.

Vous avez même, monsieur le ministre, accepté des amendements que l'Assemblée, que je remercie, a bien voulu voter et qui ont permis qu'au moins des maires de petites communes

entrent dans le conseil régional en tant que maires et que la revision éventuelle des circonscriptions d'action régionale servant de base à la région apparaisse comme une possibilité dont on ne peut douter puisque ses modalités en ont été précisées avec soin.

C'est pour nous une grande satisfaction que d'avoir pu contribuer à ce que la région ne se fasse pas plus au détriment des collectivités locales qu'au détriment de l'Etat. Dans un pays comme le nôtre, qui ne date pas d'hier, où faire fusionner de petites communes, d'une surface restreinte, apparaît comme un problème d'une délicatesse extrême, où dans les grandes villes on est de plus en plus tenté de dessiner à nouveau des quartiers, des unités de voisinage et de décentraliser l'administration municipale elle-même, une énorme collectivité locale aux dimensions de la région — de certaines de nos régions groupant jusqu'à huit départements — aurait certainement été une grave erreur. C'est pourquoi nos collectivités locales nous apparaissent comme irremplaçables : la commune d'abord, qui par définition est aux dimensions de la participation et de la démocratie locales ; et le département, entré dans les mœurs et mis en place depuis si longtemps.

Voilà pourquoi à nos yeux comme aux vôtres, monsieur le ministre d'Etat, la région ne pouvait être qu'un niveau de concertation. Toutes les décisions prises, toutes celles que nous avons soutenues au cours de ce débat, découlaient de ce principe que nous n'aurions pu méconnaître sans trahir des déclarations faites par ailleurs, que nous avons honorées, et selon lesquelles nous entendions défendre les collectivités locales.

Mais la réforme n'est pas seulement affaire de compétences et de moyens. Le sort des conseils régionaux, celui, demain, de la réforme régionale dans son ensemble dépendront largement de la façon selon laquelle les responsables sauront assumer pleinement leurs responsabilités.

Pour donner l'exemple, nous allons, en ce qui nous concerne, mes amis de l'union des démocrates pour la République et moi-même, prendre une fois de plus nos responsabilités et voter le texte qui nous est soumis pour permettre que naisse une région respectueuse de l'unité nationale, des libertés locales et ouverte à l'avenir. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des groupes des républicains indépendants et Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives. A l'issue de ce débat, je tiens à remercier tous ceux qui, de la majorité ou de l'opposition, ont prouvé par leur présence en ce moment qu'ils se sont intéressés aux affaires régionales.

Je voudrais me féliciter aussi du climat de courtoisie qui a régné tout au long de ce débat, climat qui a rendu la discussion extrêmement intéressante et même, si je puis me permettre de le dire, particulièrement agréable en ce qui me concerne.

Je remercie tous les membres de la majorité qui ont collaboré avec le Gouvernement et qui ont présenté des amendements. Certains de ces amendements ont été adoptés, d'autres repoussés, ainsi que le veut le jeu normal d'un système démocratique comme le nôtre.

M. Defferre et M. Waldeck L'Huillier m'ont annoncé l'opposition de leur groupe au projet de loi. Je dois dire que je n'en ai pas été autrement surpris.

Quant à M. Stasi, M. d'Ornano et M. Pierre Dumas qui ont parlé au nom de leurs groupes, je serais tenté de reprendre ce qu'ils ont dit, en parlant de regrets, de satisfactions et d'espoirs.

On éprouve toujours quelques regrets quand on participe à une œuvre nouvelle, car on n'est jamais pleinement satisfait. Mais il existe aussi des motifs de satisfaction dont le premier sera pour le Gouvernement le vote qui va intervenir. La région existera et ce sera la première fois dans l'histoire de notre pays qu'un texte législatif en aura sanctionné l'existence.

Restent les espoirs. Un quotidien a parlé du credo que j'ai prononcé à la tribune de l'Assemblée nationale. Je tiens à dire que ma conviction est sincère. Les conceptions peuvent différer sur la région, mais à partir du moment où l'on y croit sincèrement, et où l'on veut aller de l'avant — c'est ce qu'a très bien compris M. Pierre Sudreau, dont je remercie M. Stasi d'avoir bien voulu me transmettre le message — tous les espoirs sont permis. Nous pourrions aller de l'avant, construire, bâtir, faire beaucoup de choses autour du projet de loi.

Je suis persuadé que ceux qui le voteront ce soir auront des motifs de satisfaction beaucoup plus grands qu'ils ne le pensent eux-mêmes aujourd'hui.

La région va naître avec votre collaboration, mesdames, messieurs, et je crois qu'en définitive, nous aurons à nous en féliciter les uns et les autres. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe d'union des démocrates pour la République et le groupe socialiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	476
Nombre de suffrages exprimés.....	448
Majorité absolue.....	225
Pour l'adoption.....	343
Contre.....	105

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'électorat et à l'éligibilité des étrangers en matière d'élection des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2282, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Le Theule un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi portant statut général des militaires. (N° 2206.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2283 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi prorogeant les pouvoirs de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N° 2233.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2281 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Martin un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Claude Martin tendant à modifier la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 sur les ventes avec primes et améliorant les conditions de concurrence. (N° 2076.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2285 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à amender l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions, à leurs fédérations, aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole. La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2284, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 28 avril 1972, à quinze heures, première séance publique :

Décision de l'Assemblée sur la publication du rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les sociétés civiles de placement immobilier et sur leurs rapports avec le pouvoir politique ;

Décision de l'Assemblée sur la publication du rapport de la commission de contrôle de la gestion de l'Office de radiodiffusion télévision française.

A l'issue de la première séance publique, deuxième séance publique :

I. — Questions d'actualité.

— M. Jacques Barrot demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement compte déposer prochainement un projet de loi-programme pour l'artisanat.

— M. Raoul Bayou demande à M. le Premier ministre quelles mesures immédiates le Gouvernement compte prendre pour revaloriser le prix du vin et arrêter les scandaleuses importations étrangères.

A défaut de cette question : M. Poudevigne, compte tenu du marasme du marché viticole, demande à M. le Premier ministre quelles mesures ont été prises pour y remédier et quelles initiatives nouvelles sont prévues si les mesures prises se révélaient insuffisantes.

— M. Odru dénonçant à la suite du crime d'Hirson les violences des commandos au service de la majorité gouvernementale lors de la dernière campagne référendaire, demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre pour dissoudre ces organisations et faire respecter la sécurité des citoyens.

— M. Bonhomme expose à M. le Premier ministre les graves conséquences économiques et sociales résultant pour le Tarn-et-Garonne des incendies criminels qui ont frappé des entreprises industrielles de ce département. Il lui demande de faire connaître les mesures qui pourraient être envisagées pour réparer le préjudice subi et pour briser toute tentative d'extension de ces actions criminelles.

— M. Caldagués demande à M. le Premier ministre quelles mesures sont envisagées pour faire cesser le trafic et l'usage de la drogue qui sont pratiqués actuellement dans certaines enceintes universitaires.

— M. Tiberi attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation existant au Centre Censier, ainsi qu'à la Halle aux Vins, à la suite des incidents qui viennent de s'y dérouler. Soulignant les inconvénients qui en résultent pour la grande majorité des étudiants à l'approche de leurs examens comme pour les habitants et commerçants de ce quartier du 5^e arrondissement, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que soient assurées les conditions d'une activité universitaire normale.

— M. Ducray demande à M. le Premier ministre s'il n'envisage pas d'engager avec les représentants des intéressés toutes négociations tendant à la définition du statut concernant le personnel de l'Institut national des appellations d'origine, projet par ailleurs déjà accepté par les services du ministère de l'agriculture.

II. — Questions orales avec débat.

Questions n^{os} 23469, 23504, 23533, 23547 et 23571 (jointes par décision de la conférence des présidents).

— M. Paquet expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la conjoncture européenne, consécutive à la crise monétaire internationale, peut paraître inquiétante pour l'avenir de l'emploi dans notre pays. Il lui demande : 1^o quelle est la situation exacte de l'emploi actuellement ; 2^o quelles mesures ont été ou vont être prises afin d'assurer du travail à tous, hommes et femmes au cours de l'année, et plus particulièrement du deuxième semestre 1972.

— M. Jacques Barrot demande à M. le ministre du Travail, de l'emploi et de la population s'il peut faire le bilan des résultats obtenus en ce qui concerne l'emploi et préciser la politique du Gouvernement en la matière.

— M. Fajon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'aggravation constante du problème de l'emploi qui suscite une inquiétude grandissante

dans toute la population laborieuse. En un an le chômage s'est accru de 24 p. 100. Actuellement selon l'I. N. S. E. E., la population à la recherche d'un emploi atteint 520.000 personnes. Elle s'élève à plus de 850.000 en tenant compte de toutes les personnes qui souhaitent travailler et ne peuvent pas le faire. Près de 40 p. 100 des chômeurs ont moins de 25 ans. Encore faut-il y ajouter les dizaines de milliers de jeunes qui n'ont jamais travaillé et qui, au seuil de la vie active, se trouvent pour un grand nombre dépourvus de toute formation professionnelle. Le chômage frappe par ailleurs des dizaines de milliers de cadres et d'ingénieurs et, phénomène nouveau, de jeunes diplômés, y compris dans les disciplines scientifiques. Dans le même temps la France demeure celui des grands pays industrialisés où la durée hebdomadaire du travail est la plus longue, celui où l'âge de la retraite demeure fixé à soixante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la crise particulièrement grave qui sévit dans le pays et pour assurer le plein emploi des travailleurs.

— M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation grave de l'emploi dans notre pays. Le nombre de chômeurs a dépassé le demi-million. Les jeunes éprouvent des difficultés à trouver des emplois. Les femmes se voient offrir du travail à des salaires insuffisants et pour des postes souvent inférieurs à leur qualification. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur d'une politique du plein emploi.

— M. Rabreau rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'année 1969 avait été marquée par un haut niveau d'activité, mais que par contre une certaine dégradation du marché de l'emploi s'est fait sentir depuis 1970. Il lui demande quelles mesures de relance ont été prises ou sont envisagées par le Gouvernement afin de rétablir une meilleure situation de l'emploi. Il souhaiterait en particulier savoir, en ce qui concerne les mesures déjà prises, si celles-ci ont, au moins partiellement, atteint les objectifs prévus.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 28 avril, à deux heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Berger a été nommé rapporteur du projet de loi portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. (N^o 2228.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Cousté a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification des conventions internationales concernant le transport par chemin de fer des marchandises (C. I. M.) et des voyageurs et des bagages (C. I. V.), du protocole concernant les contributions aux dépenses de l'Office central des transports internationaux par chemin de fer, du protocole additionnel et de l'acte final, ouverts à la signature à Berne le 7 février 1970. (N^o 2211.)

M. Thorailleur a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie relative à la loi applicable et à la compétence en matière de droit des personnes et de la famille, signée à Paris le 18 mai 1971. (N^o 2232.)

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Bricout a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Sibeud, tendant à permettre la vente du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise. (N^o 1815.)

M. Ducray a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ducray tendant à abroger le décret-loi du 1^{er} avril 1939 instaurant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures. (N^o 2005.)

M. Bustin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues, tendant à ramener de 120.000 à 30.000 le nombre minimum d'habitants d'une commune à partir duquel le conseil municipal de celle-ci est autorisé à voter des indemnités de fonction aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints. (N° 2039.)

M. Lecat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Bousseau tendant à modifier l'article 111 du règlement de l'Assemblée nationale. (N° 2102.)

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Nungesser et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter le règlement de l'Assemblée nationale. (N° 2138.)

M. Bernard Marie a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boudet et plusieurs de ses collègues relative à la remise des frais de justice par les personnes qui ont bénéficié d'une amnistie, en application, soit de la loi n° 66-396 du 17 juin 1966, soit de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968, pour des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie. (N° 2142.)

M. Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à l'amnistie de certains délits. (N° 2143.)

M. Bernard-Raymond a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boutard et plusieurs de ses collègues tendant à simplifier les procédures d'appréhension et de mise en vente des biens vacants, biens présumés vacants et sans maître ou en déshérence. (N° 2144.)

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Roch Pidjot et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (N° 2146.)

M. Bernard Marie a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gaston Defferre et plusieurs de ses collègues relative aux sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne. (N° 2147.)

M. Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Foyer tendant à insérer dans le code civil un article 2270-I relatif à la prescription en matière de responsabilité civile. (N° 2148.)

Mme Thome-Patenôtre a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Thome-Patenôtre tendant à rendre obligatoire la mention du groupe sanguin sur la carte d'identité nationale. (N° 2153.)

M. Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Foyer tendant à modifier l'article 14 de la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. (N° 2155.)

M. Mezeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant certaines dispositions du code électoral, et organisant la publicité de l'acceptation, par les parlementaires, en cours de mandat, de certaines fonctions. (N° 2202.)

M. Krieg a été nommé rapporteur du projet de loi prorogeant les pouvoirs de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N° 2233.)

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Leroy-Beaulieu a été nommé rapporteur du projet de loi portant ratification du décret n° 72-231 du 27 mars 1972 relatif au régime douanier applicable à certains produits originaires et en provenance de Tunisie. (N° 2222.)

M. Duboscq a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant le code de l'aviation civile (1^{re} partie) abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer. (N° 2223.)

M. Martin (Claude) a été nommé rapporteur du projet de loi instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. (N° 2229.)

M. Deprez a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'exercice clandestin d'activités artisanales. (N° 2230.)

Constitution d'une commission spéciale.

— Projet de loi n° 2228 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales

— Projet de loi n° 2229 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ;

— Projet de loi n° 2230 relatif à l'exercice clandestin d'activités artisanales.

Aucune opposition n'ayant été formulée à l'encontre de la demande présentée par 38 députés, il y a lieu de constituer une commission spéciale pour l'examen de ces textes.

A cette fin, aux termes de l'article 34 (alinéa 2) du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence, avant le vendredi 28 avril, à 18 heures, les noms des candidats qu'ils proposent, étant entendu qu'il ne pourra y avoir parmi eux plus de 15 membres appartenant à une même commission permanente.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans le même délai.

Ces candidatures devront être remises au service des commissions (bureau 2203).

En ce qui concerne les candidats présentés par les groupes, leur nomination prendra effet, en application de l'article 34 (alinéa 3) du règlement, dès la publication de leurs noms au *Journal officiel*.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leurs réponses, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Contribution foncière (des propriétés non bâties).

23842. — 27 avril 1972. — M. Marlo Bénard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que son attention a été appelée sur les conséquences fiscales tout à fait injustes qui résultent de certaines décisions prises de façon régulière en matière d'urbanisme par les autorités compétentes. C'est ainsi que des personnes ayant présenté des demandes d'accord préalable (ancien régime) ou des permis de construire (nouveau régime) se voient opposer un sursis à statuer parce que lesdits accords préalables ou lesdits permis de construire concernaient une zone concernée par l'élaboration d'un nouveau plan d'urbanisme. Ne pouvant construire, ces propriétaires demandent très normalement que les terrains en cause ne soient plus classés, en ce qui concerne la contribution foncière des propriétés non bâties, dans la catégorie des terrains à bâtir puisqu'en l'occurrence le sursis à statuer rend ces terrains inconstructibles. Or l'administration interrogée répond que le classement en terrain à bâtir ne peut être remis en cause et que l'imposition doit être considérée comme régulière. La position ainsi prise est évidemment inéquitable et c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les terrains qui ne peuvent être bâtis parce que les demandes les concernant font l'objet d'un sursis à statuer, ne soient plus classés, en ce qui concerne l'imposition foncière, dans la catégorie des terrains à bâtir.

Entreprises (en situation financière difficile — cotisations de sécurité sociale).

23843. — 27 avril 1972. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre de la justice** la situation suivante: l'ordonnance n° 87-820 du 23 septembre 1967 a institué une procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif au bénéfice des entreprises en situation financière difficile, mais non irrémédiablement compromise, dont la disparition serait de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale et pourrait être évitée dans des conditions compatibles avec l'intérêt des créanciers. En vertu de l'article 16 de ladite ordonnance, le jugement qui prononce la suspension des poursuites suspend toute poursuite individuelle de la part des créanciers y compris de la part des créanciers privilégiés. L'article 34 de l'ordonnance rend opposable le jugement acceptant le plan d'apurement du passif à tous les créanciers, tant chirographaires que privilégiés, lorsque leurs créances sont antérieures au jugement prononçant la suspension des poursuites. Malgré les textes légaux et la jurisprudence qui a suivi, de nombreux créanciers, ignorant ou voulant ignorer la nouvelle procédure, continuent de poursuivre devant les tribunaux les débiteurs en bénéficiant. C'est, en particulier, le cas des organismes de sécurité sociale qui, se fondant sur l'article L 151 du code de la sécurité sociale, assignent les dirigeants de société au tribunal de simple police afin de les faire condamner au paiement des cotisations arriérées. Cette position fait manifestement échec à l'ordonnance du 23 septembre 1967, l'esprit du législateur étant en effet de placer tous les créanciers, chirographaires ou privilégiés, sur le même plan. Permettre par un biais, quel qu'il soit, de régler un créancier avant la date prévue par le plan, c'est aller à l'encontre de l'intérêt des autres créanciers et de la loi qui substitue de nouveaux délais aux délais de paiement contractuels ou légaux. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui préciser la portée exacte des articles 16 et 34 de l'ordonnance du 23 septembre 1967.

Rapatriés (indemnisation).

23844. — 27 avril 1972. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la gravité accrue de la situation des agriculteurs rapatriés qui n'ont pas hésité à s'endetter dans des conditions inhabituelles persuadés qu'ils étaient, que l'indemnisation de leurs biens spoliés leur permettrait de faire face aux charges qu'ils avaient acceptées en vue de leur intégration dans l'économie métropolitaine. Or, le caractère restrictif de la loi du 15 juillet 1970 sur l'indemnisation leur enlève tout espoir de se libérer de leur endettement. En effet, le deuxième alinéa de la loi du 13 juillet 1970 donnant à l'indemnisation le caractère d'une avance sur les créances détenues à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession, ces Etats n'ayant ni l'intention, ni les moyens de faire face à leurs obligations, il lui demande en conséquence s'il ne paraît pas opportun de prévoir des dispositions nouvelles tendant à faire admettre que l'indemnisation serait à la charge exclusive de l'Etat français. Ainsi les agriculteurs rapatriés spoliés seraient indemnisés par le Gouvernement français en subrogeant ce dernier dans leurs droits vis-à-vis des Etats spoliateurs, le Gouvernement français pouvant s'il l'estime opportun, mener des négociations sur des indemnisations dont il serait le seul juge et le seul bénéficiaire.

Equiperment scolaire (paiement des travaux).

23845. — 27 avril 1972. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les entreprises du bâtiment, retenues et engagées par l'Etat pour réaliser la construction d'établissements scolaires (lycées et collèges) sont, pour la plupart d'entre elles, encore à ce jour, dans l'attente du paiement de leurs situations de travaux. Il lui demande s'il considère comme satisfaisant et bénéfique, le fait pour l'Etat, maître d'œuvre et d'ouvrage de prier les entreprises de commencer leurs réalisations plusieurs mois avant qu'elles ne reçoivent leur ordre de service.

Collèges d'enseignement général (directeurs retraités).

23846. — 27 avril 1972. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle se trouvent les professeurs et directeurs retraités des collèges d'enseignement général. Alors que le décret du 30 mai 1969 créait un nouveau grade avec la même catégorie de personnel et sans diplômes nouveaux demandés et alors que les collèges d'enseignement général ont été transformés en collèges d'enseignement secondaire, les personnels de ces établissements, déjà retraités à la date du 30 mai 1969 ont été tenus dans l'écart de ces dispositions, contrairement à la loi du

20 septembre 1948, dite loi de péréquation. En conséquence, et alors que le code des pensions prévoit que lorsque l'emploi est supprimé ou modifié, une décision spéciale doit intervenir pour rattacher la pension au nouvel emploi, grade ou échelon (cf. code du 26 décembre 1964, art. 16), elle lui demande ce qu'il compte faire pour ramener rapidement la retraite des personnels de ces établissements déjà retraités à la date du 30 mai 1969 au niveau des autres retraités.

Etablissements scolaires (Tunisie, gratuité).

23847. — 27 avril 1972. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à la date du 3 novembre 1971, l'ambassade de France en Tunisie informait les parents d'élèves des établissements français que des droits d'écolage seraient perçus à partir de la rentrée 1972. Cette décision a provoqué la plus vive émotion parmi le personnel enseignant et les parents d'élèves, d'autant qu'aucun texte légal ne permet l'institution de ces droits d'écolage (comme l'atteste la décision du Conseil d'Etat cassant une disposition analogue prise au Maroc). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour annuler sans retard cette décision et sauvegarder ainsi le principe fondamental de la gratuité de l'enseignement public auquel il vient d'être porté une atteinte grave.

Ecoles maternelles (surveillance des enfants).

23848. — 27 avril 1972. — **M. Berthelot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion qu'ont suscité les termes de sa lettre du 14 juin 1971 relative à la surveillance des élèves confiés aux garderies et cantines, qui fait obligation aux directeurs d'être présents, même moralement. Cette mesure paraît inapplicable dans la réalité: aucun directeur ne peut assurer cette responsabilité douze heures par jour, six jours par semaine, douze mois par an. De plus, il ne faut pas oublier les conditions particulières de fonctionnement de nombreuses écoles du département de la Seine-Saint-Denis où le personnel n'est pas logé et dans lesquelles il n'existe parfois même pas de bureau. Elle risque de créer une disparité entre directeurs et de conduire à la suppression de garderies et d'activités péri-scolaires, de frapper en particulier la population ouvrière du département. Elle risque enfin de freiner le rayonnement et le rôle social de l'école maternelle au profit éventuel d'organismes privés qui pourraient prendre le relai. Il estime pour sa part, que la responsabilité des gardiennes et animatrices agréées doit être reconnue au même titre que pour les moniteurs des centres aérés « hors école » par exemple. Les municipalités pourraient confier à la directrice de l'école, si celle-ci le désire pour des raisons évidentes de commodité, le soin d'organiser, pendant les heures scolaires, la vie de l'établissement dont elle a la charge, mais en aucun cas, on ne saurait admettre que les directrices « demeurent responsables » en dehors des heures scolaires. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures en ce sens pour répondre aux vœux des enseignants et des parents d'élèves.

Veuves (amélioration de leur situation).

23849. — 27 avril 1972. — **M. Georges Caillaud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les mesures qu'il compte prendre en faveur des veuves en France. Il lui signale combien leur situation les place dans une position difficile, très inférieure à celle qui est la leur en des pays voisins. Si la législation sociale a fait de notables progrès, des lacunes matérielles subsistent en ce qui concerne les veuves: il conviendrait donc de proposer des mesures de justice à leur égard.

Apprentissage (prestations familiales).

23850. — 27 avril 1972. — **M. Sudreau**, su référant à la réponse donnée par **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** à la question écrite n° 20182 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 20 novembre 1971), lui fait observer que les indications contenues dans cette réponse appellent certaines réserves. Il existe actuellement un bon nombre d'apprentis qui, n'ayant pu bénéficier de dérogations en ce qui concerne la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans ont conclu un contrat d'apprentissage de trois ans alors qu'ils avaient seize ans révolus. Pendant plus d'un an, les familles de ces apprentis n'ont plus droit aux prestations familiales, même si la rémunération mensuelle est inférieure à la base de calcul des prestations familiales. D'autre part, si à partir du 1^{er} juillet 1972 les contrats auront en général une durée de deux ans, il est possible que certaines organisations professionnelles décident de porter cette durée à trois ans dans des métiers tels que ceux de l'imprimerie ou de la métallurgie. D'ailleurs, même si l'apprentis-

sage ne dure que deux ans, beaucoup de jeunes qui atteindront l'âge de seize ans en cours d'année scolaire ne pourront souscrire un contrat avant l'âge de seize ans et quelques mois, et ayant atteint l'âge de dix-huit ans, ils auront encore plusieurs mois d'apprentissage à effectuer sans avoir aucun droit aux prestations familiales. Si l'on considère que, d'autre part, en vertu du décret n° 71-101 du 2 février 1971, les jeunes travailleurs qui n'ont reçu aucune formation professionnelle sont assurés de percevoir une rémunération au moins égale à 80 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance avant dix-sept ans et à 90 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance entre dix-sept et dix-huit ans — rémunération portée au montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance lorsqu'ils justifient de six mois de pratique professionnelle — on constate que l'application combinée de ces réglementations a pour conséquence d'inciter les familles à mettre leurs enfants au travail sans formation professionnelle en vue d'un rapport immédiat. C'est ainsi que, dans un centre d'apprentissage, quatorze apprentis sur cent dix-huit ont rompu leur contrat afin d'avoir immédiatement un gain plus élevé. Une telle conséquence est absolument désastreuse alors que se fait sentir très vivement dans l'économie française le besoin d'ouvriers qualifiés. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir le problème de la limite d'âge pour l'attribution des prestations familiales aux enfants en apprentissage afin que, grâce au maintien des prestations jusqu'à la fin de l'apprentissage, puisse être comblée au moins partiellement la différence qui existe entre la rémunération des jeunes salariés et celle des apprentis ayant le même âge.

Collèges d'enseignement secondaire (recrutement des principaux).

23851. — 27 avril 1972. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves inconvénients que présente le système de recrutement des principaux de collège d'enseignement secondaire prévu par l'article 16 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969. En considérant les statistiques de recrutement de la rentrée 1971, on constate que, sur 500 postes à pourvoir, 273 candidats licenciés ou certifiés ont été nommés et que, par conséquent, trente candidats seulement, directeurs de collège d'enseignement général ou directeurs adjoints de collège d'enseignement secondaire ont pu obtenir un poste, en raison de l'application de la règle du 10 p. 100. Il est ainsi resté 197 postes vacants, lesquels ont été confiés à des « faisant fonction ». Pour la rentrée 1972, les prévisions font apparaître que le nombre de candidats licenciés inscrits — soit 411 — sera très insuffisant pour couvrir les besoins. Dans l'hypothèse la plus favorable, pourront être nommés seulement une quarantaine de non-licenciés, et le nombre des « faisant fonction » dépassera sans doute 150. Pour les prochaines années, on peut estimer que 1.500 postes de principaux de collège d'enseignement secondaire seront à pourvoir (compte tenu des 197 collèges d'enseignement secondaire qui n'ont pas actuellement de principaux titulaires), et que sur ce nombre 150 postes seulement pourront être attribués aux candidats directeurs de collège d'enseignement général et directeurs adjoints de collège d'enseignement secondaire non licenciés, c'est-à-dire que le nombre de nominations dans cette catégorie n'absorbera même pas les candidatures de ceux qui font déjà fonction de principal depuis plusieurs années. Sur les 965 directeurs de collège d'enseignement général dont l'établissement sera transformé en collège d'enseignement secondaire, on peut prévoir qu'environ 800 perdront leur poste et leur fonction. Il semble souhaitable que soient prises un certain nombre de mesures transitoires afin d'assurer dans les meilleures conditions possibles le passage de la direction de collège d'enseignement général ou de la sous-direction de collège d'enseignement secondaire à la direction de collège d'enseignement secondaire. Ces mesures pourraient comprendre notamment : la révision du pourcentage (10 p. 100) prévu pour l'accès de directeur de collège d'enseignement général et directeur adjoint de collège d'enseignement secondaire au principal de collège ; la nomination automatique et hors contingent de tous les directeurs faisant fonction de principal de collège d'enseignement secondaire depuis au moins deux ans ; la nomination de titulaires dans un délai de deux ans à tous les postes qui sont actuellement confiés à un chef d'établissement faisant fonction de principal ; le recrutement annuel d'un nombre de titulaires égal au nombre de postes de chef d'établissement à pourvoir, en choisissant au besoin sur la liste d'aptitude des candidats non licenciés pour combler l'insuffisance du nombre de candidats licenciés ou certifiés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne ces diverses propositions.

Produits de l'économie montagnarde (publicité - droit de timbre).

23852. — 27 avril 1972. — M. Bernard-Reymond demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cadre de la politique entreprise en faveur du développement économique des régions de montagnes et dans le but de favoriser l'écoulement des productions

locales de ces régions, il ne serait pas possible d'exonérer du droit de timbre, prévu à l'article 919 *ter* du code général des impôts, les affiches publicitaires destinées à faire connaître les produits provenant des exploitations et entreprises situées dans les zones de rénovation rurale en montagne, dès lors que ces affiches sont apposées au bord des routes sur lesquelles la publicité est autorisée et cela, dans les limites du département de fabrication des produits faisant l'objet de la publicité, étant fait observer que l'incidence financière d'une telle mesure serait négligeable étant donné qu'en raison de la charge que représente le paiement du droit de timbre, depuis l'institution de ce droit, les producteurs ont dû renoncer à l'apposition de panneaux publicitaires.

Apprentissage (âge d'entrée en).

23853. — 27 avril 1972. — M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il existe certaines contradictions entre les déclarations ministérielles selon lesquelles la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 fait de l'apprentissage une véritable voie d'enseignement technologique et le fait que dans les collèges d'enseignement technique, la préparation au C. A. P. se fait en trois ans et commence à l'âge de quatorze ans, alors que l'âge d'entrée en apprentissage dans les entreprises est fixé à seize ans, les conditions à remplir pour bénéficier de dérogations à quinze ans rendant cette dernière possibilité pratiquement inopérante. Pour que l'apprentissage dans les entreprises puisse être considéré comme une véritable « voie d'enseignement technologique », il est indispensable qu'il débouche sur un diplôme de qualification professionnelle équivalent à celui qui sanctionne la formation dans les collèges d'enseignement technique pour des candidats ayant le même âge au moment de l'examen dans les deux modes de formation. Cela exige que l'accès à l'apprentissage soit ouvert à quinze ans à tous les jeunes, quelle que soit la situation de leur scolarité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de fixer à quinze ans l'âge d'entrée en apprentissage, en considérant la première année entre quinze et seize ans comme correspondant à l'année terminale de la scolarité obligatoire, ce qui semble tout à fait normal étant donné que les apprentis sont tenus de fréquenter les centres de formation d'apprentis institués par la loi du 16 juillet 1971 susvisée.

Gendarmerie (logement : accession à la propriété).

23854. — 27 avril 1972. — M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le fait de bénéficier de la fourniture gratuite d'un logement de fonction interdit pratiquement aux militaires de la gendarmerie d'obtenir l'aide de l'Etat, en matière d'accession à la propriété (prêt familial, prêt aux fonctionnaires, allocation de logement). Ils ne peuvent, en effet, prétendre au bénéfice des prêts de l'Etat que s'ils remplissent l'une des conditions suivantes : avoir obtenu de leur chef de corps l'autorisation d'habiter hors caserne ; être âgé de cinquante-deux ans au moins, c'est-à-dire se trouver à trois ans de la limite d'âge ; avoir accompli vingt-cinq années de service et pouvoir prétendre à une pension de retraite sans avoir atteint la limite d'âge de cinquante-cinq ans. Il est bien évident que la plupart des militaires de la gendarmerie sont obligés de renoncer à entreprendre une opération de construction à cinquante-deux ans, avec la perspective d'être contraints de verser une somme élevée pour l'amortissement du prêt, alors que, dès la retraite, leurs ressources diminuent sensiblement. Les intéressés souhaitent vivement pouvoir effectuer un emprunt alors qu'il leur reste encore de nombreuses années de service à accomplir — et même dès le début du service s'ils le jugent utile — afin de s'assurer la possession d'une maison pour leurs vieux jours dans le cadre choisi par eux. Cette maison pourrait d'ailleurs leur permettre, pendant le cours de leur activité, de passer une journée de détente en famille en dehors du logement de fonction. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation actuelle afin que les militaires de la gendarmerie puissent bénéficier des prêts d'accession à la propriété bien avant l'âge actuellement fixé.

Anciens combattants

(revendications : projet de loi de finances pour 1973).

23855. — 27 avril 1972. — M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le budget pour 1972 n'a donné satisfaction à aucune des revendications essentielles des anciens combattants et victimes de guerre, en ce qui concerne notamment : l'égalisation — tout au moins en plusieurs étapes — des taux de la retraite du combattant sur la base de l'indice 33 ; la majoration des pensions des veuves de guerre de manière à rapprocher l'indice de la pension au taux normal de l'indice 500 ; la levée des forclusions qui frappent les demandes présentées en vue d'obtenir le bénéfice des divers statuts ; la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

Il lui demande s'il peut donner l'assurance que, dans la préparation du projet de loi de finances pour 1973, des dispositions seront prévues par le Gouvernement en ce qui concerne les divers problèmes énumérés ci-dessus.

Correspondance (régularité de la distribution).

23856. — 27 avril 1972. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les graves conséquences auxquelles peut donner lieu l'arrêt total du courrier lorsque les postiers se mettent en grève, ainsi que cela s'est produit à Nice le 1^{er} janvier 1972. Une lettre émanant d'une personne résidant à Nice est alors parvenue à son destinataire avec dix-huit jours de retard. Dans la région de Nice, le fonctionnement du courrier a été suspendu, aussi bien au départ qu'à l'arrivée, pendant quinze jours. Dans certaines circonstances — notamment lorsqu'il s'agit de nouvelles relatives à la santé — un télégramme ne peut remplacer une lettre. D'autre part, au moment des fêtes de Noël et du Nouvel an, l'abondance du courrier justifierait une augmentation du nombre de postiers, en prévoyant, par exemple, la mise en activité temporaire, pendant un ou deux mois, de certains postiers retraités. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'une part, pour assurer la distribution régulière du courrier, pendant les périodes de grève des postiers, d'autre part, pour faire face à l'augmentation du trafic pendant les mois de décembre et de janvier de chaque année.

Fonctionnaires (en service dans les départements d'outre-mer, indemnités de mission).

23857. — 27 avril 1972. — M. Sallenave expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que l'arrêté du 6 janvier 1971 fixant les taux de l'indemnité de mission et de la majoration de découcher applicables à compter du 1^{er} janvier 1971 aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer ne concerne que les missions effectuées dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion et ne prévoit pas de nouveaux taux pour les missions effectuées en métropole. Ainsi, pour ces dernières missions, l'administration continue à appliquer les taux qui avaient été fixés par l'arrêté du 7 février 1962 mis en application à compter du 1^{er} janvier 1962 — ce qui aboutit à des chiffres très inférieurs à ceux qui sont prévus pour les agents servant en métropole. Il lui demande s'il n'envisage pas de publier prochainement un texte complémentaire prévoyant, soit le relèvement du taux de base des indemnités accordées aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer pour les missions effectuées en métropole, soit l'application à ces fonctionnaires des nouveaux taux d'indemnités définis par l'arrêté du 12 octobre 1972 pour le règlement des frais de déplacement des fonctionnaires de l'Etat en service sur le territoire métropolitain.

Veuves (amélioration de leur situation).

23858. — 27 avril 1972. — M. Paquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la situation faite aux veuves civiles de France est de beaucoup plus médiocre que celle qui leur est faite dans la plupart des pays occidentaux. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est urgent de prendre les mesures qui s'imposent afin de mettre fin à une telle situation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Commissariat à l'énergie atomique (département Informatique).

21173. — M. Bouloche attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'opération envisagée sur le département d'informatique du C. E. A. qui serait intégré à une société anonyme destinée à devenir une filiale du C. E. A. et de l'institut français du pétrole. Une telle mesure constituerait un pas significatif vers le démantèlement de l'un des plus puissants instruments de recherche que possède notre pays, et vers la privatisation de ses secteurs considérés comme « rentables ». Outre les conséquences injustes qu'elle aurait sur la situation du personnel, qui manifeste d'ailleurs son mécontentement, cette mesure priverait les chercheurs du C. E. A. d'un outil qui, passé au secteur privé, ne pourrait leur garantir le traitement privilégié qui leur est indispensable pour poursuivre leurs recherches dans les meilleures conditions.

Si l'on objecte que ce département n'est pas géré avec un rendement optimum, il est rappelé que la transformation en société anonyme n'est pas la seule, ni peut être la meilleure façon de se rapprocher de la vérité des prix et qu'une comptabilité analytique autonome permet d'obtenir, pour un département qui garde son caractère public, le même résultat. A la seconde objection, suivant laquelle la dimension et la puissance croissantes des équipements d'informatique obligent à mettre en œuvre des moyens beaucoup plus importants que les moyens actuels et excédant les besoins du C. E. A., il peut être aisément répondu que la région de Saclay abrite et est appelée à abriter des établissements du secteur public tels que la faculté des sciences d'Orsay ou l'école polytechnique qui représentent et représenteront une demande en calculs de recherche qu'il est souhaitable de regrouper sans avoir à faire appel au secteur privé. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de renoncer à l'opération de privatisation envisagée. (Question du 30 novembre 1971.)

Réponse. — Le ministre du développement industriel et scientifique s'étonne que l'honorable parlementaire parle d'une opération de « privatisation » à propos d'un projet qui eût visé à regrouper les secteurs informatiques de deux organismes publics (l'institut français du pétrole et le C. E. A.), tous deux placés sous son autorité. Par ailleurs, il est apparu préférable, après étude détaillée, de réaliser ce projet en deux temps. Dans un premier, le commissariat à l'énergie atomique transformerait son département Informatique en société anonyme de service en informatique, filiale à 100 p. 100 du C. E. A. Dans un second, une association serait recherchée entre cette société et la filiale informatique de l'institut français du pétrole. L'opération envisagée ne privera pas les chercheurs du C. E. A. d'un outil indispensable à la poursuite de leurs recherches, mais bien au contraire, permettra un meilleur développement de cet outil en élargissant sa base d'activité. La structure envisagée, outre qu'elle permettra par son autonomie une meilleure gestion devrait justement faciliter, comme le souhaite l'honorable parlementaire, la satisfaction d'autres besoins du secteur public dans le cadre de relations commerciales normales.

Marché commun

(accords concernant le papier avec les pays de l'A. E. L. E.).

22223. — M. Capelle expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les accords envisagés entre les pays constituant la nouvelle Communauté européenne et les pays membres de l'A. E. L. E. qui n'envisagent pas d'entrer dans le Marché commun suscitent des inquiétudes dans l'industrie des papiers et celluloses. Il lui demande si l'abolition des tarifs douaniers ne va pas favoriser la Suède et la Finlande, pays dont les ressources forestières sont prépondérantes, sans introduire de compensation et s'il n'y a pas lieu de craindre que s'accroisse le déséquilibre du marché papeter européen au détriment de l'industrie papetière des pays de la Communauté. Quelles que soient les dispositions particulières, s'il est vrai que tout droit de douane cesse d'être perçu au-delà du 1^{er} janvier 1985 sur les importations de papier et de carton en provenance de la Suède et de la Finlande, pense-t-on qu'à partir de cette date l'industrie papetière de la Communauté soit en mesure de lutter à armes égales, étant donné que le potentiel forestier de la Communauté ne pourra, d'ici là, atteindre un niveau concurrentiel. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures seront prises pour permettre à l'industrie papetière française de demeurer compétitive. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — L'importance du problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a échappé ni aux gouvernements ni aux autorités de Bruxelles qui se sont prononcées pour un régime d'exception applicable aux papiers et cartons. Il est exact qu'à défaut de la mise en place d'un tel régime, la Suède et la Finlande pourraient déséquilibrer le marché européen à la faveur de la suppression des droits de douane. Le mandat de négociation que le conseil des ministres de la C. E. E. a confié à la commission comporte un certain nombre de dispositions transitoires, devant aboutir après « un gel tarifaire », de 1973 à 1975, à la réduction progressive des droits de douane et à leur suppression en 1985. Ces dispositions sont accompagnées de diverses mesures de sauvegarde. Le délai prévu devrait permettre à l'industrie papetière communautaire, de réaliser les adaptations qui assureront sa compétitivité. Les dispositions envisagées du côté de la Communauté économique européenne doivent faire l'objet de discussions avec les divers pays intéressés en vue d'arriver à un accord. Les négociations, au surplus, portent également sur d'autres secteurs sensibles. Il est donc difficile de préjuger le résultat qui pourra être obtenu. Les autorités françaises veilleront à ce que les mesures qui sont jugées nécessaires pour assurer la sauvegarde des intérêts de l'industrie papetière soient insérées dans les accords qui doivent intervenir pour définir le nouveau régime des échanges entre la Communauté économique européenne et chacun des pays en cause. Sur le plan national, un programme de développement comportant de actions aussi bien dans le secteur industriel que

dans ceux de la production et de l'exploitation forestière, notamment en matière de mécanisation des travaux et de stockage des bois est, en effet, étudié par les administrations concernées. Il est permis de penser que sa mise en œuvre contribuera efficacement à améliorer la position concurrentielle des entreprises.

Marché commun

(accords concernant le papier avec les pays de l'A. E. L. E.).

22224. — M. Fagot rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'en réponse à une question écrite au sujet des difficultés de l'industrie papetière française, il répondait (question écrite n° 16985, réponse *Journal officiel*, Débats A. N., n° 38, du 20 mai 1971, p. 2005) que celles-ci étaient « dues à la fois à un ralentissement du marché et à une diminution sensible de ses marges du fait de l'augmentation considérable du prix des matières premières (bois et pâte) qui ne peut être répercutée intégralement dans les prix de vente ». Il ajoutait que le Gouvernement avait chargé un groupe de travail d'étudier ce secteur et de déterminer les actions à entreprendre pour améliorer cette situation. Il lui expose que l'abolition des tarifs douaniers qui résultera de l'élargissement de la Communauté économique européenne et des accords envisagés avec les autres pays de l'A. E. L. E. provoquera la disparition du seul élément qui compense en faveur de l'industrie papetière communautaire les avantages naturels et structurels de la Suède et de la Finlande, notamment en raison de l'abondance de leurs ressources forestières et des structures industrielles qui en découlent. L'inégalité tenant à la nature des prix de revient des matières premières mises en œuvre s'aggravera à coup sûr; c'est pourquoi a été demandée la mise en exception des produits papetiers, ce qui équivaut au maintien des droits de douane à leur niveau actuel (12 p. 100 en moyenne) à l'égard des pays non candidats. La commission européenne consciente de la gravité du problème s'est prononcée pour le régime d'exception tenant à aménager les mécanismes de libre échange à l'égard des produits papetiers. Sans maintenir totalement les propositions françaises, des mesures particulières à caractère transitoire ont été présentées. Il n'est pas possible de dire quelle sera la portée et l'efficacité des dispositions envisagées. Cependant, tous les droits de douane doivent cesser d'être perçus pour le 1^{er} janvier 1985 sur importations de papier et de carton en provenance de Suède et de Finlande. Il convient qu'à cette date l'industrie papetière française et communautaire soit en mesure de lutter à armes égales avec ses concurrents scandinaves et finlandais. Or, il est à craindre que ces résultats ne puissent être obtenus malgré un programme communautaire de boisement et de soutien à l'industrie des pâtes qui doit atténuer le handicap actuel. Afin de réduire les risques, il est souhaitable qu'aucune concession nouvelle ne soit consentie aux pays candidats en cours de négociations. Il est indispensable que la période de transition (1973-1985) ne soit pas écourtée de même que ne saurait être envisagée une réduction du « gel tarifaire » de trois années (1973-1975). Il s'agit en effet d'une garantie minimale pour l'industrie papetière. Les clauses de sauvegarde doivent pouvoir être mises en œuvre si les conditions objectives de leur déclenchement sont réunies afin de rétablir éventuellement des droits de douane à taux plein. Il ne peut être envisagé que des concessions tarifaires soient accordées aux U. S. A. et au Canada à l'occasion de l'examen par le G. A. T. T. des accords de libre échange conclus entre la Communauté économique européenne et les pays non candidats. Il conviendrait surtout de ne plus différer la mise en œuvre du mécanisme communautaire de soutien à l'industrie papetière européenne, celle-ci devant en particulier prendre la forme d'aides au reboisement. Il est en effet évident que l'accroissement de l'autonomie de la papeterie communautaire en matière d'approvisionnements en matière fibreuses est la condition nécessaire de son développement et par conséquent de son existence même. Il lui demande donc: 1° si le groupe de travail dont il faisait état dans sa réponse a terminé ses travaux; 2° si ceux-ci ont porté sur les différents aspects du problème; 3° quelle est la position du Gouvernement français à l'égard des suggestions ci-dessus. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 16985 dont fait état l'honorable parlementaire évoquait les travaux d'un groupe de travail spécialement chargé d'étudier des mesures propres à remédier aux difficultés particulières des entreprises fabriquant du papier journal. Le problème actuel posé par les négociations entre la Communauté économique européenne et les pays non candidats à l'association européenne de libre échange, touche l'ensemble de l'industrie papetière communautaire. Les Gouvernements et les autorités de Bruxelles se sont prononcés, sur la base des propositions des experts, pour un régime d'exception applicable aux papiers et cartons. Il est exact, en effet, qu'à défaut d'un tel régime, la Suède et la Finlande pourraient, à la faveur de la suppression des droits de douane, déséquilibrer le marché européen. Le mandat de négociation, que le conseil des ministres de la Communauté économique européenne a confié à la commission, comporte

un certain nombre de dispositions transitoires devant aboutir, après « un gel tarifaire » de 1973 à 1975, à la réduction progressive des droits de douane et à leur suppression en 1985. Ces dispositions sont accompagnées de diverses mesures de sauvegarde. Le délai prévu devrait permettre à l'industrie papetière communautaire de réaliser les adaptations qui assureront sa compétitivité. Les dispositions envisagées du côté de la Communauté économique européenne doivent faire l'objet de discussions avec les divers pays intéressés, en vue d'arriver à un accord. Les négociations, au surplus, portent également sur d'autres secteurs sensibles. Il est donc difficile de préjuger du résultat qui pourra être obtenu. Les autorités françaises veilleront à ce que les mesures, qui sont jugées nécessaires pour assurer la sauvegarde des intérêts de l'industrie papetière, soient insérées dans les accords qui doivent intervenir pour définir le nouveau régime des échanges entre la Communauté économique européenne et chacun des pays en cause. Sur le plan national, un programme de développement comportant des actions aussi bien dans le secteur industriel que dans ceux de la production et de l'exploitation forestière, notamment en matière de mécanisation des travaux et de stockage des bois, est, en effet, étudié par les administrations concernées. Il est permis de penser que sa mise en œuvre contribuera efficacement à améliorer la position concurrentielle des entreprises.

Régime minier de sécurité sociale (pensions de retraite et d'invalidité).

23414. — M. Chazalon rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que dans sa réponse à la question écrite n° 20494 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 31 décembre 1971, p. 7054), il était indiqué que le Gouvernement avait décidé de procéder à une revalorisation exceptionnelle des pensions de retraite du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines et qu'il avait retenu comme objectif le taux de 7 p. 100 évalué par la caisse autonome, lequel devait être réalisé dans les meilleurs délais, une première étape de 3 p. 100 devant être appliquée dès le début de 1972. Il était également indiqué que le Gouvernement envisageait de prendre les dispositions nécessaires pour que les périodes d'attribution de la pension d'invalidité générale soient prises en compte dans les durées de services validables pour le calcul des pensions de vieillesse et de réversion du régime minier. Il lui demande pour quelles raisons aucune décision n'est encore intervenue en ce domaine et quelles mesures le Gouvernement compte prendre en vue de faire bénéficier, sans tarder davantage, les retraités, veuves et invalides du régime minier des améliorations de pension qui ont été ainsi prévues en leur faveur. (Question du 4 avril 1972.)

Réponse. — Les mesures évoquées par l'honorable parlementaire font l'objet d'un décret qui devrait être publié prochainement. Ce texte précise que la revalorisation exceptionnelle des pensions de vieillesse et d'invalidité du régime minier de sécurité sociale prend effet le 1^{er} janvier 1972 au taux de 3 p. 100, ce taux étant porté à 7 p. 100 à partir du 1^{er} décembre 1972. Quant à l'assimilation à des périodes de travail de celles pendant lesquelles le mineur a été titulaire d'une pension d'invalidité générale, ou d'une rente d'accident du travail ou maladie professionnelle pour incapacité permanente d'un taux au moins égal à 66,66 p. 100, elle prendra effet, pour le calcul ou la révision des montants des pensions de vieillesse, à compter du 1^{er} janvier 1972.

ECONOMIE ET FINANCES

Trésor (personnel [congé annuel]).

19062. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre de l'action pour les quarante heures entreprise par tous les syndicats des services extérieurs du Trésor, les personnels de ces services ont arrêté leur travail à dix-huit heures tous les jours pendant plus de deux mois. Cet arrêt de travail a été sanctionné non seulement par des retenues du traitement, en application de l'article 4 de la loi 61-825, mais aussi par le refus des congés sollicités par les agents suivant ce mouvement. Il lui demande sur quel texte se fonde cette décision de suppression des congés, assimilée à une sanction, et quelles mesures il compte prendre pour éviter, si tel est le cas, qu'une circulaire ne porte atteinte aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires par l'article 34 de la Constitution. (Question du 25 juin 1971.)

Réponse. — L'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires dispose en son article 36, premier et deuxième alinéa: « le fonctionnaire en activité a droit: 1° à un congé annuel avec traitement d'une durée de trente jours consécutifs pour une année de service accompli ». Le décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux

et au régime des congés des fonctionnaires précise les conditions d'attribution du congé annuel. Aux termes de l'article 1^{er}, premier et troisième alinéa de ce décret : « Tout fonctionnaire en activité a droit à un congé de trente jours consécutifs pour une année de service accompli. L'administration a toute liberté pour échelonner les congés. Elle peut en outre s'opposer, si l'intérêt du service l'exige, à tout fractionnement de congé. » En conséquence l'octroi des congés annuels est subordonné dans chaque administration aux nécessités du service. Aux termes d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le fait d'interdire à un agent de prendre son congé à un moment jugé inopportun par l'administration n'a pas le caractère d'une sanction disciplinaire et ne cause à l'agent aucun préjudice dont il puisse demander réparation. Les décisions prises à l'égard des personnels des services extérieurs du Trésor se situent, bien évidemment, dans le cadre de ces dispositions légales, ces mesures n'ayant eu pour effet que de reporter dans certains cas la date du congé et non, bien entendu, de priver les intéressés de leurs droits annuels à congé.

Orphelins (allocation d') : paiement aux agents de l'Etat.

22278. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un allocataire isolé ne sont pas encore mises en application dans les administrations de l'Etat en raison du retard apporté à la publication des textes d'application. Cette situation suscite de toutes parts des protestations bien légitimes, les bénéficiaires éventuels de cette allocation attendant avec impatience de recevoir les sommes auxquelles ils ont droit. D'après la réponse donnée par M. le Premier ministre (fonction publique) à la question écrite n° 20762 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 1^{er} janvier 1972, p. 7049) toutes instructions ont été données en ce qui concerne les modalités d'ordonnement des sommes nécessaires, dans une circulaire intervenue sous le timbre de la direction du budget le 3 novembre 1971. Mais une autre circulaire, qui doit fixer les modalités de liquidation, serait toujours en préparation. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que cette dernière circulaire sera très prochainement envoyée aux services intéressés afin que les bénéficiaires de la loi du 23 décembre 1970, appartenant aux administrations de l'Etat, ne soient pas plus longtemps défavorisés par rapport à ceux qui font partie du secteur privé. (*Question du 12 février 1972.*)

Réponse — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les instructions relatives au paiement, aux agents de l'Etat et aux titulaires de pensions inscrites au grand livre de la dette publique ou d'avances sur ces pensions, de l'allocation d'orphelin instituée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, ont été adressées aux comptables du Trésor le 21 décembre 1971.

Pharmaciens d'officines hospitalières (statut).

23306. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation administrative des pharmaciens résidents des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics. Les intéressés sont, depuis plusieurs années, dans l'attente d'une réforme des dispositions statutaires qui les régissent. Le règlement de ce problème était indissociable de celui posé par le statut des pharmaciens biologistes des centres hospitalo-universitaires. Or, la carrière de ces derniers a été précisée par le décret n° 70-198 du 11 mars 1970. Dans ces conditions, rien ne paraît plus devoir s'opposer à ce que la situation des pharmaciens d'officines hospitalières puisse être définie sur de nouvelles bases. Il lui saurait gré de lui faire savoir à quel stade en sont, dans ses services, les études préalables à la publication du décret qui doit promouvoir cette réforme qu'il serait heureux de voir intervenir dans les meilleurs délais. (*Question du 1^{er} avril 1972.*)

Réponse. — La situation des pharmaciens résidents des hôpitaux publics a fait l'objet d'études approfondies de la part des départements ministériels concernés. A la suite de ces études, plusieurs projets de textes ont été élaborés en vue de réaliser une réforme du statut des intéressés liée à une amélioration de leur classement indiciaire, et de leur régime indemnitaire, dans le souci de développer le rôle et la mission des pharmaciens dans les hôpitaux publics. Ces différents textes sont déjà revêtus des contreseings du ministère de l'économie et des finances et seront publiés incessamment.

EDUCATION NATIONALE

Enseignants (lycée Stéphane-Mallarmé, Paris).

19529. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel rôle certaines pressions de nature politique ont pu avoir dans des mesures de déplacement et de suspension

prises à l'encontre d'enseignants. La question se pose très précisément à propos de l'affaire Bertin concernant un professeur du lycée Stéphane-Mallarmé remis dans son corps d'origine puis radié au cours de l'année 1970-1971. Il lui demande s'il est exact que vingt parlementaires de la majorité ont écrit à M. le recteur de l'académie de Paris pour appuyer le rapport rédigé par la directrice du lycée Stéphane-Mallarmé contre M. Bertin, à la suite des incidents survenus au lycée. M. Bertin aurait été renvoyé du lycée Stéphane-Mallarmé à la suite de ce rapport et des démarches qui l'ont soutenu. Si ces faits sont exacts, il s'indigne des conditions dans lesquelles des mesures disciplinaires sont prises à l'encontre d'enseignants titulaires ou non, et estime que de telles méthodes constituent une véritable tentative d'épuration politique dans l'éducation nationale. (*Question du 7 août 1971.*)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que le fonctionnaire en cause appartenait au cadre des instituteurs titulaires de Paris : il était maître auxiliaire par délégation rectorale, au lycée Stéphane-Mallarmé, où il assumait également le rôle d'animateur du club d'information politique du foyer socio-éducatif. A ce titre, il avait organisé une conférence, qui fut interdite. Elle eut lieu cependant le 19 mars 1971, et il s'y produisit de graves désordres. Le maître auxiliaire n'ignorait pas qu'en agissant ainsi il avait contrevenu à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 8 novembre 1968, qui soumet les programmes du foyer à l'assentiment de la commission permanente de l'établissement. Cette affaire a conduit le recteur à prendre, en date du 30 mars 1971, un arrêté mettant fin à la délégation de ce maître auxiliaire. Ce dernier, en sa qualité d'instituteur titulaire, d'ailleurs titulaire d'une licence d'enseignement et d'une maîtrise, était donc à nouveau à la disposition du directeur général des services d'enseignement de Paris. Toutefois, dans le souci d'offrir à l'intéressé une affectation en relation avec ses titres universitaires, il fut, par arrêté rectoral du 27 avril, délégué au collège d'enseignement secondaire de Clignancourt. En dépit d'une mise en demeure qui lui fut adressée le 5 mai, il ne rejoignit pas son poste. C'est seulement le 29 juin 1971, donc à la fin de l'année scolaire, qu'il fut radié du cadre des instituteurs en application de la circulaire n° 463 FP du 11 février 1960. L'enseignant concerné, qui a disposé d'un long délai de réflexion, porte donc seul la responsabilité des mesures prises à son encontre.

Université de Paris-X

(nomination d'un professeur de droit syndical).

19627. — M. Bouchacourt demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il est exact qu'aurait été récemment nommé professeur de droit syndical à la faculté de droit de Nanterre, l'ancien secrétaire général d'une organisation syndicale marxiste qui ne perd pas une occasion d'afficher son opposition à nos institutions libérales et de saboter la politique contractuelle du Gouvernement ; 2° quels sont, dans l'affirmative, les titres justifiant la nomination de l'intéressé à une chaire en principe réservée aux titulaires de l'agrégation de droit ; 3° quel est l'intérêt, pour l'Etat et pour les étudiants en droit social, de l'enseignement de principes aussi périmés que la « lutte des classes » qui pourrait être dispensé par un adversaire aussi affirmé du concert moderne de la participation. (*Question du 21 août 1971.*)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire le principe d'autonomie inscrit dans la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. L'article 30 de la loi donne notamment aux établissements publics à caractère scientifique et culturel la possibilité de faire appel, pour l'enseignement, à des personnalités extérieures. C'est en se fondant sur cet article de la loi d'orientation que l'université de Paris-Nanterre (Paris-X) a proposé à une personnalité extérieure, qu'elle a choisie, d'assurer un enseignement à option destiné aux étudiants de 4^e année de licence et portant sur « les rapports internationaux entre syndicats depuis 1945 ». Cette personnalité a le statut de « personnel contractuel propre à l'établissement » et est rémunérée sur le budget propre de l'université.

Education nationale (situation d'ensemble).

19946. — M. Lavielle signale à M. le ministre de l'éducation nationale que tous les députés et sénateurs n'ont pas reçu sa lettre sur la situation de l'éducation nationale dans son ensemble, et dans le département dont ils sont les élus, qu'il a écrite en date du 7 septembre 1971. Il lui demande s'il ne craint pas de faire figure, suite à cette lettre, de partisan d'une « sélection » (expression qu'il a souvent désavouée) politique parmi les députés dans un domaine où elle relève du suffrage universel. (*Question du 25 septembre 1971.*)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a jugé opportun, à la veille de la rentrée scolaire, de rappeler les efforts inscrits dans le budget de l'Etat au cours des dernières années et pour la présente année scolaire en faveur de l'enseignement du premier et du

second degré, sur le plan national et dans chaque département. Le bilan succinct en a été effectivement communiqué aux députés et sénateurs qui ont personnellement approuvé et soutenu ces efforts par leurs votes et qui ont été ainsi à même de prouver concrètement le bien-fondé de leur attitude, en montrant le caractère positif, et en informant les contribuables, des réalisations financées par le budget public.

Equipement scolaire

(collège d'enseignement secondaire de La Réole (Gironde).)

22253. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions particulièrement défavorables, dangereuses et, pour tout dire, alarmantes, dans lesquelles fonctionne l'enseignement du second cycle dans ce qui tient lieu de collège d'enseignement supérieur à La Réole. Les élèves sont en effet logés dans des baraquements dont certains datent de quinze ans, sans préau, ni réfectoires, situés aux quatre coins de la ville. Ils sont donc obligés à des va-et-vient qui les amènent à traverser plusieurs fois par jour la R. N. 113 où la circulation est extrêmement intense, ce qui les expose à des risques permanents d'accidents, que ne peut prévenir un personnel de surveillance réduit. Or, la ville de La Réole qui avait figuré à plusieurs reprises sur les listes des communes devant bénéficier de l'implantation d'un collège d'enseignement supérieur avait reçu l'engagement formel de l'Etat que son collège d'enseignement supérieur serait construit à partir de 1971. M. le préfet d'Aquitaine avait fait connaître le 3 juillet 1970 que cette construction était prévue pour 1973, sur un terrain acquis par la ville depuis 1963 et d'une superficie supérieure d'ailleurs à celle qui était exigée. Un gymnase, devant être utilisé par les élèves du futur collège d'enseignement supérieur, était alors implanté en même temps qu'étaient aménagées les installations sportives extérieures nécessaires. En dépit de cela, tout laisserait maintenant à penser que ce collège d'enseignement supérieur tant espéré ne pourrait être financé que tout à fait en fin de période triennale, si toutefois des opérations, peut-être non inscrites, ne se révélaient plus urgentes à Bordeaux ou dans l'agglomération bordelaise. Les parents d'élèves, les enseignants, les élus locaux, craignant de voir repousser sans cesse, ou peut-être même annuler, la construction du collège d'enseignement supérieur de La Réole, au bout de plusieurs années de démarches incessantes, viennent de protester énergiquement contre ces reports successifs, et ont envisagé, par une motion transmise à la préfecture, d'employer tous moyens qui leur sembleront bons pour obtenir que soient tenues les promesses qui leur ont été faites. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre la décision ferme, définitive et sans équivoque de subventionner, comme initialement prévu, la construction du collège d'enseignement supérieur de La Réole pour 1973, en attendant et afin de témoigner sa sollicitude aux intéressés, et de décider la nationalisation immédiate de l'établissement actuel. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — La carte scolaire, fondée essentiellement sur les données de la situation démographique du département de la Gironde et sur le recensement des structures scolaires existantes, a retenu le principe de la construction d'un collège d'enseignement supérieur 900 à La Réole. Pour qu'une opération puisse figurer dans la programmation arrêtée par M. le ministre de l'éducation nationale au titre d'une année donnée, il importe qu'elle figure parmi les propositions pluriannuelles d'investissements de la région et dans un rang de classement tel qu'elle puisse s'inclure à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire accordée à la région. La construction du collège d'enseignement supérieur de La Réole figurant dans les propositions du préfet de la région Aquitaine au titre du programme de financement 1973-1975, la réalisation de l'opération devrait intervenir au cours d'un prochain exercice.

Université de Paris-X (agitation).

22444. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact: 1° que le 3 décembre dernier, entre quatorze heures et dix-sept heures, des incidents assez graves survenus au deuxième étage du bâtiment de l'ex-faculté de droit à l'université de Paris-X - Nanterre, ont fait quatre blessés graves et dix blessés légers, que deux ambulances ont dû venir enlever; 2° qu'un certain nombre d'assaillants n'appartenaient manifestement pas à l'université; 3° que le président de l'université a affirmé devant de nombreux témoins avoir fait appel aux forces de l'ordre à plusieurs reprises et que celles-ci auraient refusé d'intervenir. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Il est exact que, le 3 décembre 1971, l'université de Paris-X a été le théâtre d'affrontements brefs mais violents ayant occasionné des blessures légères à une dizaine de manifestants étudiants, dont trois furent transportés à l'hôpital de Nanterre pour y recevoir des soins. Il semble avéré qu'une vingtaine d'éléments étrangers à l'université et provenant d'un ensemble d'habitations voisins s'étaient joints aux manifestants. Toutefois, l'enquête de

police en cours n'a pas encore permis leur identification. Enfin, l'absence d'intervention en temps utile des forces de police, malgré la requête du président de l'université, n'a eu d'autre cause que leur concentration et leur immobilisation à la même heure aux abords de la préfecture des Hauts-de-Seine où les retenait leur mission de maintien de l'ordre.

Enseignants (service national au titre de la coopération).

22568. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des jeunes gens effectuant leur service national dans l'enseignement au titre de la coopération. La durée de ce service correspond à deux années scolaires. Au-dessus de la durée légale de service national, les intéressés bénéficient d'un statut civil. Néanmoins, lorsqu'ils désirent ensuite faire carrière dans l'enseignement, le temps excédentaire ainsi effectué n'est pas pris en compte pour le calcul de l'ancienneté nécessaire à leur titularisation. Cela semble-t-il pourtant équitable et de nature à encourager quelques vocations. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de corriger cette anomalie. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Les informations qui sont rapportées dans la présente question sont erronées. Les services effectués dans l'enseignement à l'étranger au titre de la coopération civile, c'est-à-dire au-delà de la durée légale du service national, sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté nécessaire pour la titularisation éventuelle des intéressés, aussi bien pour l'application de la loi du 5 avril 1937 sur l'assimilation des services accomplis à l'étranger aux services de stage obligatoire en France, que pour l'application du décret du 22 février 1968, qui permet l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur certifié stagiaire des candidats ayant accompli cinq années d'enseignement de second degré en qualité de non titulaires. La question posée fait sans doute allusion à la situation suivante: la durée du service national actif est de douze mois, alors que la durée du service national en coopération est de seize mois; en outre, lorsque le service est effectué dans l'enseignement, les intéressés ont l'obligation d'achever la seconde année scolaire qui est en cours. Il en résulte que pour deux années d'enseignement en coopération, l'Education nationale ne peut prendre en compte que huit mois d'ancienneté de service d'enseignement, les seize mois précédents ayant été accomplis sous régime militaire. Il convient d'ailleurs d'ajouter que pour le reclassement ultérieur des intéressés, le service militaire est toujours pris pour sa durée effective, c'est-à-dire pour seize mois s'il y a service en coopération, au lieu de douze mois pour le service national actif. Dans le domaine qui lui est imparti, l'administration de l'éducation nationale donne donc déjà satisfaction à la requête ici évoquée. Les durées des diverses modalités du service national ont été fixées par un texte législatif, la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970, notamment dans son article 7. Cette loi a été discutée et adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 juin 1970.

Centre de formation du rectorat de Toulouse (recrutement des stagiaires).

23139. — **M. Vignaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'activité du centre de formation du rectorat de Toulouse. En dépit des postes à pourvoir de plus en plus nombreux dans les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement secondaire, il semble que le recrutement pour ce centre, seul à pouvoir délivrer le certificat d'aptitude professionnel collège d'enseignement général, soit quasiment inexistant, ce qui témoigne d'une volonté délibérée de fermer celui-ci à brève échéance. Or, à l'heure actuelle, plus de 200 postes de collège d'enseignement général et de collège d'enseignement secondaire sont occupés par des maîtres auxiliaires, sans qualification pédagogique suffisante et dont la stabilité n'est pas assurée. De plus, on prévoit que d'ici 1974, environ 280 postes supplémentaires seront vacants. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas que seule une politique active de recrutement pour ce centre de formation permettra de résoudre au mieux ce problème et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour le permettre. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — S'il est exact que, dans l'académie de Toulouse, un certain nombre de postes de professeur d'enseignement général de collège sont encore dépourvus de titulaires, l'évolution actuelle aboutira cependant à brève échéance à une situation pléthorique en maîtres et il a été jugé opportun en conséquence de suspendre le recrutement au titre de l'année 1971. La population de la région Midi-Pyrénées n'augmente, en effet, qu'à une cadence très faible et il en est de même pour les effectifs scolaires. Par ailleurs, la transformation de collèges d'enseignement général en collèges d'enseignement secondaire, si elle se traduit globalement par une augmentation du nombre de maîtres, aboutit, dans la plupart des cas, à une diminution des besoins en professeurs d'enseignement général de collège. Enfin, il convient de maintenir quelques disponibilités, pour permettre aux nombreux maîtres qui en font la

demande de se rapprocher de leur région d'origine ou du lieu où ils désirent prendre leur retraite. Ce sont ces raisons qui ont justifié l'arrêt de tout recrutement au titre de l'année 1971. Pour l'année 1972, la décision ne pourra être prise que lorsque les études en cours seront terminées mais il est envisagé dès maintenant de maintenir le recrutement au bénéfice des deux sections qui ont le plus de postes disponibles de titulaires. Il demeure entendu, par ailleurs, que les stagiaires recrutés dans d'autres académies auront encore la possibilité d'effectuer leur scolarité au centre de formation de professeurs d'enseignement général de collège de l'académie de Toulouse.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Baux des locaux d'habitation ou à usage professionnel (conditions de renouvellement).

23171. — M. Triboulet rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 3 *sexies* de la loi du 1^{er} septembre 1948, inséré dans cette loi par l'article 5 de la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970, énonce en son second alinéa que si, à l'expiration d'un bail conclu dans les conditions des articles 3 bis (1^{er}, 2^o), 3 *ter*, 3 *quater* et 3 *quinquies* ou au départ du locataire s'il intervient avant l'expiration du bail, un nouveau bail est conclu, il sera soumis aux conditions fixées par le décret n° 62-1140 du 22 septembre 1962. Or ce décret comporte deux articles : l'article 2 pris en application de l'article 3 *quater* de la loi et l'article 1^{er} qui, initialement, s'appliquait aux contrats de location conclus conformément aux dispositions de l'article 3 (2^e alinéa) de la loi de 1948. Il paraît résulter des débats parlementaires relatifs à la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 que si le Parlement a adopté le texte de l'article 5 proposé par la commission mixte paritaire, lequel a remplacé la référence au décret n° 64-1355 du 30 décembre 1964, adoptée par les députés, par la référence au décret n° 62-1140 du 22 septembre 1962, c'est que le Parlement entendait que la nouvelle location, si elle était conditionnée par des règles de confort et d'état d'entretien du local et de l'immeuble, pouvait être faite sans qu'une durée minimum de six ans fût imposée. Il lui demande s'il peut lui préciser qu'il convient bien, pour les locations nouvelles faisant suite à un bail conclu dans les conditions des articles 3 bis, 3 *ter*, 3 *quater* et 3 *quinquies* de la loi du 1^{er} septembre 1948, d'appliquer l'article 1^{er} lorsque le nouveau bail n'est pas professionnel et de limiter l'application de l'article 2 à la location à un professionnel nouveau. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — La présente question écrite appelle une réponse affirmative. Il est par ailleurs précisé qu'en cas de litige né de l'application de l'article 3 *sexies* de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour trancher.

INTERIEUR

Protection civile (organisation).

22660. — M. François Bénard demande à M. le ministre de l'intérieur s'il entre dans ses intentions de faire coller les services départementaux de protection civile et de secours contre l'incendie par le bureau de défense des préfectures chargé de la préparation du temps de guerre. Il lui semble d'ailleurs que si cette solution venait à être adoptée, elle ne manquerait de provoquer un malaise certain, particulièrement chez les sapeurs-pompiers qui restent chargés de toutes les missions de secours et d'incendie du temps de paix. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — Les attributions et la composition des bureaux de défense ont été fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur en date du 7 novembre 1967, publié au *Journal officiel* du 17 novembre 1967. La modification de ce texte n'est pas envisagée.

Médaille d'honneur de la police française.

23114. — M. André Beaugultte, se référant au décret n° 71-304 du 20 avril 1971 relatif à l'allocation de la médaille d'honneur de la police française, demande à M. le ministre de l'intérieur : 1^o s'il lui est possible d'indiquer la date à laquelle les fonctionnaires de police nationale (personnels en civil et de la tenue), qui se sont vu attribuer la médaille d'honneur de la police au titre des années 1957 et 1958, percevront l'allocation unique de 100 francs afférente à ladite distinction honorifique ; 2^o si, dans un souci d'équité, il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager la possibilité d'attribuer l'allocation dont il s'agit aux fonctionnaires intéressés avant que ceux-ci ne soient admis à faire valoir leurs droits à la

retraite, comme ce sera le cas pour certains d'entre eux en 1973 et 1974. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — Le décret n° 71-304 du 20 avril 1971 a institué en faveur de tous les titulaires de la médaille d'honneur de la police une allocation unique de 100 francs quelle que soit la date à laquelle ils ont été décorés. Mais la réalisation de cette mesure a dû être échelonnée sur plusieurs années en raison de son incidence financière. Chaque année, dans la limite du crédit ouvert, l'allocation est versée à un certain nombre de médaillés pris à la fois parmi les plus anciens et les plus récents ; c'est ainsi qu'en 1971, les bénéficiaires ont été les médaillés des années antérieures à 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1966, 1967 et 1968. Il est vraisemblable qu'il faudra attendre les années 1974 ou 1975 pour que les années de référence 1957 et 1958 soient retenues pour l'attribution de l'allocation aussi bien pour les fonctionnaires en activité que pour les retraités, mais en aucun cas le fait d'avoir été admis à faire valoir leurs droits à la retraite avant cette date ne saurait faire perdre aux fonctionnaires intéressés le bénéfice de cette allocation.

Secours routier (participation des sapeurs-pompiers).

23302. — M. Quantier demande à M. le ministre de l'intérieur s'il entre dans ses intentions de dessaisir au profit de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale des missions assurées jusqu'alors par les sapeurs-pompiers dans le cadre des interventions du secours routier en France. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — Il n'entre nullement dans les intentions du ministre de l'intérieur de dessaisir les sapeurs-pompiers des missions que ceux-ci assument dans le cadre du secours routier. Tout au contraire, la participation des sapeurs-pompiers au secours routier n'a cessé d'augmenter au cours des dernières années. C'est ainsi que cette participation qui ne portait en 1958 que sur 5,51 p. 100 des accidents de la route est passée à 18 p. 100 en 1964, à 50 p. 100 en 1969 et elle a atteint 60 p. 100 en 1971. Dans une dizaine de départements, les sapeurs-pompiers interviennent sur plus de 70 p. 100 des accidents de la route. Le secours routier représente plus de 30 p. 100 des sorties totales des sapeurs-pompiers. Il convient de préciser que chaque département est doté d'un plan de secours routier et que ce plan répartit les missions entre : les services de police (gendarmeries, corps urbains, C. R. S.) chargés de l'alarme et de la régulation de la circulation sur les lieux de l'accident ; les centres de secours chargés du sauvetage des victimes (désincarcération, extinction des incendies, etc.), des secours d'urgence, du transport à l'établissement hospitalier ; les ambulanciers ou associations privées qui suppléent ou remplacent les centres de secours pour le transport des victimes ; les établissements hospitaliers chargés, le cas échéant, d'envoyer une antenne médicale mobile sur les lieux de l'accident, de recevoir les victimes et leur donner les soins médicaux et chirurgicaux. Lorsque la présence d'un médecin est jugée indispensable, elle est assurée, le plus souvent, par les médecins des corps des sapeurs-pompiers. Le secours routier est une organisation planifiée, qui coordonne l'action de tous ceux qui peuvent fournir une participation, permanente ou occasionnelle. Elle ne peut être efficace que si elle couvre tout le territoire d'un réseau aux mailles aussi serrées que possible. Aucun service, public ou privé, ne répond mieux que les centres de secours des sapeurs-pompiers aux exigences de permanence, de disponibilité, de rapidité et de qualification de cette organisation. Il ne saurait donc être question de leur enlever une mission essentielle qu'ils remplissent avec la conscience et l'efficacité qui leur sont unanimement reconnus.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Développement industriel (aides au) (région rhodanienne dite Alpha).

22404. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur la grande émotion qui s'est emparée des élus locaux des populations des cantons de Pont-Saint-Esprit et Bagnols-sur-Cèze, dans le Gard, à l'annonce de la suppression des aides à l'industrialisation (zone II) pour la région rhodanienne, dite Alpha. Alors que la situation de l'emploi est très préoccupante dans cette région, que les efforts d'équipements sociaux et d'urbanisation pèsent lourdement dans les budgets communaux, que des projets de création de zones industrielles sont en cours ou déjà réalisés, une telle décision ne peut que compromettre gravement la situation économique de la vallée du Rhône. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir cette région dans la zone II, lui permettant ainsi de bénéficier des aides à l'industrialisation et assurer son développement économique. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — A l'occasion de la réforme du système d'aides au développement régional récemment adopté, il est apparu possible

de ne pas maintenir le classement privilégié attribué depuis deux ans à la région rhodanienne dite Alpha, compte tenu des résultats déjà obtenus et des possibilités d'intervention offertes par la nouvelle réglementation. A la suite des réductions d'effectifs importantes annoncées par le commissariat à l'énergie atomique à la fin de 1969, il était apparu nécessaire, pour des raisons sociales évidentes, de mettre en place un dispositif de conversion du personnel licencié et en même temps de promotion de l'emploi industriel dans la zone environnante qui s'étend de Montélimar à Orange, sur les deux rives du Rhône. C'est ainsi qu'ont été prises, au niveau du commissariat à l'énergie atomique et au niveau des pouvoirs publics, des décisions concernant les incitations au départ et les aides à l'industrialisation et que l'A. I. V. A. R. (Association pour le développement industriel de la vallée du Rhône) a été créée. Dès la fin de 1970, grâce aux efforts conjugués du fonds national de l'emploi et du commissariat à l'énergie atomique, le problème spécifique de conversion du personnel touché par les mesures de compression d'effectifs était largement résolu, tandis que l'action entreprise en faveur de l'industrialisation permettait de négocier dans la zone de Pierrelatte-Marcoule la création de plus de 2.500 emplois, qui seront effectivement occupés dans les deux années à venir. Dès lors, il n'était plus nécessaire de prolonger un classement lié à une situation conjoncturelle, dont la phase aiguë était dépassée, au moment où le nouveau régime instituant une procédure de « coup par coup » permettait d'intervenir en cas de difficultés imprévues, même en dehors des zones primables et sans procéder, comme par le passé, au classement par voie d'arrêté.

SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Médecins (recyclage).

22063. — M. Nass attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les suggestions qui lui ont été récemment présentées par la commission chargée d'étudier les problèmes posés par la formation post-universitaire du corps médical français. Il lui précise que cet effort de formation continue entraîne pour les intéressés d'importants sacrifices matériels et moraux puisque pendant un certain nombre d'heures par semaine, ils ne sont disponibles ni pour leur clientèle, ni pour leur vie de famille. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire la création d'un « C » spécial supérieur au « C » pratiqué par les médecins qui n'effectuent pas ce recyclage permanent de leurs connaissances. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le droit permanent à dépassement des tarifs d'honoraires créé en faveur des praticiens par le régime conventionnel pour les soins dispensés aux assurés sociaux a pour objectif de reconnaître, mise à part la possession de titres universitaires ou hospitaliers de haut niveau, l'autorité médicale accrue et la promotion interne résultant soit de titres ou de fonctions hospitalières, soit de travaux personnels, soit de la fréquentation d'un centre hospitalier public ou assimilé assurant une formation médicale continue. Mais bien évidemment cet acquis doit être entendu comme un élargissement et un approfondissement des connaissances allant au-delà d'une simple mise à jour de celles-ci. Le recyclage permanent, implicitement prévu par l'article 29 du code de déontologie médicale, constitue d'ailleurs un devoir strict de conscience professionnelle pour tout praticien. Il est toutefois signalé qu'en l'état actuel des choses, l'enseignement post-universitaire dans le domaine du « recyclage » et de la formation continue, les certificats d'études spéciales mis à part, revêt des formes très diverses : sessions de perfectionnement ou d'information dans les unités d'enseignement et de recherche médicales, émissions télévisées, etc. Il s'avère donc en pratique difficile d'établir des critères permettant de déterminer dans quels cas les médecins ont effectué l'effort sur lequel l'honorable parlementaire appelle l'attention.

Médecins (I. R. P. P. forfait).

22314. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème du forfait médical en matière d'impôt direct. Il est prévu qu'au-delà de la somme de 175.000 francs le forfait ne sera plus applicable aux médecins mais il n'a pas été prévu de relèvement de ce plafond afin de tenir compte de l'érosion monétaire, si bien qu'au fil des années le nombre des médecins qui ne pourront bénéficier de ce forfait augmentera. Il lui demande s'il peut intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, afin d'obtenir une révision annuelle de ce plafond. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Le seuil de recettes au-delà duquel s'applique le régime de la déclaration contrôlée résulte des dispositions de la loi de finances pour 1971. Il a été fixé par le Parlement pour l'ensemble

des professions libérales et non pas seulement les médecins. L'application de ces dispositions relève de la compétence du ministre de l'économie et des finances, et non de celle du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Mutuelle nationale des étudiants de France (gestion).

22897. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la gestion de la mutuelle nationale des étudiants de France fait apparaître un déficit financier considérable. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation ; 2° s'il n'estime pas indispensable que toutes dispositions utiles soient prises pour que cette organisation se consacre exclusivement aux buts qui sont la base de son institution : attribution de prestations complémentaires de celles accordées par la sécurité sociale étudiante, création et gestion d'œuvres sociales, développement moral, intellectuel et physique de ses membres. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — 1° et 2° La situation de la mutuelle nationale des étudiants de France (M. N. E. F.) a, depuis un certain temps, retenu l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. L'enquête effectuée par l'inspection générale des affaires sociales a mis en évidence un certain nombre de déficiences ou d'irrégularités dans le fonctionnement de cette société sur le plan administratif et financier. Ces constatations ont été consignées dans un rapport contradictoire qui a été communiqué aux dirigeants de la mutuelle nationale des étudiants de France. En outre, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a, au mois de juin 1971, invité ces derniers à prendre, dans le plus court délai possible, les mesures de redressement qui, compte tenu du rapport de l'inspection générale des affaires sociales, apparaissent les plus importantes et les plus urgentes. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale suit avec attention l'évolution de la situation afin de prendre, le cas échéant, les mesures qui paraîtraient s'imposer pour assurer un fonctionnement satisfaisant de la mutuelle nationale des étudiants de France, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Assurances sociales - régime général (lycéens de plus de vingt ans).

23354. — M. Tony Larue appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que, lorsqu'un adolescent atteint sa vingtième année et qu'il est encore élève au lycée, il cesse de bénéficier des prestations de la sécurité sociale en qualité d'enfant à charge sans pouvoir être inscrit au régime « étudiant ». Le lycéen doit donc adhérer à l'« assurance volontaire » de la sécurité sociale. Les parents doivent de ce fait supporter une charge supplémentaire importante. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer des mesures pour que les lycéens de plus de vingt ans puissent bénéficier d'un régime spécial, d'un type semblable au régime étudiant. (Question du 4 avril 1972.)

Réponse. — Le régime d'assurances sociales des étudiants est, en l'état actuel des textes et, notamment, de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale, limité aux jeunes gens qui, d'une part, n'ont plus la qualité d'ayants droit de leurs parents parce qu'ils ont atteint l'âge de vingt ans et, d'autre part, sont inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur. Il a paru, en effet, que l'âge limite de vingt ans pour le maintien des droits aux prestations, en qualité d'ayants droit, devait normalement permettre d'achever le cycle des études qui mènent à l'accès aux facultés ou grandes écoles. C'est pourquoi les élèves qui fréquentent un établissement qui prépare au baccalauréat ou à un diplôme équivalent ne peuvent personnellement prétendre au bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants. Il faut indiquer, au surplus, que si la cotisation exigée de l'étudiant n'est actuellement que de 20 francs par an, c'est que, en fait, le régime est financé, aux termes de l'article L. 570 du code de la sécurité sociale, par une contribution relativement importante inscrite annuellement au budget général de l'Etat et, pour le surplus, par des contributions des divers régimes d'assurance maladie obligatoire, qu'il s'agisse aussi bien des régimes applicables aux salariés qu'à ceux applicables aux employeurs et travailleurs indépendants. Les jeunes gens visés par la question de l'honorable parlementaire ne peuvent donc, après leur vingtième anniversaire, que prétendre à l'assurance volontaire. La cotisation est, en ce qui les concerne, calculée au taux de 11,75 p. 100, sur une base forfaitaire égale au quart du plafond de la sécurité sociale. La cotisation est ainsi, sur la base du plafond applicable depuis le 1^{er} janvier 1972, de 161 francs par trimestre. Enfin et bien que, en principe, la cotisation d'assurance volontaire soit à la charge de l'assuré, des dispositions de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 qui a institué cette assurance, permettent, en cas d'insuffisance de ressources des intéressés ou de leurs débiteurs d'allocataires, une prise en charge, totale ou partielle, de la cotisation par le service départemental d'aide sociale.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Travailleurs frontaliers

(Français résidant en Belgique et travaillant en France).

22774. — M. Herman appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation particulière des travailleurs français des régions frontalières ayant dû être domiciliés à l'étranger et exerçant en France leur activité professionnelle. Il lui expose que si le cas des frontaliers allant travailler à l'étranger a fait l'objet d'études approfondies, par contre il lui apparaît que le cas inverse n'a pas été évoqué. Pourtant, les intéressés, s'ils sont moins nombreux, méritent une attention particulière, notamment en raison du préjudice subi du fait de l'application des taux de change sur les salaires perçus en France. Or, cette situation tend à s'aggraver, notamment dans le cas des travailleurs frontaliers travaillant en France et demeurant en Belgique, l'application du taux de change sur les salaires des intéressés tendant à réduire celui-ci dans des proportions de plus en plus importantes. Se référant aux déclarations qu'il a faites lors de la discussion du budget de son département ministériel à l'Assemblée nationale le 27 octobre dernier et suivant lesquelles des négociations se poursuivent depuis un an à Luxembourg, au sein du conseil des ministres des affaires sociales de la Communauté économique européenne, afin de fixer la réforme des fonds européens de l'emploi, celle-ci prévoyant des mesures à caractère social, à caractère industriel ou à caractère tarifaire, destinées à favoriser la mobilité de l'emploi dans les régions frontalières, il lui demande s'il n'estime pas que des mesures spécifiques destinées à protéger les intérêts de nos compatriotes travaillant en France et demeurant à l'étranger devraient être prises, cette main-d'œuvre frontalière constituant une réserve précieuse pour l'économie des régions concernées. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — La situation particulière des travailleurs français résidant en Belgique mais exerçant leur activité professionnelle en France n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. En application d'un accord franco-belge du 19 septembre 1969, ceux-ci bénéficient des mêmes avantages que les Belges frontaliers travaillant en France et revenant chaque jour ou en fin de semaine en Belgique. Pour pallier les différences de change, leurs salaires sont multipliés par un coefficient rectificateur qui, actuellement, varie de 5 à 14 p. 100 selon les branches d'activité. Des pourparlers sont actuellement engagés avec les autorités belges en vue de parvenir à une amélioration de ces dispositions.

Stations-service (fermeture hebdomadaire).

22971. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 43 a du livre II du code du travail stipule qu'« en cas d'interventions d'organisations syndicales, le préfet pourra prescrire la fermeture hebdomadaire de tous les points de vente dans la catégorie considérée ». Il lui expose qu'en application de ce texte un arrêté préfectoral a été pris prescrivant la fermeture des pompes à essence dans tout un département. Cette mesure est évidemment regrettable bien qu'elle semble justifiée par le fait que les stations-service qui emploient du personnel, tout en souhaitant assurer à celui-ci un repos hebdomadaire, aient entendu se préserver contre la concurrence de certains artisans n'occupant aucun salarié. L'accord entre les syndicats patronal et ouvrier prévu par l'article précité du code du travail ne semble pas, dans le cas particulier, parfaitement convaincant. En effet, d'une part, il n'est pas absolument certain que les adhérents de l'un ou l'autre de ces syndicats aient fait connaître d'une manière précise leur position à l'égard de la fermeture envisagée. Il est surtout regrettable que la consultation ainsi prévue ne concerne absolument pas les travailleurs indépendants qui tiennent des stations-service et qui sont pourtant en nombre très important. L'arrêté préfectoral qui leur impose une fermeture qu'ils ne souhaitent pas risque de réduire un chiffre d'affaires souvent déjà peu important. Il lui demande, pour les raisons qui précèdent, s'il estime que les dispositions de l'article 43 a du livre II du code du travail sont adaptées au problème précité. Il souhaiterait que ce problème fasse l'objet d'études permettant de dégager une autre solution qui puisse tenir compte de l'avis et des intérêts des travailleurs indépendants. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Il est rappelé qu'aux termes de l'article 43 a du livre II du code du travail, « lorsqu'un accord sera intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers d'une profession et d'une région déterminée sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire sera donné au personnel suivant un des modes visés par les articles précédents, le préfet du département pourra, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession et de la région pendant toute la durée de ce repos ». Il convient de souligner que les accords sur lesquels peut être fondé l'arrêté préfectoral ont pour objet les modalités d'octroi du repos hebdomadaire. L'arrêté préfectoral, qui

peut faire suite à cet accord, a un objet différent et qui est d'éviter une concurrence anormale entre les entreprises adhérentes aux organisations signataires de l'accord et celles qui, soit n'en font point partie, soit n'occupent pas de personnel. On peut penser que s'ils étaient consultés par le préfet préalablement à l'intervention de l'arrêté de fermeture, ce que la loi n'a pas prévu, les chefs de ces dernières entreprises se déclareraient le plus souvent opposés à la réglementation envisagée en raison de la limitation qu'elle apporterait à leur liberté d'action. Il est signalé, au surplus, que de nombreuses demandes ont été présentées par les gérants de stations-service en vue d'obtenir le bénéfice du repos hebdomadaire. Il est apparu que ces demandes, qui ont été étudiées en liaison avec le département du développement industriel et scientifique, ne pouvaient utilement être examinées et satisfaites que dans le cadre local, par le recours, après accord entre organisations concernées, à des arrêtés préfectoraux pris conformément à l'article 43 a du livre II du code du travail, lesquels permettent de régler les questions posées avec le maximum de souplesse et compte tenu des divers intérêts en présence.

Travailleurs étrangers (université de Paris-VIII).

23003. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le fait que, depuis deux mois, malgré les démarches incessantes du conseil de l'université de Paris-VIII (Vincennes), et auprès des instances départementales de la main-d'œuvre, des cabinets du ministre de l'éducation nationale et du travail, quatre cartes de travail n'ont pas été accordées à des membres du personnel de nettoyage, travailleurs immigrés. Certains de ces travailleurs étaient, auparavant, employés, sans carte de travail, par une entreprise privée. Cette situation irrégulière n'avait jamais produit de difficultés. Or, voici qu'au moment même où un emploi relativement stable leur est offert, des difficultés inexplicables sont opposées par les services officiels; sauf peut-être la volonté délibérée de créer de nouvelles difficultés à l'université de Paris-VIII. De plus, il semble que de tels faits se présentent, également, dans d'autres universités parisiennes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que les cartes de travail soient immédiatement délivrées à ces travailleurs. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que pour pouvoir exercer une activité professionnelle salariée en France un étranger est tenu à la possession d'une autorisation de travail. L'employeur qui utilise les services d'un étranger en situation irrégulière contrevient aux dispositions des articles 64 et 64 a du livre II du code du travail. Dans le cas signalé il est regrettable que l'inspection du travail n'ait pu connaître de l'emploi irrégulier par une entreprise privée de ces étrangers et relever les infractions commises en la circonstance. Il est bien certain cependant que cette situation de fait ne saurait justifier, à elle seule, la mise en règle de ces travailleurs dès l'instant qu'un organisme officiel fait part de son désir de les prendre à son service. En effet la réglementation relative à l'exercice d'une activité professionnelle salariée s'impose à tout employeur, quelle que soit sa personnalité. En ce domaine, pour normaliser l'entrée des étrangers en France et en vue de remédier aux inconvénients de l'immigration spontanée (création de nouveaux bidonvilles dès que les anciens étaient supprimés, masse importante de « touristes » étrangers en recherche d'emploi et facilement exploitables par des intermédiaires malhonnêtes) les pouvoirs publics ont été amenés à prendre depuis 1968 des mesures sévères à l'encontre de ces « pseudo-touristes ». En règle générale la régularisation de leur situation est refusée à ceux des intéressés qui demandent à tenir en France un emploi non qualifié ou excédentaire en main-d'œuvre nationale ou étrangère déjà en règle. Ces dispositions, appliquées à l'origine avec toute la souplesse désirable pour tenir compte de certains cas sociaux dignes d'intérêt, ont permis d'obtenir des résultats non négligeables et de revenir aux procédures normales de recrutement des travailleurs étrangers par l'intermédiaire de l'office national d'immigration prévues d'ailleurs par les accords de main-d'œuvre conclus par la France avec les pays d'émigration. Ces mesures répondaient d'ailleurs aux vœux de l'ensemble des formations politiques qui ont appelé, dans un passé récent, l'attention du Gouvernement sur les problèmes posés par la présence en France d'un nombre important de travailleurs immigrés. J'ai été amené, en réponse à cinq questions orales posées par des parlementaires appartenant à divers groupes de l'Assemblée nationale dont un député inscrit au groupe parlementaire communiste, à préciser au Parlement, le 15 octobre 1971, la politique gouvernementale en matière d'immigration. A cette occasion j'ai relevé avec plaisir la remarque de M. Léon Feix qui a déclaré que « c'est l'Etat, et lui seul, qui doit maîtriser le problème complexe de l'immigration » et doit « réglementer les entrées en France ». Les difficultés dont fait état l'honorable parlementaire, dans le cas des étrangers que désire employer l'université de Paris-VIII (Vincennes) résultent uniquement de l'application de ces nouvelles règles et non d'une volonté délibérée des pouvoirs

publics de créer de « nouveaux problèmes » à cette université. Tenant compte d'ailleurs de certaines situations humanitaires qui se posaient dans les cas de l'espèce, mes services ont été amenés à déroger en la circonstance à ces dispositions restrictives et ont en définitive autorisé l'emploi de ces étrangers. Il va sans dire toutefois que cette dérogation de caractère très exceptionnel ne doit pas être considérée comme un précédent justifiant l'octroi d'une autorisation de travail à tous les étrangers que désireraient employer d'autres universités françaises.

Services extérieurs du travail (Toulouse).

23216. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la grève de protestation des agents des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre de Toulouse. Les contrôleurs du travail et tous les agents du cadre B se déclarent solidaires de la position prise par les inspecteurs du travail et souhaitent l'ouverture des négociations promises pour l'élaboration de leurs nouveaux statuts et la fixation d'indices correspondant aux fonctions qu'ils exercent et aux responsabilités toujours plus lourdes qui leur sont attribuées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire des demandes qui apparaissent comme légitimes. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — Après concertation avec les organisations syndicales concernées, le ministre du travail, de l'emploi et de la population a préparé des projets de textes modifiant le statut et l'échelonnement indiciaire du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre qui sont soumis à l'agrément du Gouvernement.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 61] du règlement.)

Hôpitaux.

18195. — 7 mai 1971. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application du premier alinéa de l'article 42 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, les établissements d'hospitalisation privés, autres que ceux visés à l'article 41, peuvent conclure avec l'Etat des contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier. Il convient d'observer que l'article 41 concerne les établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif qui sont admis à participer, sur leur demande, à l'exécution du service public hospitalier. Il semble donc, en rapprochant les deux textes, que l'on doit interpréter le premier alinéa de l'article 42 susvisé en ce sens que les établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif, qui n'ont pas fait une demande en vue d'être admis à participer à l'exécution du service public hospitalier, peuvent, éventuellement, conclure avec l'Etat des contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier. Il lui demande s'il peut lui confirmer l'exacitude de cette interprétation.

Communauté européenne.

19326. — 17 juillet 1971. — M. Cousté expose à M. le ministre de la justice que le conseil des communautés européennes a tenu au mois de juin dernier, sous sa présidence, une session importante. Il lui demande s'il peut faire connaître à l'Assemblée nationale les conclusions qu'il tire de cette réunion du point de vue des progrès dans l'harmonisation du droit communautaire européen.

Stupéfiants.

19886. — 15 septembre 1971. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° s'il peut faire le point — surtout après les déclarations contradictoires qui viennent d'être faites — sur les conditions d'application de l'accord de coopération signé le 26 février dernier entre les Etats-Unis et la France tendant à la lutte contre les stupéfiants ; 2° s'il pourrait, en outre, préciser son appréciation sur les conclusions qu'il tire de la réunion qui se tient du 13 au 24 septembre à Washington et qui réunit en vue d'intensifier la lutte contre les trafiquants de la drogue, les responsables des services de police de quatorze pays d'Europe avec leurs collègues américains ; 3° enfin, sur un plan plus général, si le Gouvernement pourrait préciser l'accueil qui a été fait à l'initiative particulièrement importante prise par le Président de la République tendant à resserrer les liens entre les pays de la C.E.E. afin de rendre plus efficace la lutte contre le trafic et l'usage des stupéfiants.

Libertés publiques.

22654. — 23 février 1972. — M. Poudevigne expose à M. le Premier ministre qu'à l'occasion d'une récente émission vedette de la télévision, certaines communications téléphoniques privées ont été, une fois enregistrées, retransmises publiquement. Les citoyens ont eu ainsi l'impression que le secret des communications téléphoniques n'était pas respecté. Il lui demande : 1° si ce fait ne lui paraît pas une atteinte à la vie privée ; 2° si au regard de la législation en vigueur, le procédé est légal ; 3° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect du réel secret des correspondances et communications.

Mutualité sociale agricole.

22573. — 18 février 1972. — M. Poniatowski expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 71-550 du 21 juin 1971 concernant la gestion financière des caisses de mutualité agricole réglemente d'une façon limitative les catégories de prêts susceptibles d'être accordés par cet organisme. Il en résulte que les caisses ne peuvent plus accorder à des familles dont le revenu est modeste les prêts qui permettraient de compléter pour les candidats à l'accession à la propriété le financement de la construction d'un logement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour modifier ledit décret afin que les caisses puissent à nouveau accorder aux familles agricoles les prêts qui leur étaient antérieurement consentis dans le cadre de l'action sociale.

Fonds national de solidarité.

22602. — 19 février 1972. M. Lehn expose à M. le ministre de l'agriculture que dans les actes de transfert de propriété il est fréquemment stipulé une charge d'entretien et de nourriture au profit soit du donateur, soit du vendeur. Selon le cas, cette obligation dont profite le vendeur ou le donateur est soit pure et simple, c'est-à-dire inconditionnelle, soit stipulée simplement à titre complémentaire dans l'hypothèse où les revenus du bénéficiaire seraient insuffisants. Pour le calcul des revenus des demandeurs d'allocations supplémentaires, la mutualité sociale agricole estime la valeur de cette obligation d'entretien ou de nourriture dont bénéficie le vendeur ou le donateur à une même somme, soit la somme de 812,25 francs par trimestre, sans faire de distinction entre l'obligation pure et simple et l'obligation éventuelle. Il lui demande si cette position lui paraît justifiée et s'il n'y aurait pas plutôt lieu d'évaluer l'obligation conditionnelle à une somme égale à la somme de 812,25 francs en question, diminuée des autres revenus de l'intéressé, ou encore à une somme égale à la différence entre le minimum vital et les autres revenus de l'intéressé.

Départements d'outre-mer.

22612. — 21 février 1972. — M. Cerneau expose à M. le ministre de l'agriculture qu'intervenant sur le budget des départements d'outre-mer en octobre 1971, il a signalé à M. le ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer la grave situation dans laquelle se trouvent les planteurs de la Réunion, à la suite de deux années de sécheresse et indiqué que, suivant les renseignements qui lui étaient parvenus, seules étaient envisagées les dispositions à prendre dans le cadre de l'article 64 de la loi du 26 septembre 1948, modifiée et complétée par la loi du 8 août 1950, textes qui concernent la législation sur les calamités publiques. Or la loi du 10 juillet 1964 qui a organisé un régime de garantie contre les calamités agricoles est applicable aux départements d'outre-mer, le comité départemental d'expertise prévu par le décret du 2 juillet 1970 étant par ailleurs créé à la Réunion. De plus, la mutualité agricole fonctionne dans ce département depuis deux ans et a déjà enregistré plusieurs milliers de sociétaires et de polices d'assurance. La réponse du ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer a été la suivante, citation : « J'indique simplement à M. Cerneau que je ne suis pas sûr que l'application des règles du fonds national des calamités agricoles soit une bonne formule. Il faut choisir en effet entre deux formules. M. Cerneau estime que le fonds national des calamités agricoles présente des avantages. Notre analyse, au ministère chargé des départements d'outre-mer, nous conduit à penser le contraire. Il me semble que la meilleure solution est celle qui donnera le plus de satisfaction aux agriculteurs réunionnais. C'est pourquoi il conviendrait à notre sens de s'en tenir aux procédures actuelles qui sont les meilleures ». On peut se demander, dans ces conditions, si le fonds national des calamités agricoles ne peut être utilisé conjointement avec celui des calamités publiques, suivant les catégories d'agriculteurs concernées, à quoi sert la loi du

10 juillet 1964 dont le bénéfice est étendu aux départements d'outre-mer. Il lui demande en conséquence tous éclaircissements sur l'application de ladite loi dans le département de la Réunion où toutes les conditions requises paraissent être réalisées.

Génie rural et eaux et forêts.

22624. — 22 février 1972. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le vœu émis par l'académie des sciences dans sa séance du 17 janvier 1972, vœu tendant au rétablissement en France d'un enseignement spécialisé et de haut niveau des sciences forestières. Partageant les arguments exposés dans ce vœu, il rappelle en particulier que Nancy a été le siège depuis 1824 d'une école des eaux et forêts de prestige mondial, école qui, malgré les promesses formelles de M. Pisani, alors ministre de l'agriculture, a été supprimée depuis 1965. Il lui demande si, compte tenu de l'importance nationale de l'environnement forestier, des besoins d'évasion des populations, des nécessités de protéger nos forêts contre des détériorations de toute nature, il n'estime pas opportun de rétablir à Nancy un enseignement forestier de haut niveau dans une école nationale qui, dans le respect de ses traditions, reprendrait sa mission dans le domaine des sciences forestières, au bénéfice de tous les forestiers, publics et privés, français et étrangers.

Bourses d'enseignement.

22628. — 22 février 1972. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'agriculture que les élèves des établissements d'enseignement, qui désirent continuer leurs études dans un établissement d'enseignement du second degré, perdent le bénéfice de leur bourse, aucun transfert n'étant autorisé en cette matière, entre les établissements placés sous la tutelle du ministère de l'agriculture et ceux placés sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale. Cette situation cause un grave préjudice aux enfants d'agriculteurs, en limitant ainsi leurs possibilités de promotion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec M. le ministre de l'éducation nationale, pour mettre fin à cet état de choses regrettable.

Etudiants.

22587. — 19 février 1972. — M. Capelle expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans une lettre adressée à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le 7 février 1972, le président de la fédération nationale des étudiants de France révèle les pratiques déplorable de la mutuelle nationale des étudiants de France, créée par la loi du 23 septembre 1948. Laisant de côté les méthodes plutôt singulières suivant lesquelles la représentation démocratique des étudiants est assurée, mais considérant les détournements de fonds précisés dans cette lettre, comme le paiement de factures provenant d'organismes extérieurs à la mutualité, le gonflement abusif des indemnités allouées aux « administrateurs » de la M. N. E. F., la prise en charge des frais du voyage à Damas du président d'une association d'étudiants, l'ouverture des centres de vacances à des groupements politiques tels que Luttes socialistes et Ligue communiste à des prix trois fois inférieurs au prix courant pour y pratiquer, outre la volte et l'équitation, le close combat et la formation politique; il lui demande s'il peut préciser, devant l'insuffisance évidente du contrôle des conditions dans lesquelles sont dépensés les crédits alloués à la mutuelle des étudiants de France, par le budget de l'Etat, quelles mesures il envisage de prendre pour que cet organisme soit géré correctement, et que les sommes versées tant par les contribuables que par les étudiants ne soient pas détournées de leur fin.

Programmes scolaires.

22608. — 19 février 1972. — M. Jean-Claude Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des élèves des classes de troisième qui devront redoubler cette classe à la rentrée prochaine. Leur horaire de mathématiques est actuellement de trois heures seulement; il paraît déjà insuffisant en fonction du programme imposé dans cette discipline. L'an prochain, la classe de troisième sera atteinte par la vague des mathématiques dites modernes; les élèves appelés alors à redoubler en troisième seront placés dans une situation qui nécessitera, de toute évidence, un dispositif de rattrapage important. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il entend arrêter le plus tôt possible les conclusions des études en cours à ce sujet, de sorte que les professeurs et les parents d'élèves soient net-

tement fixés sur les moyens qui seront mis à la disposition de ces enfants. Les mesures en question constituent un paramètre important au plan de l'orientation scolaire dont les conclusions interviennent durant le mois de mars.

Ecoles maternelles.

22656. — 23 février 1972. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des circonscriptions maternelles dans le département de l'Essonne. A l'heure actuelle, trois circonscriptions existent à Corbeil-Evry, Massy et Arpajon. Les inspectrices départementales de ces trois circonscriptions ont en charge respectivement 373, 414 et 316 postes. Les prévisions pour la rentrée de 1972 laissent apparaître que ces chiffres seront respectivement de 576, 448 et 368 postes. Dans ces conditions, il est clair que les inspectrices départementales de l'éducation nationale ne peuvent venir à bout de tâches administratives accablantes tout en mettant en œuvre l'animation pédagogique dont elles sont logiquement responsables. Il lui demande s'il entend créer dans le courant de 1972 une quatrième circonscription maternelle de sorte que celle-ci soit en tout état de cause mise en place avant la rentrée scolaire 1972-1973.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

22684. — 24 février 1972. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'anomalie que présentent les dispositions du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965, relatives aux conditions de travail des concierges et aide-concierges des établissements d'enseignement public par référence aux dispositions de la loi du 1^{er} octobre 1968, fixant la durée du travail dans la fonction publique. Il souligne que le décret précité fait obligation au concierge et à l'aide-concierge — il s'agit en réalité de postes doubles occupés par des ménages — d'assurer leur service pendant treize heures chacun, déduction faite de deux heures d'autorisation d'absence accordées à l'un d'eux, le matin et l'après-midi. Il lui fait également observer l'amplitude excessive du service qu'ils doivent assurer soit de 6 heures à 21 heures, qui en raison même des tâches qui leur sont dévolues: service de la loge, réception du public, courrier, téléphone, interdit aux intéressés d'avoir un moment de vie familiale pendant les treize heures du service. Il lui demande dans l'esprit des dispositions de la loi du 1^{er} octobre 1968, fixant la durée maximale du travail à 47 heures par semaine, et en tenant compte que le concierge assure les fonctions de vague-mestre et afin de limiter les contraintes imposées à ces agents, s'il entend proposer la modification suivante au décret n° 65-923 du 2 novembre 1965: « Toutefois, la simultanéité de service ne pourra être exigée des concierges et aide-concierges qu'aux seuls moments où l'un d'eux sera obligé de se détacher de l'établissement pour assurer le service du courrier ».

Ponts.

22577. — 18 février 1972. — M. Pontatowski appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les lenteurs apportées dans la reconstruction du pont de Neuville-sur-Oise, détruit par faits de guerre volés bientôt trente-deux ans. Décidée en novembre 1970, la reconstruction de l'ouvrage devait être mise en œuvre en 1972; or la direction départementale de l'équipement vient d'informer la commune de Neuville-sur-Oise que « c'est au mieux en 1973 que pourraient commencer les travaux ». Devant ces prévisions approximatives comme à dessein qui laissent à penser que les délais pourraient encore être allongés, il lui demande s'il ne serait pas possible de lui donner des éléments précis quant à la reconstruction effective de l'ouvrage. Il attire en outre son attention sur les dangers que constitue actuellement l'utilisation d'un pont provisoire qui ne saurait supporter longtemps encore le trafic qui lui est imposé.

Baux de locaux d'habitation et à usage professionnel.

22647. — 23 février 1972. — M. Michel Jamot rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 14 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962 a inséré dans la loi du 1^{er} septembre 1948 un article 22 bis disposant que le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 ne pouvait être exercé par un propriétaire âgé de moins de soixante-cinq ans contre un occupant non assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et qui, à la date de la promulgation de la loi du 4 août 1962, était âgé de plus de soixante-dix ans et occupait effectivement les lieux. La nature de non-assujétissement à l'I. R. P. P. étant apparue trop rigoureuse, l'article 22 bis fut modifié par la loi n° 66-498 du 11 juillet 1966, si bien que le droit de reprise ne peut pas actuellement être exercé au profit d'un propriétaire âgé de moins de soixante-cinq ans contre un

occupant dont les ressources annuelles sont inférieures à 15.000 francs lorsque, à la date du congé, cet occupant est âgé de plus de soixante-dix ans et occupe effectivement les lieux. Cette disposition datant maintenant de près de six ans, il serait souhaitable que le plafond de 15.000 francs qu'elle fixe soit relevé afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande s'il envisage, à l'occasion d'un texte législatif, une modification de l'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 afin que le plafond soit porté, par exemple, de 15.000 francs à 20.000 francs. Sans doute, serait-il d'ailleurs préférable de prévoir une variation automatique de ce plafond en fonction de l'évolution du S. M. I. C.

• Stations thermales climatiques et de tourisme.

22682. — 24 février 1972. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** : 1° quelles sont ses intentions en ce qui concerne le projet de création d'une station touristique dans la région de Cervières (Hautes-Alpes) ; 2° si ce projet est la raison de l'expropriation pour utilité publique édictée ; 3° quelles sont les intentions de l'Etat à l'égard de ce terrain et à qui il le destine. Il exprime ses craintes que la construction d'immeubles, de routes ne détériore définitivement la nature dans une des plus belles vallées du Briançonnais, n'entraîne la disparition de l'agriculture de montagne et que dans les décisions à venir on ne tienne pas compte de l'opposition du conseil municipal de Cervières à ce projet. Se faisant l'écho de réclamations recueillies, il lui demande encore : 1° si les crédits affectés à l'équipement de la future station ne seraient pas mieux utilisés pour améliorer le réseau routier des Hautes-Alpes et pour développer les stations voisines déjà existantes ; 2° s'il confirme l'information donnée par l'association pour la sauvegarde de la vallée de Cervières selon laquelle il y a quelques mois un groupe financier aurait offert d'acheter leurs terres aux petits propriétaires qui auraient refusé net en affirmant leur volonté de continuer leurs cultures ; 3° s'il n'envisage pas d'annuler l'arrêté préfectoral d'expropriation, lequel est en contradiction avec les principes exprimés à l'occasion de la discussion de la loi sur l'économie montagnarde.

Copropriété.

22649. — 23 février 1972. — **M. de Prémont** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 14 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis précise que la feuille de présence indique le nom et le domicile de chaque copropriétaire ou associé et, le cas échéant, de son mandataire. La feuille de présence étant souvent incomplète, il lui demande : 1° lorsque le copropriétaire est une société commerciale ou civile, faut-il indiquer la dénomination sociale, le siège social et le nom de la personne qui représente la société ainsi que le domicile de cette personne ; 2° lorsqu'un copropriétaire qui ne peut assister à l'assemblée générale remet un pouvoir à un tiers, ce dernier doit-il justifier qu'il n'a subi aucune condamnation ; 3° un tiers qui a un casier judiciaire peut-il assister, sans pouvoir écrit, un copropriétaire à l'assemblée générale et se substituer à lui dans la discussion même si le copropriétaire est son conjoint séparé de biens.

Copropriété.

22650. — 23 février 1972. — **M. de Prémont** expose à **M. le ministre de la justice** que les articles 33 et 34 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 sur le statut de la copropriété des immeubles bâtis concernent les archives de la comptabilité du syndicat ainsi que la tenue de cette comptabilité. Or, pour le contrôle de celle-ci, certains syndicats se contentent de soumettre aux assemblées de copropriétaires les pièces comptables, acquittées ou non, figurant sur le relevé des dépenses réclamées à chacun mais refusent de communiquer la comptabilité. De plus, en cas de démission, ces syndicats refusent de remettre au syndicat les livres de comptabilité, les pièces comptables et parfois les registres des procès-verbaux. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si le pouvoir de contrôle de l'administration de l'immeuble peut s'exercer sur les livres comptables par un délégué du syndicat ; 2° lorsque la comptabilité n'est pas contrôlée, chaque copropriétaire a-t-il un droit de communication et, dans ce cas, sur quels registres et documents ; 3° en cas de démission du syndicat, quels sont les droits du syndicat sur les archives du syndicat.

Copropriété.

22651. — 23 février 1972. — **M. de Prémont** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de l'article 10 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles

bâti, les copropriétaires sont tenus de participer aux charges des éléments d'équipement en fonction de l'utilité que ceux-ci présentent à l'égard de chaque lot. Se référant à cet article les syndicats d'immeubles proposent aux assemblées générales un projet pour une première installation d'ascenseur dont le montant sera réparti par étage en faisant supporter la plus grosse part au dernier étage qui est souvent habité par des personnes de situation modeste. Ceux des étages inférieurs exercent parfois une profession libérale et cette installation ne peut que leur être favorable. Ceux du rez-de-chaussée émettront un vote favorable du fait qu'ils n'auront rien à payer et que cette construction augmentera la valeur de l'immeuble. Donc, les copropriétaires qui auront les plus petites participations ou qui seront exonérés de tous versements pourront faire obtenir un vote favorable dont la charge sera principalement supportée par les occupants du haut. Cette répartition peut paraître logique pour les frais d'entretien et les dépenses de fonctionnement mais en est-il de même pour une amélioration des parties communes. Dans ces conditions, il lui demande : 1° comment doivent être répartis les frais d'une première installation d'ascenseur : a) lorsque l'appareil doit s'arrêter au palier de chaque étage ; b) lorsque les arrêts ne pourront avoir lieu qu'à mi-étage ; 2° si les occupants du rez-de-chaussée ont le droit de participer au vote lorsqu'ils sont exonérés de toutes dépenses pour une installation d'un nouvel élément.

Effets toxiques de l'hexachlorophène.

22615. — 21 février 1972. — **M. Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'effet toxique de l'hexachlorophène qui vient d'être mis en évidence aux Etats-Unis par la Food and Drug Administration, qui est l'organisme américain de surveillance des aliments et des médicaments. Des études ont, en effet, montré que ce produit, qui entre dans la composition d'un certain nombre de cosmétiques, peut, en pénétrant dans la peau et en gagnant le sang, provoquer des empoisonnements. Il lui demande si peut lui indiquer quelles décisions il compte prendre pour tenir compte des études entreprises sur l'hexachlorophène dans le cadre d'une politique qui doit avoir pour objectif la protection de la santé des Français.

Utilisation d'antibiotiques dans l'alimentation animale.

22616. — 21 février 1972. — **M. Benoit** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'aux Etats-Unis l'utilisation des antibiotiques vient d'être interdite dans l'alimentation animale. Ils favorisent, en effet, chez l'homme l'apparition de souches microbiennes qui résistent aux traitements par antibiotiques. La thérapeutique médicale se trouve de ce fait désarmée. Dans notre pays la situation est très grave. En effet, 70 tonnes d'antibiotiques seraient annuellement utilisées dans l'alimentation animale servant à la consommation humaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec **M. le ministre de l'agriculture**, pour interdire l'utilisation d'antibiotiques dans l'alimentation animale ainsi que l'exige la protection de la santé des Français.

Prestations familiales.

22640. — 23 février 1972. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article L. 519 du code de la sécurité sociale, tout membre de la population active ou non active, peut prétendre lors de la naissance d'un enfant, bénéficier de l'allocation de maternité sous réserve que soient remplies des conditions relatives à la naissance et relatives aux enfants. En particulier, pour ouvrir droit à l'allocation de maternité la naissance doit, sauf exception en faveur des frontaliers, être survenue en France et ceci dans certains délais. Il lui expose à cet égard la situation particulière et défavorable dans laquelle se trouve les jeunes mères habitant Menton, lorsqu'elles se trouvent dans l'obligation de se rendre pour leur accouchement soit à Nice, soit à Monaco. Nice est, à cet égard, parfaitement équipé, mais les 30 kilomètres qui séparent Menton de Nice sont parfois difficiles à franchir aux heures de grand trafic, spécialement l'été. En ce qui concerne les accouchements qui ont lieu à Monaco et bien que la sécurité sociale rembourse la participation aux frais d'accouchement, la caisse d'allocations familiales se refuse à payer l'allocation de maternité, sous prétexte que Monaco est un pays étranger. Cette position prive les jeunes ménages d'une aide pécuniaire particulièrement précieuse en l'occurrence. Il lui demande, compte tenu de cette situation particulière s'il envisage de prendre des mesures pour que le bénéfice de l'allocation de maternité soit accordé aux jeunes mères habitant Menton qui vont accoucher à Monaco.

Médecine (enseignement).

22645. — 23 février 1972. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les stagiaires internes en fonctions dans des centres hospitaliers se voient interdire par les services de l'action sanitaire et sociale, du fait de la réglementation, tout remplacement de médecin. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, essentiellement pour faciliter l'activité des médecins ruraux, d'autoriser les stagiaires internes à effectuer des remplacements, à condition bien entendu qu'ils aient l'autorisation du chef de l'établissement.

Loi de programme pour les commerçants et artisans.

23159. — 22 mars 1972. — **M. Maujouan du Gassef** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** si, à l'occasion du débat qui doit avoir lieu prochainement à l'Assemblée nationale sur le régime des retraites artisanales et commerciales, il n'envisagerait pas une véritable loi de programme pour ce secteur social de petites entreprises menacées d'extinction, et dont l'importance est désormais reconnue tant en milieu rural où il est un facteur d'expansion que dans les villes très importantes où il devrait être intégré à l'urbanisme.

Retraites des chemins de fer de Tunisie, du Maroc et d'outre-mer.

23161. — 22 mars 1972. — **M. Sallenave** rappelle à **M. le ministre des transports** que dans sa question écrite n° 18598 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 28 mai 1971, p. 2165), il a appelé son attention sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent des retraités des chemins de fer de Tunisie, du Maroc et d'outre-mer, qui sont exclus du bénéfice de tous les avantages sociaux consentis à leurs homologues de la S. N. C. F. et auxquels il conviendrait d'étendre la législation française relative à la revalorisation des rentes d'accidents du travail. Il lui demande s'il peut préciser les intentions du Gouvernement à l'égard de cette catégorie particulière de retraités.

Anciens agents commissionnés au Nord Viet-Nam (retraite).

23185. — 23 mars 1972. — **M. Fajon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des anciens agents commissionnés au Nord Viet-Nam, avant le 10 novembre 1954. Durant leur activité de service, il a été prélevé d'office sur leurs revenus mensuels une retenue de 6 p. 100 à laquelle s'ajoutait une majoration de 14 p. 100 supportée par le budget de l'Etat, soit au total 20 p. 100 dont les agents commissionnés devaient avoir jouissance à l'âge de la retraite. Depuis 1954, la retenue sur la solde n'a pas été restituée aux intéressés par le gouvernement français. A la date du 10 octobre 1954, 80 p. 100 environ des intéressés n'avaient par encore rempli les conditions requises pour avoir la retraite, les livrets de pension ne sont donc pas en leur possession. Cependant les dossiers personnels, les pièces justificatives ont dû être conservés par l'administration. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas, pour le renom de la France dans le monde, liquider cette dette dans le plus bref délai.

Pensions de retraite des marins.

23199. — 23 mars 1972. — **M. Duroméa** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, malgré les accords intervenus entre le comité central des armateurs de France et les syndicats des marins le 2 décembre 1971, qui mirent fin au conflit existant, le contentieux subsiste à propos des pensions des marins. Ces pensions devraient être augmentées : de 1,5 p. 100 par rapport aux salaires le 1^{er} octobre 1971 ; de 1,8 p. 100 par rapport aux salaires le 1^{er} janvier 1972 (7,5 p. 100 en fonction de l'évolution des minima garantis). Actuellement la moyenne des pensions versées aux marins classés en 4^e et 7^e catégories se situe (pour trente annuités de navigation, dont les deux tiers passées en mer) respectivement à : 555 francs mensuels. Il lui demande s'il peut apporter son arbitrage dans cette affaire afin que **M. le ministre de l'économie et des finances** autorise l'augmentation des salaires forfaitaires déterminant les pensions des marins, en fonction de l'augmentation des salaires et de celle des minima garantis.

Traitement des auxiliaires de moins de dix-huit ans.

23131. — 18 mars 1972. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le fait que le décret n° 70-80 du 27 janvier 1970, s'il a institué au profit de certaines catégories

de fonctionnaires et d'agents civils et militaires de l'Etat un minimum garanti de traitement, n'a modifié en rien le régime de rémunération des agents auxiliaires âgés de moins de dix-huit ans qui continuent donc à subir, en raison de leur âge, un abattement de 10 p. 100 sur leurs émoluments. Une retenue de même nature était jadis pratiquée sur les salaires versés aux jeunes travailleurs du secteur privé, qui n'avaient pas atteint l'âge susindiqué. Depuis la publication du décret n° 71-101 du 2 février 1971, elle cesse d'être opérée dès lors que les intéressés justifient de six mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent. Il lui demande s'il ne serait pas équitable que cette mesure qui concerne le secteur privé fût étendue au secteur public, de telle sorte que les agents auxiliaires de l'Etat, âgés de moins de dix-huit ans, perçoivent un plein traitement dès qu'ils comptent une ancienneté de service de six mois.

Accès à la fonction publique (Tunisiens devenus Français en 1960).

23162. — 22 mars 1972. — **M. Aubert** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que l'ordonnance n° 59-70 du 7 janvier 1959 (*Journal officiel* du 8 janvier 1959) permet aux ressortissants ou anciens ressortissants des Etats sur lesquels la France a exercé des actes de souveraineté de bénéficier de modalités particulières d'accès dans les cadres de la fonction publique française. Le décret n° 60-302 du 18 mars 1960 (*Journal officiel* du 2 avril 1960) a fixé les conditions d'application de ladite ordonnance pour les ressortissants ou anciens ressortissants de Tunisie. L'article 1^{er} du décret susvisé énonce que « la demande en vue d'acquiescer la nationalité française devra être formulée par les intéressés devant l'autorité compétente pour la recevoir dans un délai de six mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret... ». Malheureusement il était très difficile pour les ressortissants qui se trouvaient encore en Tunisie en 1960 de demander l'acquisition de la nationalité française dans le délai très court imparti par le décret n° 60-302 ; cette demande n'a pu être faite qu'à leur arrivée en France. De ce fait certaines personnes n'ont pas pu bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 59-70 du 7 janvier 1959. Après avoir obtenu la nationalité française certains agents sont toujours contractuels ou auxiliaires temporaires dans l'administration française et ne peuvent faire valider les longues années de service accomplies sous le protectorat français. Pour mettre fin à des situations douloureuses et souvent dramatiques, il serait souhaitable de permettre aux intéressés de formuler des demandes d'admission au bénéfice de l'ordonnance n° 59-70 au-delà du délai prévu par le décret n° 60-302. Une mesure dans ce sens a d'ailleurs été prise pour une catégorie de fonctionnaires par la loi de finances rectificative pour 1965 n° 65-1154 du 30 décembre 1965 qui a ouvert un nouveau délai de deux ans aux agents visés par l'ordonnance n° 58-942 du 11 octobre 1958 relative à l'incorporation dans les cadres métropolitains des professeurs ayant enseigné au Maroc. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Crédits supplémentaires pour l'E. P. S.

23163. — 22 mars 1972. — **M. Richoux** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur la situation particulièrement difficile des activités de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires en régions à forte densité de population scolaire. A cet effet, il est urgent et indispensable que le nombre d'enseignants E. P. S., dans les C. E. S. notamment, augmente très sensiblement à la rentrée prochaine. Cette augmentation doit intervenir par le moyen exclusif de créations nouvelles de postes. Il est nécessaire également que les installations sportives dans les C. E. S. soient réalisées rapidement. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'accorder un supplément de crédits en faveur de la jeunesse, des sports et des loisirs, au moyen d'un collectif budgétaire, pour améliorer la situation des secteurs les plus défavorisés, notamment en Lorraine et plus précisément dans le Nord industriel de Meurthe-et-Moselle.

Crédits supplémentaires pour l'E. P. S.

23177. — 23 mars 1972. — **M. Ollivro** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que la situation de l'éducation physique et sportive en France — et notamment dans le département des Côtes-du-Nord — suscite les inquiétudes les plus vives, aussi bien chez les enseignants que parmi les parents d'élèves et les élus des collectivités locales. Dans le premier degré, l'institution du « tiers temps » ne correspond à aucune réalisation sérieuse. Dans le second degré, l'horaire moyen d'éducation physique et sportive n'atteint pas 2 h 15. Alors que, dans les Côtes-du-Nord, cet horaire n'était que de 1 h 50 en 1970-1971, il a encore été réduit en 1971-1972, en particulier dans les C. E. S. Les mesures qui ont fait l'objet de la circulaire du 9 septembre 1971 ne permettront pas, bien au

contraire, d'améliorer cette situation. En prévoyant d'affecter des enseignants d'E. P. S. dans le secteur « extra-scolaire », cette circulaire ne respecte pas la priorité qui doit être accordée à l'éducation physique scolaire, dont bénéficient tous les enfants et non pas seulement quelques volontaires. Elle aboutira, en fait, à démanteler l'éducation physique et sportive dans le second degré au bénéfice d'un secteur privé des loisirs. Cette situation alarmante ne peut que se trouver aggravée par les fermetures d'écoles de cadres qui sont envisagées pour la prochaine rentrée scolaire (pour les Côtes-du-Nord : fermeture des classes P. 1 des lycées Chateaubriand de Rennes, Renan de Saint-Brieuc et Chevroliier d'Angers ; fermeture de la section P. 2 A au C. R. E. P. S. de Dinard). Il lui demande comment il envisage de redresser cette situation et s'il n'estime pas indispensable que les crédits supplémentaires soient prévus en faveur de l'E. P. S. dans un prochain collectif budgétaire.

*Jeunesse, sports et loisirs
(augmentation des dotations budgétaires en 1973).*

23201. — 23 mars 1972. — M. Leroy attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur le vœu unanime adopté par les membres du haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs le 27 février considérant « que la place des activités physiques, sportives et socio-éducatives dans l'éducation nécessite que le budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs représente une part plus importante du budget national, de manière à favoriser le développement de ses activités en milieu scolaire et dans le domaine extra-scolaire. Aussi, en vue de l'élaboration du budget 1973, le haut comité recommande un effort particulier : pour un accroissement du rythme d'augmentation du nombre des postes d'enseignants ; pour une dotation en crédits d'équipements compatibles avec une exécution ponctuelle de la troisième loi de programme ; pour une majoration importante des crédits de fonctionnement des installations, de façon à permettre le meilleur emploi ; pour une aide plus large aux associations, afin qu'elles puissent pleinement jouer le rôle capital qui est le leur dans la vie sportive socio-éducative. Il souligne le caractère exceptionnel de cette prise de position et l'extrême urgence qu'il y a à y faire droit. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour satisfaire les exigences formulées par le haut comité.

Fermeture de l'Opéra-Comique.

23138. — 21 mars 1972. — M. Delorme demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il entre dans les intentions du Gouvernement de proposer au Parlement dès sa rentrée la modification de la loi du 14 janvier 1939 qui a institué la réunion des théâtres lyriques nationaux afin de pouvoir réaliser dans des conditions légales la suppression du théâtre national de l'Opéra-Comique dont il a déjà annoncé la date, et, dans l'affirmative, s'il entend introduire dans ce projet toutes dispositions propres à assurer la sauvegarde des droits acquis en matière de pensions par le personnel de ce théâtre, tant par le transfert de celui-ci au théâtre national de l'Opéra que par la réalisation anticipée de la coordination prévue à l'article 39 du décret n° 68-382 du 5 avril 1968, portant statut des classes de retraites du personnel de l'Opéra-Comique.

Année internationale du livre.

23190. — 23 mars 1972. — M. Dupuy demande à M. le ministre des affaires culturelles quelles mesures il compte prendre pour assurer la participation de la ville de Paris à l'année internationale du livre organisée par l'Unesco.

Théâtres lyriques de province (subventions).

23208. — 23 mars 1972. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur le problème de l'attribution des subventions aux théâtres lyriques de province. Il lui demande : 1° en fonction de quels critères l'administration compétente accorde ces subventions, et qui en contrôle l'ordonnement ; 2° s'il ne serait pas possible d'éviter que l'administration communale, donc les contribuables, ne supportent la majeure partie des dépenses des spectacles montés dans une ville de province, sinon par une augmentation des subventions, du moins par une simplification et une automatisation des règles d'attribution.

Personnel des houillères (bénéfice de campagne pour la retraite).

23123. — 18 mars 1972. — M. Dupont-Fauville rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le temps de campagne effectué, pendant la guerre 1939-1945, par le personnel des entreprises nationalisées ainsi que les fonctionnaires

d'Etat est compté double dans le calcul de leur retraite. Or, cette bonification n'est pas accordée au personnel des houillères. Il y a là une regrettable anomalie, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder l'avantage en cause au personnel des Charbonnages de France.

Service national (choix de la date d'incorporation).

23109. — 17 mars 1972. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la loi du 9 juillet 1970 relative au service national suscite une grande inquiétude parmi la jeunesse de notre pays. En effet, les lycéens et les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles vont être obligés de choisir avant l'âge de 19 ans la date d'accomplissement de leur service militaire. En conséquence, il lui demande : 1° quels sont les moyens d'information prévus pour faire connaître ces nouvelles mesures à l'ensemble de la population et en particulier aux lycéens et aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles ; 2° si le cas des élèves reçus au concours d'entrée des grandes écoles est soumis aux décisions du Conseil d'Etat pour leur ouvrir le droit au sursis et à partir de quels critères celui-ci prendra ses décisions ; 3° quel sort sera réservé aux élèves reçus au concours et n'ayant pu obtenir l'accord du Conseil d'Etat.

Forces françaises en Allemagne (indemnité familiale d'expatriation).

23129. — 18 mars 1972. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que trois décrets du 1^{er} juin 1956 ont fixé le nouveau régime de rémunération des personnels militaires et civils en Allemagne à la suite de l'entrée en vigueur des accords de Paris et dont l'un remplaçait l'indemnité d'expatriation par une indemnité de séjour d'un montant moins élevé. Les syndicats de fonctionnaires ayant attaqué devant le Conseil d'Etat le décret les concernant ont obtenu un arrêté favorable en date du 18 mars 1960. Les personnels militaires dans l'ignorance de l'arrêt du Conseil d'Etat ne présentèrent aucune demande de rappel d'indemnité. Lorsqu'ils le firent tardivement, ils se virent opposer la déchéance quadriennale. Par l'arrêt Fichant du 25 mai 1970 le Conseil d'Etat donnait raison à l'administration. Certains militaires poursuivent actuellement leur action arguant d'une faute de l'administration des armées à laquelle ils reprochent de ne pas avoir détecté l'illegalité du décret, de ne pas les avoir prévenus de l'arrêt du 18 mars 1960 obtenu par les syndicats de fonctionnaires et de ne pas avoir versé automatiquement un rappel de cette indemnité en temps utile. Il lui demande : 1° si ces arguments lui paraissent juridiquement fondés ; 2° si l'administration militaire avait le devoir ou même le droit de prendre les initiatives demandées ; 3° quels textes législatifs ou réglementaires ou à défaut quelles règles d'administration ordonnaient à l'administration des armées de s'en tenir à la conduite de non-information qu'elle a suivie.

*Engagés volontaires en Indochine :
(prise en compte du temps de service pour la retraite).*

23174. — 22 mars 1972. — M. Dumas attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le fait qu'une infirmière, engagée volontaire pour servir en Indochine du 30 août 1948 au 29 septembre 1951, et qui comptait avant son engagement près de quinze ans de service dans l'administration générale de l'assistance publique, ne peut, en vertu des dispositions du code des pensions du 20 septembre 1948, prétendre au droit à pension pour l'ensemble des années qu'elle a consacrées au service de l'administration. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une dérogation en faveur des engagés volontaires en Indochine grâce à qui l'envoi du contingent a pu être évité, afin de leur appliquer les mesures annexées à la loi du 26 décembre 1964, d'après lesquelles le droit à pension est effectivement acquis aux militaires qui ont accompli 15 ans de services civils et militaires effectifs.

Centres régionaux de la propriété forestière (financement).

23097. — 17 mars 1972. — M. Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certains problèmes concernant les chambres d'agriculture. Celles-ci financent en effet leurs activités et services au moyen d'une imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés bâties, imposition qui repose sur tout terrain que celui-ci soit classé en terres, prés, vergers, vignes ou bois. Ces chambres sont donc habilitées à percevoir des sommes qui constituent une ressource essentielle de leur budget. Or, la loi du 6 août 1963 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises a créé un établissement public dénommé « centre régional de la propriété forestière » qui a pour but de mettre en valeur la forêt privée. Les décrets du

27 avril 1965 et du 13 avril 1966 ont précisé que les centres régionaux de la propriété forestière seraient financés jusqu'à l'établissement du fichier cadastral forestier par des cotisations versées par les chambres d'agriculture, cotisations pouvant aller jusqu'aux deux tiers du montant des fonds perçus par elles sur tous les immeubles classés en nature de bois, que les sommes ainsi perçues ne profitent qu'en partie aux départements, étant centralisées à Paris et ensuite réparties entre tous les centres régionaux de France. Sans contester l'intérêt du travail à réaliser en matière de développement des forêts privées, ils insistent sur l'augmentation de plus en plus lourde des cotisations qui défavorise notamment les agriculteurs en montagne. Ils lui demandent en conséquence s'il n'est pas possible d'envisager une modification de la loi de 1963 et des décrets d'application qui ont suivi.

Blanchisseries (T. V. A.).

23098. — 17 mars 1972. — **M. Gerbet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraîtrait pas équitable de décider un ajustement du taux de la T. V. A. pour les prestataires de service, utilisateurs de main-d'œuvre, sans déduction possible de la taxe et utilisateurs de produits pétroliers taxés à la valeur ajoutée mais non déductibles comme le sont les blanchisseries, dont la situation est difficile et d'autant plus digne d'intérêt que cette profession permet de nombreux emplois.

Hausse de loyers (région parisienne).

23103. — 17 mars 1972. — **M. Glotteray** rappelle qu'il a déjà signalé certaines augmentations de loyers auxquelles procédaient des compagnies d'assurances nationales, au moment où le Gouvernement pratiquait une politique de stabilité des prix. Il attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la méthode déconcertante utilisée par une filiale immobilière du principal établissement financier public qui a, sans consultation préalable des associations de locataires, procédé à une augmentation de loyer. Les raisons données aux locataires et aux élus pour la justifier ont été contradictoires et inattendues. N'a-t-on pas évoqué pour Maisons-Alfort, la mise en service du prolongement de la ligne n° 8 du métropolitain, ce qui était un argument choquant et de nature à provoquer la colère d'une population déjà traumatisée par l'application du double tarif, unique en région parisienne. Le comportement de ladite filiale est d'autant plus anormal qu'une concertation préalable aurait permis de faire admettre ces décisions d'augmentation au nom de la solidarité de ceux qui sont logés à des loyers acceptables, avec ceux qui ne le sont pas. Il lui demande donc quelles instructions il pourrait donner pour qu'une situation analogue ne se reproduise pas et que la concertation tant prônée de nos jours trouve une meilleure application.

Lotissement (régime fiscal I. R. P. P.).

23116. — 17 mars 1972. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 35 (1-3°, d) du code général des impôts dispose que le régime d'imposition des lotisseurs n'est pas applicable « aux personnes n'ayant pas la qualité de marchand de biens et assimilés, en raison des opérations de lotissement et de vente de terrains qu'elles réalisent suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-893 du 28 juillet 1959, à condition qu'il soit fait mention expresse de cette procédure simplifiée dans les arrêtés préfectoraux autorisant lesdites opérations et qu'en outre, pour les profits réalisés à l'occasion des cessions intervenues depuis le 1^{er} janvier 1963, le terrain ait été acquis par voie de succession ou de donation-partage remontant à plus de trois ans », et il lui expose le cas suivant : un ancien agriculteur a loti, selon la procédure simplifiée, un terrain dont il était propriétaire par donation-partage remontant à plus de trois ans. Postérieurement, ce terrain a été inclus dans un périmètre ayant fait l'objet d'un remembrement rural sans que toutefois la situation de la parcelle ait été modifiée. Il lui demande si malgré les opérations de remembrement dans ce cas particulier le lotisseur peut bénéficier des conditions d'imposition édictées par l'article 35 (1-3°, d) sus-rappelées, toutes les conditions imposées par le texte ayant été remplies.

I. R. P. P. (charges déductibles, intérêts d'emprunt pour la construction d'une habitation principale).

23124. — 18 mars 1972. — **M. Hilsberger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 156-II-1 bis du code général des impôts, les contribuables sont autorisés à déduire de leur revenu global, dans la limite de 5.000 francs par an augmentée de 500 francs par personne à charge, les intérêts

afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction des immeubles affectés par leur propriétaire à l'habitation principale. L'article 24 de la loi de finances pour 1971 autorise les propriétaires qui n'affectent pas immédiatement à l'habitation principale le logement dont ils se sont réservé la disposition à déduire les mêmes intérêts de leur revenu imposable. Cette faculté est subordonnée à la seule condition que les intéressés prennent l'engagement de fixer leur habitation principale dans ce logement avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la signature du contrat de prêt. L'assouplissement prévu par la loi de finances pour 1971 ne permet pas de régler équitablement un certain nombre de situations particulières. Il lui expose à cet égard la situation d'un professeur qui a fait construire, il y a cinq ans, à son lieu de résidence de l'époque, une maison d'habitation avec l'aide des crédits de l'Etat, le montant annuel des intérêts versés, de l'ordre de 500.000 francs, étant alors déductible de son revenu global. Nommé en 1970 principal d'un C. E. S. éloigné de plus de 100 kilomètres de sa précédente affectation, il occupe depuis un logement de fonction. Il se rend cependant le plus fréquemment possible dans la maison qu'il a fait construire et qui demeure inoccupée. Sa maison familiale étant maintenant considérée comme résidence secondaire ce fonctionnaire perd le bénéfice de la déduction des intérêts des sommes empruntées. Sa maison ayant été acquise antérieurement à sa nouvelle nomination, il serait normal que lui soit maintenu le bénéfice de la déduction des intérêts même si sa résidence de fonction actuelle est considérée comme résidence principale. Il serait d'ailleurs logique que sa résidence personnelle soit considérée comme résidence principale, le logement de fonction qu'il occupe maintenant étant lié à une situation qui depuis quelques années est devenue pour les chefs d'établissements scolaires rigoureusement précaire. En effet, délégué dans les fonctions de principal, il peut être mis fin à tout moment à ses fonctions et donc à son droit au logement. Il lui demande donc s'il peut faire étudier les situations de ce genre, probablement peu nombreuses, afin de dégager une solution équitable, c'est-à-dire celle qui consisterait à maintenir un avantage antérieurement accordé.

Anciens agents de l'office chérifien des phosphates.

23130. — 18 mars 1972. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite des graves événements qui se sont produits à Oued-Zem et à Khouribga le 20 août 1955, événements qui ont entraîné la mort de nombreux Français, une partie du personnel de l'office chérifien des phosphates a demandé à ses organisations syndicales de revendiquer en faveur des phosphatiers qui cotisaient au compte pension la possibilité de rétrocéder à l'office les droits acquis en contrepartie de ces cotisations. Cette demande fut satisfaite par une décision du conseil d'administration de l'O. C. P. en date du 4 février 1956. Cet aménagement du système de prévoyance en vigueur à l'office entraîna un grand nombre de démissions qui devinrent encore plus nombreuses après la déclaration de l'indépendance du Maroc. La loi du 4 août 1956 qui traitait de la garantie des pensions demeura en grande partie ignorée. Ce n'est que par le décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965 que fut connue la possibilité du reversement de la rétrocession en échange d'une pension garantie dans des conditions particulières. Les agents de l'office, partis avant la limite d'âge, pris en charge par l'ambassade de France à Rabat purent être recasés dans une administration française. Leur temps de service dans leur nouvel emploi ne leur permettant pas d'obtenir une pension française, ils furent admis à verser le montant de leur rétrocession, déduction faite des arrérages qu'ils auraient perçus s'ils avaient touché leur pension pendant leur temps de service en France. Ils percevaient aujourd'hui une pension O. C. P. garantie. Par contre, les anciens « rétrocessionnaires » qui n'avaient pas été pris en charge par l'ambassade n'ont pas été recasés et se sont réinstallés en France par leurs propres moyens sans aide de l'Etat. En somme, le reversement de la rétrocession n'est prévu exclusivement que pour les agents ayant eu vocation au reclassement (article III du décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965). Cette vocation est nettement déterminée par le décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 qui édicte à cet effet un certain nombre de conditions parmi lesquelles le fait d'avoir été mis dans l'obligation de cesser ses fonctions était sanctionné par la prise en charge par l'ambassade. Cette absence de prise en charge est opposée aux rétrocessionnaires, ce qui apparaît anormal puisque le décret du 29 octobre 1958 est postérieur au départ de nombreux agents qui, trouvant dans le statut O. C. P. des garanties suffisantes en matière de rapatriement, n'avaient aucune raison de solliciter les services de l'ambassade pour couvrir les frais de leur retour en France. La notion « d'obligation de cesser ses fonctions » précitée devrait être interprétée en se basant sur la définition donnée par le préambule de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation en France des Français d'outre-mer. Tel ne fut pas le cas. L'exposé qui précède ne concerne pas seulement les agents reclasés ou recasables

dans une administration française (en général les Charbonnages de France), mais il intéresse également ceux qui, atteints par la limite d'âge, peu après les événements évoqués, rétrocederaient leurs droits à pension en échange d'un capital dont le pouvoir d'achat a considérablement diminué. Compte tenu des conditions dans lesquelles sont intervenus les textes précités, il lui demande si la possibilité peut être offerte aux anciens agents de l'O.C.P. qui en manifesteraient le désir de reverser le capital perçu à la cessation de leurs fonctions, en revenant en somme sur le choix fait entre 1955 et 1965. A défaut de retenir cette solution et pour tenir compte de ce que les choix ont pu être exercés en toute connaissance de cause à partir de la parution du décret du 28 octobre 1958, il lui demande si au moins les choix prononcés avant cette dernière date peuvent être reconsidérés.

*Droits de mutation pour décès
(bénéfice du paiement différé).*

23135. — 20 mars 1972. — **M. Gernez** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si deux héritiers en ligne directe, donc solidaires, recueillant uniquement des droits en nue-propiété, peuvent envisager le règlement des droits de mutation par décès : 1^o l'un, pour sa part, par paiement en espèces, notamment en rente 3,50 p. 100 1952-1958 ; 2^o l'autre, totalement démuné de disponibilités, en sollicitant le bénéfice du paiement différé conformément aux dispositions de l'article 1721 (2^e reg.) du code général des impôts et de l'article 402, annexe III ; cette faculté d'obtention respective a été accordée dans un cas de pareille nature aux termes d'une réponse de **M. le ministre** (*Journal officiel*, 3 avril 1970, Débats Sénat, p. 114), toutes garanties offertes par le requérant de deuxième part s'appliquant sur sa part de droits immobiliers en nue-propiété.

Comités des fêtes (allègement de leurs charges et taxes).

23137. — 21 mars 1972. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est saisi de nombreuses doléances de plusieurs comités de fêtes. Ces derniers protestent notamment contre le poids des charges et des taxes qui grèvent lourdement le budget des fêtes locales annuelles. Ces comités demandent à ne plus être considérés comme employeurs, même occasionnels, et que, de ce fait, la cotisation de sécurité sociale ne soit plus à leur charge. Ils souhaitent également une réduction des droits d'auteurs sur les bals, les concerts gratuits, les fêtes dites patronales et locales annuelles et toutes les manifestations organisées par des associations sans but lucratif. Ils désirent que les taxes soient uniquement basées sur le cachet réel versé aux orchestres pour leur travail d'exécution et non plus sur un budget comprenant la nourriture, l'hébergement, le transport et les frais divers. Ils voudraient encore être exonérés des droits sur les buvettes et les recettes annexes des fêtes patronales et locales, lorsque ces buvettes sont tenues par les organisateurs de ces manifestations. Estimant que ces fêtes annuelles sont un élément de vie dans le village, donc qu'elles doivent être maintenues, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux divers vœux exprimés par leurs organisations.

Clubs d'investissement.

23148. — 21 mars 1972. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les clubs d'investissement qui prennent actuellement une certaine extension sous plusieurs formes juridiques dont la société civile et l'indivision. Cette dernière formule semble de beaucoup la plus courante et les statuts sont rédigés sous seing privé, avec création d'un portefeuille commun. Ces clubs bénéficient en outre de la transparence fiscale. Il lui demande si l'activité de ces organismes est suivie avec une attention particulière par son département en vue d'éviter que ne puissent se reproduire certains des inconvénients qui ont amené le législateur et le Gouvernement à réglementer l'activité des sociétés civiles immobilières faisant un appel public à l'épargne.

Société civiles de moyens (régime fiscal).

23150. — 21 mars 1972. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 36 de la loi n^o 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, permet aux membres des professions libérales de créer des sociétés civiles de moyens. Il est prévu que celles-ci pourront se transformer par la suite, après publication du R.A.P. concernant ce texte, en sociétés civiles professionnelles. La constitution de ces sociétés pose des problèmes dans le domaine fiscal. Il lui expose, à ce propos l'hypothèse se on laquelle deux médecins envisagent de créer une société civile de moyens en se proposant d'apporter à celle-ci un

droit au bail ; les investissements immobiliers réalisés récemment ; le matériel nécessaire à l'exploitation du cabinet. En vertu des textes la société qui, en l'occurrence, ne se bornera pas à louer des locaux nus aux sociétés mais des locaux équipés de toutes les installations et du matériel nécessaire sera réputée exercer une activité. En conséquence, ladite société sera soumise à l'impôt sur les sociétés et les droits d'apport seront au taux de 11,40 p. 100. Or, à cet égard les textes sont formels : les sociétés civiles professionnelles ne pourront en aucun cas être soumises à l'impôt sur les sociétés et les droits d'apport seront donc calculés sur la base de 1 p. 100. La société civile de moyens devra pour assurer son fonctionnement facturer aux associés la redevance passible semble-t-il de la T.V.A. Cette redevance comprendra : les frais de personnel ; les frais de gestion générale ; les dotations aux amortissements pratiquées par la société. Il lui demande : 1^o s'il n'est pas possible d'envisager une exonération exceptionnelle de T.V.A. pour ce type de société que le législateur a semblé considérer comme « l'anti-chambre » de la société civile professionnelle pour laquelle il ne saurait être question de T.V.A. ; 2^o dans quelles conditions les sociétés peuvent ne pas être soumis aux conséquences fiscales exposées plus haut — soit en créant une société civile de moyens sans autre apport que le droit au bail, chacun des médecins devenant alors propriétaire de ses investissements et dans ce cas ne seraient soumis ni à l'impôt sur les sociétés, ni au droit d'apport à 11,40 p. 100 ; soit par exonération exceptionnelle de T.V.A. en attendant la parution du R.A.P.

T. V. A. (réduction du nombre des taux).

23151. — 21 mars 1972. — **M. Mourot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours d'une conférence de presse, qu'il avait tenue le 8 octobre 1969, il avait déclaré que le Gouvernement souhaitait diminuer le nombre des taux de T. V. A. applicables à l'ensemble des produits. Il précisait qu'il souhaitait pouvoir ramener le nombre des taux principaux à deux dont l'un concernerait les produits de grande consommation et l'autre l'ensemble des autres activités économiques. Au cours d'une autre conférence de presse, tenue le 3 novembre 1970, il déclarait également que pour les exercices 1971 et 1972 les orientations retenues par le Gouvernement tendraient à ramener l'ensemble des produits alimentaires solides au taux réduit. Il ajoutait qu'ensuite il y aurait lieu de tendre à fusionner le taux intermédiaire et le taux normal actuel à un niveau proche de l'actuel taux intermédiaire. Cette évolution pourrait se réaliser en ramenant des groupes de produits du taux normal au taux intermédiaire en fonction des possibilités de la conjoncture. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer au Parlement soit dans le cadre d'une loi de finances rectificative, soit à l'occasion du dépôt du projet de loi de finances pour 1973 afin d'atteindre les buts que le Gouvernement s'était fixé et qu'il vient de lui rappeler.

Matériel cinématographique (absorption d'une entreprise française par un groupe financier international).

23155. — 21 mars 1972. — **M. Fajon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un des derniers établissements français de fabrication de matériel cinématographique. De nombreux changements sont intervenus à la suite de l'absorption de l'entreprise par un groupe financier international et de la création d'une entreprise en Grande-Bretagne. La garantie de l'emploi devient une préoccupation de plus en plus sérieuse pour les travailleurs. Il lui demande : 1^o dans quelles conditions seront exploités, en Grande-Bretagne, les brevets de fabrication de caméras appartenant à l'entreprise Eclair ; 2^o si le Gouvernement français a donné son accord pour cette exploitation de matériel français à l'étranger ; 3^o si l'entreprise anglaise paie des redevances en France et, dans l'affirmative, si ces sommes ont été déclarées et imposées.

Fiscalité immobilière (plus-value en cas de cession de biens).

23156. — 21 mars 1972. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lorsque l'actif d'une société est principalement composé de terrains à bâtir — ou considérés fiscalement comme tels — il paraît exister un double emploi entre les impositions à la charge de la société (art. 39 *quindecies* du code général des impôts) pour la plus-value constatée en cas de cession des biens (plus-value à long terme généralement) et les impositions à la charge des associés (I. R. P. P.) en cas de cession des parts représentatives des mêmes biens (art. 150 *quinquies* du code général des impôts). Il lui demande : 1^o quelles dispositions sont envisagées pour éviter ce double emploi ; 2^o Si, en particulier, lorsqu'une société commerciale de personnes a objet purement immobilier, d'après ses statuts, vend un terrain à bâtir, les associés sont nécessairement assujettis à l'imposition au titre des plus-values à long

terme, établie d'après les prix d'achat et de vente par la société, et répartie ensuite entre les associés au prorata de leurs parts (art. 8 du C. G. I.), ou si, au contraire, ils peuvent opter pour l'imposition prévue par l'article 150 *quinquies*, établie sur la différence entre la valeur des parts sociales au moment de la vente du terrain et la valeur des mêmes parts au moment où ils les ont acquises. 3° Si, tout au moins, lorsqu'un associé a cédé ses parts, puis en a acquis d'autres, il est en droit, pour le calcul de la fraction de plus-value à long terme sur laquelle il doit être imposé en cas de vente d'un terrain à bâtir compris dans l'actif social, de déduire le montant de la plus-value imposable (art. 150 *quinquies*) constatée au moment de la vente des parts.

*B. I. C. et B. N. C. (salaire déductible
du conjoint participant à l'exercice de la profession).*

23164. — 22 mars 1972. — **M. Pierre Buron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 154 du code général des impôts suivant lesquelles, pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, peut, à la demande du contribuable, être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 1.500 francs, à condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur. Il lui fait remarquer que le chiffre de 1.500 francs, fixé par l'article 4 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, n'a pas été revalorisé depuis cette date, malgré l'évolution générale des prix et salaires et lui demande s'il n'estime pas logique de procéder à un relèvement substantiel de cette somme.

Plafond de remboursement annuel des prêts d'épargne-logement.

23165. — 22 mars 1972. — **M. Claude Martin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le plafond des prêts accordés aux épargnants des comptes épargne-logement est fixé par le décret d'application de la loi du 2 décembre 1965 à 100.000 francs et le maximum des remboursements annuels à 12.000 francs. Compte tenu du fait que ces maxima n'ont pas été modifiés, même lorsque le taux d'intérêt ou d'emprunt a été relevé, il lui demande si les grilles des sommes empruntables, et surtout le plafond de remboursement annuel, ne devraient pas être relevés à des niveaux plus en rapport avec les indices présents de la construction et les possibilités accrues en francs des emprunteurs.

T. V. A. (crédit stock).

23173. — 22 mars 1972. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret 64-415 du 23 mai 1967, les entreprises qui sont devenues assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 1968 ou au cours de ladite année ont eu droit, au titre de leurs stocks de marchandises, à un crédit de droits à déduction dont les conditions d'utilisation étaient régies par les articles 6 à 9 du même texte. L'article 9-2 prévoit précisément que : « En cas de cession ou d'apport de la totalité des marchandises garnissant un fonds de commerce, le crédit non utilisé par application des articles 6 et 7 ci-dessus pourra être déduit de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces opérations. Dans ce cas, et à concurrence du montant de la déduction ainsi opérée par le cédant ou apporteur, la taxe facturée par ce dernier ne donnera lieu au profit du cessionnaire ou du bénéficiaire de l'apport qu'à un crédit utilisable dans les conditions prévues aux articles 6 et 7. » En cas de cession, intervenue en cours d'année 1968, de la totalité des marchandises garnissant un fonds de commerce, le texte précité impose donc des conditions restrictives à l'utilisation, par le cessionnaire, du crédit de droits à déduction qu'il délient de son cédant, à concurrence du reliquat de ce crédit utilisé par le cédant à cette occasion, mais à concurrence de ce crédit seulement. Il lui demande en vertu de quels textes ou instructions certains agents des services fiscaux entendent soumettre aux conditions restrictives prévues par les articles 6 et 7 la totalité de la taxe facturée par le cédant à l'occasion de la cession, en 1968, du stock de marchandises garnissant un fonds de commerce.

Gîtes ruraux (fiscalité).

23175. — 22 mars 1972. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime fiscal applicable en matière de T. V. A. et d'I. S. aux communes propriétaires de gîtes de France. Il lui fait observer, en effet, que les gîtes, qui présentent un intérêt capital par un apport d'activités touristiques

dans les secteurs agricoles déprimés, notamment en zone de montagne et en zone de rénovation rurale, bénéficient de la franchise et de la décade en matière de T. V. A., lorsqu'ils sont implantés dans des communes de moins de 2.000 habitants et respectent, par ailleurs, la réglementation particulière à laquelle ils sont soumis. Toutefois, pour l'application de ces dispositions favorables, une distinction est pratiquée selon la personne qui en est propriétaire. Si les propriétaires privés en bénéficient, semble-t-il, sans difficultés, dès lors que toutes les conditions sont remplies, il n'en est pas de même pour les communes. En effet, en vertu de l'article 206 du code général des impôts, les activités de caractère commercial auxquelles procèdent ces collectivités entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Bien qu'elles soient, en fait, exonérées de cet impôt par application de l'article 207-7^o du même code, l'administration fiscale considère qu'elles en restent passibles et leur refuse, conformément à l'article 302 1^{er} (2) du code général des impôts, le bénéfice du régime du forfait de T. V. A. Ainsi, malgré leurs efforts dans ce domaine, les communes ne peuvent pas profiter des avantages fiscaux accordés aux gîtes privés. C'est notamment le cas de la commune de Saint-Amant-Roche-Savine (Puy-de-Dôme), qui a aménagé cinq gîtes dans une école désaffectée, avec deux emprunts s'élevant à 71.500 francs. En revanche, les gîtes privés, situés sur le territoire de la même commune, bénéficient du régime fiscal le plus favorable. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte proposer, au Parlement, dans la plus prochaine loi de finances ou dans le plus prochain projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la modification des textes en vigueur afin de faire cesser cette anomalie choquante et d'accorder aux gîtes communaux les mêmes avantages qu'aux gîtes privés.

Tarifs des transports routiers.

23176. — 22 mars 1972. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les entreprises de transports professionnels routiers rencontrent des difficultés de plus en plus grandes pour assurer la rentabilité de leur exploitation. Alors que le coût de revient de leurs services s'alourdit progressivement, tant en ce qui concerne les salaires que les véhicules, le prix d'achat des carburants et des lubrifiants et le coût des assurances, ces entreprises sont dans l'impossibilité de majorer leur prix de revient proportionnellement à cet accroissement des charges. Elles ont, d'autre part, à supporter des charges fiscales importantes étant assujetties au paiement de la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100. Etant donné la fonction sociale que remplissent ces entreprises dans la vie régionale, il est indispensable que soient prises rapidement les mesures susceptibles d'améliorer cette situation. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de débloquer les tarifs des services réguliers de transports de voyageurs ; 2° de prévoir une majoration des tarifs réglementaires des transports routiers de marchandises ; 3° d'étendre l'application du taux réduit de la T. V. A. aux transports routiers de voyageurs, compte tenu du fait que ces transports sont utilisés en particulier par les représentants des classes sociales les plus défavorisées.

*Etablissements publics d'enseignement
(intérêts pour dépôts au Trésor).*

23179. — 22 mars 1972. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les lycées d'Etat, comme les collèges nationalisés sont tenus d'avoir un compte ouvert au Trésor ; alors que pour les lycées classiques et modernes les fonds déposés portent intérêts, il n'en est pas de même pour les autres établissements ; il lui demande s'il entend accorder intérêts pour les sommes déposées à tous les établissements publics d'enseignement.

I. R. P. P. (déduction supplémentaire pour frais professionnels).

23183. — 22 mars 1972. — **M. Boisid** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les entreprises de nettoyage de Paris et de la région parisienne bénéficient de la part des services fiscaux d'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, à appliquer aux salaires de leurs employés (en dehors de ceux qui travaillent en usine ou en atelier). Une confusion naîtrait du fait que les entreprises de nettoyage de locaux font partie du sous-groupe 4QD du groupe 49 de la nomenclature des industries et professions annexée au décret du 9 avril 1936, auquel se réfère l'article 1^{er} du 17 novembre 1936. Or, dans le département du Cher, les services fiscaux assimilent les entreprises de nettoyage au même titre que les femmes de ménage et semblent ne pouvoir faire bénéficier lesdites entreprises de la déduction supplémentaire que lorsqu'il s'agit de travaux de finition de construction d'immeubles. Il lui demande s'il ne pourrait pas, dans un but d'égalité fiscale, préciser sa position afin que la disposition précitée reçoive une application identique sur le plan national.

Hôtels de préfecture (T. V. A.).

23113. — 23 mars 1972. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les propriétaires de petits hôtels non homologués, appelés hôtels de préfecture, en raison de la discrimination qui les assujettit à la T. V. A. au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 alors que les hôtels de tourisme ne sont redevables de cette taxe qu'au taux de 7,50 p. 100. Il semble que des promesses aient été faites aux représentants de cette catégorie d'hôteliers à l'occasion, en particulier, du congrès de la fédération nationale de l'industrie hôtelière en mai 1970. Il lui demande pour quelles raisons les décisions n'ont pas été prises permettant d'assujettir les hôtels dits de préfecture au même taux de T. V. A. que ceux applicables aux hôtels de tourisme.

Allocation du F. N. S. (ressources).

23215. — 23 mars 1972. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'un intérêt fictif de caisse d'épargne entre en ligne de compte dans le calcul des ressources avant la décision d'attribution de l'allocation du fonds national de solidarité (F. N. S.). Cette prise en considération des intérêts fictifs pose le problème de savoir si, pour un économiquement faible, et pour lui seul, un livret de caisse d'épargne doit être considéré comme un revenu alors que, pour les contribuables redevables de l'impôt sur le revenu et celles que soient par ailleurs leurs ressources, les intérêts des livrets de caisse d'épargne ne sont pas imposables. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

Marchés de travaux publics (priorité aux entreprises locales).

23105. — 17 mars 1972. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, lorsque des travaux publics importants doivent être effectués dans une région déterminée, il est indispensable, en vue d'éviter un accroissement du chômage, que ces travaux soient confiés à des entreprises locales. Il ne s'agit pas d'enfreindre les lois de la concurrence ; mais il est important que les administrations et collectivités publiques qui soustraient des marchés de travaux s'efforcent de fixer des conditions susceptibles de correspondre aux possibilités des entreprises locales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de donner aux entreprises locales, notamment dans les régions qui souffrent de difficultés économiques, une certaine priorité en ce qui concerne la passation des marchés publics.

Réforme des primes sans prêt au logement.

23121. — 18 mars 1972. — **M. Charles Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la décision prise par le comité interministériel qui s'est réuni le 17 février dernier afin d'étudier la réforme des primes sans prêt au logement. Cette décision prévoit que les nouvelles primes seront accordées en moyenne au taux de 500 francs par logement et par an au lieu de 700 francs actuellement. La disparition progressive de ces primes est d'ailleurs envisagée au fur et à mesure de l'entrée en fonctionnement des plans d'épargne logement. Il est évident qu'en milieu rural où étaient jusqu'alors réalisés plus de la moitié des logements primés dans les seules communes de moins de 2.000 habitants, cette mesure aura des effets particulièrement défavorables. Il lui demande s'il peut envisager, si cette prime devait disparaître, son remplacement par une aide publique équivalente à celle accordée dans le cadre des prêts spéciaux du Crédit foncier et correspondant à un programme rural destiné aux mêmes catégories sociales. Par ailleurs, en vertu de l'article 4 du décret du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêts et aux prêts à la construction, les travaux relatifs à la construction de logements ne peuvent plus être engagés sans décision préalable d'octroi de primes. L'application de cette décision va retarder considérablement la réalisation des projets et découragera même certains candidats à la construction. Ceux-ci se trouveront en effet dans l'obligation de différer l'exécution de leurs travaux, en supportant les augmentations du coût de la construction s'ils veulent bénéficier d'une prime pour laquelle le retard atteint actuellement deux à trois ans dans certains départements. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager la reconduction de la dérogation accordée par le décret du 29 juillet 1967 autorisant les ouvertures de chantiers préalablement à la décision d'octroi de prime non convertible dès lors que la demande de prime a été déposée.

*Primes convertibles**(caractéristiques techniques et prix des logements - Limoges).*

23136. — 20 mars 1972. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il peut lui faire connaître quels critères ont fait écarter Limoges et les communes de sa banlieue immédiate de la liste des agglomérations de plus de 150.000 habitants figurant en annexe de l'arrêté interministériel du 24 janvier 1972 publié au *Journal officiel* du 25 janvier 1972, pages 1016 et suivantes, et s'il ne lui paraît pas opportun de classer cette agglomération en zone II B.

Réforme de l'aide publique au logement.

23166. — 22 mars 1972. — **M. de Poulpiquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les graves inconvénients de la réforme de l'aide publique au logement, en particulier sur les dispositions du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction, ainsi que sur les décisions du comité interministériel du 17 février 1972 abaissant le taux moyen annuel des primes de 700 francs à 500 francs et sur la gravité de la situation qu'entraînerait une décision supprimant la prime non convertible utilisée surtout dans le secteur rural. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'abroger sans délai l'article 4 du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes et bonifications d'intérêt qui interdit d'engager la construction des logements avant la décision préalable d'octroi de prime non convertible alors que, dans un département comme le Finistère, la décision ne parvient que dans le délai ridiculement long de trois ans minimum. Il attire son attention sur le fait que cette décision va paralyser toute mise en chantier pendant des années pour cette sorte de logements, mettre les candidats au logement dans une situation impossible et créer un chômage important qui sera très nuisible à l'économie générale et à l'industrie du bâtiment en particulier. Il lui demande, en conséquence, s'il peut agir au plus vite pour remédier à cette situation.

Installations portuaires de Cherbourg.

23200. — 23 mars 1972. — **M. Robert Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation économique et portuaire de Cherbourg. Cherbourg dispose d'une rade d'accès facile en eau profonde. Situé à proximité des principales voies du commerce maritime avec l'Europe, il occupe une position géographique particulièrement favorable. Compte tenu de la croissance des besoins internationaux en ce domaine, Cherbourg peut prendre une place importante dans la réparation navale, en particulier pour les gros bâtiments, pétroliers et méthaniers, sans porter atteinte au trafic actuel de marchandises et de voyageurs. Cherbourg ne dispose pas actuellement de quais, ni de formes de radoub de taille suffisante. Le développement de sa fonction portuaire permettrait d'assurer la nécessaire complémentarité entre les ports du Havre et de Cherbourg. Elle favoriserait également le développement économique de la ville et de sa région. Il apparaît souhaitable, à cet égard, d'envisager l'implantation d'établissements industriels travaillant pour l'exportation. Une main-d'œuvre qualifiée et en nombre important existe sur place. Une telle orientation répondrait tant à l'intérêt de la population de l'agglomération cherbourgeoise qu'à l'intérêt national. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour l'aménagement à Cherbourg des installations portuaires permettant la réparation navale.

Présentation des notes d'hôtel.

23140. — 21 mars 1972. — **M. Francis Vals** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme)** sur l'obligation qui est faite aux hôteliers d'exiger des clients le règlement de leur note dans des délais déterminés, sous peine de ne pouvoir poursuivre en justice. Beaucoup d'entre eux, soucieux de leur vocation professionnelle à l'hospitalité, préfèrent ne pas imposer des délais à leur clientèle. Ce qui leur enlève la possibilité de déposer des plaintes en cas de non-paiement. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir proposer une réglementation plus souple qui permette de concilier les intérêts de la profession hôtelière avec la vocation d'accueil du tourisme français.

*Commissaires-priseurs**(droits acquis des officiers ministériels en matière de prises).*

23125. — 18 mars 1972. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance du 26 juin 1816 dispose en son article 3 que les commissaires-priseurs nommés dans les chefs-lieux d'arrondissement « feront toutes les prises de meubles et ventes publiques

aux enchères qui auront lieu dans le chef-lieu de leur établissement et ils auront la concurrence pour les opérations de même nature qui se feront dans l'étendue de leur arrondissement à l'exception des villes ou résiderait un commissaire-priseur. » Il lui fait observer qu'en vertu de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, certaines communes pourront être fusionnées avec le chef-lieu d'arrondissement à proximité duquel elles se trouvent. Cette fusion augmentant le territoire des communes chefs-lieux d'arrondissement rendrait le commissaire-priseur seul compétent pour faire les ventes dans le chef-lieu de leur établissement agrandi par les fusions. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les officiers ministériels conservent leurs droits acquis, en concurrence avec les commissaires-priseurs, dans les communes qui se trouveraient rattachées aux villes chefs-lieux en application de la loi du 16 juillet 1971.

Conseil de surveillance d'une S. A. (nullité d'une délibération).

23160. — 22 mars 1972. — M. Renouard demande à M. le ministre de la Justice si une délibération du conseil de surveillance d'une société anonyme doit être considérée comme nulle ou susceptible d'être annulée dans le cas où les membres du comité d'entreprise n'ont pas été convoqués à la séance et dans l'affirmative, par qui et dans quel délai la nullité doit être constatée ou prononcée.

Etablissements privés pour enfants inadaptés (prix de journée).

23095. — 17 mars 1972. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les associations de parents d'enfants inadaptés et les associations familiales se sont émues de la circulaire interministérielle du 25 novembre 1971 prescrivant aux préfets de diminuer les prix de journée établis pour les établissements créés par les associations de parents d'enfants inadaptés sous prétexte d'aligner les salaires sur ceux des établissements publics, et ce sans égard pour les frais d'amortissement et de gestion des établissements privés. Ce texte aurait des conséquences extrêmement dommageables notamment si les établissements privés étaient obligés de fermer leurs portes. Les établissements publics sont trop peu nombreux pour recevoir tous les enfants. Il y a rait d'autre part le problème du reclassement des professeurs, moniteurs et du personnel. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Allocation de logement

(loyers de locaux constituant un accessoire du contrat de travail).

23104. — 17 mars 1972. — M. Cazenave expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les occupants de locaux constituant un accessoire du contrat de travail sont soumis à des conditions spéciales fixées par la circulaire n° 110 SS du 19 septembre 1962 (paragraphe 85) pour la détermination du loyer mensuel à prendre en considération dans le calcul de l'allocation de logement. Au lieu de tenir compte du loyer effectivement payé par l'occupant, ainsi que cela est de règle pour les autres catégories de locaux, il est procédé, dans le cas d'un local constituant un accessoire du contrat de travail, à une série de comparaisons de sorte que, bien souvent, une partie seulement de la redevance peut être prise en compte dans le calcul de l'allocation. Cette réglementation aboutit à léser à la fois le locataire, qui perçoit une allocation réduite, et l'employeur qui ne peut fixer la redevance à un taux suffisant pour lui permettre d'assurer l'entretien et, éventuellement, la modernisation de ses immeubles. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre fin à cette disparité de traitement qui n'est nullement justifiée.

Travailleurs non salariés. — Assurance maladie (remboursement des traitements coûteux).

23120. — 18 mars 1972. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le remboursement des dépenses de maladie par le régime obligatoire des travailleurs non salariés est actuellement effectué au taux de 50 p. 100. Pour être considérés comme traitement particulièrement coûteux, les frais de maladie doivent atteindre 300 francs par mois pendant quatre mois consécutifs. Il lui demande s'il veut bien reconnaître que cette situation est très défavorable pour les petits artisans et commerçants pour lesquels une charge de 1.200 francs est souvent difficile à supporter lorsque eux-mêmes, leur conjoint ou leurs enfants sont en maladie. Il lui demande également s'il peut lui indiquer comment il prévoit de rapprocher le régime des traitements particulièrement coûteux de celui du régime général de la sécurité sociale.

Taxe d'apprentissage

(exonération pour versements à des établissements pour handicapés).

23122. — 18 mars 1972. — M. Boot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) qu'en vertu de l'article 230 du code général des impôts les entreprises peuvent présenter une demande d'exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage en considération des dispositions prises par elles en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage soit directement, soit par l'intermédiaire des chambres syndicales, des chambres de commerce, des associations consacrant une partie de leurs ressources à ce but. En application de l'article 3 de l'annexe I du code général des impôts, sont susceptibles d'être réduites de la taxe d'apprentissage les sommes versées aux titres suivants : frais de cours professionnels et techniques de degrés divers ; subventions aux écoles techniques publiques ou privées reconnues ou non par l'Etat ; bourses et allocations d'étude dans lesdites écoles ; versements aux cours professionnels et techniques de degrés divers. Il lui expose à cet égard qu'une entreprise ayant présenté une demande d'exonération en raison des versements effectués à l'association des « Papillons Blancs » s'est vu refuser l'exonération demandée, motif pris qu'il s'agissait d'un établissement non habilité. Il lui fait observer que les établissements de cette association, et en particulier « les centres d'aide par le travail », occupent un nombre important de déblés qui reçoivent une formation qui constitue un véritable apprentissage. En effet, ces hommes et ces femmes qui ont des facultés mentales limitées travaillent de leurs mains pour l'industrie, les particuliers, l'administration, par exemple celle des P. T. T. qui les emploie au montage complet de téléphones. Ces résultats sont dus à un apprentissage intense donné par du personnel qualifié et du matériel adapté. Les handicapés ainsi formés sont employés dans diverses entreprises de la région. Les centres en cause ont des ressources très faibles qui ne leur permettent pas les investissements destinés aux locaux et au matériel indispensable à la formation qu'ils dispensent. La taxe d'apprentissage constitue, pour des associations de ce genre, la forme d'aide la plus simple et la plus efficace qui puisse leur être accordée. L'exonération de la taxe pour les entreprises qui apportent leur aide à ces associations constitue une solution concrète au règlement du problème que pose la formation des handicapés. Pour ces raisons qui précèdent, il lui demande s'il peut intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'éducation nationale, afin que les centres d'aide par le travail d'associations comme celle des Papillons blancs puissent être compris parmi les établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage aux entreprises industrielles qui leur accordent des subventions.

Sécurité sociale (concubines sans profession d'assurés sociaux).

23127. — 18 mars 1972. — M. Louis Terrenoire expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation au regard de la sécurité sociale (assurance maladie et retraite vieillesse) des personnes sans profession, vivant maritalement avec des salariés ou des travailleurs indépendants. Ces femmes, n'ayant pas voulu, ou pas pu, pour des raisons d'ordre religieux ou privé, s'unir légalement avec leur conjoint mais cohabitent avec lui depuis de nombreuses années, au vu et au su de tous, se trouvent souvent liées, de surcroît, par un ou plusieurs enfants. Compte tenu de cette situation très particulière, il lui demande s'il n'estime pas que ces personnes mériteraient d'être intégrées dans les régimes qui couvrent l'ensemble des travailleurs et épouses sans profession de travailleurs.

Indemnité de chômage de l'Assedic.

23133. — 20 mars 1972. — M. Cousté rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés anonymes précise : « Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination, et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé ». Cet article contient deux affirmations : 1° si le contrat de travail n'est pas antérieur de deux années au moins, la nomination d'administrateur est nulle ; 2° mais le contrat de travail demeure valable puisque le texte précise que « le salarié ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail ». Il résulte clairement de cette dernière affirmation qu'une personne salariée depuis moins de deux ans conserve le bénéfice de son contrat de travail, et en conséquence, de tous les avantages sociaux qui en découlent. Compte tenu de ce qui précède il lui pose le problème suivant : une personne a été salariée cadre dans une entreprise X pendant plus de

quinze ans. Elle quitte cet emploi et entre comme salariée cadre dans une entreprise Y quelque temps après et, dans un délai de moins de deux ans, elle est nommée administrateur de la société Y tout en conservant son emploi de salariée à temps complet comme chef de service. Elle continue comme par le passé à cotiser en sa qualité de salariée à tous les organismes sociaux, et notamment à l'A. P. I. C. I. L. et à l'A. S. S. E. D. I. C. A l'issue d'une période de maladie pendant laquelle elle a perçu d'ailleurs les prestations en nature et en espèces de la sécurité sociale et de M. I. C. I. L., il lui demande si elle peut percevoir les indemnités de l'A. S. S. E. D. I. C. dans la mesure où elle s'est inscrite régulièrement au chômage.

Pharmacie (exploitation du fonds en gérance libre par une S.A.R.L.).

23146. — 21 mars 1972. — **Mme Aymé de la Chevrellière** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une personne titulaire du diplôme de pharmacien est propriétaire d'une officine de pharmacie qu'elle exploite personnellement à titre individuel. Elle lui demande : 1° si cette personne peut donner en gérance libre l'exploitation du fonds de pharmacie à une société à responsabilité limitée constituée entre elle-même et une autre personne, pharmacien diplômé également, qui en l'occurrence serait l'un de ses propres enfants ; 2° si les conditions d'exploitation de cette officine seraient conformes aux règles déontologiques de la profession.

Allocation d'orphelins.

23149. — 21 mars 1972. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 qui a institué une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé. Il lui rappelle que la circulaire n° 44 SS du 30 juin 1971 a précisé que les enfants naturels dont la filiation est établie seulement à l'égard de leur mère sont assimilés à des orphelins de père. Ces enfants doivent être considérés comme des orphelins de père et de mère lorsque leur mère est décédée ou absente au sens de l'article 115 du code civil. Il lui expose la situation d'une grand-mère qui assure la garde d'un enfant de sa fille, mère célibataire, qui a quitté la France depuis plus de deux ans sans donner aucune nouvelle. Il semble que cette grand-mère, pour bénéficier de l'allocation orphelin, doit justifier de l'absence de sa fille en présentant un jugement déclaratif d'absence. Cette exigence paraît excessive surtout si l'on tient compte du fait que les grands-parents, lorsqu'ils assument la charge de leurs petits-enfants abandonnés par les parents, peuvent demander le bénéfice des allocations familiales et éventuellement de l'allocation de salaire unique, qui leur sont versées par la caisse d'allocations familiales ou l'organisme dont ils relèvent s'ils remplissent les conditions d'attribution requises. Il lui demande s'il peut envisager un assouplissement des dispositions de la circulaire précitée du 30 juin 1971 en ce qui concerne l'attribution de l'allocation orphelin aux grands-parents d'enfants naturels dont la filiation est établie uniquement à l'égard de leur mère, elle-même absente au sens de l'article 115 du code civil.

Echanges scolaires et professionnels (situation juridique des stagiaires au point de vue travail et sécurité sociale).

23170. — 23 mars 1972. — **M. Sörn** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un comité de jumelage constitué entre le département du Calvados et le comté de Devon en Grande-Bretagne a pris un certain nombre de décisions tendant à la mise en place de formules d'échange entre jeunes Britanniques et jeunes Français, échanges scolaires mais également professionnels. Ainsi récemment une élève d'une école anglaise d'agriculture a été autorisée par son établissement à accomplir un stage de formation pratique dans une exploitation agricole du Calvados, ce stage étant prévu par son programme scolaire. Il est envisagé dans des conditions analogues des stages réciproques dans l'hôtellerie. Les formules en cause sont susceptibles de poser un certain nombre de problèmes aux employeurs, tant en ce qui concerne la législation sur la sécurité sociale (prestations familiales, accidents du travail, prestations maladie) qu'en ce qui concerne la législation du travail (âge, salaire...). Il lui demande, s'agissant de la législation sociale, si les questions susceptibles de se poser dans des situations de ce genre ont fait l'objet d'études tendant à supprimer les difficultés administratives qui pourraient naître des formules en cause. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelle pourrait être la situation en matière de sécurité sociale des jeunes Anglais effectuant des stages en France ou des jeunes Français effectuant des stages en Grande-Bretagne.

Montant de la succession des bénéficiaires du F. N. S.

23172. — 22 mars 1972. — **M. Chaumont** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Il s'agit des catégories de personnes âgées de situation modeste mais qui, pour la plupart, sont propriétaires de leur maison. Lors de leur décès, la caisse des dépôts et consignations fait une opposition à cette succession, lorsque celle-ci atteint ou dépasse 40.000 francs. Or, la valeur des maisons que ces ménages ont acquises avec beaucoup de privations va atteindre cette somme très fréquemment. C'est la raison pour laquelle un grand nombre de braves gens hésitent à demander le bénéfice du fonds national de solidarité car c'est une grande peine pour eux d'apprendre que leurs enfants ne pourront pas jouir du petit capital qu'ils leur ont constitué. Il lui demande si un relèvement du montant de la succession soumise à reprise ne pourrait pas être envisagé.

Retraités mutualistes (rachat de leur rente).

23203. — 23 mars 1972. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le décret et l'arrêté ministériels du 30 janvier 1970 faisant obligation aux caisses autonomes mutualistes de procéder au rachat des revalorisations d'état afférentes aux rentes inférieures ou égales à 10 francs. A la suite de ces décisions, une caisse mutualiste a pu envoyer une circulaire sans accusé de réception pour les prier de revaloriser leurs retraites, et, dans de nombreux cas, faute de réponses, racheter pour un prix dérisoire les rentes de leurs cotisants. Ainsi, dans un cas particulier, une rente de 880 F annuels a été rachetée 312 francs, l'intéressé n'ayant pas reçu la circulaire de mise en garde. De nombreuses personnes ayant protesté, il leur a été répondu qu'aucun délai supplémentaire ne pouvait être accordé. En conséquence, des vieillards vivant déjà péniblement se sont vu retirer un faible mais nécessaire complément financier, alors qu'ils pensaient, à juste titre, en avoir acquis le droit jusqu'à la fin de leurs jours. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de rouvrir le délai permettant aux retraités mutualistes qui le désirent de régulariser leur situation afin d'éviter le rachat définitif de leur rente.

Pension de réversion des veuves.

23205. — 23 mars 1972. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas des veuves touchant une pension de réversion à 50 p. 100 de la pension de leur conjoint décédé. Normalement, le couple aurait dû toucher la pension complète majorée de 50 p. 100 pour le conjoint à charge. Il serait donc normal que le conjoint survivant touche non pas 50 p. 100 de la pension simple, mais 50 p. 100 de la pension majorée, soit 75 p. 100 de la pension simple. Il lui demande si une telle décision ne pourrait être prise, afin que soit rétablie une situation plus conforme à l'équité.

Maladies exonérées du ticket modérateur (diabète).

23212. — 23 mars 1972. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le problème que pose à de nombreuses familles le refus de prise en charge à 100 p. 100 de frais médicaux pour des maladies, telles que le diabète, comprises sur la liste des 21 maladies exonérées du ticket modérateur. En dépit de certificats médicaux de l'hôpital Edouard-Berriot de Lyon, prescrivant pour une jeune enfant un traitement par insulinothérapie quotidienne avec adaptation des doses chaque jour et une surveillance médicale régulière, le médecin-conseil de la sécurité sociale, dont l'avis est obligatoirement requis par la caisse sur ce point, estime que l'état de santé n'exige pas une thérapeutique particulièrement coûteuse ; cependant, le conseil d'administration de la caisse primaire, désapprouvant les dispositions du décret du 6 février 1969, estime ne pas devoir prendre la décision de rejet, mais, ne pouvant accorder l'exonération du ticket modérateur, refuse finalement de se prononcer. Les familles saisissent alors, dans le délai de deux mois qui leur est imparti, le président de la commission de première instance : cette commission, débordée par le nombre des dossiers qu'elle reçoit à la suite des décisions contradictoires du médecin-conseil et de la caisse, ne se prononce pas et depuis plusieurs années les familles sont dans l'attente. Il lui demande quelle solution il pense trouver pour résoudre ce douloureux problème, les soins onéreux de ces traitements de longues maladies pouvant entraîner les familles à négliger certaines précautions indispensables et amenant de ce fait des accidents irréparables.

Etablissements hospitaliers d'assistance privée d'Alsace (non-fixation du prix de journée).

23218. — 23 mars 1972. — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation, que connaissent les établissements hospitaliers d'assistance privée à but non lucratif de la région Alsace et notamment ceux d'entre eux qui ont passé une convention avec la sécurité sociale. Aucune disposition n'a été prise en ce qui concerne la position qu'adoptera la caisse nationale d'assurance maladie en matière de prix de journée. Or, l'année budgétaire nouvelle de ces établissements a débuté le 1^{er} janvier, date à laquelle ont été appliquées, au personnel des catégories C et D, les mesures de reclassement dont l'ensemble a été considéré comme non abusif par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il s'agit d'ailleurs, en l'occurrence, de l'application, à ce secteur, des mesures prises dans les hôpitaux publics en 1970 et 1971. Les dossiers présentés à cet égard par ces établissements hospitaliers ont fait l'objet par la caisse régionale d'assurance maladie de vérifications et de contrôles sévères et des rapports ont été établis à leur sujet. Ils correspondent à des augmentations moyennes de 20 à 30 p. 100 qui tiennent compte des reclassements, du calcul des rétroactivités, des prises en charge de déficits antérieurs qui ne cessent de s'accumuler. Or, aucun prix de journée n'a été fixé à ce jour. Outre les énormes difficultés et l'impossibilité de toute facturation la perte quotidienne, notamment en matière de surclassement et de malades privés, cette situation particulièrement malsaine se répercute sur l'ensemble des dépenses de fonctionnement de ces établissements. L'inquiétude des responsables est grande car ils ne savent pas comment assurer longtemps encore le fonctionnement normal de leurs maisons. La réforme hospitalière a prévu une harmonisation des prix de journée qui, dans son étude, permettrait déjà largement de comparer les tarifs hospitaliers en Alsace et dans d'autres régions de France. Mais sans attendre les textes d'application de la loi hospitalière il convient que très rapidement ces établissements soient à même d'assumer leur mission dans des conditions normales. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soient prises très rapidement les décisions qui permettront de régler ce difficile problème.

Circulation des ensembles routiers de 38 tonnes.

23178. — 22 mars 1972. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre des transports que certaines dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les entreprises de transports routiers de marchandises freinent artificiellement les efforts qu'elles entreprennent en vue d'améliorer leur productivité et la rentabilité de leur exploitation. Il en est ainsi de la règle d'après laquelle ces entreprises ne peuvent utiliser les véhicules articulés et ensembles de véhicules à 38 tonnes de poids total roulant alors que cette norme figure depuis 1969 à l'article R 55 du code de la route. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser les entreprises de transports routiers de marchandises à faire circuler les véhicules articulés et ensembles de véhicules à 38 tonnes de poids total roulant, dès lors que ces véhicules sont munis d'une carte grise permettant cette charge.

Musique dans les trains.

23206. — 23 mars 1972. — M. Henri Michel expose à M. le ministre des transports que certains voyageurs ne souhaitent pas devoir entendre des annonces par haut-parleur et de la musique dans leur compartiment. D'autres au contraire apprécient cette innovation apportée par la S. N. C. F. dans certains trains. Il lui demande s'il n'estime pas devoir exclure la musique ou les annonces de certains compartiments, en s'inspirant du précédent des voitures réservées aux non-fumeurs.

Transport professionnel routier.

23217. — 23 mars 1972. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre des transports sur le malaise qui règne actuellement dans le secteur du transport professionnel routier. Les causes de ce malaise sont essentiellement de trois sortes, dont les effets se conjuguent pour amener à la cote d'alerte, en ce qui concerne la rentabilité des exploitations : 1^o un alourdissement progressif des coûts de revient ; 2^o les charges fiscales importantes ; 3^o l'existence de freins sur les efforts de productivité et de développement dans les transports de marchandises. Les transporteurs routiers souhaitent obtenir des pouvoirs publics : a) le déblocage des prix des services réguliers des transports de voyageurs à partir de mars 1972, ainsi que l'application du taux réduit de T. V. A. à cette activité, dont le rôle social est indiscutable ; b) une majoration de 9,14 p. 100 des tarifs réglementaires de transports routiers de marchandises, à compter d'avril prochain ; c) l'autorisation, dans les plus brefs

détails, de faire circuler à 38 tonnes de P. T. R. les véhicules articulés et ensembles de véhicules munis d'une carte grise permettant cette charge. Il lui demande quelles décisions il compte prendre afin de faciliter l'activité des transporteurs routiers.

Refus d'autorisation d'emploi de travailleurs étrangers (cas particulier).

23142. — 21 mars 1972. — M. Dominat expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les difficultés de recrutement de main-d'œuvre sont telles pour certaines entreprises hautement spécialisées que celles-ci sont menacées d'arrêter leur fabrication sans l'appoint de main-d'œuvre étrangère. Tel est le cas de l'entreprise d'appareillage médical W..., 15, rue de la Banque, Paris (2^e), dont l'une des activités concerne le bas à varices sur mesures. En l'absence de toute possibilité de recrutement de main-d'œuvre française, la société a obtenu le concours de trois ouvrières de nationalité yougoslave, dont deux des dossiers ont fait l'objet de décision de refus de la main-d'œuvre étrangère, respectivement motivées de comme suit : « N'a pas travaillé pendant un an comme employé de maison » et « soumise à mesures restrictives ». En observant que ce langage est parfaitement sibyllin et ne saurait constituer la réponse précise, correcte et circonstanciée que chaque particulier est en droit d'attendre des services publics, il souligne que l'employeur, dans l'impossibilité de continuer cette fabrication spécialisée, sera contraint de fermer l'atelier de production correspondant et de licencier l'ancien personnel existant. Ceci ne saurait être l'objectif de la réglementation sur l'immigration des travailleurs étrangers, il lui demande en conséquence si la décision des services de main-d'œuvre étrangère ne pourrait pas être reconsidérée.

Echanges scolaires et professionnels (situation juridique des stagiaires. Travail et sécurité sociale.)

23169. — 22 mars 1972. — M. Stirn expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'un comité de jumelage constitué entre le département du Calvados et le comté de Devon en Grande-Bretagne a pris un certain nombre de décisions tendant à la mise en place de formules d'échanges entre jeunes Britanniques et jeunes Français, échanges scolaires mais également professionnels. Ainsi récemment un élève d'une école anglaise d'agriculture a été autorisé par son établissement à accomplir un stage de formation pratique dans une exploitation agricole du Calvados, ce stage étant prévu par son programme scolaire. Il est envisagé dans des conditions analogues des stages réciproques dans l'hôtellerie. Les formules en cause sont susceptibles de poser un certain nombre de problèmes aux employeurs, tant en ce qui concerne la législation sur la sécurité sociale (prestations familiales, accidents du travail, prestation maladie) qu'en ce qui concerne la législation du travail (âge, salaire...). Il lui demande, s'agissant de la législation du travail, si les questions susceptibles de se poser dans des situations de ce genre ont fait l'objet d'études tendant à supprimer les difficultés administratives qui pourraient naître des formules en cause. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelle pourrait être la situation en matière de législation du travail des jeunes Anglais effectuant des stages en France ou des jeunes Français effectuant des stages en Grande-Bretagne.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Presse et publications.

21922. — 14 janvier 1972. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le Premier ministre sur la spécificité de l'action de la presse hebdomadaire (de province) qui, moins soumise aux exigences de l'actualité que la presse quotidienne, remplit un rôle essentiel de réflexion et d'analyse. En conséquence, il lui demande s'il entend la faire bénéficier de mesures d'aide du même ordre que celles qui viennent d'être accordées aux autres journaux, compte tenu du fait que les charges qui pèsent sur ces deux types de publication sont très similaires et ceci dans le but d'assurer à la presse un minimum de ressources, condition du maintien de la pluralité d'opinions sans laquelle l'information perdrait indiscutablement son caractère libéral et son indépendance d'esprit auxquels les Français sont très attachés car ils contribuent de manière décisive au bon fonctionnement de la démocratie.

Stationnement (Paris).

21931. — 15 janvier 1972. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 18 juin 1966, complétant l'article 98 du code de l'administration communale qui permet aux maires et, pour Paris, au préfet de police de réserver des emplacements « pour les véhicules affectés à un service public » a donné lieu, pour la capitale, à une interprétation abusive, voire illégale, en faveur des ambassades, consulats et autres missions dites diplomatiques. La prolifération et le grossissement de celles-ci ont multiplié, au détriment de la population parisienne, les interdictions de stationnement déjà trop nombreuses. Dans le seul 16^e arrondissement, il existe près de quatre-vingts locaux « diplomatiques » dont les occupants peuvent exiger — et beaucoup le font — l'enlèvement des voitures. Or, telle ambassade, par exemple, construite en largeur, disposant d'une cour intérieure et de garages, bénéficie, en outre, de facilités exclusives de stationnement dans la rue pour huit à dix voitures. Ce sont ainsi, dans le 16^e arrondissement, des centaines d'emplacements de voitures dont les habitants sont privés par application de la susdite loi. Or, en deux ans, dans ce même arrondissement, plusieurs garages collectifs ont été convertis à d'autres usages, ce qui a entraîné une mise à la rue de mille cinq cents à deux mille voitures. Il serait regrettable que les abus en matière d'interdiction de stationnement donnent lieu à des incidents de la part d'une population exaspérée de constater que les autorités responsables ne font qu'aggraver une situation, déjà suffisamment pénible, par des mesures négatives, répressives et vexatoires. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1^o pour préciser aux autorités responsables de l'application de la loi du 18 juin 1966 la portée exacte de celle-ci ; 2^o pour prescrire aux mêmes autorités une politique vigoureuse de construction de garages et d'aménagement de stationnements partout où cela est nécessaire.

Attentat.

22017. — 20 janvier 1972. — **M. Marie** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite d'un attentat, vraisemblablement politique, mais dont les auteurs sont restés jusqu'à présent non identifiés, de nombreux et importants dégâts ont été causés aux biens, tant immeubles que meubles, appartenant à des habitants de Saint-Jean-de-Luz. Il lui demande les mesures qui ont été prises ou qu'il envisage de prendre, afin que soient indemnisées les victimes de cet attentat.

Céréales.

21979. — 18 janvier 1972. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences préjudiciables pour les producteurs de maïs du Sud-Ouest, de la suppression de la restitution permettant de couvrir la différence entre les prix de nos maïs et le prix mondial, lorsque ce maïs est exporté vers les pays tiers. En effet, pendant longtemps, les courants commerciaux s'établissaient normalement, de telle sorte que les excédents de la moitié Nord de la France étaient dirigés sur la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas et les excédents du Sud-Ouest, sur l'Espagne qui se trouve à 200 ou 250 kilomètres de la région toulousaine. Par suite de la décision du Gouvernement, de supprimer la restitution, les maïs du Sud-Ouest sont maintenant dirigés vers les pays du Marché commun et les frais supplémentaires de transport qui en résultent, de l'ordre de 2 à 3 francs par quintal, sont supportés par les producteurs du Sud-Ouest. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les courants commerciaux traditionnels qui permettraient la revalorisation du prix du maïs du Sud-Ouest.

Examens et concours.

21947. — 17 janvier 1972. — **M. Baudis** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que par lettre du 14 décembre 1971, celui-ci a fait savoir que l'éventuelle création d'un baccalauréat particulier de type baccalauréat de technicien pourrait être envisagée à nouveau dans l'avenir, à l'attention des candidats ayant suivi leur scolarité dans les classes à horaires aménagés des Conservatoires nationaux de région. Il lui demande si la création d'un baccalauréat de technicien ne risque pas de réduire le baccalauréat musical toujours attendu par les professeurs, les élèves et leur famille et, par voie de conséquence, d'interdire à ses titulaires l'accès à l'université. Il estime, en effet, qu'un baccalauréat musical doit être un baccalauréat à part entière, associant l'enseignement général à l'enseignement musical, de telle sorte que la musique s'y trouve consacrée comme une discipline humaniste en tout point comparable aux disciplines de culture littéraire, telles que la poésie, ou la linguistique.

Enseignants.

21982. — 19 janvier 1972. — **M. Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de réforme de la formation des professeurs de l'enseignement secondaire. Il lui rappelle que quatre projets de statuts relatifs aux corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des chargés d'enseignement et des adjoints d'enseignement sont actuellement en cours d'examen et doivent être soumis dès février 1972, en vue d'une consultation élargie, à tous les conseils concernés, comme il l'a déclaré lui-même devant l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget de son département ministériel le 9 novembre 1971. Or, il semblerait que la teneur de ces projets n'ait pas été soumise à l'appréciation des organisations syndicales des personnels concernés, lesquels considèrent que lesdits projets n'apportent aucune réponse positive aux demandes présentées en ce qui concerne la réforme de la formation et du recrutement des maîtres, la revalorisation de la fonction enseignante, l'amélioration des conditions d'avancement, de travail et d'emploi. Il apparaît en effet aux intéressés que les statuts en cours d'élaboration auront pour effet : 1^o de compromettre le niveau de formation et de recrutement des professeurs du second degré ; 2^o de fragmenter le corps ministériel des adjoints d'enseignement en vingt-trois corps académiques ; 3^o de supprimer sans compensation les quelques possibilités de titularisation actuellement offertes aux maîtres auxiliaires ; 4^o d'imposer aux enseignants un nouveau régime disciplinaire caractérisé par le renforcement des sanctions et la réduction des garanties. Il lui demande, en conséquence, si, dans le cadre de l'actuelle politique de concertation, il envisage de consulter les personnels intéressés pour un nouvel examen des textes en préparation avant leur mise au point définitive et, dans cette perspective, s'il compte inviter les différents syndicats d'enseignants afin de recueillir leurs avis et modifier les textes déjà élaborés compte tenu des remarques et suggestions formulées par ces derniers.

Enseignants.

22008. — 20 janvier 1972. — **M. Lavielle** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi, les 4 et 10 novembre, des quatre projets de statuts relatifs aux corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des chargés d'enseignement et des adjoints d'enseignement. Mais ces statuts élaborés en dehors de toute consultation des syndicats d'enseignement ont suscité de la part de ceux-ci de telles protestations qu'ils ont été retirés de l'ordre du jour de la session. Il lui demande : 1^o ce qu'il entend faire, quant à la concertation avec les intéressés, avant de soumettre à nouveau ces projets de statuts à la prochaine session du conseil supérieur de la fonction publique, prévue pour la mi-février 1972 ; 2^o si, d'une façon générale, il n'estime pas nécessaire que tout texte de portée statutaire soit, dès le stade de sa préparation, soumis à la discussion avec les organisations syndicales représentatives, autant que possible dans le cadre d'un comité technique paritaire du second degré dont la création semble être à présent d'une urgente nécessité.

Paris.

22023. — 22 janvier 1972. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation difficile de l'industrie du taxi. En effet, cette situation ne cesse de se dégrader. Après les sociétés Taxicop et Barco, et malgré diverses interventions d'élus communistes, la société G. A. T. à son tour développe une opération sur des autorisations qui appartiennent à la ville de Paris, sous couvert d'une vente d'actions de 20.000 F avec obligation d'achat d'un véhicule au nom de la compagnie. Pour cette pratique, une partie importante des autorisations attribuées à cette société, se trouve sans affectation et est mise en réserve, cela oblige les conducteurs à travailler en position de relais sur les véhicules mis en circulation, cela contrairement aux dispositions de la convention collective. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'intérêt des usagers et de la grande majorité des conducteurs travaillant selon les dispositions légales, pour faire respecter la réglementation en vigueur, en exigeant des employeurs d'une part la mise en service de la totalité des autorisations dont ils jouissent, ou le retour de celles inemployées à la préfecture de Paris, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 31 décembre 1938 modifié le 26 août 1954, d'autre part l'application des formes de rémunération prévues à l'article 13 de la convention collective et conformément à l'esprit de l'arrêté préfectoral du 23 février 1970, c'est-à-dire 25 p. 100 de la recette augmentée du salaire fixe et l'attribution régulière d'un véhicule en bon état de fonctionnement dans les conditions définies aux articles 11 et 12 de la même convention.

Marchés administratifs.

22474. — 14 février 1972. — **M. de Rocca Serra** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent certaines entreprises titulaires de marchés publics pour bénéficier du versement d'intérêts moratoires dans les conditions prévues par sa circulaire n° 5016 du 17 mars 1970. Il lui demande en conséquence, s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre d'entreprises qui, à la date la plus rapprochée, valent droit au règlement de ces intérêts ; 2° le nombre de celles qui ont été mandatées ; 3° le montant global des intérêts paraissant dus ; 4° le montant global des intérêts effectivement versés ; 5° par ministère, le chapitre budgétaire sur lequel les crédits nécessaires à ces paiements sont prélevés.

Ecoles militaires (école de techniciens de l'armée de terre d'Issoire).

22539. — 16 février 1972. — **M. Planelx** indique à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que le secrétaire d'Etat placé auprès de lui a visité, le 15 novembre 1971, l'école des techniciens de l'armée de terre à Issoire (Puy-de-Dôme). Un grand nombre de personnalités locales avaient été conviées à assister aux manifestations officielles organisées à cette occasion, à l'exception toutefois du député de la circonscription. Dans ces conditions, il lui demande : 1° en vertu de quelle disposition législative ou réglementaire ce parlementaire n'a pas été invité à l'école à l'occasion de cette visite alors qu'il s'agit non seulement de sa propre circonscription, mais encore alors qu'il appartient, à l'Assemblée nationale, à la commission de la défense nationale et des forces armées ; 2° si les parlementaires, dès lors qu'ils n'appartiennent pas à la majorité, sont « interdits de séjour » dans les établissements militaires.

I. R. P. P. (charges déductibles).

22414. — 11 février 1972. — **M. Hébert** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à une question posée par **M. Beylot**, le 24 janvier 1970, il a été répondu le 22 avril 1970 qu'une « rente éducation », présentant le caractère d'une rente temporaire, se trouvait exclue du champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Or, il apparaît que certains inspecteurs des contributions directes continuent à exiger que les « rentes éducation » versées à des enfants orphelins de père soient comprises dans les déclarations de revenu et assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il peut lui confirmer que de telles « rentes éducation », à caractère temporaire sont exclues du champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Crédit à la consommation (automobiles).

22427. — 11 février 1972. — **M. Nessler** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sociétés qui pratiquent le crédit à l'achat d'automobiles versent fréquemment le montant du prêt au vendeur avant la livraison du véhicule sans doute pour tirer un bénéfice supplémentaire des agios. Si le garagiste est défaillant et insolvable, dans le cas d'une faillite par exemple, elles poursuivent par voies de droit les signataires des traites : blocage des comptes bancaires et C. C. P., saisies-arrêts sur les salaires, alors que l'objet du contrat n'existe plus. Ce litige est d'autant plus fâcheux que, généralement, les souscripteurs sont de condition modeste et victimes d'une situation à l'occasion de laquelle ils n'ont encouru aucune responsabilité. Il lui demande si une intervention gouvernementale, sous forme de circulaire par exemple, adressée aussi bien aux prêteurs qu'aux instances judiciaires, ne pourrait manifester les intentions de la puissance publique dans un domaine où les textes devraient faire l'objet d'une interprétation particulièrement bienveillante.

Ponts et chaussées.

22449. — 11 février 1972. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des ouvriers professionnels et d'ateliers des ponts et chaussées. Ces salariés sont en effet considérés comme travailleurs de l'industrie et non comme fonctionnaires, tant sur le plan de leur salaire que plus généralement sur leur statut. Or, certains inspecteurs des impôts refusent de les considérer comme tels et les assimilent à des fonctionnaires, leur réclamant même plusieurs années de rappels, tandis que d'autres leur reconnaissent bien la qualité de salariés non fonctionnaires. Il lui demande donc s'il

peut donner toutes instructions à ses services pour que ces salariés ne soient pas assimilés à des fonctionnaires sur le plan fiscal, cette assimilation leur étant refusée sur le plan des salaires et du statut.

Coopératives agricoles.

22465. — 12 février 1972. — **M. Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) non assujetties à la T. V. A. Il lui rappelle l'urgence des mesures à prendre afin de ne pas pénaliser ces coopératives ni leurs adhérents.

Enregistrement (droits d').

22483. — 15 février 1972. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par acte sous signatures privées en date des 3 et 4 juillet 1970, enregistré à Avranches le 27 juillet suivant, **M. X.** a pris en location deux parcelles de terre d'une contenance totale de 75 ares 85 centiares avec entrée en jouissance à compter du 29 septembre 1969. Les droits d'enregistrement ont été perçus pour trois ans comme de droit à compter de cette même date. Les fermages ont été stipulés payables en deux termes : 29 mars et 29 septembre, le premier terme venant à échéance le 29 mars 1970. Tous les fermages ont été acquittés par l'intermédiaire de la comptabilité d'un notaire. Le propriétaire **M. X.** est décédé en avril 1971 instituant comme légataire universelle une tante par alliance. Cette dernière a vendu les biens dépendant de la succession et **M. X.** a acquis les parcelles à lui louées en vertu du bail ci-dessus. L'acte de vente a été signé à son profit le 25 novembre dernier et publié au bureau des hypothèques d'Avranches le 2 décembre suivant. Dans cet acte l'acquéreur a déclaré vouloir bénéficier des exonérations fiscales prévues en faveur du preneur en place (loi du 26 décembre 1969). Les services de l'enregistrement viennent de faire savoir à **M. X.** acquéreur, que l'exonération demandée ne pouvait lui profiter, que dans la mesure où il apportait la preuve compatible avec la procédure écrite, que le bail lui profitant aurait pu être « déclaré » ou « enregistré » depuis deux années au moins. **M. X.** a fourni à l'inspecteur d'enregistrement les reçus délivrés par le notaire attestant le paiement régulier du fermage à compter du 29 septembre 1969, ainsi qu'une attestation de la mutualité sociale agricole portant inscription de **M. X.** comme exploitant les deux parcelles dont s'agit à compter du 29 septembre 1969. L'inspecteur rejette purement et simplement ces preuves se basant sur le fait que le bail ayant été enregistré le 27 juillet 1970 il n'était pas possible en aucune hypothèse de lui apporter les preuves demandées ; « les deux années » visées par la loi du 26 décembre 1969 commençant à courir à compter uniquement du jour de l'enregistrement du bail (27 juillet 1970) et non pas de la date de commencement d'exploitation soit en l'espèce : 29 septembre 1969. Toute la difficulté réside donc dans le fait de savoir si la date de l'enregistrement du bail ou de la déclaration de location verbale constitue le point de départ des « deux années » ou si au contraire ce point de départ se situe au jour de l'entrée en jouissance, régulièrement justifiée, date à partir de laquelle les droits d'enregistrement se trouvent exigibles. La situation ainsi exposée pose un problème à propos duquel aucune interprétation de portée générale n'a été donnée semble-t-il jusqu'à présent. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème.

I. R. P. P. (traitements : détermination du revenu imposable).

22484. — 15 février 1972. — **M. Calmèjane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un arrêt du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, 7^e sous-section, en matière fiscale le 6 décembre 1965, a dénié le caractère d'avantage en nature au logement de fonction comportant des sujétions particulières, notamment la concession par nécessité absolue de service, et qu'en conséquence la valeur représentative de la location ne devait pas entrer en ligne de compte pour l'établissement de l'imposition sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'informer, par une instruction, les administrations financières qui sont responsables de l'assiette de cet impôt, de la portée générale de cet arrêt, qui a ainsi précisé le sens des dispositions de l'article 82 du code général des impôts, lesquelles ne devraient pas s'appliquer aux fonctionnaires bénéficiaires d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

Sociétés civiles immobilières.

22489. — 15 février 1972. — **M. Michel Marquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile de nationalité marocaine, dont l'unique bien immeuble se trouve en France,

désire transférer son siège social dans notre pays. Il lui demande si cette opération est considérée par le droit fiscal français comme la création d'un être moral nouveau et si par suite elle donnerait lieu à la liquidation des droits d'apports au moment du transfert du siège. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir : 1^o quel sera le taux de ce droit d'apport étant précisé que la société est à transparence fiscale et que le bien immeuble situé en France est uniquement à usage d'habitation ; 2^o s'il est possible de savoir sur quel montant sera appliqué le droit d'apport ; est-ce sur le montant du capital originnaire souscrit en espèces, ou bien sur la valeur du bien immeuble se trouvant en France, acquis postérieurement à la création de la société ; 3^o s'il existe une convention fiscale franco-marocaine qui écarterait une éventuelle double imposition, car s'il s'agit d'un être moral nouveau, l'administration fiscale marocaine serait fondée corrélativement à considérer l'opération comme une dissolution et exiger la liquidation des droits de partage au Maroc.

Développement industriel.

22495. — 15 février 1972. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1^o si pour tenir compte du fait que malgré les mesures de soutien à l'économie un certain nombre de branches industrielles et notamment celle de la mécanique montrent une réduction inquiétante de leurs carnets de commandes, le moment n'est pas venu de prendre des mesures spécifiques tendant à atteindre le double objectif de la modernisation des entreprises et la relance du secteur des biens d'équipement ; 2^o quelles mesures il a pu prendre pour accroître les concours à la modernisation des entreprises industrielles par des prêts à long terme bénéficiant de taux d'intérêts faibles.

Administration (organisation).

22517. — 16 février 1972. — **M. Planelx** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite des réformes intervenues dans l'organisation des services extérieurs de son ministère (direction générale des impôts, Trésor et comptabilité publique), les usagers et les contribuables qui ont habituellement à traiter avec ces services éprouvent de multiples difficultés pour connaître exactement quel est le service compétent pour telle question ou telle autre qui les préoccupe. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage d'éditer, dans chaque département, un petit opuscule donnant tous renseignements pratiques à ce sujet et indiquant, pour chaque commune, les diverses adresses des services compétents en matière d'impôts directs, indirects, de T. V. A., de taxe locale d'équipement, de droits d'enregistrement, d'hypothèques, de recettes des impôts, ainsi qu'en matière de recouvrement, le tout étant accompagné de renseignements simples et pratiques relatifs aux déclarations à souscrire, aux demandes à adresser à ces services en matière de remise gracieuse, de modération, de délais de paiement, de remise de pénalités, de demandes de renseignements, de contentieux, etc. Ce document serait distribué gratuitement dans les services des impôts, dans les perceptions, dans les mairies et les bureaux de postes sur simple demande.

Médecins (patente).

22518. — 16 février 1972. — **M. Masse Jean** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un médecin de la caisse de secours des houillères du bassin de Provence qui exerce comme médecin résidant dans une commune et également dans les dispensaires miniers situés dans deux autres communes. Il s'agit dans ces deux derniers cas d'installations sommaires où aucune clientèle particulière n'est admise. Il ne fait d'ailleurs dans ces deux communes que compléter l'activité des médecins résidents qui y exercent, cela dans le respect du principe du libre choix de son médecin souhaité par les mineurs et l'accord du conseil de l'ordre des médecins, le droit à cet exercice partiel et très limité ayant été reconnu comme n'étant pas un préjudice possible au médecin local du fait même de son peu d'importance. Ce médecin est cependant assujéti à trois patentes, l'une dans la commune où il exerce comme médecin résident, les deux autres pour les communes voisines. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour qu'un médecin exerçant dans ces conditions ne soit pas imposable à la patente plusieurs fois.

Voyageurs, représentants et placiers.

22528. — 16 février 1972. — **M. Trémeau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts prévoit que, pour la détermination des traitements et salaires à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les contribuables exerçant certaines professions nommées

désignées ont droit à une déduction supplémentaire pour frais professionnels. Celle-ci est fixée à 30 p. 100 pour les voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie. Une question écrite n° 3574 (du 18 octobre 1957) posée à un de ses prédécesseurs rappelait que l'administration avait admis « par une note du 21 juin 1939, n° 1838, qu'en ce qui concerne les voyageurs et représentants vendant des voitures automobiles ainsi que les chefs de vente qui dirigent ces voyageurs et représentants, la déduction supplémentaire devrait être déterminée d'après les mêmes pourcentages et dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie, étant précisé que les voyageurs, représentants vendant des voitures automobiles, ainsi que les chefs de vente, travaillent toujours dans les mêmes conditions qu'en 1939 et qu'aucune solution contraire n'ayant été publiée officiellement, il semble que les termes de la note précitée sont toujours applicables ». En réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A.N. du 28 octobre 1957), il était dit que l'administration admettait que la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour les frais professionnels est applicable à l'ensemble des salariés visés dans la question. Il semble que certains services fiscaux fassent des difficultés en ce qui concerne l'application des dispositions ainsi rappelées, c'est pourquoi il lui demande s'il peut préciser que la réponse précitée du 28 octobre 1957 demeure valable.

Jardins ouvriers.

22534. — 16 février 1972. — **M. Tony Larue** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles il aurait pris la décision de supprimer la subvention accordée sur les crédits du ministère de l'agriculture aux jardins ouvriers. Il lui demande, étant donné l'intérêt que présente cette œuvre sociale, s'il ne serait pas possible de faire prendre en compte cette subvention par le ministère de l'environnement et de la protection de la nature.

I. R. P. P. (pensions de retraite).

22547. — 17 février 1972. — **M. Poncelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'imposition des retraités qui jugeraient équitable de bénéficier d'un abattement comparable à celui qui est pratiqué sur les traitements et salaires au titre des frais professionnels. En effet l'âge, le déclin des forces, entraînent souvent des dépenses aussi élevées que celles qui supportent les personnes actives dans l'exercice de leurs activités professionnelles. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'accorder le bénéfice d'une déduction de 10 p. 100 sur le montant des retraites soumis à l'impôt qui compléterait harmonieusement le dispositif que l'article 2 de la loi de finances pour 1971 prévoit en faveur des contribuables âgés, de condition modeste.

Impôt sur le revenu des personnes physiques (taxation d'office).

22555. — 17 février 1972. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans la réponse à la question écrite n° 20224 de **M. Tisserand** (*Journal officiel*, A. N., du 8 janvier 1972, p. 18), il a évoqué la possibilité pour l'administration de prendre en considération les dépenses d'investissement pour établir l'existence de ressources occultes, et ce dans le cadre de l'article 180 du code des impôts. Cette interprétation trouverait son fondement dans la volonté manifestée par le législateur lors du vote de l'article 70 de la loi du 21 décembre 1970. Ceci rappelé, il lui demande : 1^o si la taxation forfaitaire prévue à l'article 180 peut être mise en œuvre dans les hypothèses suivantes : a) sommes versées par un contribuable pour l'acquisition d'une maison à usage principal d'habitation et de meubles meublants destinés à garnir cette habitation principale, étant ajouté que les fonds utilisés pour l'acquisition de ces biens ne présentent aucun caractère occulte et proviennent de recettes professionnelles déclarées par les tiers et de la vente d'un appartement possédé depuis de nombreuses années ; b) sommes versées par un contribuable pour l'acquisition d'une maison à usage principal d'habitation et de meubles meublants destinés à garnir cette habitation principale, étant ajouté que les fonds utilisés pour l'acquisition de ces biens ne représentent aucun caractère occulte et proviennent d'économies acquises antérieurement ; c) sommes versées par un contribuable pour l'acquisition d'une résidence secondaire ; d) retraits bancaires purs et simples en vue de la conservation au domicile du contribuable ou en tout autre lieu des disponibilités correspondantes ; e) retraits bancaires en vue de placements anonymes tels que bons du Trésor, bons de caisse des établissements bancaires, or, etc. ; f) retraits bancaires en vue de placements en actions, obligations, parts de sociétés ; g) sommes utilisées par un contribuable pour le paiement de son impôt sur le revenu de ou des années antérieures. A toutes fins utiles, il est ajouté que,

dans les hypothèses précitées, les sommes utilisées ou les retraits bancaires effectués portent sur des sommes en provenance de recettes professionnelles déclarées par les tiers ou d'économies antérieurement acquises, c'est-à-dire sur des sommes dont la légalité fiscale ne peut être mise en cause; 2° s'il peut lui préciser la portée exacte de la réponse précitée, dès l'instant où cette réponse fait un rapprochement entre l'article 180 du code des impôts et l'existence de « ressources occultes », alors que l'article 180 constitue un mode de taxation forfaitaire sur la dépense, qui peut être mis en œuvre en dehors de toutes ressources occultes. A cet égard, il tient à faire observer que, selon lui, l'intention du législateur, notamment lors du vote de l'article 70 de la loi du 21 décembre 1970, n'a jamais été: a) de soumettre une seconde fois à l'impôt sur le revenu, par le biais de l'article 180, les économies antérieurement et légalement acquises; b) de considérer les dépenses d'investissement (achats d'immeubles, d'actions, d'obligations, de bons du Trésor, de bons de caisse, de meubles meublants) comme des « dépenses ostensibles ou notoires ». Une telle interprétation de l'article 180, si elle se trouvait confirmée par la jurisprudence, serait de nature à écarter d'importants capitaux des circuits normaux d'épargne, d'investissement et de production. En outre, elle serait contraire à la plus élémentaire équité et découragerait tout effort productif. En conclusion, il lui demande s'il peut lui donner une réponse point par point aux différentes hypothèses relatives ci-avant.

Sidérurgie.

22562. — 17 février 1972. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'Etat a déjà accordé d'importants avantages financiers aux sociétés qui désirent implanter à Fos-sur-Mer des usines sidérurgiques. Il lui demande: 1° s'il juge souhaitable, du point de vue de l'aménagement du territoire, d'accorder aux dites sociétés des avantages supplémentaires; 2° en particulier, au cas où ces sociétés demanderaient des exonérations fiscales suivant le régime prévu en faveur du développement régional, s'il jugerait opportun d'accepter ces demandes; 3° quelles seraient les conséquences éventuelles d'une telle décision sur le budget des communes concernées et du département des Bouches-du-Rhône, alors que les besoins d'équipement de la région croissent avec le développement des activités.

Sociétés d'économie mixte (rénovation ou gestion d'ensembles immobiliers).

22450. — 11 février 1972. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves maux suscités par la clandestinité, ou à tout le moins par l'absence de publicité des activités des sociétés d'économie mixte, notamment lorsque celles-ci ont pour but des travaux de rénovation, ou la gestion d'ensembles immobiliers. Il lui demande s'il entend prendre toutes mesures utiles pour qu'au moins les bilans de ces sociétés soient publiés annuellement et tenus à la disposition du public.

Rapatriés.

22569. — 17 février 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les retards accumulés par les commissions paritaires départementales de rapatriés. L'indemnisation des rapatriés bénéficiaires de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 se trouve encore reportée dans le temps et bien des situations douloureuses s'aggravent encore. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Ordre national du mérite.

22490. — 15 février 1972. — M. Claude Martin expose à M. le ministre de la justice que, depuis l'institution de l'ordre national du Mérite en 1963, un certain nombre de nouveaux promus aux grades d'officier, de commandeur, etc., ont été désignés parmi les titulaires d'un grade inférieur ou égal dans l'ordre national de la Légion d'honneur. Lorsque ces derniers sont au moins officiers dans l'un ou l'autre de ces ordres, ils doivent renoncer à porter la décoration de l'ordre du Mérite, puisque cette dernière est d'un rang moins élevé que l'ordre de la Légion d'honneur et qu'il n'est pas possible de porter à la fois la rosette ou le canapé bleu, et la rosette ou le canapé rouge. Il lui demande donc quelle solution il préconise pour éviter que la coexistence de ces deux décorations ne conduise leur titulaire à renoncer à l'honneur de porter sa décoration de l'ordre du Mérite.

Transports en commun (aérotrain et naviplane).

22441. — 11 février 1972. — M. Ansquer demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, quelles sont les perspectives de développement des techniques françaises de propulsion sur coussin d'air. Il souhaiterait connaître en particulier les projets susceptibles de voir le jour en ce qui concerne l'aérotrain et le naviplane tant en France qu'à l'étranger.

Enfance inadaptée.

22411. — 11 février 1972. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) sur les préoccupations causées aux parents d'enfants inadaptés par le décret du 30 octobre 1970 fixant la composition des commissions administratives d'établissements hospitaliers publics. Ces commissions ainsi fixées ne comportent aucune représentation des usagers, les délégués des organismes d'assurance maladie ne représentant en fait que les organismes payeurs. Il y aurait le plus grand intérêt à ce que les parents des enfants inadaptés puissent figurer officiellement dans ces conseils, de façon à pouvoir éclairer utilement l'administration des hôpitaux sur certains problèmes que peuvent poser les formes particulières d'éducation ou de soins que nécessite l'état des enfants, besoins matériels, mais aussi besoins affectifs et psychologiques, de telle sorte que les équipes soignantes avec lesquelles ils entretiennent déjà des relations suivies sentent leur action soutenue et renforcée. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Assurances sociales (régime général). — Assurance maladie.

22417. — 11 février 1972. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le dosage de l'oestriol effectué au cours des derniers mois de la grossesse qui est, de l'avis des médecins gynécologues accoucheurs les plus hautement qualifiés, l'un des tests les plus fidèles pour apprécier la vitalité du fœtus. Cet examen doit être pratiqué dans des laboratoires spécialement équipés pour effectuer les dosages hormonaux; en conséquence, son prix de revient est élevé. Or, il apparaît que le dosage d'oestriol ne figure pas à la nomenclature des examens de laboratoires remboursés par la sécurité sociale. Il y a là une lacune qu'il serait nécessaire de combler, de façon à ne pas priver les mamans impécunieuses et leurs enfants du bénéfice d'un examen dont l'intérêt médical est considérable. Elle lui demande donc quelles sont ses intentions à cet égard.

Assurances sociales (coordination des régimes).

22520. — 16 février 1972. — M. Raoul Bayou attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas d'un retraité de la gendarmerie qui, en plus de sa pension au titre de cette arme, bénéficie également d'une pension d'invalidité comme victime civile de la guerre de 1939-1945. Il lui demande s'il peut préciser, dans ce cas particulier, s'il faut appliquer l'alinéa b ou l'alinéa c de l'article 1^{er} du décret n° 70-159 du 26 février 1970, c'est-à-dire l'affilier au régime général de la sécurité sociale ou bien au régime particulier dont il relève du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités.

Pensions de retraite (pensions de réversion).

22523. — 16 février 1972. — Mme Aymé de la Chevrière appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des épouses de salariés du régime général de la sécurité sociale qui demeurent au foyer pour élever les enfants et tenir le ménage. Les intéressées, si elles ne versent pas directement de cotisations en vue de leur retraite, contribuent au versement de celles retenues sur le salaire de leur mari, ces cotisations étant en réalité prélevées sur l'ensemble des ressources du ménage. Elle lui expose à ce sujet que les femmes divorcées, ou séparées, ne peuvent prétendre à pension de réversion, leur situation étant appréciée à la date du décès de leur mari (art. 351 du code de la sécurité sociale) et que les intéressées, qui ont acquis, par leur travail et leur participation aux charges du ménage, un droit moral à la retraite, se trouvent absolument démunies et doivent, pour survivre, faire appel à la solidarité nationale. Or les femmes divorcées, à leur profit, relevant du régime de retraite des fonctionnaires et des militaires ouvrent droit (art. L. 44 du code des pensions) à pension de réversion au taux de 50 p. 100 si leur mari n'avait pas contracté un nouveau mariage, et à une pension calculée au prorata des années de mariage dans le cas où, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à pension et une femme divorcée à son profit exclusif. Il apparaît donc que les femmes

divorcées d'assurés relevant du régime général se trouvent particulièrement défavorisées. En conséquence, elle lui demande s'il ne pourrait pas envisager de faire bénéficier les femmes divorcées à leur profit — sous conditions de ressources — de la pension à laquelle elles auraient pu normalement prétendre en leur seule qualité de veuve, avec partage de la pension au prorata des années de mariage, en cas de remariage de leur ex-mari.

Aide sociale (établissements d'aide sociale à l'enfance).

22574. — 16 février 1972. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une réforme du statut du personnel des établissements d'aide sociale à l'enfance a été préparée à la suite d'un certain nombre de réunions auxquelles ont participé les personnels intéressés. La dernière de ces réunions a eu lieu le 28 juin 1971 en présence d'un représentant du ministre de l'économie et des finances. M. le ministre de l'économie et des finances auquel ce projet a été soumis, pour avis, en octobre 1971, ne semble pas encore avoir fait connaître celui-ci. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, afin que cet avis puisse être donné le plus rapidement possible, de telle sorte que puisse être convoqué le conseil supérieur de la fonction hospitalière, dernière instance consultative dont l'avis conditionne la publication du nouveau statut.

Invalides civils.

22527. — 16 février 1972. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 fixant le régime des prestations familiales dispose que sont en particulier présumés être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle les invalides assurés sociaux classés dans les 2^e et 3^e groupes. Il résulte de ces dispositions que les invalides du 1^{er} groupe, s'ils veulent bénéficier des prestations familiales, doivent justifier d'une impossibilité d'exercer une activité professionnelle. A cet effet, il leur faut présenter une demande auprès de la caisse d'allocations familiales de leur résidence, cette demande étant soumise à une commission départementale qui statue sur l'attribution ou le refus des allocations familiales. Dans la pratique, les invalides du 1^{er} groupe qui, très souvent, ne peuvent travailler qu'à temps partiel, doivent justifier que leur activité est au moins égale à dix-huit jours ou 120 heures de travail par mois. L'invalidité, en raison de laquelle ces assurés sociaux ont été classés dans le 1^{er} groupe, ne leur permet souvent d'exercer qu'une activité réduite, inférieure aux exigences qui viennent d'être rappelées. Les dispositions en cause apparaissent comme particulièrement rigoureuses, c'est pourquoi il lui demande s'il peut faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin de modifier l'article 4 du décret du 10 décembre 1946, de telle sorte que tout titulaire d'une pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale, quel que soit le groupe dans lequel il est classé, soit présumé dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, cette présomption lui donnant alors automatiquement droit à l'attribution des prestations familiales et, par voie de conséquence, dans un certain nombre de cas, à l'allocation de logement.

Veuves et veufs (veuves chef de famille).

22430. — 11 février 1972. — M. Missoffe attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des veuves civiles qui se trouvent, au décès de leur mari, privées de ressources et obligées de faire face aux charges du ménage et à l'éducation de leurs enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° développer les formations offertes aux femmes qui désirent acquérir, ou mettre à jour, une formation professionnelle après avoir consacré plusieurs années à leur foyer ; 2° favoriser l'emploi à temps partiel des femmes char-

gées de famille, en particulier lorsqu'il s'agit de veuves qui doivent assumer seules la double responsabilité parentale ; 3° étendre en faveur des veuves le bénéfice de l'aide publique aux travailleurs sans emploi afin que, lorsque le décès du mari prive brutalement la famille de ressources, une indemnité journalière vienne prendre le relais de celles-ci et donne à l'épouse frappée par le malheur le temps de rechercher un emploi lui assurant un revenu de remplacement ; 4° favoriser l'emploi des veuves en luttant contre les discriminations dans le choix des candidates à un emploi fondées sur l'âge.

Comités d'entreprise.

22557. — 17 février 1972. — M. Luciani rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'en application de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise, et du décret du 2 novembre 1945, ceux-ci assurent le financement des œuvres sociales dont les ressources sont essentiellement constituées d'une subvention patronale qui prend la forme d'un pourcentage des salaires, variable selon les entreprises. Lorsqu'une entreprise comporte plusieurs établissements, il n'y a pas de comité d'entreprise mais des comités d'établissement et un comité central d'entreprise élu au second degré. La législation et la réglementation relatives aux comités d'entreprise, ne prévoient pas le mode de répartition de la subvention patronale entre les différents comités d'établissement. Pratiquement, les entreprises à établissements multiples effectuent cette répartition soit en fonction des masses salariales versées dans chacun des établissements, soit en fonction de l'effectif des salariés de chaque établissement. Généralement, ces deux modes de répartition entraînent des conséquences identiques. Il n'en est toutefois pas ainsi si, dans certains cas, un des établissements comporte une forte proportion d'ingénieurs et de cadres. Un comité central d'entreprise ayant estimé qu'une répartition par masses salariales avantagerait d'une manière trop évidente le personnel d'un établissement où travaillaient de nombreux ingénieurs et cadres bénéficiant de salaires élevés, avait décidé que la répartition entre les comités d'établissement de l'entreprise se ferait en fonction des effectifs. La Cour d'appel de Paris avait donné raison au comité central d'entreprise lequel était en litige, à ce sujet, avec le comité d'établissement qui estimait que le comité central n'avait pas compétence pour modifier le mode de répartition. La Cour de cassation, par un arrêt de sa chambre sociale, en date du 16 novembre 1971, a cassé l'arrêt précité estimant « que chacun des comités d'entreprise avait qualité pour gérer les œuvres sociales qui lui étaient propres, ce qui impliquait qu'il devait, en principe, continuer à disposer de ressources correspondantes conformément à l'usage établi ». Cette thèse de l'autonomie absolue de chacun des établissements accentue les inégalités au sein des entreprises, ce qui ne paraît conforme, ni à la justice sociale, ni à la notion même d'œuvres sociales. Il serait, au contraire, normal que ce soit les moins favorisés qui bénéficient le plus largement des œuvres sociales. En raison du vide juridique existant à cet égard et afin de tenir compte des remarques qui précèdent, il lui demande s'il envisage de compléter les textes applicables en ce domaine de telle sorte que la répartition de la subvention patronale ne puisse être basée sur la masse salariale versée dans chacun des établissements que dans la mesure où le comité central d'entreprise a donné son accord à ce mode de répartition.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 25 avril 1972.
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 26 avril 1972.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1024, 1^{re} colonne, question n° 27344, au lieu de : « M. Pierre Delong demande à M. le ministre de l'éducation nationale... », lire : « M. Pierre Lelong demande à M. le ministre de l'éducation nationale... ».

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 27 Avril 1972.

SCRUTIN (N° 305)

Sur l'ensemble du projet de loi portant création
et organisation des régions.

Nombre des votants.....	476
Nombre des suffrages exprimés.....	448
Majorité absolue	225
Pour l'adoption	343
Contre	105

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdelkader Moussa
Ali.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alloncle.
Ansquer.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Aymar.
Mme Aymé de la
Chevrelière.
Bariilon.
Barrot (Jacques).
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Bayle.
Beauguitte (André).
Beauverger.
Bécam.
Bégué.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénuville (de).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bernasconi.
Beucier.
Beylot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson.
Bizet.
Blary.
Blas (Rev. A.).
Boinvilliers.
Boiscé (Raymond).
Bolo.
Bonhomme.
Bonnell (Pierre).
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscher.
Boudon.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bousquet.

Bousseau.
Boyer.
Bozzi.
Bressolier.
Brial.
Bricout.
Briot.
Brocard.
Brogie (de).
Brugierolle.
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillaud (Georges).
Caillaud (Paul).
Caille (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Carrier.
Cassabel.
Catry.
Cattin-Bazin.
Cerneau.
Chambon.
Chambrun (de).
Charbonnel.
Charlé.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Claudius-Petit.
Clavel.
Collbeau.
Collette.
Collière.
Conte (Arthur).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Coudère.
Cumaros.
Cousté.
Couveinhes.
Grespin.
Cressard.
Dahalani (Mohamed).
Damette.
Danilo.
Dassault.
Dassié.
Degraeve.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Dellaune.

Delmas (Louis-Alexis).
Detong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Destremau.
Dijoud.
Dominati.
Donnadieu.
Duboscq.
Ducray.
Dumas.
Durieux.
Dusseaulx.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Fauere (Edgar).
Fayre (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Fouchet.
Foyer.
Fraudéau.
Frys.
Gardeil.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Gissingier.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Granet.
Grimaud.
Griottéray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Gulchard (Claude).
Guilbert.
Guillermiln.
Habib-Delonele.
Halbout.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).

Hauret.
Mme Hauteclocque
(de).
Hébert.
He'ène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Ihuel.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jason.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrige.
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Julia.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Mori-
nière.
Lecal.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marchadour.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
Jiogier.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Maequet.
Magaud.
Malène (de la).
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Massoubre.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mazeaud.

MM.
Abelin.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Vigile).
Bayou (Raoul).
Benolst.
Berthelot.

Menu.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquain.
Nass.
Nessler.
Neuwirth.
Noilou.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Patewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Pianta.
Pidjot.
Pierrebouurg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poniatowski.
Poulquet (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rubreau.
Radium.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadcau Dumas.
Ribes.
Ribièrre (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).

Ont voté contre :

Berthouin.
Billères.
Billoux.
Boudet.
Boulay.
Bouilloche.
Brettes.
Briane (Jean).
Brugnon.
Busin.

Rochet (Hubert).
Rolland.
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sanglier.
Santoni.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Sudreau.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailier.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasin.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valade.
Valenet.
Valleix.
Vandenoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-
Philippe).
Verkindère.
Vernaudo.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Vitter.
Vilton (de).
Voisin (Alban).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Zimmermann.

Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chazelle.
Mme Chonave.
Cornet (Pierre).
Dardé.
Darras.
Defferre.

Dejells.	Lagorce (Pierre).	Privat (Charles).	Fouchier.	Martin (Hubert).	Poudevigne.
Delorme.	Lainé.	Ramette.	Giscard d'Estaing	Mathieu.	Rossi.
Denvers.	Lamps.	Regaudie.	(Olivier).	Mercier.	Stehlin.
Ducoloné.	Larue (Tony).	Rieubon.	Hunault.	Montesquiou (de).	Vallon (Louis).
Dumortier.	Lavielle.	Rocard (Michel).	Marcenet.	Morellon.	Vollquin.
Dupuy.	Lebon.	Rochet (Waldeck).			
Duraifour (Paul).	Lejeune (Max).	Roger.			
Duraifour (Michel).	Leroy.	Roucaule.			
Duroméa.	L'Hullier (Waldeck)	Rousset (David).			
Fabre (Robert).	Longueue.	Royer.			
Fajon.	Lucas (Henri).	Saint-Paul.			
Faure (Gilbert).	Madrelle.	Sauzedde.			
Faure (Maurice).	Maingny.	Schloesing.			
Feix (Léon).	Masse (Jean).	Servan-Schreiber.			
Fiévez.	Massot.	Spénale.			
Gabas.	Médecin.	Mme Thome-Pate-			
Garcin.	Michel.	nôtre (Jacqueline).			
Gaudin.	Mitterrand.	Mme Vaillant-			
Gernez.	Mollet (Guy).	Couturier.			
Giacomi.	Musmeaux.	Vals (Francis).			
Gosnat.	Nilès.	Vancalster.			
Guille.	Notebart.	Védriues.			
Houël.	Odru.	Ver (Antonin).			
Icart.	Pengnet.	Vignaux.			
Lacavé.	Philibert.	Villon (Pierre).			
Lafon.	Planeix.	Vinatier.			

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Capelle.	Commenay.
Barberot.	Catallaud.	Dehen.
Bouchacourt.	Cazenave.	Douzans.
Boutard.	Chapalain.	Dronne.
Buffet.	Chazalon.	Dupon-Fauville.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Carter, Jousseau, Morison, Rives-Henrys, Sanguinetti.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chédru, Joxe, Péronnet, Voisin (André-Georges).

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Delachenal qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie).
Joxe (mission).
Péronnet (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 27 avril 1972.

1^{re} séance : page 1097 ; 2^e séance : page 1125.